

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1

1085518

横浜国立大学

BULLETIN DES LOIS

ROYAUME BELGE

N. 1871

TOME PREMIER

横浜国立大学

086220991

附属図書館

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8^e SÉRIE.

TOME PREMIER.

322.935
BU

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8^e SÉRIE.

RÈGNE DE CHARLES X.

TOME PREMIER,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues
depuis le 16 Septembre jusqu'au 31 Décembre 1824.*

N.° 1 à 15.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1825.

1085518

横浜国立大学

BULLETIN DES LOIS

ROYAUME DE FRANCE

TABLE

CHRONOLOGIQUE

*DES LOIS et Ordonnances contenues dans le
Tome I.^{er} de la 8.^e série du Bulletin des Lois.*

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
16 Sept. 1824.	ORDONNANCE du Roi portant que la compagnie des gardes-du-corps de MONSIEUR sera désormais cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi.....	2.	6.
18.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'inscription des personnes y dénommées sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de conseiller d'état et de maîtres des requêtes honoraires.....	1.	3.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre.....	2.	7.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Klinger</i> et <i>Rusch</i> à établir leur domicile en France.....	2.	20.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue de la foire de la commune de la Motte, arrondissement de Sisteron.....	4.	41.
22.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	<i>Delhomme</i> à ajouter à son nom celui de <i>Candecoste</i>	2.	10.
22 Sept. 1824.	ORDONNANCE du Roi qui maintient <i>M. de Curzay</i> dans les fonctions de préfet de la Vendée, et nomme <i>MM. de Villeneuve et de Foresta</i> aux préfectures de la Loire-Inférieure et de la Meurthe.....	3.	21.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des collèges électoraux des arrondissemens de Bergeac et de Condom.....	3.	22.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rétablit la faculté de droit de Grenoble.....	3.	22.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Segond</i> les mines de houille de <i>Garlaban</i> , situées communes d' <i>Aubagne</i> et de <i>Roquevaire</i> , département des Bouches-du-Rhône.	4.	41.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à la commune de <i>Puteaux</i> et au séminaire protestant de <i>Strasbourg</i>	4.	42.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le préfet du département des Deux-Sèvres à mettre à la disposition de l'évêque de <i>Poitiers</i> les bâtimens de l'ancienne abbaye de <i>Saint-Maixent</i> , pour être affectés à l'usage d'une école ecclésiastique.....	14.	173.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la construction d'un nouveau pont sur le Rhône dans la ville de <i>Lyon</i>	15.	189.
27.	ORDONNANCE du Roi qui nomme <i>S. A. R. M.st le Duc de Bordeaux</i> colonel général des Suisses.....	2.	16.
27.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation de la cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi.....	2.	18.
29.	ORDONNANCE du Roi portant que celle du 15 août 1824 qui remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives aux journaux et écrits périodiques, cessera d'avoir son effet.....	1.	3.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
29 Sept. 1824.	ORDONNANCE du Roi portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats en état de désertion, ou qui n'ont pas rejoint les corps auxquels ils étaient destinés.....	2.	5.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit au directeur de la caisse des dépôts et consignations de faire verser au trésor royal une somme de six millions à prélever sur les bénéfices de cette caisse, pour être appliquée aux dépenses de 1823.....	3.	23.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le complet de l'état-major du corps royal du génie, et règle la répartition du service des officiers de cette arme.....	3.	25.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de <i>Louquebrane</i> , de <i>Domèvre-sur-Durbion</i> , de <i>Tarare</i> , de <i>Quimper</i> , d' <i>Herbignac</i> et de <i>Vron</i> , et aux pauvres de <i>Fears</i> et de <i>Salvignat</i>	4.	42 et 43.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	1.	1.
6 Oct.	ORDONNANCE du Roi portant amnistie en faveur des déserteurs du département de la marine.....	3.	16.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir public et commun dans la ville de <i>Mirande</i> , département du Gers.	4.	31.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville de <i>Cluny</i> , département de Saône-et-Loire.....	4.	32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Burchert</i> , <i>Castet</i> , <i>Holy</i> , <i>Pinos</i> et <i>Stier</i> , à établir leur domicile en France.....	4.	40.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d' <i>Andoins</i> , de <i>Nubecourt</i> , de <i>Saint-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	Chamond et de Barcelonnette, et aux pauvres de Saint-Jean des Essartiers et de Marcolès.....	4.	43 et 44.
6 Oct. 1824	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'ac- ception de legs faits à l'hospice de Montau- ban.....	5.	68.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux hospices de Montauban, de Lyon, de Châlons-sur- Saone, du Pont-Saint-Esprit, de Marsal, de Nancy et de Toul; aux pauvres de Ceton, d'Aurions, d'Aubons, de Hasparren, de Farges, de Coulans, d'Aurillac, de Dom- prel, de Montussaint, de Cassaigne, d'Ai- gnan, de Liffré, de Cubières, d'Abon- court, de Rosières-aux-Salines et de Nancy, et à l'église de Liffré.....	6.	72 et suiv.
13.	ORDONNANCE du Roi portant régleme- nt de police pour l'écluse de Rodignies sur le bas-Escout.....	4.	33.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Ditzenhoffer</i> à établir son domicile en France.	4.	40.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionne- ment et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1824.....	5.	45.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Martin</i> les mines de plomb sulfuré existantes dans les communes de Crossac, Berné et Donges, département de la Loire-Inférieure.	6.	72.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Vassinhac d'Imécourt</i> à maintenir en acti- vité l'usine à fer d'Allipont, commune d'Imécourt, département des Ardennes...	6.	72.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Japy</i> à établir une usine pour la fabrication de l'acier fondu, dans la commune de Bart, département du Doubs.....	6.	72.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits à l'hospice de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	Trévoux, aux pauvres et à l'église de Saint- Martin de Vals.....	6.	76.
13 Oct. 1824	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux pauvres de Carcassonne, de Cléricieux, de Saint- Bardoux, de Bordeaux, de Saint-Germain, de Neuvy-Roi, de Saumur, de Saint-Jean des Champs, de Saint-Jean-sur-Erve et de Metz; aux hospices du Puy, de Saumur, de Marville et de Saint-Jean d'Arras.....	7.	82 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux pauvres de Thélus, de Saint-Denis d'Orques et de Saint-Dié, et aux hospices d'Haguenau, de Saverne, de Lyon, de Castres et de Rambervillers.....	8.	98 et 99.
20.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des collèges électoraux des arrondissemens de Bergerac et de Condom, convoqués par l'ordonnance du 22 sep- tembre 1824.....	4.	36.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Duchesse de Gillevoisin</i> d'ajouter à ses noms celui de <i>Confliano</i>	4.	39.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Brunner, Hoertz, Mallet, Frédéric et Félix Schmid, Bieler, Burck, Busch, Butz, Fischer, Glasser, Hertz, Sauvoisin, Stalf et Werzel,</i> à établir leur domicile en France.....	4.	40.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui révoque celle du 15 janvier 1817 relative à l'exercice de la profession de boulanger à Vienne, départe- ment de l'Isère, et contient un nouveau réglement pour le commerce de la boulan- gerie de cette ville.....	5.	59.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réunion de plusieurs communes dans le département du Gers.....	5.	63.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux pauvres		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
20 Oct. 1824.	de Saint-Jean-Saint-Nicolas, de Pourchères, de Saint-Sauveur, de Cassagne, de Saint-André en Royans et de la Chaux-des-Crotenay; aux hospices de Viviers, d'Angoulême et de Saint-Symphorien de Lay, et à la fabrique de l'église de Pourchères... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Bar-le-Duc, d'Ammerschwir, du Mans, de Paris, de Neufchâtel, d'Amiens, de Laval, d'Orange, d'Auxerre, de Valensole, de Felletin, de Montélimart, de Montpellier, de Grenoble, de Chartieu, de Châtillon-sur-Loing et de Nancy; aux pauvres de Saint-Prix, de Paris, de Saint-Sauflieu, d'Ennemain, de Saint-Christ, de Falvy, de Sorreze, du Grand-Saucey, de Tain, de la Roche de Glun, de Taulé, d'Uzès, de Bordeaux, de Lunel, de Montpellier, de Beaumont-la-Ronce et de Lavans-sous-Louvières, et à l'église de Notre-Dame de Sorreze.....	88.	99 et 100
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Astrid Prédique</i> à établir une usine dans la commune de Savignac, département de l'Ariège.....	9.	110 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Vic, de Wissembourg, de Paray et de Guiseaux, et aux pauvres de Préseau, de Juigné et de Changé.....	9.	116.
27.	ORDONNANCE du Roi portant augmentation du complet des trois régimens du corps royal du génie.....	10.	125 et 126.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant les crédits ouverts pour les dépenses de l'arriéré, et le réordonnement, sur l'exercice courant, des créances qui ne seront pas payées au 1. ^{er} décembre 1824.....	4.	37.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui a dmet les sieurs <i>Bayer, Bowles, Mac-Carthy, Miller, Erhard,</i>	5.	64.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
27 Oct. 1824.	<i>Stollé, May et Grunwald</i> , à établir leur domicile en France..... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Simon, de Chamboulive, de Rottiers, de Peyrus, d'Evreux, d'Iseron, de Vinay, d'Age, de Vitry-le-Français, de Grémilly, d'Attichy, de Crépy, de Méguillaome, de Saint-Remi de Sillé, d'Aubigné, du Havre, d'Aumale, de Rabastens, de Sarlat, de Saint-Vincent-lès-Palluel, de Banne, de Cabries, de Barjac, d'Eause et de Roquebrun; aux hospices d'Uzerche, d'Argental, de Valence, de Rochegude, de Saint-Bonnet-le-Château, de Varennes, du Havre, d'Aumale, de Sarriens, d'Avignon, d'Aubusson, de Brives, de Sarlat, de Nogent-le-Rotrou, de Vernon, de Plourin et de Tours.....	6.	71.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Nancy, de Boudonville, de Moulins-en-Gilbert, d'Hazebrouck, d'Haguenau, de Ribeaupillé, de Paray, de Rabastens, d'Avignon, de Montdidier et de Carpentras; aux pauvres de Nancy, de Champforgeuil, de Malicorne, de Saint-Maur-les-Fossés, de Fécamp, de Montdidier, de Bergerac, de Réalmont, de Vitrolles, et des paroisses Saint-Germain-Auxerrois et Saint-Denis du Saint-Sacrement de Paris, et au mont-de-piété de Carpentras.....	10.	126 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Mercier frères</i> à ajouter trois nouvelles roues hydrauliques à l'usine qu'ils ont sur la rivière de Loue, commune de Scey-la-Ville, département du Doubs.....	11.	143 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur baron <i>Bernon-de-Roch-Taillée</i> , sous le nom de concession <i>Ducros</i> , les mines de houille	11.	148.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	comprises dans le périmètre, n. ^o 7, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire,	11.	148.
30 Oct. 1824.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821	4.	29.
31.	ORDONNANCE du Roi portant fixation à quatre pour cent, du taux de l'intérêt des cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux et autres comptables du trésor royal.	5.	66.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la nouvelle fixation des cautionnemens des percepteurs des contributions directes.	5.	67.
4 Nov.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur de Hal'et à établir son domicile en France.	6.	72.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir public et commun qui existe à Altkirch	7.	79.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de l'Homme, de Poncé, de Pontvalain, de Beny-Bocage, de Tardière et de Nantouillet; à la société de charité maternelle de Paris; aux hospices de Toulouse et de Trévoux, et aux pauvres de Toulouse et de Jujurieux	11.	146 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Carcassonne, d'Aurillac de Dijon, d'Issur-Tille, d'Alise-Sainte-Reine, de Toulouse, du Puy, de Saugues, de Mende, d'Aire, de Strasbourg, de Neuf-Brisach, de Lyon et de Bourbon-Lancy; aux pauvres de Marseille, de Marans, de Preuilly, de Saint-Nazaire, de Rocamadour, de Hambers, de Roubaix, de Laventis, de Montmagny, d'Abbeville, d'Arquèves et de Saint-Dié;		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	à la commune de Montmagny et à la fabrique de la paroisse Saint-Jacques d'Abbeville	12.	151 et suiv.
4 Nov. 1824.	*ORDONNANCES du Roi portant concession des mines de houille de la Liquisse, département de l'Aveyron, et de celles contenues dans le périmètre, n. ^{os} 3, 7, 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.	12.	155 et 156.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi portant concession, sous les noms de concession de Rouzy et de concession de Terre-noire, des mines de houille faisant partie du périmètre, n. ^{os} 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne.	13.	166.
11.	ORDONNANCE du Roi qui transfère à Saurmur l'école de cavalerie établie à Versailles, et affecte au logement des gardes-du-corps en station dans cette dernière ville le quartier d'Artois, aujourd'hui occupé par ladite école	6.	70.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Heys à établir son domicile en France.	6.	72.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il y aura deux places de courtiers de marchandises à Granville, département de la Manche.	7.	80.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de Sennecey-le-Grand.	13.	167.
17.	ORDONNANCE du Roi portant que la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1825	6.	70.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abattoir public et commun existant dans la commune d'Orgejet	8.	85.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la création d'un abattoir public et commun dans la ville de Châlons-sur-Marne.	8.	86.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi portant concession à		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	divers particuliers des mines de houille faisant partie du périmètre, n. ^{os} 5 et 14, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.....	13.	166 et 167.
19 Nov. 1824.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	6.	69.
24.	ORDONNANCE du Roi portant que les services judiciaires rendus dans les charges vénales de l'ancienne magistrature pourront être comptés pour la liquidation des pensions susceptibles d'être réclamées sur les fonds généraux du trésor royal.....	7.	81.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Kerech dit Dosteak à établir son domicile en France.....	7.	82.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la création d'un abattoir public et commun dans la ville de Bourgoin.....	8.	88.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'ouverture d'une route entre Châtillon-sur-Sevre et Chollet, &c.....	8.	89.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des collèges électoraux du second arrondissement du Gard et du premier arrondissement de Seine-et-Oise.....	8.	90.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les budgets annuels des recettes et dépenses de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront soumis, à partir de 1825, à la vérification du ministre de la guerre.....	8.	91.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime, à dater du 1. ^{er} janvier 1825, l'emploi de directeur de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis, créé par l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1814.....	8.	93.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui annule plusieurs brevets d'invention.....	10.	117.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
24 Nov. 1824.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Chémeré-le-Roi, de Corbie, d'Auteuil, de Saint-Martin de Tallevende, de Méliucourt, d'Hagécourt, de Mazoncourt, de Valleroy-aux-Saules, de Saint-Symphorien de Lay, de Laventie, de Castelbajac, de la Chapelle-Blanche et de Londes; aux hospices du Puy, de Saint-Quentin, de Bourgueil, de Ligny, de Bourg-en-Bresse, de Dijon, de Beaujeu, de Belleville, de Lyon, de Bissé, de Rouen, de Poitiers et d'Auxerre; à l'église de Londes, et aux pauvres d'Aurillac, de Dijon, d'Yvors, de Lyon et d'Étréjus.....	13.	168 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Aurillac, de Condom, de Montpellier, de Saint-Pierre de Tréviès, de Vitry-le-Français, de Lassay, de Strasbourg, de Jausiers, de Cassagne, de Marsoulas, de Thun, de Brétignolles, d'Avrilly, de Bayonne, de Valsonne, de Cérisy-Buleux, et des paroisses Saint-Philippe du Roule et Sainte-Elisabeth de Paris; aux hospices d'Auch, de la Côte-Saint-André, de Laval, de Saverne, de Houdan, de Rognes, de Maurs, de Toulouse, de Saint-Nicolas, de Catalis et d'Auxerre, et à l'église de Cérisy-Buleux.	14.	181 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui maintient en activité l'usine de Bazailles, département des Vosges, appartenant au sieur comte d'Alsace.	14.	188.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise la conversion de la scierie des sieurs Witz et compagnie, située à Niederbruck, département du Haut-Rhin, en une usine pour ouvrir le laiton et le zinc.....	14.	188.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Chartier à ajouter deux fours à la verrerie		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	qu'il possède à Aniches, département du Nord.....		
24 Nov. 1824.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Accarier à établir deux lavoirs à bras dans la commune d'Autrey, département de la Haute-Saône.....	14.	188.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	14.	188.
1. ^{er} Déc.	ORDONNANCE du Roi qui établit à Nancy l'école royale forestière créée par l'ordonnance du 26 août 1824, et contient organisation de cette école.....	7.	77.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement pour le service des postes aux lettres entre la France et le grand duché de Bade.....	8.	94.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le cadre des officiers généraux de terre, et prescrit les conditions d'admission à la retraite de ceux qui n'y sont pas compris.....	9.	101.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant organisation, sur le pied de paix, du corps du train des équipages militaires.....	9.	104.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les rengagemens des militaires de l'armée de terre ne pourront être désormais que de deux ans et de quatre ans.....	9.	106.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur Lacave-Laplagne d'ajouter à ses noms celui de Barris.....	9.	109.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Pergoli, Werner et Mantle, à établir leur domicile en France.....	9.	110.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales des Bouches-du-Rhône les chemins de la Ciotat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Etienne.....	9.	110.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux com-	10.	123.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	munes de Frémoutiers, de Ceignac, de Piérac, d'Agenvillers, de Plouer, de Terminiers, de Roye, de Bailleul et du Mont-Saint-Eloi-Ecoivres; aux hospices de Monistrol, d'Annonay et de Bar-sur-Seine, et aux pauvres de Limoux.....		
1. ^{er} Déc. 1824.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Limoux, des Andelys, de Figeac, d'Alais, d'Evreux, d'Angers et de la Charité; aux pauvres de Saint-Ouen de la Besace, de Romans, de Saint-Christophe et le Laris, du Thil et de Wavrechain; à l'église de Saint-Ouen de la Besace et au séminaire d'Evreux.....	14.	186 et 187.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur marquis de Malesvoit de Bruc à construire, dans la commune de Berné, un haut-fourneau pour la fusion des minerais de fer, et un atelier pour la fonte moulée.....	15.	198 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi portant concession aux sieurs Fournas, Etienne et compagnie, des mines de houille faisant partie du périmètre, n. ^o 12, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.	15.	204.
4.	ORDONNANCE du Roi qui détermine l'uniforme des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp qui ont été ou seront admis à la retraite, et contient des dispositions relatives à l'habit de cérémonie des officiers généraux en activité de service.....	9.	108.
5.	ORDONNANCE du Roi qui élève trois prélats à la dignité de pairs du royaume.....	14.	174.
8.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Bellart membre de la commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824.....	10.	124.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui révoque celle du 13 juin 1821 par laquelle des lettres de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	déclaration de naturalité ont été accordées au sieur <i>Nusso</i>	10.	124.
8 Déc. 1824.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Wielogorski</i> à établir son domicile en France.	10.	125.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'organisation des théâtres dans les départemens.	11.	133.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Mirecourt.	11.	139.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de Villers-Cotterets, d'Attichy, d'Azeville, de Belley-Doux et de Bournazel.	15.	200.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Gendarme</i> à construire, en remplacement de six feux d'affinerie, un haut-fourneau destiné à fondre le minerai de fer, commune de Vrignes-aux-Bois, département des Ardennes.	15.	204.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Brocard</i> à tenir en activité l'usine à fer de Mialet, commune d'Orgnac, département de la Corrèze.	15.	204.
12.	ORDONNANCE du Roi portant nouvelle organisation de la faculté de médecine de Montpellier.	14.	175.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme trois professeurs en la faculté de médecine de Montpellier.	14.	177.
15.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Fitz-Patrick</i> , <i>Steinbrunner</i> , <i>Hirschmann</i> et <i>Benoît</i> , à établir leur domicile en France.	12.	151.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1824, et fixe leur répartition entre les départemens du royaume.	14.	178.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Châtel, de Sus, de Navarreins, de Venterot, de Vernoux, de Saint-Maurice, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	Narbonne, de Saint-Geniez, d'Accous, de Strasbourg, de Villechenève, de Gennevilliers, du 3. ^e arrondissement de Paris et de la paroiss. Saint-Louis-Saint Paul de cette ville; aux hospices de Beaumont, d'Haguenau, d'Auxerre, de Laon, de Castelnaudary, de Besançon, de Bordeaux, de Colmar et de Marcigny, et à l'église de Châtel.	15.	201 et suiv.
20 Déc. 1824.	ORDONNANCE du Roi qui accorde des primes à l'exportation des laines communes, et établit une nouvelle fixation des droits sur celles importées de l'étranger.	12.	149.
22.	ORDONNANCE du Roi qui révoque l'autorisation accordée par l'ordonnance du 10 mars 1819 pour l'établissement de la rente perpétuelle d'amortissement.	13.	159.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir existant dans la ville de Saint Gilles, département du Gard.	13.	160.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fait des changemens aux dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1822, relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Draguignan.	13.	162.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont sur la Seine en remplacement du bac d'Asnières.	13.	163.
26.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. <i>Ravez</i> président de la Chambre des Députés.	13.	166.
29.	ORDONNANCE du Roi portant que les officiers du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris obtiendront, après dix ans de service, la retraite du grade supérieur.	14.	181.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales de la Creuse le chemin d'Aubusson à Chambon et à Montluçon.	15.	195.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le prolon-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^o des Bull.	Pages.
29 Déc. 1824.	gement de la route départementale de la Sarthe, n. ^o 6.....	15.	196.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs de Balby et Sauvaire d'ajouter à leurs noms ceux de Vernon et de Barthélemy.....	15.	197.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Gimper, Kuntz, Mayr, Meusburger, Rehfuß, Ruf, Zallony et Ziegler, à établir leur domicile en France.....	15.	197.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	13.	157.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

(N.^o 1.)

N.^o 1. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1824.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.^{re} CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	du froment... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....				
		Fleurance....	15 ^f 39 ^c	8 ^f 73 ^c	8 ^f 13 ^c	6 ^f 48 ^c
		Marseille.....				
		Gray.....				
2.^e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	du froment... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1. ^{re}	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. ^{tes} Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans.....				
		Bordeaux.....	14 ^f 58 ^c	8 ^f 12 ^c	7 ^f 52 ^c	6 ^f 08 ^c
		Toulouse.....				
2. ^e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....				
		Saint-Laurent..	16. 33.	9. 68.	9. 17.	6. 11.
		Le Grand-Lemps.				

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 20.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs... <i>idem</i> 12.						
{ de l'avoine..... <i>idem</i> 8.						
1. ^{re}	{ Haut-Rhin....	{ Mulhausen....	12 ^f 26 ^c	6 ^f 36 ^c	#	5 ^f 07 ^c
	{ Bas-Rhin....	{ Strasbourg....				
	{ Nord.....	{ Bergues.....				
	{ Pas-de-Calais..	{ Arras.....				
2. ^e	{ Somme.....	{ Roye.....	14. 83.	7. 46.	#	5. 62.
	{ Seine-Infér....	{ Soissons.....				
	{ Eure.....	{ Paris.....				
	{ Calvados.....	{ Rouen.....				
3. ^e	{ Loire-Infér....	{ Saumur.....	15. 23.	10. 47.	#	7. 07.
	{ Vendée.....	{ Nantes.....				
	{ Charente-Infér.	{ Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 18.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs... <i>idem</i> 10.						
{ de l'avoine..... <i>idem</i> 7.						
1. ^{re}	{ Moselle.....	{ Metz.....	12 ^f 27 ^c	6 ^f 37 ^c	#	4 ^f 38 ^c
	{ Meuse.....	{ Verdun.....				
	{ Ardennes....	{ Charleville...				
	{ Aisne.....	{ Soissons.....				
2. ^e	{ Manche.....	{ Saint-Lô.....	15. 35.	9. 16.	#	6. 27.
	{ Ille-et-Vilaine.	{ Paimpol.....				
	{ Côtes-du-Nord.	{ Quimper.....				
	{ Finistère.....	{ Hennebon....				
	{ Morbihan....	{ Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Septembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription des personnes y dénommées sur le Tableau du Conseil d'état, en qualité de Conseiller d'état et de Maîtres des requêtes honoraires.

Au château de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 26 août dernier, et les mémoires et pièces justificatives qui ont été produits en exécution de cette disposition;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le baron *Ramond* sera inscrit sur le tableau du Conseil d'état en qualité de conseiller d'état honoraire.

2. Seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de maîtres des requêtes honoraires, les sieurs comte de *Montigny*, baron *Chaudruc de Crazannes*, *Jourdan*, *Amiot*, *Collenel*.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 18 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 3. — ORDONNANCE DU ROI portant que celle du 15 Août 1824 qui remet en vigueur les Lois des 31 Mars 1820 et 26 Juillet 1821, relatives aux Journaux et Écrits périodiques, cessera d'avoir son effet.

Au château des Tuileries, le 29 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ne jugeant pas nécessaire de maintenir plus long-temps la mesure qui a été prise, dans des circonstances différentes, contre les abus de la liberté des journaux ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'ordonnance du 15 août dernier qui remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, cessera d'avoir son effet.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.^e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 1.^{er} Octobre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.^{er} Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 2.)

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI portant Amnistie en faveur des Sous-officiers et Soldats en état de désertion ou qui n'ont pas rejoint les corps auxquels ils étaient destinés.*

A Paris, le 29 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant signaler notre avènement au trône par des actes de clémence, et donner à notre armée des preuves de l'intérêt que nous lui portons ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Amnistie est accordée à tous les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, se trouveront en état de désertion, pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, ou pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés.

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 3 décembre 1823 seront, en conséquence, appliquées aux déserteurs et retardataires qui se présenteront volontairement d'ici au 31 décembre prochain, pour les militaires qui sont sur le continent, et d'ici au 31 janvier suivant, pour ceux qui sont en Corse, soit devant nos préfets et sous-préfets, soit devant un intendant ou sous-intendant militaire, pour faire leur déclaration de repentir.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera les dispositions convenables pour que notre garde des sceaux puisse nous soumettre, sans délai, des propositions de grâce

VIII^e Série.

B

en faveur des militaires condamnés, désignés dans l'article 6 de l'ordonnance précitée.

4. Il fera également rentrer dans la ligne les fusiliers de discipline qui, ayant six mois de présence à leur compagnie, n'auront point commis de fautes graves pendant trois mois.

Les pionniers qui se seront bien conduits durant le même intervalle de temps, seront incorporés dans les compagnies de fusiliers de discipline.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 29.^e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 5. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Compagnie des Gardes-du-corps de MONSIEUR sera désormais cinquième Compagnie des Gardes-du-corps du Roi.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La compagnie de la maison militaire du Roi désignée sous la dénomination de *compagnie des gardes-du-corps de MONSIEUR*, et affectée au service de MONSIEUR par ordonnance du 21 avril 1819, sera désormais *cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi*.

2. Les dispositions de détail seront réglées par une ordonnance particulière.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de notre maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16.^e jour du

mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 6. — *ORDONNANCE DU ROI portant réorganisation du Personnel du Service de santé et des Hôpitaux de l'Armée de terre.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

ART. 1.^{er} Le personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre comprend les officiers de santé militaires, les officiers d'administration des hôpitaux et les infirmiers militaires.

TITRE II.

2. Le corps des officiers de santé militaires est divisé en trois sections, savoir :

La médecine, la chirurgie et la pharmacie.

Chaque section est subdivisée en deux classes : l'une, d'officiers de santé brevetés ; et l'autre, d'officiers de santé commissionnés.

La section de chirurgie comprend les officiers de santé des corps de troupes.

3. La hiérarchie pour chacune des professions, et la correspondance des grades d'une profession à une autre, sont réglées comme il suit :

MÉDECINE.	CHIRURGIE.	PHARMACIE.
Médecin inspecteur.	Chirurgien inspecteur.	Pharmacien inspecteur.
<i>Idem</i> principal.	<i>Idem</i> principal.	<i>Idem</i> principal.
<i>Idem</i> ordinaire.	<i>Idem</i> major.	<i>Idem</i> major.
<i>Idem</i> adjoint.	<i>Idem</i> aide-major.	<i>Idem</i> aide-major.
	<i>Idem</i> sous-aide.	<i>Idem</i> sous-aide.

La hiérarchie déterminée ci-dessus est commune aux classes d'officiers de santé brevetés et commissionnés, à l'exception du grade d'inspecteur, qui n'appartiendra qu'à la classe des brevetés.

4. Le médecin inspecteur, le chirurgien inspecteur et le pharmacien inspecteur formeront auprès de notre ministre secrétaire d'état de la guerre un conseil, sous la dénomination de *conseil de santé*.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre pourra y adjoindre, par mission spéciale dont la durée sera déterminée, un ou deux des officiers de santé principaux.

Le conseil de santé est chargé, sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de surveiller, en ce qui concerne l'art de guérir, toutes les branches du service de santé.

5. Le cadre des officiers de santé brevetés dans chaque profession et dans chaque grade, non compris ceux qui sont attachés à l'hôtel royal des invalides et à sa succursale, est fixé ainsi qu'il suit :

Médecin inspecteur.....	1.
Médecins principaux.....	8.
<i>Idem</i> ordinaires.....	40.
<i>Idem</i> adjoints.....	10.
Chirurgien inspecteur.....	1.
Chirurgiens principaux.....	10.
<i>Idem</i> majors.....	200.
<i>Idem</i> aides-majors.....	300.
<i>Idem</i> sous-aides.....	200.
Pharmacien inspecteur.....	1.
Pharmaciens principaux.....	6.
<i>Idem</i> majors.....	30.
<i>Idem</i> aides-majors.....	30.
<i>Idem</i> sous-aides.....	80.

6. Le nombre des officiers de santé commissionnés est déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre d'après les besoins du service; ils seront licenciés en totalité ou en partie, lorsqu'il reconnaîtra que leurs services ne sont plus nécessaires.

7. En temps de guerre, il pourra être nommé des officiers

de santé en chef d'armée, qui seront choisis parmi les officiers de santé brevetés dans le grade d'inspecteur ou de principal.

Le titre d'officier de santé en chef d'armée ne confère aucun grade; il cesse de droit avec les fonctions qui y sont attachées.

Les officiers de santé qui en seront pourvus à l'avenir, rentreront dans leur grade et leur rang, à la cessation de ces fonctions temporaires.

8. Les officiers de santé brevetés seront nommés par nous et brevetés.

Les officiers de santé commissionnés seront nommés et commissionnés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

9. L'admission dans le corps des officiers de santé militaires aura lieu par le grade de sous-aide-major.

Les sous-aides-majors seront choisis parmi les élèves militaires des hôpitaux admis par notre ministre secrétaire d'état de la guerre à suivre le cours des hôpitaux militaires d'instruction, et, à leur défaut, parmi les élèves des hospices civils qui justifieront de leur aptitude et qui produiront le diplôme de bachelier ès lettres.

Les médecins adjoints seront choisis parmi les chirurgiens et pharmaciens aides-majors ou sous-aides-majors qui, s'étant destinés à la profession de médecin, auront été gradués par la faculté comme docteurs en médecine.

10. L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique des grades, après que l'aptitude des officiers de santé à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue.

11. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, notre ministre secrétaire d'état de la guerre se fera remettre des notes périodiques sur l'aptitude des officiers de santé, et il fera constater le degré de leur instruction, soit par des inspections, soit par des examens dont il déterminera la forme et les époques.

12. Un règlement de service déterminera, conformément aux bases posées par la présente ordonnance,

1.° Les attributions et les fonctions du conseil de santé;

2.° Celles des officiers de santé de tout grade, soit dans les corps de troupes, soit dans les hôpitaux et aux armées;

3.° Les règles de détail à suivre, soit pour l'admission dans les corps des officiers de santé militaires, soit pour l'avancement dans les deux classes de brevetés et de commissionnés, soit pour le passage de la classe des commissionnés dans celle des brevetés, et *vice versa*;

4.° Le mode de répartition des officiers de santé commissionnés pour le service de paix et de guerre;

5.° Les détails de l'uniforme dans chaque grade;

6.° Le service et le traitement des officiers de santé civils, lorsqu'il y aura lieu de les employer à défaut des officiers de santé militaires.

13. Les traitemens d'activité, de réforme et de retraite des officiers de santé de toute classe, demeurent tels qu'ils sont fixés par les tarifs actuellement en vigueur.

14. Les officiers de santé pourvus du grade de principal aux armées, et qui, lors de la nouvelle organisation, ne pourraient être compris dans le cadre des officiers de santé principaux brevetés, tel qu'il est déterminé par l'article 5, seront placés en tête du cadre des officiers de santé brevetés du grade immédiatement inférieur.

TITRE III.

Des Officiers d'administration des Hôpitaux.

15. Les officiers d'administration des hôpitaux sont chargés, sous la surveillance de l'intendance militaire, de la partie administrative du service des hôpitaux dans l'intérieur et aux armées.

Ils sont divisés en deux classes, une de brevetés, et l'autre de commissionnés.

16. La hiérarchie des officiers d'administration est réglée ainsi qu'il suit :

- Officier principal d'administration,
- Officier comptable *idem*,
- Adjudant de première classe *idem*,
- Idem* de seconde classe *idem*,
- Sous-adjudant *idem*.

Cette hiérarchie est commune aux deux classes de brevetés et de commissionnés.

17. Le cadre des officiers d'administration brevetés dans chaque grade est fixé ainsi qu'il suit :

Officiers principaux d'administration.....	8.
<i>Idem</i> comptables <i>idem</i>	25.
Adjudans de première classe <i>idem</i>	30.
<i>Idem</i> de seconde classe <i>idem</i>	40.
Sous-adjudans <i>idem</i>	50.

18. Les officiers principaux d'administration sont chargés de la direction générale du service des hôpitaux de nos armées, de celle des hôpitaux d'instruction et autres établissemens importans du royaume, et des missions temporaires que notre ministre secrétaire d'état de la guerre jugerait utile de leur confier.

Ils sont choisis parmi les officiers comptables d'administration brevetés, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Peuvent concourir pour la première formation,

1.° Les inspecteurs actuels des hôpitaux dont les emplois se trouvent supprimés par la présente ordonnance;

2.° Les agens en chef, les régisseurs et les directeurs principaux des hôpitaux aux armées;

3.° Les directeurs comptables des principaux établissemens.

19. Lorsqu'un officier principal d'administration aura été désigné pour diriger en chef le service des hôpitaux de nos armées, il prendra le titre d'officier d'administration en chef. Ce titre ne lui conférera aucun grade, et cessera avec les fonctions qui y sont attachées. Celui qui en aura été pourvu, reprendra son rang et son grade dans la classe des brevetés.

20. L'admission dans le corps des officiers d'administration des hôpitaux aura lieu par le grade de sous-adjudant.

L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique des grades, après que l'aptitude des officiers d'admini-

nistration à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue.

Néanmoins les anciens employés de l'administration des hôpitaux concourront, suivant le tableau d'assimilation joint à la présente ordonnance, pour un tiers des emplois qui viendront à vaquer après la première organisation, pourvu que notre ministre secrétaire d'état de la guerre leur reconnaisse l'aptitude nécessaire.

21. Les dispositions des articles 8, 11 et 12, sont applicables aux officiers d'administration, en ce qui concerne le mode de nomination, le passage d'une classe à l'autre, l'admission et l'avancement dans les deux classes, la fixation du nombre des officiers d'administration commissionnés à employer, la détermination des fonctions et attributions, la répartition pour le service de paix ou de guerre, et les détails de l'uniforme.

22. Le traitement d'activité des officiers d'administration demeure tel qu'il est fixé par les tarifs joints à la présente ordonnance.

Pour obtenir les accroissemens de solde affectés à l'ancienneté d'exercice de grade, les officiers d'administration seront admis à faire compter les services qu'ils auraient rendus antérieurement à la présente ordonnance, suivant le tableau d'assimilation mentionné à l'article 20.

23. Les conditions d'admission au traitement de réforme ou à la pension de retraite sont les mêmes pour les officiers d'administration brevetés ou commissionnés que pour les officiers de santé.

24. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les officiers principaux d'administration demeurent assimilés aux officiers de santé principaux, les officiers comptables d'administration aux médecins ordinaires et aux officiers de santé majors, les adjudans de première et de seconde classe aux médecins adjoints et aux officiers de santé aides-majors, les sous-adjudans aux officiers de santé sous-aides.

Néanmoins les officiers d'administration des hôpitaux ne pourront compter pour leur durée effective les services rendus antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, qu'autant que ces services auront eu lieu, soit dans le grade d'officier, sous-officier ou soldat de nos armées, soit dans l'administration des hôpitaux militaires, suivant le tableau d'assimilation mentionné à l'article 20.

25. Il n'y a plus lieu, pour l'avenir, à admettre en subsistance dans les hôpitaux militaires aucun officier de l'administration des hôpitaux.

TITRE IV.

Des Infirmiers militaires.

26. Les infirmiers militaires sont divisés en deux classes : la première se compose des infirmiers entretenus ; la seconde classe se compose des infirmiers de remplacement.

Chacune de ces classes comprend deux grades, savoir :

- Le grade d'infirmier-major ;
- Le grade d'infirmier ordinaire.

27. Les infirmiers entretenus sont ceux qui, ayant été admis par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, contracteront devant les officiers de l'état civil, et sous les formes et conditions déterminées par les lois, l'engagement de servir huit années dans les hôpitaux militaires et ambulances de nos armées.

Ils sont soumis aux lois et réglemens sur la discipline militaire.

Les infirmiers de remplacement ne contractent point d'engagement : ils sont nommés par les intendans militaires, et sont licenciés dès que leurs services ne sont plus reconnus nécessaires.

28. Le cadre des infirmiers entretenus est fixé ainsi qu'il suit :

Infirmiers majors.....	150.
Infirmiers ordinaires.....	400.

29. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera tout ce qui concerne,

1.° L'admission et l'avancement, soit dans le cadre des infirmiers entretenus, soit dans la classe des infirmiers de remplacement ;

2.° La fixation du nombre d'infirmiers à employer dans chaque établissement ;

3.° Leurs fonctions et leur service ;

4.° L'uniforme des infirmiers entretenus et l'habillement des infirmiers de remplacement.

30. La solde journalière des infirmiers de toute classe et de tout grade demeure telle qu'elle est déterminée par les tarifs joints à l'ordonnance du 19 mars 1823 sur la solde et les revues.

31. Les conditions d'admission à la pension de retraite sont les mêmes pour les infirmiers entretenus que pour les sous-officiers de notre armée.

Pour la fixation de la solde de retraite, les infirmiers-majors entretenus sont assimilés aux sergens de notre armée ; et les infirmiers ordinaires entretenus, aux caporaux.

32. Les dispositions de l'article 25 sont applicables aux infirmiers entretenus de tout grade.

33. Les dispositions des ordonnances et réglemens précédens sont abrogées en tout ce qui est contraire à la présente ordonnance.

34. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18.° jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

TABLEAU d'assimilation des Grades des anciens Employés des hôpitaux avec les nouveaux Grades créés par l'Ordonnance du 18 Septembre 1824.

Officiers d'administration princip. ^x	{ Régisseurs. Inspecteurs. Agens en chef. Agens principaux. Directeurs principaux. Garde-magasins généraux. Administrateurs.
Officiers d'administrat. ^{on} comptables	{ Directeurs de correspondance. Directeurs de comptabilité. Cassiers. Garde-magasins principaux. Directeurs ou économes des hôpitaux et ambulances.
Adjudans d'administration de première classe.....	{ Aides-garde-magasins généraux. Commis de première classe. Premiers commis. Premiers commis adjoints. Commis principaux.
Adjudans d'administration de seconde classe.....	{ Aides-garde-magasins principaux. Commis de seconde classe aux armées. Commis aux écritures. Garde-magasins d'effets dans les hôpitaux. Commis ordinaires.
Sous-adjudans d'administration. ...	{ Commis de troisième classe aux armées. Garde-magasins des sacs. Dépensiers. Commis de détails.
Infirmiers-majors entretenus.	{ Portiers. Infirmiers-majors. Cuisiniers. Garçons de pharmacie et de dépense.
Infirmiers ordinaires entretenus. ...	{ Infirmiers ordinaires. Servans.

ARRÊTÉ le présent tableau d'assimilation pour être joint à l'Ordonnance du 18 Septembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

(Suit le Tarif.)

	SOLDE DE			PRÉSENCE,			SOLDE D'ABSENCE,				INDEMNITÉ			
	SUR LE PIED DE GUERRE,			SUR LE PIED DE PAIX,			en congé, par jour.	à l'hôpital, par jour.	à l'hôpital, étant en congé avec solde, par jour.	en captivité, par jour.	supplém. de solde dans Paris, par jour.	de		
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.						logement par an.	d'assemblée par an.	
	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr.	fr.		
Officier d'administration en chef.....	9,000.	750. 00. 0.	25. 00. 0.	5,000.	333. 33. 3.	11. 11. 1.	5. 55. 5.	8. 11. 1.	2. 55. 5.	5. 55. 5.	2. 22. 2.	360.	180.	
Idem principal.....	6,000.	500. 00. 0.	16. 66. 6.	2,000.	166. 66. 6.	5. 55. 5.	2. 77. 7.	3. 95. 5.	1. 17. 7.	2. 77. 7.	1. 38. 8.	216.	108.	
Officiers d'administration comptables.....	jusqu'à dix ans d'ex. ^{co} du grade.	3,000.	250. 00. 0.	8. 33. 3.	2,000.	166. 66. 6.	5. 55. 5.	2. 77. 7.	3. 95. 5.	1. 17. 7.	2. 77. 7.	1. 38. 8.	216.	108.
	après dix ans.....	3,300.	275. 00. 0.	9. 16. 6.	2,200.	183. 33. 3.	6. 11. 1.	3. 05. 5.	4. 51. 1.	1. 45. 5.	3. 05. 5.	1. 52. 7.	216.	108.
	après vingt ans.....	3,600.	300. 00. 0.	10. 00. 0.	2,400.	200. 00. 0.	6. 66. 6.	3. 33. 3.	5. 06. 6.	1. 73. 3.	3. 33. 3.	1. 66. 6.	216.	108.
	après trente ans.....	4,050.	337. 50. 0.	11. 25. 0.	2,700.	225. 00. 0.	7. 50. 0.	3. 75. 0.	5. 90. 0.	2. 15. 0.	3. 75. 0.	1. 87. 5.	216.	108.
Adjudans d'administration de première classe.....	jusqu'à dix ans d'ex. ^{co} du grade.	2,250.	187. 50. 0.	6. 25. 0.	1,500.	125. 00. 0.	4. 16. 6.	2. 08. 3.	2. 96. 6.	0. 88. 3.	2. 08. 3.	1. 38. 8.	144.	72.
	après dix ans.....	2,400.	200. 00. 0.	6. 66. 6.	1,600.	133. 33. 3.	4. 44. 4.	2. 22. 2.	3. 24. 4.	1. 02. 2.	2. 22. 2.	1. 48. 1.	144.	72.
	après vingt ans.....	2,550.	212. 50. 0.	7. 08. 3.	1,700.	141. 66. 6.	4. 72. 2.	2. 36. 1.	3. 52. 2.	1. 16. 1.	2. 36. 1.	1. 57. 4.	144.	72.
	après trente ans.....	2,700.	225. 00. 0.	7. 50. 0.	1,800.	150. 00. 0.	5. 00. 0.	2. 50. 0.	3. 80. 0.	1. 30. 0.	2. 50. 0.	1. 66. 6.	144.	72.
Adjudans d'administration de seconde classe.....	jusqu'à dix ans d'ex. ^{co} du grade.	1,800.	150. 00. 0.	5. 00. 0.	1,200.	100. 00. 0.	3. 33. 3.	1. 66. 6.	2. 13. 3.	0. 46. 6.	1. 66. 6.	1. 11. 1.	144.	72.
	après dix ans.....	1,950.	162. 50. 0.	5. 41. 0.	1,300.	108. 33. 3.	3. 61. 1.	1. 80. 5.	2. 41. 1.	0. 60. 5.	1. 80. 5.	1. 20. 3.	144.	72.
	après vingt ans.....	2,100.	175. 00. 0.	5. 83. 3.	1,400.	116. 66. 6.	3. 88. 8.	1. 94. 4.	2. 68. 8.	0. 74. 4.	1. 94. 4.	1. 29. 6.	144.	72.
	après trente ans.....	2,200.	183. 33. 3.	6. 11. 1.	1,480.	123. 33. 3.	4. 11. 1.	2. 05. 5.	2. 91. 1.	0. 85. 5.	2. 05. 5.	1. 37. 0.	144.	72.
Sous-adjudans d'administration.....	jusqu'à dix ans d'ex. ^{co} du grade.	1,350.	112. 50. 0.	3. 75. 0.	900.	75. 00. 0.	2. 50. 0.	1. 25. 0.	1. 50. 0.	0. 25. 0.	1. 25. 0.	0. 83. 3.	108.	54.
	après dix ans.....	1,500.	125. 00. 0.	4. 16. 6.	1,000.	83. 33. 3.	2. 77. 7.	1. 38. 8.	1. 77. 7.	0. 38. 0.	1. 38. 8.	0. 92. 5.	108.	54.
	après vingt ans.....	1,650.	137. 50. 0.	4. 58. 3.	1,100.	91. 66. 6.	3. 05. 5.	1. 52. 7.	2. 05. 5.	0. 52. 7.	1. 52. 7.	1. 01. 8.	108.	54.
	après trente ans.....	1,750.	145. 83. 3.	4. 86. 1.	1,180.	98. 33. 3.	3. 27. 7.	1. 63. 8.	2. 27. 7.	0. 63. 8.	1. 63. 8.	1. 09. 2.	108.	54.

ARRÊTÉ le présent tarif

pour être joint à l'Ordonnance du 18 Septembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.^{rs} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 7. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme S. A. R. M.st le Duc DE BORDEAUX Colonel général des Suisses.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:
ART. 1.^{er} Notre bien-aimé petit-fils Duc DE BORDEAUX est nommé colonel général des Suisses.

2. Sont attachés à la personne du colonel général, en qualité d'aides-de-camp titulaires,

Les sieurs baron de Gady, maréchal-de-camp; baron Vasserot de Vincy, maréchal-de-camp; comte de Courten, maréchal-de-camp; Graffenried de Blonay, colonel.

3. Aide-de-camp honoraire, *Forestier*.
4. L'ancien état-major des Suisses est conservé.
5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.^e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^l DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 8. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation de la cinquième compagnie des Gardes-du-corps du Roi.*

Au château des Tuileries, le 27 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance en date du 16 septembre 1824;

Afin de pourvoir à l'organisation de la cinquième compagnie de nos gardes-du-corps;

Vu la loi du 10 mars 1818, les dispositions de l'ordonnance constitutive des gardes-du-corps du Roi en date du 30 décembre suivant, et l'ordonnance du 22 mai 1822 relative au rang supérieur accordé aux officiers de notre maison militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes de la cinquième compagnie de nos gardes-du-corps qui ont acquis le rang du grade supérieur, deviendront immédiatement titulaires du grade attribué à leur emploi.

Nous nous réservons d'élever au grade dont ils ont maintenant l'emploi, les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes qui n'ont pas encore acquis le rang du grade supérieur.

2. Par exception et pour cette fois seulement, afin de compléter de suite l'organisation de la cinquième compagnie de nos gardes, les officiers de l'ancienne compagnie des gardes-du-corps de MONSIEUR qui ne sont pas pourvus du grade de l'emploi dont ils sont en possession, continueront à remplir les fonctions de cet emploi en attendant qu'ils obtiennent le grade correspondant.

3. Les quinze officiers supérieurs, sous-lieutenans, de l'ancienne compagnie des gardes-du-corps de MONSIEUR, qui forment excédant au cadre de la cinquième compagnie de nos gardes-du-corps, seront placés à la suite des compagnies de nos gardes-du-corps et recevront leur solde à l'état-major du corps.

Cette disposition, qui leur est particulière, cessera du moment où ils auront reçu une nouvelle destination.

Ces officiers à la suite pourront être appelés aux emplois vacans dans les régimens de l'armée ou dans les compagnies de nos gardes-du-corps : mais, dans ce dernier cas, ils ne concourront qu'aux emplois revenant à la ligne, et sur la proposition spéciale d'un de nos capitaines des gardes; entendant que, sous aucun prétexte, lesdits sous-lieutenans à la suite ne puissent prétendre aux vacances que l'ordonnance a dévolues aux officiers du degré inférieur.

4. Il n'est rien dérogé par la présente ordonnance aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 30 décembre 1818, en ce qui concerne le mode de nomination aux emplois dans les compagnies de nos gardes-du-corps.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de notre maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.^e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^l DE CLERMONT-TONNERRE.

N.º 9. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r *Belhomme* (*Ambroise-Antoine*), né le 8 avril 1806 à Claye, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, mineur émancipé d'âge, agissant sous l'autorisation de D.^º *Marie-Thérèse-Mélanie Frechet*, sa mère, veuve de feu S.^r *Antoine Belhomme*, à ajouter à son nom celui de *Caudecoste*, sous lequel son père et lui ont toujours été connus, et à continuer de s'appeler *Belhomme de Caudecoste*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 22 Septembre 1824.*)

N.º 10. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^º Le S.^r *Klinger* (*Antoine*), né le 18 mai 1779 à Benischau en Bohême, tailleur d'habits, demeurant à Flaxlanden, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

2.^º Le S.^r *Rusch* (*Jean-Michel*), né le 13 mai 1791 à Dornbirn en Autriche, meunier, demeurant à Altkirch, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 18 Septembre 1824.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 5 Octobre 1824*.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 5 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

5 Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 2 bis. *)

N.º 1. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours aux Orphelins des Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^º les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.^º Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.^º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les secours détaillés dans le tableau ci-après, portant le n.º 78, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.^º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq cent vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé aux orphelins de chacun des

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

(2)

militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdits secours seront inscrits à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payés jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune de chacun desdits militaires ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.	NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des pères et mères.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation l'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelins.
			de la cessation de l'activité.	du décès des pères et mères.			DATES.	LIEUX.					
1.	DUFOR DE MONT- LOUIS (Louis-Fran- çois). Marié à	Capitaine.	1. ^{er} nov. 1815.	6 juin 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DUFOR DE MONT- LOUIS (L. ^{re} Alfre- de)	12 pluviôse an 13 [15 fév. 1805].	Paris (Seine).	26 germin. an 9 [16 avril 1801].	#	Inférieur au double du se- cours dont ils sont suscep- tibles.	300 ^f	Ravdan (Puy-de-Dôme).
						(Louise-Esthe- r)	15 mars 1806.	Idem.					
						(Charles-L. Eugène).	15 mars 1806.	Idem.					
						(Louise-Mar- ie)	mai 1807.	Compiègne (Oise).					
						(Louis-Léon- Théodore).	9 octobre 1808.	Idem.					
						(Louis-Thé- odore).	1. ^{er} janvier 1810.	Idem.					
2.	LAPOIX - FREMIN- VILLE (Antoinette- Christophe - Con- stance). Marié à	#	#	18 oct. 1819.	#	(Louis-Félic- ien)	24 février 1811.	Riom (Puy-de-Dôme).	#	#	#	#	#
						(Marie-Thé- rèse-Charlotte).	6 juillet 1813.	Idem.					
						(Louis-Ernest)	23 juillet 1815.	Idem.					
3.	BONTEMPS (Louis- Charles-Pierre). Marié à	Lieutenant.	4. ^{er} oct. 1814.	17 sept. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	BONTEMPS (Mar- ie Anne-Barbara).	23 juillet 1816.	Sceaux (Seine).	#	#	Idem.	225.	Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).
						(Jean-Pierre)	7 juin 1809.	Grats (Suisse).					
						(Marie-Agathe)	12 avril 1811.	Klagenfurt (Carinthie).					
	KRANNERIN (Ma- rie-Anne).	#	#	22 oct. 1823.	#	(Marie-Agathe)	11 août 1814.	Idem.	#	#	525.		
TOTAL.....											525.		

B. n.° 2 bis.

(3)

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22.^e jour du mois de Septembre de l'année 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{re} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la dame Chatiron.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, et l'article 1.° de celle du 22 août 1791;

La loi du 14 fructidor an 6, qui règle la quotité des pensions à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS de l'employé.	EMPLOI.	QUOTITÉ du traitement.	DATE du DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOM ET PRÉNOMS de la veuve.
					Ans.	Mois.	Jours.	
uniq.	CHATIRON (Jean-Baptiste).	Aide-garde magasin de l'habillement des troupes de la grande armée.	2,000 ^f	Présumé mort en août 1813, étant tombé au pouvoir de l'ennemi lors de la prise de Liègnitz, où il était malade.	18	»	5	MEUNIER (Marie-Françoise) (1).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari ou un jugement qui en tiende lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire de sa commune, visée par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

proposée sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à la dame *Chatiron*, dénommée au tableau ci-après, une pension fixée à trois cent soixante francs, conformément aux indications de ce tableau.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau ci-dessous.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22.° jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{ls} DE CLERMONT-TONNERRE.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
DATE.	LIEU.					
13 février 1767.	Versailles (Seine-et-Oise).	7 juillet 1807.	Paris (Seine).	360 ^f	Lois des 22 août 1790, 22 août 1791, et 14 fructidor an 6.	De la date de la présente ordonnance.
TOTAL...				360.		

Cette veuve a justifié de son défaut de patrimoine, dans les formes voulues par la loi.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 53;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOM des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
		des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ans.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1. RENAUDIN (Pierre-Philibert).	Soldat.	"	Tué à l'attaque du Trocadéro, le 30 août 1823.	"	"	"	DENIS (Marie-Marguerite).	19 prairial an 10 [8 juin 1802].	Triancourt (Meuse).	16 nov. 1822.	Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).	75.	Ordonnance du 14 août 1824.	De la date de la présente or- donnance.
2. SOIBINET (Charles).	Idem.	"	Tué à la bataille de Lutzel, le 2 mai 1813.	"	"	"	LAMBERT (Marie-Louise).	3 mars 1784.	Sedan (Ardennes).	28 brumaire an 13 [19 novemb. 1804].	Paris (Seine).	75.	Idem.	Idem.
TOTAL..												150.		

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{ts} DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-un Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 79;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix-sept mille deux cent soixante-sept francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cinquante-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22.° jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Jours.	Mois.	
1.	RENAULT (Crescent-Nicolas).	24 déc. 1771.	Soissons (Aisne).	Chef de bataillon au 9. ^e régiment de ligne.	52	16		Ancienneté.
2.	BERNARD (Simón)...	16 oct. 1769.	Moulins (Allier).	Capitaine au 11. ^e régiment de ligne.	4	9	3	Idem.
3.	BRIAND (Julien-Jean).	16 juin 1774.	Brécé (Ille-et-Vil.).	Capitaine d'infanterie.	14	8		Blessures.
4.	LEPINE (Jean-Baptiste).	24 juin 1775.	Saint-Léger (Pas-de-C.).	Capitaine au 31. ^e régiment de ligne.	48	7	29	Ancienneté.
5.	SCHWARTZ (Jean-Claude).	21 mai 1772.	Kappel-Auber-Kinger (Moselle).	Garde à pied du corps du Roi (sergent).	51	2		Idem.
6.	ROGER (Louis-Maxime-Antoine).	27 nov. 1776.	Boulogne-sur-mer (Pas-de-C.).	Sergent au 2. ^e régiment d'infanterie de la garde royale.	46	6	13	Idem.
7.	RAGETLI (Joachim) (1)	22 déc. 1761.	Flinz, canton des Grisons (Suisse).	Sergent à la compagnie de sous-officiers sédentaires de la garde royale.	13	6	12	Infirmités.
8.	DEYRIS (Jean).....	3 juillet 1798.	Montfort (Landes).	Sergent au 18. ^e régiment de ligne.	7	14		Idem.
9.	VERMOREL (Louis-Nicolas).	25 août 1772.	Dammartin (Seine-et-M.).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. de la Seine.	42	5	23	Ancienneté et blessures.
10.	BALLAUT (Léopold)...	6 juillet 1774.	Magnières (Vosges).	Maréchal-des-logis au 7. ^e escadron du train d'artillerie.	51	7	9	Ancienneté.
11.	SEQUÉ (François)....	30 oct. 1774.	Gaujac (Landes).	Gendarme, compagnie de Vauchuse.	40	9	17	Idem.
12.	SOL (Jean).....	8 février 1773.	Molières (Lot).	Idem des B.-du-Rh.	38	11		Idem.
13.	THION (Christophe)...	30 août 1774.	Pesme (H.-Saône).	Idem de Vauchuse.	39	2	14	Idem.
14.	THIRIET dit ROMARY (Jean-Joseph).	6 juillet 1774.	Brû (Vosges).	Idem de la Somme.	50	2	27	Idem.
15.	DELOR (Pierre).....	22 janv. 1771.	Bars (Gers).	Idem du Gers.	51	8	22	Idem.
16.	BARBION (Élie-César-Joseph).	3. ^e j. compl. an 10 (20 sept. 1802).	Lille (Nord).	Fusilier au 2. ^e régiment de ligne.	3	2	26	Blessure.
17.	CHARLOT (Antoine)...	20 brum. an 5 (10 nov. 1796).	Clamecy (Nièvre).	Idem au 3. ^e idem.	6	2	9	Idem.
18.	MALATRAS (Nicolas-Edme).	7 sept. 1761.	Thenellères (Aube).	Idem.	48	5	16	Ancienneté.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

GRADE pour lequel elle est réglée	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,800 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Soissons (Aisne).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	1,110.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Mordelles (Ille-et-Vilaine).	Présent à la compagnie de gendarmes d'Ille-et-Vilaine.	Idem.
Idem.	1,170.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	Idem.
Adjudant-officier.	600.	Idem.	Grandpré (Ardennes).	Idem.	1. ^{er} janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.
Idem.	548.	Idem.	Nevers (Nièvre).	Idem.	1. ^{er} janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	200.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Sergent-major.	113.	Idem.	Montfort (Landes).	Idem.	Idem.
Adjudant-officier	488.	Idem.	Charenton (Seine).	Idem.	Idem.
Maréchal-des-logis.	400.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Gadier	264.	Idem.	Gaujac (Landes).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Roussel (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Pesme (H.-Saône).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Amiens (Somme).	Idem.	Idem.
Gendarme	300.	Idem.	Mirande (Gers).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Clamecy (Nièvre).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Tallié (Aube).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE par lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
19.	BARS (Jean-Marie)...	21 nivôse an 7 [1. ^{er} janv. 1799].	Plouguer- neau (Finistère).	Fusilier au 15. ^e régiment de ligne.	3	9	1	Blessure pro- évaluée par le certificat de santé armées à la p. absolue de l'u- d'un membre.	Soldat.	195 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
20.	SURATEAU (Louis- Charles).	16 thermid. an 5 [3 août 1797].	Boynes (Loiret).	Idem.	3	2	5	Idem.	Idem.	176.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
21.	VINCENT (Jean).....	13 vend. an 11 [5 oct. 1802].	La Loubère (H.-Pyrén.).	Idem au 24. ^e idem.	2	2	20	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	La Loubère (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
22.	IRIS (Jacques).....	Trouvé le 20 germinal an 8 [10 avril 1800]. ayant alors à peu près deux ans. 15 nivôse an 4 [4 janvier 1796].	Lyon (Rhône).	Idem au 54. ^e idem.	3	10	2	Infirmités.	Idem.	100.	Idem.	Saint-Arbaud (Ain).	Idem.	Idem.
23.	MOURGUET (Jean)...	15 nivôse an 4 [4 janvier 1796].	Aixe (H.-Vienne).	Hussard au régim. ^t des hus- sards du Bas- Rhin.	3	4	12	Blessure pro- évaluée par le certificat de santé armées à la p. absolue de l'u- d'un membre.	Idem.	176.	Idem.	Limoges (H.-Vienne).	Idem.	Idem.
24.	PAPELARD (Jean- Pierre).	17 mai 1774.	Azy (Aisne).	Fusiliersédentaire à la 10. ^e compagnie.	48	3	8	Ancienneté.	Idem.	289.	Idem.	Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
25.	PATURLE (Antoine)...	4 mai 1771.	Lyon (Rhône).	Idem à la 11. ^e idem.	43	4	5	Idem.	Idem.	251.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
26.	THIRION (Denis).....	30 oct. 1770.	Contrexeville (Vosges).	Idem à la 16. ^e idem.	47	1	9	Idem.	Idem.	281.	Idem.	Contrexeville (Vosges).	Idem.	Idem.
27.	RIVAUD (François)...	24 déc. 1763.	Coulonge (Indre).	Idem à la 22. ^e idem.	49	7	8	Idem.	Idem.	300.	Idem.	Lignac (Indre).	Idem.	Idem.
28.	TILIER (Louis-Joseph)	1. ^{er} mars 1767.	Couture (Loir-et-C.).	Idem.	43	6	26	Idem.	Idem.	255.	Idem.	Couture (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
29.	PASQUALINI (Jean- Grimaldo).	26 janv. 1775.	Campile (Corse).	Idem à la 27. ^e idem.	33	8	19	Idem.	Idem.	180.	Idem.	Ajaccio (Corse).	Idem.	Idem.
30.	GUÉRIN (Jean).....	13 nov. 1776.	Montoire (Loir-et-C.).	Canonierséden- taire à la 5. ^e com- pagnie.	45	3	13	Idem.	Idem.	266.	Idem.	Rochefort (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
31.	LAPEYRE (Léonard)...	19 oct. 1769.	Souffrignac (Charente).	Idem.	44	1	13	Idem.	Idem.	259.	Idem.	Le Château, île d'O- leron (Char.-Inf.).	Idem.	Idem.
32.	LIGNI (Antoine).....	10 fév. 1769.	Asnois (Vienne).	Idem.	47	3	7	Idem.	Idem.	281.	Idem.	Asnois (Vienne).	Idem.	Idem.
33.	POISSON (René-An- toine).	6 fév. 1774.	Pas-de-Jeu (D.-Sèvres).	Idem.	42	8	22	Idem.	Idem.	248.	Idem.	Le Château, île d'O- leron (Char.-Inf.).	Idem.	Idem.
34.	SAGET (Pierre).....	30 avril 1775.	Beaulieu (Loiret).	Idem.	45	10	3	Idem.	Idem.	270.	Idem.	Beaulieu (Loiret).	Idem.	Idem.
35.	BACHELIER (Jacques).	28 sept. 1777.	Merpins (Charente).	Idem à la 10. ^e idem.	41	5	16	Idem.	Idem.	236.	Idem.	Cherbourg (Manche).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE par lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
19.	BARS (Jean-Marie)...	21 nivôse an 7 [1. ^{er} janv. 1799].	Plouguer- neau (Finistère).	Fusilier au 15. ^e régiment de ligne.	3	9	1	Blessure pro- évaluée par le certificat de santé armées à la p. absolue de l'u- d'un membre.	Soldat.	195 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
20.	SURATEAU (Louis- Charles).	16 thermid. an 5 [3 août 1797].	Boynes (Loiret).	Idem.	3	2	5	Idem.	Idem.	176.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
21.	VINCENT (Jean).....	13 vend. an 11 [5 oct. 1802].	La Loubère (H.-Pyrén.).	Idem au 24. ^e idem.	2	2	20	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	La Loubère (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
22.	IRIS (Jacques).....	Trouvé le 20 germinal an 8 [10 avril 1800]. ayant alors à peu près deux ans. 15 nivôse an 4 [4 janvier 1796].	Lyon (Rhône).	Idem au 54. ^e idem.	3	10	2	Infirmités.	Idem.	100.	Idem.	Saint-Arbaud (Ain).	Idem.	Idem.
23.	MOURGUET (Jean)...	15 nivôse an 4 [4 janvier 1796].	Aixe (H.-Vienne).	Hussard au régim. ^t des hus- sards du Bas- Rhin.	3	4	12	Blessure pro- évaluée par le certificat de santé armées à la p. absolue de l'u- d'un membre.	Idem.	176.	Idem.	Limoges (H.-Vienne).	Idem.	Idem.
24.	PAPELARD (Jean- Pierre).	17 mai 1774.	Azy (Aisne).	Fusiliersédentaire à la 10. ^e compagnie.	48	3	8	Ancienneté.	Idem.	289.	Idem.	Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
25.	PATURLE (Antoine)...	4 mai 1771.	Lyon (Rhône).	Idem à la 11. ^e idem.	43	4	5	Idem.	Idem.	251.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
26.	THIRION (Denis).....	30 oct. 1770.	Contrexeville (Vosges).	Idem à la 16. ^e idem.	47	1	9	Idem.	Idem.	281.	Idem.	Contrexeville (Vosges).	Idem.	Idem.
27.	RIVAUD (François)...	24 déc. 1763.	Coulonge (Indre).	Idem à la 22. ^e idem.	49	7	8	Idem.	Idem.	300.	Idem.	Lignac (Indre).	Idem.	Idem.
28.	TILIER (Louis-Joseph)	1. ^{er} mars 1767.	Couture (Loir-et-C.).	Idem.	43	6	26	Idem.	Idem.	255.	Idem.	Couture (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
29.	PASQUALINI (Jean- Grimaldo).	26 janv. 1775.	Campile (Corse).	Idem à la 27. ^e idem.	33	8	19	Idem.	Idem.	180.	Idem.	Ajaccio (Corse).	Idem.	Idem.
30.	GUÉRIN (Jean).....	13 nov. 1776.	Montoire (Loir-et-C.).	Canonierséden- taire à la 5. ^e com- pagnie.	45	3	13	Idem.	Idem.	266.	Idem.	Rochefort (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
31.	LAPEYRE (Léonard)...	19 oct. 1769.	Souffrignac (Charente).	Idem.	44	1	13	Idem.	Idem.	259.	Idem.	Le Château, île d'O- leron (Char.-Inf.).	Idem.	Idem.
32.	LIGNI (Antoine).....	10 fév. 1769.	Asnois (Vienne).	Idem.	47	3	7	Idem.	Idem.	281.	Idem.	Asnois (Vienne).	Idem.	Idem.
33.	POISSON (René-An- toine).	6 fév. 1774.	Pas-de-Jeu (D.-Sèvres).	Idem.	42	8	22	Idem.	Idem.	248.	Idem.	Le Château, île d'O- leron (Char.-Inf.).	Idem.	Idem.
34.	SAGET (Pierre).....	30 avril 1775.	Beaulieu (Loiret).	Idem.	45	10	3	Idem.	Idem.	270.	Idem.	Beaulieu (Loiret).	Idem.	Idem.
35.	BACHELIER (Jacques).	28 sept. 1777.	Merpins (Charente).	Idem à la 10. ^e idem.	41	5	16	Idem.	Idem.	236.	Idem.	Cherbourg (Manche).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.								
36.	DESŒUVRE (Jean-François).	23 mai 1768.	Le Mans (Sarthe).	Canonnier sédentaire à la 10. ^e compagnie.	47	8	6	Ancienneté.	Soldat.	278 ¹	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Le Mans (Sarthe).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.	
37.	LARDÉ (Michel-Gaspar)	16 nov. 1772.	Mar'y (Seine-et-O.).	Idem.	47	6	6	Idem.	Idem.	281.	Idem.	Marly (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.	
38.	MERCKLING (Jean)...	27 juillet 1774.	Metz (Moselle).	Idem.	47	11	5	Idem.	Idem.	285.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.	
39.	PÂLÛ (Victor).....	7 mar. 1790.	Nesploy (Loiret).	Idem.	19	10	26	Blessure et infirmité.	Idem.	100.	Idem.	Sury-aux-Bois (Loiret).	Idem.	Idem.	
40.	POMMERON (Mathieu).	21 sept. 1764.	Chevregny (Aisne).	Idem.	44	8	9	Ancienneté.	Idem.	263.	Idem.	Chevregny (Aisne).	Idem.	Idem.	
41.	TRANQUET (Jean-François).	19 juillet 1772.	Freneuse (Seine-et-O.).	Idem.	49	7	1	Idem.	Idem.	300.	Idem.	Cherbourg (Manche).	Idem.	Idem.	
42.	LAPIERRE (Jacques-Marie).	26 juillet 1777.	Paris (Seine).	Garde d'artillerie de 2. ^e classe.	46	3	27	Idem.	Garde d'artillerie de 2. ^e c.	821.	Idem.	Paris (Seine).	En activité.	Idem.	
43.	VACHIER (Martin-Homobon).	3 fructidor an 2 (20 août 1794).	Viens (Vaucluse).	Chasseur au 35. ^e régiment d'infanterie légère.	4	10	6	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la pers. absolue de l'un d'un membre.	Soldat.	188.	Idem.	Apt (Vaucluse).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.	
44.	ANTOINE (Pierre)....	25 janv. 1769.	Saint-Lambert-Daigny (Ardennes).	Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de guerre de Tulle.	35	5	6	Ancienneté.	Maître ouvrier.	255.	Idem.	Tulle (Corrèze).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823.	
45.	MALHERBE (Jean-Baptiste).	22 déc. 1760.	Saint-Pierre-sur-Vanse (Ardennes).	Idem à celle de Charleville.	38	5	25	Idem.	Idem.	285.	Idem.	Saint-Pierre-sur-Vanse (Ardennes).	Idem.	Idem.	
46.	MARTIN (Étienne)....	8 avril 1774.	Lurcy-le-Bourg (Nièvre).	Maître ouvrier à la fonderie royale de Douai.	26	8	2	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la pers. absolue de l'un d'un membre.	Idem.	400.	Idem.	Douai (Nord).	Travaille encore à la manufacture.	1. ^{er} janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.	
47.	PEYHAT (François-Léonard).	14 fév. 1764.	Tulle (Corrèze).	Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de guerre de Tulle.	40	6	17	Ancienneté.	Idem.	310.	Idem.	Tulle (Corrèze).	A cessé de travailler à la manufacture.	1. ^{er} janvier 1823.	
48.	BROUSSE (Léonard)...	6 mars 1761.	Idem.	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de guerre de Tulle.	43	9	25	Idem.	Idem.	255.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
49.	COMBES (Léonard)...	17 mars 1760.	Idem.	Idem.	44	5	27	Idem.	Ouvrier.	259.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
50.	DAVID (Jean-Joseph).	11 fév. 1767.	Idem.	Idem.	37	9	20	Idem.	Idem.	210.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
51.	FAURIE (François)....	17 sept. 1768.	Idem.	Idem.	36	2	28	Idem.	Idem.	199.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
									TOTAL.	17,267.					

N.º 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-quatre Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre 4 de cette loi;

3.º Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 78;

5.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-deux mille trois cent vingt-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22.º jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.º DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	TASSIN (Gabriel-Louis)	17 avril 1768.	Paris (Seine).	Colonel de gendarmerie.	47	"	3	Ancienneté.
2.	BARBIER (Jean-Pierre).	18 juin 1776.	Idem.	Capitaine adju- dant de place.	49	2	22	Idem.
3.	BOTTU (Constant-Jean- Philippe).	23 juillet 1768.	Verneuil (Eure).	Idem.	54	4	3	Idem.
4.	DELOBAUX (Saturnin- Guy-Joseph).	6 nov. 1765.	Estaire (Nord).	Idem.	46	3	15	Idem.
5.	ARAGON (Honoré)....	17 juin 1764.	Roquebrune (Var).	Lieutenant adju- dant de place.	40	8	"	Idem.
6.	AUBREVILLE (François- Louis).	10 oct. 1788.	Louppy-le- Château (Meuse).	Caporal à l'ex- 35. ^e régiment de ligne.	10	4	20	Blessure grave, évaluée par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'usage d'un membre.
7.	MOURISSE (Jacques)...	14 déc. 1789.	La Bertinière, commune de Vassy (Calvados).	Fusilier au 36. ^e régiment de ligne.	3	3	9	Blessure.
8.	SEGUIN (Jean).....	15 fév. 1788.	Clémencey (Côte-d'Or).	Idem au 37. ^e idem.	3	1	23	Blessure grave, évaluée par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'usage d'un membre.
9.	DOYEN (Pierre-Alexan- dre).	Bapt. le 27 fév. 1782.	Chaumont (Ardennes).	Grenadier au 59. ^e régiment de ligne.	23	7	15	Blessure.
10.	DAVID (Jean).....	9 déc. 1771.	S.-Amand (Cher).	Fusilier séden- taire à la 45. ^e com- pagnie.	39	9	4	Ancienneté.
11.	D'AUDERIC (Marie-Jo- seph-Antoine-Thom.)	7 mars 1788.	Narbonne (Aude).	Capitaine de cavalerie.	16	10	15	Blessures et infirmités.
12.	GALLEMANT (Charles- Thérèse).	23 janv. 1775.	Versailles (Seine-et-O.).	Capitaine ex-se- crétaire archiviste de la 16. ^e division militaire.	42	9	27	Ancienneté.
13.	SAULNIER (Denis)...	6 janv. 1772.	B.-e.-ses (Loiret).	Sous-officier sé- dentaire à la 3. ^e com- pagnie.	43	11	8	Idem.
14.	GADOS dit GADUET (Gille-Charles-Franç.)	20 nov. 1774.	Longny (Orne).	Idem à la 9. ^e idem.	49	9	6	Idem.
15.	L'ARGET (Jean-Chryso- stome).	13 mai 1774.	Guise (Aisne).	Sergent à la 9. ^e compagnie de fusi- liers sédentaires.	34	7	23	Idem.
16.	LENGLÉ (Alexis).....	8 oct. 1768.	Paris (Seine).	Idem à la 19. ^e idem.	38	8	15	Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal- de-camp.	3,700 ^t	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Idem.
Capitaine	1,185.	Idem.	Toulon (Var).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Châteauneuf (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	1,095.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
Lieuten. ^t	698.	Idem.	Douai (Nord).	Idem.	Idem.
Caporal.	259.	Idem.	Louppy- le-Château (Meuse).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Maisoncelles (Calvados).	Idem.	1. ^{er} janvier 1823.
Idem.	176.	Idem.	Clémencey (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	120.	Idem.	Chaumont (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Aubigny (Cher).	Idem.	Idem; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. 1. ^{er} janvier 1824; idem.
Capitaine	400.	Idem.	Narbonne (Aude).	Jouit du traitement de réforme.	9 janvier 1824; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Idem.	990.	Idem.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1824; idem.
Sergent.	340.	Idem.	Idem.	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Idem.
Idem.	400.	Idem.	Longny (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	250.	Idem.	Valenciennes (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	290.	Idem.	Saint-Germain (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
17.	SIMON (Edme-Claude).	28 avril 1770.	Crusy (Yonne).	Sergent à la 5. ^e compagnie de ca- nonniers séden- taires.	46	10	5	Ancienneté.
18.	RICHARD (Blaise)....	16 avril 1767.	Blumerey (H. Marne).	Idem à la 10. ^e idem.	46	9	3	Idem.
19.	HOLLETTE (Jacques)..	22 sept. 1770.	Briauy- Choigny (Aisne).	Brigadier de gen- darmérie; compa- gnie de la Lozère.	42	7	25	Ancienneté et infirmités.
20.	SÉQUARD (François- Ursain).	4 janvier 1773.	Quincey (H. Saone).	Idem de la Sarthe.	42	4	6	Ancienneté.
21.	DUPRÉ (Jean).....	28 floréal an 5 (7 mai 1797).	Menetreau (Nièvre).	Caporal au 3. ^e ré- giment de ligne.	5	4	7	Amputé de la jambe gauche.
22.	REYTH (Jean-Frédéric).	21 frimaire an 6 (22 déc. 1797).	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem au 34. ^e idem.	4	8	24	Amputé du bras droit.
23.	MALTEAU (Claude-Jo- seph).	23 déc. 1770.	Reims (Marne).	Caporal d'infanterie.	43	8	6	Ancienneté.
24.	PERRIN (Jean-Claude).	22 mai 1773.	La Bresse (Vosges).	Caporal à la 5. ^e compagnie de ca- nonniers sédentaires.	46	5	27	Idem.
25.	BAUDE (François-Nico- las).	25 mai 1770.	Quettchou (Manche).	Idem à la 10. ^e idem.	45	4	16	Idem.
26.	BOUQUET (Jean-Bap- tiste).	12 nov. 1774.	Rocourt (Aisne).	Idem.	48	5	26	Idem.
27.	CHARBONNEL (Fran- çois).	8 avril 1773.	Trampot (Vosges).	Idem.	43	4	11	Idem.
28.	COMMARTIN (Jacques- Florimont).	2 janvier 1776.	Boire-au-Bois (Pas-de-Calais).	Idem.	46	1	14	Idem.
29.	FROCAUT (Sébastien Martin).	11 nov. 1771.	Toul (Meurthe).	Idem.	50	7	8	Idem.
30.	GUTTIN (Louis).....	15 avril 1775.	Chassignen (Isère).	Idem.	40	3	5	Idem.
31.	HAULBOIS (François).	19 août 1772.	Astillé (Mayenne).	Idem.	46	1	8	Idem.
32.	MULLER (Jean).....	25 mai 1771.	Wasselohne (Bas-Rhin).	Idem.	43	5	2	Idem.
33.	BOUTILLIER-FLACHARD (Jean-Marie).	10 juillet 1777.	Paris (Seine).	Tambour au 6. ^e régim. d'infanterie de la garde royale.	44	4	6	Idem.
34.	BENOÎT (Pierre-Joseph)	26 avril 1769.	Carpentras (Vaucluse).	Gendarme, compa- gnie de Vaucluse.	42	9	11	Idem.
35.	BONNET (Élie-Hya- cinthe).	8 avril 1769.	Taillant (Char.-Inf.).	Idem de la Char.-Inf.	40	9	5	Idem.
36.	BRISSIE (Charles-Ber- nard).	4 avril 1765.	Landre (Ardennes).	Idem de Vaucluse.	37	7	2	Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	370 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Marennes (Charente-Inf.).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	370.	Idem.	Cherbourg (Manche).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	330.	Idem.	Saint-Enimie (Lozère).	Idem.	Idem.
Idem.	325.	Idem.	La Suze (Sarthe).	Idem.	Idem.
Caporal.	274.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	274.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Reims (Marne).	Présent à la 17. ^e compagnie de fusil- liers sédentaires.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	La Bresse (Vosges).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	302.	Idem.	Cherbourg (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	327.	Idem.	Querqueville (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Cherbourg (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	306.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Marquises (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Chassignen (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Cherbourg (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Brigadier.	281.	Idem.	Carpentras (Vaucluse).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Blaye (Gironde).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Goult (Vaucluse).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
37.	BROQUA (Jean-Pierre).	26 déc. 1772.	Tarsac (Gers).	Genarme, com- pagnie de Vaucluse.	40	5	12	Ancienneté.
38.	CHAPUS (Jean-André).	30 nov. 1768.	Pelissanne (B.-du-Rh.).	Idem des B.-du-Rh.	44	1	3	Idem.
39.	COURTI (François)...	20 mars 1773.	Beauregard (Puy-de-D.).	Idem du Puy-de-D	36	0	0	Ancienneté et infirmités.
40.	DEHAYS (François-Ni- las).	11 janv. 1770.	Fécamp (Seine-Inf.).	Idem des D.-Sèvres.	42	6	3	Ancienneté.
41.	FAILLY (Jacques)....	14 mars 1770.	Saints (Seine-e-M.).	Idem de la Vendée.	45	1	11	Idem.
42.	FÈVRE (Jean).....	15 juin 1769.	La Genette (Vonne-e-L.).	Idem de la Char.-Inf.	41	3	28	Idem.
43.	FINET (Pierre-François- Joseph).	6 avril 1774.	Lille (Nord).	Idem de la Vendée.	46	4	14	Idem.
44.	GAILLEUX (Louis)....	14 avril 1772.	Varzy (Nièvre).	Idem de Vaucluse.	41	5	1	Idem.
45.	GLORIAN (Henri-Jo- seph).	19 juin 1771.	Armentières (Nord).	Idem de la Vendée.	38	4	29	Idem.
46.	GUILLEMAIN (Gilbert).	23 sept. 1771.	Culan (Chr).	Idem du Gers.	44	1	21	Idem.
47.	LEGRAS (François)...	7 oct. 1766.	Varades (Loire-Inf.).	Idem de la Char.-Inf.	42	7	16	Idem.
48.	LEPREUX (Louis-Fran- çois).	17 juin 1772.	Germigny- Colombs (Seine-et-M.).	Idem	42	9	4	Idem.
49.	MAROT (Jean-Nicolas).	24 août 1773.	Manières (Vosges).	Idem des D.-Sèvres.	39	0	4	Idem.
50.	PATUREAU (Pierre)...	24 janv. 1775.	Mirambeau (Char.-Inf.).	Idem de la Char.-Inf.	38	5	21	Idem.
51.	PIEZ (Jean-François)...	13 janv. 1775.	Gruey (Vosges).	Idem des B.-Pyrénées	47	1	15	Ancienneté et infirmités.
52.	POUPIN (Pierre).....	6 janv. 1773.	Pouzange (Vendée).	Idem de la Vendée.	33	4	26	Ancienneté.
53.	PRIEUR (Jean-François)	16 avril 1764.	Châteauneuf- du-Rhône (Drôme).	Idem des D. Sèvres.	54	10	10	Idem.
54.	ROBART (Romain-Jo- seph).	18 nov. 1771.	S.-Michel (Pas-de-C.).	Idem du Pas-de-C.	37	0	3	Infirmités.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	259 ⁶	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Tarsac (Gers).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1822; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
Idem.	293.	Idem.	Salon (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Beauregard (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Airvault (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
Idem.	298.	Idem.	Saints (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Fontenay (Vendée).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Bourbon (Vendée).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Varzy (Nièvre).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	La aillère (Vendée).	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Marcillac (Gers).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	S.-Martin-de- Ré (Char.-Inf.).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Pouzange (Vendée).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Partenay (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Mirambeau (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
Idem.	319.	Idem.	Gruey (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Pouzange (Vendée).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Cerizay (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Saint-Michel (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
TOTAL.	22,328.				

N.º 6. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions à onze Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.

Au Château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.º Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.º Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 77, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille deux cent quatre-vingt-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacune des veuves des onze

militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22.º jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.º DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE sotéteues à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
			de la cessation de l'activité.	du décès.			DATES.	LIEUX.					
1.	GRIGY (François-Barnabé).	Lieutenant-colonel.	23 sept. 1822.	31 mars 1844.	En jouissance de la pension de retraite.	THALER (Marie Louise-Marguerite).	27 mars 1785.	Strasbourg (Bas-Rhin).	17 janv. 1811.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	500 ^f	Strasbourg (Bas-Rhin).
2.	DUGOUT DE BASSAIGNE (François-Joseph)	Capitaine.	25 déc. 1797.	30 mai 1823.	Idem.	SAMBAT (Thérèse)	6 décemb. 1748.	Puy-Gaillard (Tarn-et-Gar.).	22 oct. 1770.	Idem.	Idem.	300.	Auvillars (Tarn-et-Gar.).
3.	GOHIER - LAFONTAINE (Joseph-Jean-Baptiste).	Idem.	22 sept. 1794.	13 janv. 1822.	Idem.	COMPTE (Marie Anne-Françoise)	23 août 1758.	Saillagouse (Pyénées-Or.).	26 sept. 1776.	Idem.	Idem.	300.	Perpignan (Pyénées-Or.).
4.	SAVARY (Jacques-Joseph).	Idem.	16 brum. an 9 [7 nov. 1800].	14 fév. 1821.	Idem.	UNGER (Marguerite).	1 ^{er} avril 1774.	Schelestadt (Bas-Rhin).	28 avril 1793.	Idem.	Idem.	300.	Schelestadt (Bas-Rhin).
5.	AMYOT (François-Joseph-Froster).	Lieutenant.	1 ^{er} nov. 1814.	26 mars 1824.	Idem.	RUMPFER (Félicité-Catherine-Ursule-Sibille-Auguste) (1).	20 octobre 1757.	Nanie (Grèce).	9 août 1783.	Idem.	Idem.	225.	Salins (Jura).
6.	PONS (Jean-Baptiste).	Sergent-major.	23 sept. 1823.	23 sept. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	BRAGER (Louise)	5 septemb. 1773.	Florac (Lozère).	5 nov. 1813.	Idem.	Idem.	100.	Montpellier (Hérault).
7.	MULLER (George).	Porter-officier (sergent).	18 oct. 1823.	18 oct. 1823.	Idem.	WALTZ (Anne-Marie).	15 thermidor an 2 [2 août 1794].	Wissembourg (Bas-Rhin).	5 août 1819.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	Idem.	100.	Wissembourg (Bas-Rhin).
8.	MOREAU (Claude).	Caporal.	25 juillet 1806.	2 oct. 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	CAUDRIILLIER (Marie Anne-Rose-Pélagie)	27 mars 1771.	Sarens (Oise).	22 floréal an 9 [12 mai 1801].	Plus de 5 ans.	Idem.	85.	Paris (Seine).
9.	THERY (Jean-Baptiste-Antoine-Joseph).	Idem.	4 juillet 1801.	2 janv. 1820.	Idem.	AMAND (Marie-Augustine-Élisabeth-Josephine)	17 mars 1769.	Condé (Nord).	11 pluviôse an 6 [30 janv. 1798].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	85.	Lille (Nord).
10.	PROUVÈZE (Étienne).	Soldat.	4 avril 1815.	18 juillet 1823.	Idem.	FRIGON (Élisabeth)	1 ^{er} nov. 1778.	Nîmes (Gard).	28 avril 1807.	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Nîmes (Gard).
11.	LAMBERT (Claude).	Garde d'artill. de 2. ^e classe.	1 ^{er} sept. 1821.	7 sept. 1823.	Idem.	LEVY (Barbe-Catherine).	septembre 1793.	Marsal (Meurthe).	18 juillet 1810.	Idem.	Idem.	225.	Toulouse (H.-Garonne).
											TOTAL...	2,295.	

(1) Le mari était Français, né à Salins (Jura), le 8 janvier 1751.

N.° 7. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à huit Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire

d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 77;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille huit cent soixante-dix-huit francs ;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	ÉPOQUE de laquelle la pension a été réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	MOISSON baron DE VAUX (Michel-Victor-Frédéric). GRANGIER (Jean-Baptiste).	6 août 1764.	Bayeux (Calados).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	34	6	15	Ancienneté.	en. t. incl.	1,250 ^f	Ordonn. n.° du 27 août 1814.	Paris (Seine).	2,000 ^f	16 avril 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
2.		31 janv. 1775.	Montignac (Dordogne).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	42	4	10	Idem, trente ans de service accomplis le 21 août 1814.	chef de bataillon.	1,463.	Idem.	Montignac (Dordogne).	1,800.	1.° janv. 1824; sauf retenue du 5.° jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre son traitement de non-activité et sa pension de retraite depuis l'accomplissement de ses 30 ans de service.
3.	JACQUES (Nicolas)...	31 déc. 1772.	Sailly (Ardennes).	Idem.	48	11	23	Ancienneté.	Idem.	1,755.	Idem.	Pouru-S-Remi (Ardennes).	1,800.	28 juill. 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
4.	LECLERC (François)...	30 avril 1775.	Auger Saint-Vincent (Oise).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	47	8	11	Idem.	chef d'escadron.	1,710.	Idem.	Thionville (Moselle).	2,000.	13 mai 1824; idem.
5.	FORNAGE (Nicolas-Alexandre).	10 fév. 1776.	May (Seine-et-M.).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	45	8	25	Idem.	en. t.	810.	Idem.	May (Seine-et-M.).	550.	18 août 1824; idem.
6.	GIRAUD (Antoine)...	14 août 1758.	Vichy (Allier).	Lieutenant de canonniers gardes-côtes en non-activité.	41	8	4	Idem.	Idem.	720.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	400.	14 août 1824; idem.
7.	RAIMOND (Ignace-Joseph).	1.° fév. 1777.	Beugny (Pas-de-C.).	Sous-lieutenant du train d'artillerie en non-activité.	49	8	20	Idem.	sous-lieutenant.	700.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	625.	2 août 1824; idem.
8.	LUPÉ DE BESMAUX (Urbain).	7 sept. 1762.	Auch (Ger.).	Sous-intendant militaire en disponibilité.	34	2	9	Idem.	sous-intendant militaire.	1,470.	Idem.	Mont-de-Marsan (Landes).	4,000.	1.° janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.										9,878.		TOTAL...	13,175.	

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées, conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22.^e jour du

mois de Septembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.^{ls} DE CLERMONT-TONNERRE.

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 695 bis, page 6, n.° 19, septième colonne, au lieu de *Goguyer (Silvaie)*, lisez *Goguyer (Silvaine)*.



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 26 Octobre 1824 *.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 3.)

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI* qui maintient *M. de Curzay* dans les fonctions de *Préfet de la Vendée*, et nomme *MM. de Villeneuve et de Foresta* aux *Préfectures de la Loire-Inférieure et de la Meurthe*.

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° Seront considérées comme non avenues les dispositions de l'ordonnance royale du 1.° de ce mois, qui appelait le sieur *de Curzay*, préfet de la Vendée, à la préfecture de la Loire-Inférieure; et le sieur *de Foresta*, préfet du Finistère, à la préfecture de la Vendée.

2. Le sieur *de Curzay* est maintenu à la préfecture de la Vendée.

3. Le sieur *de Villeneuve*, préfet de la Meurthe, est nommé à la préfecture de la Loire-Inférieure.

4. Le sieur *de Foresta* est nommé à la préfecture de la Meurthe.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé **CORBIÈRE.**

N.° 12. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Colléges électoraux des arrondissemens de Bergerac (Dordogne) et de Condom (Gers).*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message de la Chambre des Députés qui fait connaître la mort de M. *Maine de Biran*, l'un de ses membres;

Et considérant que le collège électoral de l'arrondissement de Condom s'est séparé sans avoir terminé ses opérations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le collège électoral de l'arrondissement de Bergerac (Dordogne) et celui de l'arrondissement de Condom (Gers) sont convoqués pour le 22 novembre prochain.

2. Les listes électorales seront affichées le 15 octobre, et définitivement closes le 17 novembre, les réclamations ayant cessé d'être admises le 15 inclusivement.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 13. — *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit la Faculté de Droit de Grenoble.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance du 2 avril 1821 qui supprime la faculté de droit de Grenoble, et qui porte, en outre, qu'il sera présenté, s'il y a lieu, un projet de réorganisation de cette faculté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La faculté de droit de Grenoble est rétablie avec le même nombre de chaires et de places de suppléans qu'elle avait lors de sa suppression.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera les premières nominations aux chaires et aux places de suppléans et de secrétaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 14. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit au Directeur de la Caisse des dépôts et consignations de faire verser au Trésor royal une somme de six millions à prélever sur les Bénéfices de cette caisse, pour être appliquée aux Dépenses de 1823.*

Au château des Tuileries, le 29 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'aperçu du règlement en recette du budget de l'exercice 1823, lequel comprend, comme ressources applicables aux dépenses dudit exercice, une somme de six millions à prélever sur les bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre dernier;

Vu la loi du 28 juillet 1824, qui, en ouvrant de nouveaux crédits pour complément des dépenses extraordinaires de l'exercice, a fait implicitement emploi de ladite somme de six millions;

Considérant que, cette ressource devant figurer dans le compte définitif de l'exercice 1823, il devient nécessaire qu'elle soit réalisée dans la caisse du trésor royal avant la clôture prochaine dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.^{er} Le directeur de la caisse des dépôts et consignations fera verser, avant le 1.^{er} novembre prochain, à notre trésor royal, une somme de six millions qui sera prélevée sur les bénéfices que présentait, au 31 décembre 1823, la situation de cette caisse.

2. Ladite somme de six millions sera portée en recette dans les comptes du trésor royal, en augmentation des ressources de l'exercice 1823.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 29 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.° 15. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe le complet de l'État-major du Corps royal du Génie, et règle la répartition du Service des Officiers de cette arme.

Au château des Tuileries, le 29 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Voulant pourvoir aux besoins du service de nos places-fortes dans notre royaume et nos colonies;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le complet de l'état-major de notre corps royal du génie, qui avait été réduit temporairement à trois cent cinquante officiers pendant les charges de l'occupation, sera reporté à quatre cents officiers, non compris les officiers-généraux inspecteurs de l'arme. Ce complément n'aura lieu toutefois que graduellement et d'année en année, suivant les prévisions qui seront comprises à ce sujet dans le budget des exercices successifs.

2. La répartition de ces quatre cents officiers aura lieu de la manière suivante entre les différens grades:

Colonels directeurs des fortifications.....	25.
Lieutenans-colonels ingénieurs en chef dans les principales places.....	25.
Chefs de bataillon, ingénieurs en chef.....	60.
Capitaines de première classe, ingénieurs en chef ou ordinaires.....	140.
Capitaines de seconde classe, ingénieurs ordinaires.	130.
Elèves sous-lieutenans.....	20.
	<hr/>
	400.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.^e jour du

mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 16. — *ORDONNANCE DU ROI portant Amnistie en faveur des Déserteurs du département de la Marine.*

A Paris, le 6 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Notre intention étant d'étendre aux déserteurs des armées navales l'amnistie que nous avons accordée par notre ordonnance du 29 septembre dernier à ceux de l'armée de terre, à l'occasion de notre avènement au trône ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.^{er} Amnistie est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers qui sont présentement en état de désertion.

La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps d'artillerie, à ceux des régimens d'infanterie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés au moment de la publication de la présente ordonnance. Ceux d'entre eux qui seraient détenus, devront être immédiatement mis en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence

actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les autres déserteurs, aux autorités militaires du département où ils se sont retirés.

4. L'amnistie sera entière, absolue et sans condition de service, pour les sous-officiers et soldats dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818 : ceux admis au service postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, seront tenus de rentrer dans leurs corps pour y achever leur temps de service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

5. Les déserteurs militaires amnistiés devront rapporter les effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auront emportés, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

6. Les déserteurs de la marine qui demanderont à profiter du bienfait de l'amnistie, recevront une feuille de route, avec indemnité, pour être dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués.

Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés.

7. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe ; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors d'Europe ; et à dix-huit mois, pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables,

1.° Aux militaires et marins qui ont déserté à l'ennemi ;

2.° A ceux qui se rendraient coupables de désertion postérieurement à la publication de la présente amnistie ;

3.° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se présenteraient après les délais fixés par les articles 3 et 7 ci-dessus ;

4.° Aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la

publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

9. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre leur corps ou leur bâtiment, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, ou désérteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront punis, en cas d'arrestation ou de représentation, comme coupables de désertion en récidive.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 6.^e jour d'Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.^{te} CHABROL.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 26 Octobre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 4.)

N.º 17. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Octobre 1824.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.^{re} CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines à.....		26 ^f			
	du froment... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or..					
	Aude.....	Toulouse.....				
	Hérault.....	Fleurance.....	15 ^f 27 ^c	8 ^f 70 ^c	8 ^f 03 ^c	6 ^f 66 ^c
	Gard.....	Marseille.....				
	Bouches-du-Rh.	Gray.....				
	Var.....					
Corse.....						
2.^e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines à.....		24 ^f			
	du froment... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1. ^{re}	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....				
	Basses-Pyrénées	Bordeaux.....	14 ^f 40 ^c	8 ^f 59 ^c	8 ^f 03 ^c	6 ^f 19 ^c
	H. tes. Pyrénées.	Toulouse.....				
	Ariège.....					
	Haute-Garonne.					
2. ^e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....				
	Ain.....	Saint-Laurent..	16. 65.	9. 97.	8. 88.	6. 34.
	Isère.....	Le Grand-Lemps.				
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

VIII.^e Série.

D

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite		de l'exportation des grains et farines à.....		22 ^f		
		du froment... au-dessous de...		20.		
		de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i>		12.		
		de l'avoine..... <i>idem</i>		8.		
1. ^{re}	{ Haut-Rhin.... Bas-Rhin....	{ Mulhausen.... Strasbourg....	12 ^f 64 ^c	6 ^f 73 ^c	#	5 ^f 13 ^c
	{ Nord..... Pas-de-Calais..	{ Bergues..... Arras.....				
2. ^e	{ Somme..... Seine-Infér....	{ Roye..... Soissons.....	14. 43.	7. 59.	#	5. 38.
	{ Eure..... Calvados.....	{ Paris..... Rouen.....				
3. ^e	{ Loire-Infér.... Vendée.....	{ Saumur..... Nantes.....	14. 56.	9. 47.	#	6. 87.
	{ Charente-Infér.	{ Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite		de l'exportation des grains et farines à.....		20 ^f		
		du froment... au-dessous de...		18.		
		de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i>		10.		
		de l'avoine..... <i>idem</i>		7.		
1. ^{re}	{ Moselle..... Meuse.....	{ Metz..... Verdun.....	12 ^f 21 ^c	6 ^f 30 ^c	#	4 ^f 48 ^c
	{ Ardennes.... Aisne.....	{ Charleville... Soissons.....				
2. ^e	{ Manche..... Ille-et-Vilaine.	{ Saint-Lô..... Paimpol.....	15. 05.	9. 37.	#	6. 13.
	{ Côtes-du-Nord. Finistère.....	{ Quimper..... Hennebon....				
	{ Morbihan....	{ Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Octobre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 18. — *ORDONNANCE DU ROI qui confirme l'établissement de l'Abattoir public et commun dans la ville de Mirande, département du Gers.*

Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'établissement de l'abattoir public et commun existant dans la ville de Mirande, département du Gers, est confirmé.

2. En conséquence, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et il ne sera plus accordé d'autorisation pour établir des tueries particulières.

Néanmoins les bouchers pourront continuer à échauder et préparer les viandes dans les locaux qu'ils possèdent pour ce service.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de ladite commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

5. Le maire pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service dudit établissement ; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir obtenu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 19. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un nouvel Abattoir public et commun dans la ville de Cluny, département de Saone-et-Loire.*

Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° L'établissement d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville de Cluny, département de Saone-et-Loire, est autorisé, sauf exécution des dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de notre ordonnance du 14 janvier 1815, pour le choix de l'emplacement où il sera élevé.

2. Aussitôt que les nouveaux échaudoirs publics seront en état de faire le service, et dans le délai d'un mois après que la notification en aura été faite au public par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières existant dans le bâtiment de l'ancien abattoir ou ailleurs seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent simplement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. A partir de la même époque, nul ne pourra exercer à

Cluny la profession de boucher ou de charcutier, sans en avoir préalablement fait sa déclaration au maire, et soumis sa patente au *visa* de ce magistrat.

5. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 20. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement de police pour l'Écluse de Rodignies sur le bas Escaut.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 juin 1810, portant, 1.° que les transports du charbon de terre et de marchandises de toute espèce sur la Haisne auront lieu en conséquence de conventions libres et conclues de gré à gré entre les chargeurs et les bateliers, pour le fret desdits transports, comme sur toutes les autres rivières et canaux navigables; 2.° que la corporation des bateliers de Condé est et demeure supprimée, en lui faisant défense d'avoir des syndics, ni caisse commune;

Vu celui du 27 février 1811, prescrivant les mesures de police que l'état des lieux rendait nécessaires alors ;

Considérant qu'au moyen de l'ouverture du canal de Mons à Condé, et des diverses améliorations faites sur l'Escaut, aux abords de Condé, et notamment de l'écluse de Rodignies, la marche des bateaux sur l'Escaut et sur le canal de la Haisne va se trouver débarrassée des entraves auxquelles elle était assujettie, puisque les bateaux pourront franchir les écluses aussitôt qu'ils s'y présenteront ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Dès que l'écluse de Rodignies sur le bas Escaut sera livrée à la navigation, la grande écluse de Condé cessera d'être manœuvrée et demeurera constamment ouverte. En conséquence, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées se concertera avec le directeur des fortifications pour l'entier enlèvement des poutrelles et leur dépôt dans les magasins militaires. Les vannes de décharge de cette écluse resteront également ouvertes. Les dispositions du décret du 27 février 1811, et les arrêtés du préfet du Nord pris en conséquence, cesseront d'être exécutés. Tout batelier passera librement à mesure qu'il se présentera aux écluses de Rodignies, Fresnes, Gœulzin, Thivencelles, &c., pour prendre telle direction qui lui conviendra. La navigation se fera tous les jours et à toute heure à ces écluses, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

2. Aucun bateau vide ou chargé ne pourra stationner dans le sas, ni à une distance moindre de cent mètres des écluses et des ponts, soit en amont, soit en aval.

3. Les bateaux en station sur quelque point que ce soit de la Scarpe, de l'Escaut ou du canal de Mons, devront être rangés sur une seule file, et garderont entre eux une distance réglée par l'administration, de manière que la marche des bateaux en route ne soit jamais entravée, et que les rivages soient toujours accessibles aux bateaux que les propriétaires de ces rivages voudraient y placer pour y charger ou déchar-

ger des marchandises. Ces propriétaires ne pourront eux-mêmes avoir plus d'un bateau de front en face de leur rivage.

4. Toute contravention aux dispositions qui précèdent, toute tentative qui aurait pour but ou pour résultat de retarder ou entraver la marche des bateaux, seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 27 février 1811, indépendamment des dommages. Les mêmes poursuites seront exercées contre tout batelier en station ou en marche, et contre tous individus qui se rendraient coupables de résistance, ou qui provoqueraient des oppositions à l'exécution de la présente ordonnance, ou à l'exercice des fonctions des agens de l'autorité ; ils pourront, en outre, être mis à la disposition de nos procureurs près les cours et tribunaux, qui provoqueront contre eux l'application des peines portées en la section IV du titre I.^{er} du livre III du Code pénal.

Ces contraventions seront constatées et poursuivies, conformément à la loi du 29 floréal an X [19 mai 1802], par les fonctionnaires et agens désignés par cette loi, et notamment par les éclusiers, les garde-canaux et les conducteurs des ponts et chaussées qui seront spécialement chargés de veiller à la police de la navigation sur la Scarpe, l'Escaut et le canal de Mons.

Il sera statué sur les procès-verbaux de contravention par le conseil de préfecture, pour l'application des peines pécuniaires ; et par le tribunal, pour l'application des peines corporelles.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.º 21. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens des Colléges électoraux des arrondissemens de Bergerac et de Condom, convoqués par ordonnance du 22 Septembre 1824.*

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les colléges électoraux convoqués par notre ordonnance du 22 septembre dernier se réuniront, savoir :

Celui du troisième arrondissement électoral du département de la Dordogne, à Bergerac;

Celui du second arrondissement électoral du département du Gers, à Condom.

2. Sont nommés,

Président du troisième collége électoral d'arrondissement de la Dordogne, le sieur *Delpit*, président à la cour royale de Bordeaux;

Président du second collége électoral d'arrondissement du Gers, le sieur *Thesan*, président du tribunal d'Auch.

3. Il sera procédé, pour la clôture des listes et la tenue des sessions, conformément aux ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.º 22. — *ORDONNANCE DU ROI portant augmentation du complet des trois Régimens du Corps royal du Génie.*

Au château des Tuileries, le 27 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant donner aux régimens de notre corps royal du génie une organisation qui les mette en état de rendre, en paix comme en guerre, tous les services qu'on est en droit d'en attendre, et qui soit plus en harmonie avec la force de notre armée;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Chacun de nos trois régimens du génie sera composé d'un état-major, de trois bataillons, et d'un cadre de compagnie de dépôt.

Chaque bataillon sera formé de huit compagnies, dont deux de mineurs et six de sapeurs.

2. L'organisation des septième et huitième compagnies dans chacun des deux bataillons existant aujourd'hui, et celle du troisième bataillon dans chaque régiment, n'auront lieu que graduellement et d'année en année, suivant les prévisions qui seront comprises à ce sujet dans le budget des exercices successifs.

3. L'état-major de chaque régiment du génie, chaque compagnie, et le cadre de la compagnie de dépôt, seront composés ainsi qu'il suit :

État-major.

Colonel.....	1.
Lieutenant-colonel.....	1.
Chefs de bataillon, dont un commandant de l'école régimentaire.....	4.
Major.....	1.
Capitaine adjoint au commandant de l'école régimentaire.....	1.

A reporter..... 8.

	<i>Report</i>	8.
Adjudans-majors.....		3.
Trésorier.....		1.
Officier d'habillement.....		1.
Porte-drapeau.....		1.
Aumônier.....		1.
Chirurgien-major.....		1.
Aides-majors.....		2.
Professeurs attachés à l'école régimentaire.....		3.

TOTAL des officiers..... 21.

Adjudans.....		3.
Tambour-major.....		1.
Tambours-maitres.....		3.
Musiciens, dont un chef.....		12.
Maitres... {	Tailleur.....	1.
	Guëtrier.....	1.
	Cordonnier.....	1.
	Armurier.....	1.

TOTAL des sous-officiers et ouvriers..... 23.

Compagnie de Mineurs ou de Sapeurs.

		SUR LE PIED	
		de paix.	de guerre.
Capitaine en premier.....		1.	1.
Capitaine en second.....		1.	1.
Lieutenant en premier.....		1.	1.
Lieutenant en second.....		1.	1.
TOTAL des officiers.....		4.	4.
Sergent-major.....		1.	1.
Sergens.....		6.	8.
Fourrier.....		1.	1.
Caporaux.....		8.	12.
Artificiers ou maitres ouvriers.....		4.	4.
Mineurs ou sapeurs.....	{ de 1. ^{re} classe..	40.	62.
	{ de 2. ^e classe..	40.	60.
Tambours.....		2.	2.
TOTAL des sous-officiers, caporaux et soldats.		102.	150.

Cadre de la Compagnie de dépôt.

Capitaine en premier.....	1.
Capitaine en second.....	1.
Lieutenant en premier.....	1.
Lieutenant en second.....	1.

TOTAL des officiers..... 4.

Sergent-major.....	1.
Sergens.....	4.
Fourrier.....	1.
Caporaux.....	4.
Tambours.....	2.

TOTAL des sous-officiers, caporaux et tambours.... 12.

Ainsi le complet d'un régiment du génie sera de

	Sur le pied de paix.	Sur le pied de guerre.
Officiers.....	121.	121.
Sous-officiers, caporaux, ouvriers et soldats.....	2,483.	3,635.
TOTAUX.....	2,604 hom.	3,756.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.^e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 23. — ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur *Duchesse de Gillevoisin (Alphonse-Auguste)*, né le 30 décembre 1791, demeurant à Paris, département de la Seine, d'ajouter à ses noms celui de *Conegliano*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de

première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.° 24. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Burckert* (*François-Charles*), né le 25 octobre 1796 à Sasbach, grand-duché de Bade, boulanger à Geispolsheim, département du Bas-Rhin;

2.° Le sieur *Castet* (*Dominique*), né à Vila, vallée d'Aran, province de Catalogne, royaume d'Espagne, prêtre desservant à Portet de Luchon, département de la Haute-Garonne;

3.° Le sieur *Holy* (*Marc*), né le 15 mai 1773 à Holihch en Hongrie, demeurant à Paris;

4.° Le sieur *Pinos* (*Jean-Pierre-Raymond*), né le 31 août 1792 à Cazan, vallée d'Aran, royaume d'Espagne, prêtre desservant la succursale de Portet d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne;

5.° Le sieur *Stier* (*Théodore*), né le 8 septembre 1789 à Vehingen, royaume de Wurtemberg, maçon, demeurant à Villersdorff, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (Paris, 6 Octobre 1824.)

N.° 25. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Bitzenhoffer* (*François-Joseph*), né le 5 août 1792 à Rothweil, duché de Bade, marchand boucher, demeurant à Soultz, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.° 26. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Brunner* (*Pélage-Augustin*), né le 28 août 1782 à Sefelden en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Paris;

2.° Le sieur *Hoërtz* (*Jacques*), né le 1.° juillet 1778 à Plattenhart, royaume de Wurtemberg, tailleur d'habits, demeurant à Richwiller, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Mallet* (*Étienne*), né à Medwen, palatinat de Kiovie dans la Pologne russe, âgé de trente-huit ans, charron, demeurant à Maigné, département de la Sarthe;

4.° Le sieur *Schmid* (*Frédéric*), né le 16 avril 1772 à Soleure en Suisse, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin;

5.° Le sieur *Schmid* (*Félix*), né à Soleure en Suisse le 15 février 1779, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin;

6.° Le sieur *Bieler* (*Chrétien*), né le 2 octobre 1788 à Lahr, grand-duché de Bade, meunier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

7.° Le sieur *Burck* (*Barthélemi*), né le 1.° décembre 1779 à Biblis, grand-duché de Hesse, maçon, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

8.° Le sieur *Busch* (*Pierre*), né le 17 novembre 1789 à Remscheid, grand-duché de Berg, commis négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

9.° Le sieur *Burz* (*André*), né le 3 juin 1792 à Olkersdorff dans la Basse-Autriche, cordonnier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

10.° Le sieur *Fischer* (*Jean-George-Antoine*), né le 13 avril 1795 à Obereicholsheim, grand-duché de Bade, tonnelier et brasseur, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

11.° Le sieur *Glasser* (*Xavier*), né le 20 juillet 1800 à Orloffien, grand-duché de Bade, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

12.° Le sieur *Hertz* (*Jean-Frédéric*), né le 22 mars 1789 à Schorndorff, royaume de Wurtemberg, cordonnier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

13.° Le sieur *Sanvoisin* (*Jean-Baptiste*), né le 18 mars 1773 à Villers-sur-Semois, grand-duché de Luxembourg, marchand à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

14.° Le sieur *Stalf* (*Jean*), né le 23 juin 1764 à Amorbach, royaume de Bavière, cordonnier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

15.° Le sieur *Wetzel* (*Martin*), né le 9 novembre 1794 à Seppenhoffen, grand-duché de Bade, menuisier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.° 27. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient le dimanche de la Trinité dans la commune de la Motte, arrondissement de Sisteron, département des Basses-Alpes, aura lieu, à l'avenir, le lundi lendemain de cette fête. (Saint-Cloud, 18 Septembre 1824.)

N.° 28. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession au sieur Charles Segond, des mines de houille de Garlaban,

situées communes d'Aubagne et de Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône, sur une étendue superficielle de 4 kilomètres 116,325 mètres. (*Saint-Cloud*, 22 Septembre 1824.)

N.° 29. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Puteaux* (Seine) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Desnos*, d'une somme de 2000 francs, destinée à former le commencement de la fondation d'une école gratuite pour les jeunes filles. (*Saint-Cloud*, 22 Septembre 1824.)

N.° 30. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le directoire du consistoire général de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin, à accepter le Legs universel fait au séminaire protestant de cette ville par le sieur *Jeun-Frédéric Hoppé*. (*Saint-Cloud*, 22 Septembre 1824.)

N.° 31. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fouquebrune*, département de la Charente, à accepter la Donation à elle faite par les sieur et demoiselle *Picornet*, d'une portion de terrain contenant neuf ares un centiare, pour y établir un nouveau cimetière. (*Paris*, 29 Septembre 1824.)

N.° 32. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Domèvre-sur-Durbion*, département des Vosges, à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Dessez*, d'une pièce de terre destinée à l'agrandissement du jardin du presbytère, à la charge de services religieux. (*Paris*, 29 Septembre 1824.)

N.° 33. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Tarare*, département du Rhône, à accepter la Donation à elle faite par les sieurs *Peillon*, *Chapiron* et *Gourdiat*, d'une portion de terrain destinée à établir une communication directe entre l'église *Saint-André* et la rue des *Capucines*. (*Paris*, 29 Septembre 1824.)

N.° 34. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Quimper*, département du Finistère, à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Déan*, de la partie Est du *Mont-Frugy*, évaluée à 500 francs, pour être réunie à la promenade. (*Paris*, 29 Septembre 1824.)

N.° 35. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Herbignac*, département de la Loire, à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Huet de Drezet*, d'une maison évaluée à 4000 francs, et d'une inscription de 448 francs de

rente sur l'État, pour servir au logement et à la dotation de deux sœurs de charité chargées du soin des malades indigens et de l'instruction des jeunes filles pauvres. (*Paris*, 29 Septembre 1824.)

N.° 36. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Vron*, département de la Somme, à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle comtesse *Desfontaines*, 1.° d'une maison et dépendances estimées 800 francs; 2.° de divers objets mobiliers évalués à 244 francs 90 centimes; 3.° d'une rente de 250 francs sur l'État, pour servir à la dotation et au logement d'une sœur d'école. (*Paris*, 29 Septembre 1824.)

N.° 37. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance des communes de *Feurs* et *Salvizinet*, département de la Loire, à accepter, chacun en ce qui le concerne, mais jusqu'à la concurrence du tiers de leur valeur seulement, le Legs fait par la dame *Gras*, veuve du sieur *Thiolière*, 1.° d'une somme de 4000 francs, en faveur des pauvres de la commune de *Feurs*; 2.° d'une autre somme de 2000 francs, au profit de la commune de *Salvizinet*. (*Paris*, 29 Septembre 1824.)

N.° 38. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Andoins* (Basses-Pyrénées) à accepter la Donation à elle offerte par le sieur *Miquet*, d'une maison évaluée à 300 francs, pour servir de maison commune. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)

N.° 39. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Nubecourt* (Meuse) à accepter la Donation à elle faite par les héritiers *Gillon*, 1.° de l'ancien presbytère avec dépendances, estimé 2000 francs; 2.° d'une pièce de pré contenant 8 ares et estimée 100 francs; 3.° d'une somme de 400 francs; 4.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 12 francs; 5.° de vingt-huit peupliers plantés sur un terrain communal, et d'une petite portion de terrain; et 6.° de la somme nécessaire pour payer le prix des contrats qui transmettront à la commune la propriété des divers objets donnés. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)

N.° 40. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Saint-Chamond* (Loire) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Gonin*, d'un terrain de 47 mètres carrés. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)

N.° 41. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Barcelonnette* (Basses-Alpes) à accepter la Donation faite par

le sieur *Bérardi*, d'une portion de rente perpétuelle, évaluée à 200 francs, monnaie de Piémont, et à environ 215 francs, argent de France, et payable tous les deux ans par l'hospice de *Coni*, pour fondation de la dot d'une jeune fille de la ville de *Barcelonnette*. (Paris, 6 Octobre 1824.)

N.° 42. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *Saint-Jean des Essartiers* (Calvados) par la demoiselle *Françoise Vic*, d'une portion de terre d'environ 20 ares 93 centiares, estimée environ 500 francs, pour n'en jouir en toute propriété qu'au décès du S.^r *Louis-François Doyère*. (Paris, 6 Octobre 1824.)

N.° 43. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Marcolès* (Cantal) à accepter le Legs fait par le sieur *Lantuéjoul*, d'une somme de 3448 francs 79 cent., pour 600 francs être distribués, à titre de secours, aux pauvres du lieu, et les 2848 francs 79 centimes restans être employés à fonder un établissement pour l'instruction des jeunes filles pauvres. (Paris, 6 Octobre 1824.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.^{er} Novembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.^{er} Novembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 5.)

N.° 44. — ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation
des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation,
délivrés pendant le troisième trimestre de 1824.

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépar-
tement de l'intérieur ;

Vu l'article 6 du titre I.^{er} et les articles 2 et 5 du titre II
de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1.^{er} de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 sep-
tembre 1800], portant que les brevets d'invention, de per-
fectionnement et d'importation, seront proclamés tous les
trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les personnes ci-après dénommées sont bre-
vetées définitivement :

1.^o Le sieur *Jauge* (*André-Édouard*), demeurant à Paris,
rue Neuve de Luxembourg, n.° 29, faisant élection de domi-
cile chez le sieur *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel
il a été délivré, le 1.^{er} juillet dernier, le certificat de sa de-
mande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de
quinze ans, pour des appareils et procédés propres à extraire
les sels des liquides qui les contiennent ;

2.^o Le sieur *Tourasse* (*Ambroise-Théodore*), mécanicien,
demeurant à Paris, rue des Tournelles, n.° 52, au Marais,
auquel il a été délivré, le 1.^{er} juillet dernier, le certificat de
sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au

VIII.^e Série.

E

brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 29 avril 1824, pour un nouveau système d'appareils et de bateaux à vapeur;

3.^o Le sieur *Fournier de Lempdes* (*François*), docteur en médecine, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 1.^{er} juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bandages herniaires à pelotes mobiles et de rechange;

4.^o Le sieur *Coutagne aîné* (*Jean*), fabricant de draps, demeurant à Vienne, département de l'Isère, faisant élection de domicile à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 1.^{er} juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à réduire en copeaux toute espèce de bois destinés à la teinture;

5.^o Le sieur *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.^o 8, auquel il a été délivré, le 1.^{er} juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une presse typographique à mouvement continu, propre à recevoir l'application d'un moteur quelconque, et à imprimer des deux côtés avec autant de perfection que les presses à cylindre dont on a fait usage jusqu'à ce jour;

6.^o Le sieur *Chambon* (*Louis-Mélie-Julien*), négociant, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 1.^{er} juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau mécanisme et un appareil applicables aux tours à tirer la soie des cocons et destinés à la purger de mariages;

7.^o Le sieur *Thévenin fils* (*Jean-François*), fabricant de calicots, demeurant quai des Augustins, n.^o 54, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 1.^{er} juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un métier de tissage mécanique propre à tisser le coton, la laine, la soie, le chanvre, &c.;

8.^o Le sieur *Hanchett* (*John-Martin*), demeurant à

Versailles, avenue de Saint-Cloud, n.^o 77, agissant tant en son nom qu'au nom du sieur *Smith* (*Henri-Guillaume*), demeurant à Londres, lesquels font élection de domicile à Paris, chez les sieurs *Daly* et *Robinson*, rue de Provence, n.^o 26, auxquels il a été délivré, le 1.^{er} juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil et des procédés propres à comprimer le gaz, et pour les vases et lampes dans lesquels il est comprimé et consommé par l'éclairage, ainsi que pour leurs soupapes d'injection et d'émission;

9.^o Le sieur *Leroy-Barré* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 1.^{er} juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour deux machines à lainer les draps, dont l'une donne deux et l'autre quatre traits à-la-fois;

10.^o Le sieur *Blanchon fils* (*Marc*), demeurant à Chomérac, département de l'Ardèche, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme propre à filer la soie sans tourneuses;

11.^o Le sieur *Pascal* (*Jean-Andéol*), perruquier-coiffeur, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.^o 14, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection d'une perruque s'adaptant sur toutes les parties de la tête au moyen d'un élastique;

12.^o Les sieurs *Bard* (*Jean-Célestin*), propriétaire, et *Bernard* (*Jacques-Bernard-Hippolyte*), fabricant, domiciliés tous deux à Paris, le premier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n.^o 66, et le second, rue de Montmorency, n.^o 13, au Marais, auxquels il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication de chapeaux en bois et en soie, qu'ils nomment *antiseutres*;

13.° Le sieur *Badnall* fils (*Richard*), demeurant à *Leck*, comté de *Stafford* en Angleterre, représenté par le sieur *Truffaut*, domicilié à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 27 novembre 1823, pour des machines, appareils et procédés propres à tanner avec économie de temps, de matières et de main-d'œuvre, les cuirs et peaux de toute espèce, en forçant la liqueur tannante à passer au travers au moyen de la pression;

14.° Le sieur *Boudon* (*Pierre*), demeurant à *Passy-lès-Paris*, Grande rue, n.° 66, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 27 septembre 1822, pour des procédés et appareils propres à fabriquer toute espèce de poterie;

15.° Les sieurs *Arnaud* frères et *Fournier*, fabricans, demeurant à Paris, rue Popincourt, n.° 40 et 42, auxquels il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier propre à tisser toute sorte d'étoffes unies, croisées et façonnées;

16.° Le sieur *Adam* (*Gaspar-Zacharie*), demeurant à *Montpellier*, département de l'*Hérault*, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 16 septembre 1820, pour un appareil distillatoire;

17.° Le sieur *Bouchet-Viols* (*Antoine*), constructeur d'appareils distillatoires et fabricant d'eau-de-vie, demeurant à *Montpellier*, département de l'*Hérault*, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un appareil distillatoire;

18.° Le sieur *Hallam* (*Thomas*), demeurant à Paris, représenté par le sieur *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73,

auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des machines et appareils propres à extraire la soie des cocons, à la doubler, à la tordre et à la rouler sur des bobines par une seule et même opération;

19.° Les sieurs *Fisher* (*John*) et *Horton* (*Joshua*), ingénieurs fondeurs, demeurant à *West-Bromwich*, comté de *Stafford* en Angleterre; représentés par le sieur *Brookes* (*John*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Clyatt*, rue Saint-Honoré, n.° 149, auxquels il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des améliorations dans la construction des chaudières et des fourneaux destinés à produire la vapeur à l'usage des machines à feu et à tout autre usage;

20.° Le sieur *Badeigts de Laborde* (*Pierre*), demeurant à *Saubusse*, département des *Landes*, et représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils et procédés propres à épurer et à fabriquer l'essence de térébenthine et autres matières résineuses, et pour l'emploi des résidus de ladite fabrication à la confection d'un granit factice;

21.° Le sieur *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), rentier, demeurant à Paris, chez le sieur *Poulet*, cloître Notre-Dame, n.° 16, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 12 février 1824, pour une machine qu'il nomme *thermanimique*, propre à tirer un grand parti de la chaleur perdue dans les tuyaux de cheminée;

22.° Les sieurs *Sargent* (*Isaac*) et *Hodgkin* (*Thomas*), demeurant à Paris, allée d'Antin, n.° 19 à 23, auxquels il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze

ans, pour des procédés propres à la confection et à la cuisson des briques, tuiles, carreaux et autres poteries;

23.^o Le sieur *Smith (James)*, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.^o 16, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, d'addition et de perfectionnement de quinze ans, pour une presse mécanique propre à l'imprimerie;

24.^o Le sieur *Gelhaye (Jacques-François)*, peintre et professeur de dessin, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n.^o 13, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine hydraulique destinée à monter l'eau, qu'il appelle *Gelhaye hydraulique*;

25.^o Les sieurs *Calas et Delompnès*, fabricans d'étoffes de soie, demeurant rue Saint-Polycarpe, n.^o 2, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de leurs demandes, 1.^o d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application de la mécanique dite à la *Jacquart* et de différens mécanismes à la fabrication de tulles-chaines à dessin de toutes formes et dimensions, 2.^o d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

26.^o Le sieur *Laforge (Vincent-Narcisse-François)*, ancien négociant, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication d'une cire à giberne;

27.^o Le sieur *Cadet de Metz (Jean-Marcel)*, demeurant à Paris, rue de Berry, n.^o 10, au Marais, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à l'enseignement de l'astronomie, auquel il donne le nom de *voûte uranique*;

28.^o Les sieurs *Lunel-Genuys (Henri)* et compagnie, et *Aubry aîné (François-Paul)*, fabricans de ganterie, demeurant à Chaumont, département de la Haute-Marne, aux-

quels il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à coudre les gants à la mécanique;

29.^o Le sieur *Dupuy (Gilbert)*, coutelier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.^o 102, auquel il a été délivré, le 12 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un cuir à rasoir d'une nouvelle forme;

30.^o Le sieur *Masnyac (Pierre)*, demeurant à la Rassade, commune de Rongnac, canton d'Auzances, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, auquel il a été délivré, le 12 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à la fabrication des chapeaux avec des plumes de volailles;

31.^o Le sieur *Saint-Maurice-Cabany* jeune, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Sainte-Ayoye, n.^o 57, hôtel Saint-Aignan, auquel il a été délivré, le 12 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé qu'il appelle *minéralogique*, propre à la préparation des minerais, et à la manière de les *appliquer, fixer et incruster* sur tous les métaux, matières et substances;

32.^o Le sieur *Jacquemart fils (Joseph-Philippe)*, serrurier, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n.^o 48, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des châssis à tabatière en fer;

33.^o Le sieur *Pecqueur (Onésiphore)*, chef des ateliers du conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.^o 50, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de régler la vitesse des moteurs dont la puissance provient du vent, de l'eau, de la vapeur, &c.;

34.^o Le sieur *Toulouzan (Nicolas)*, demeurant rue Cours-Julien, n.^o 11, à Marseille, département des Bouches-du-

Rhône, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé de la fabrication de goudron;

35.° Le sieur *Maignen* (*Désiré-Adélaïde-Charles*), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 86, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 17 avril 1823, pour un instrument portatif qu'il appelle *fixe-longe*, avec son billot, propre à attacher les chevaux de manière à les empêcher de se blesser et de s'empêtrer;

36.° Le sieur *Revillon* (*Thomas*), horloger-mécanicien, demeurant à Mâcon, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau pressoir à vin, à recouvrement et à double fond, fonctionnant au moyen de l'application du balancier, et pour l'application du balancier à diverses opérations d'arts mécaniques;

37.° Le sieur *Chaay* (*Jean-Baptiste*), fabricant de fléaux de balance, demeurant à Lamouville, près Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine destinée à la fabrication des fléaux de balance;

38.° Le sieur *Baron* (*Louis*), négociant, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à l'appareil distillatoire du sieur *Derosne*;

39.° Les sieurs *Laverrière* fils aîné (*François-Xavier*) et *Gentelet* (*Urbain*), fabricans de peignes pour le tissage des étoffes, demeurant rue de la Vieille-Monnaie, n.° 24, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des peignes propres à la

fabrication de toute espèce de tissus, qu'ils nomment *peignes à dents mobiles et élastiques*;

40.° Les sieurs *Firmin Didot* père et fils, imprimeurs, représentés par le sieur *Didot* (*Ambroise-Firmin*), demeurant à Paris, rue Jacob, n.° 24, auxquels il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une presse typographique continue, propre à faire des tirages extrêmement accélérés;

41.° Le sieur *Trinquart-Duclos* (*Jacques-Philippe*), demeurant à Veuve, département de Loir-et-Cher, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Paul, n.° 28, bureau des diligences, auquel il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des chaussures propres à tenir les pieds chauds, qu'il appelle *chaussures à réchauffoir*;

42.° Les sieurs *Gasnier* et compagnie, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 18, auxquels il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 18 décembre 1823, par la dame *Dutillet*, née *Rambaud*, dont ils sont cessionnaires, pour des procédés relatifs à la formation d'un marbre factice;

43.° Les sieurs *Risler* frères et *Dixon*, mécaniciens-constructeurs, demeurant à Cernay, département du Haut-Rhin, représentés à Paris par le sieur *Risler-Heilmann*, négociant, demeurant passage Saulnier, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris, le 10 juin 1824, pour une machine propre à tisser toute sorte d'étoffes;

44.° Les sieurs *Risler* frères et *Dixon*, constructeurs-mécaniciens, demeurant à Cernay, département du Haut-Rhin, représentés à Paris par le sieur *Risler-Heilmann*, négociant, demeurant passage Saulnier, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une

machine propre à aiguiser les chapeaux de cardes à coton et à laine ;

45.° Le sieur *Jalabert (Jean-Baptiste)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n.° 12, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des appareils mécaniques propres à recevoir et à transporter à domicile le gaz hydrogène comprimé ;

46.° Le sieur *Chardron (Maxime-Anne)*, demeurant à Autrecourt, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, faisant élection de domicile chez le sieur baron *de Cazeaux*, colonel d'état-major, à l'hôtel royal des Invalides, représenté par le sieur *Andrieux (Clément-Joseph)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Petit Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des machines propres à fouler, feutrer et laver les draps et autres étoffes ;

47.° Les sieurs *Lebouyer de Saint-Gervais (Bernard)*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n.° 16, et *Selligie (Alexandre-François)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés chimiques propres à la cotonisation des substances ligneuses ;

48.° Le sieur *Pottet-Deleusse (Henri)*, armurier, demeurant à Paris, rue de Seine Saint-Germain, n.° 56, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication d'une arme à feu se chargeant par la culasse ;

49.° Le sieur *Lemoine (Antoine-Marie)*, demeurant à Paris, rue de Poitou, n.° 7, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de

perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 3 août 1822, pour une machine propre à broyer les couleurs ;

50.° Le sieur *Bouin fils (François-Hippolyte)*, fabricant de briques, demeurant à Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé relatif à la fabrication des briques dites *mallons*, destinées aux planchers des appartemens ;

51.° Le sieur *Andrieux (Clément-Joseph)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 8 septembre 1815, pour une machine qu'il appelle *tricoteur sans fin* ;

52.° Les sieurs *Payen, Pluvinet, Mossier, Didier*, demeurant, le premier et le quatrième, à la plaine de Grenelle, le second à Clichy, et le troisième à Clermont-Ferrand, ainsi que le sieur *Lecerf (Julien)*, ce dernier les représentant tous, domicilié aussi à la plaine de Grenelle, auxquels il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une matière charbonneuse propre à la décoloration des sirops, au raffinage du sucre, &c. ;

53.° Le sieur *Boudard fils aîné (François-Agnan)*, marchand gantier, demeurant à Chaumont, département de la Haute-Marne, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une mécanique servant à coudre les gants ;

54.° Le sieur *Hanchett (John-Martin)*, demeurant à Paris, rue Caumartin, n.° 9, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à vapeur à cylindres horizontaux ;

55.° Le sieur *Bouchet-Viols (Antoine)*, constructeur

d'appareils distillatoires et fabricant d'eau-de-vie, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 15 juillet précédent, pour un appareil distillatoire;

56.° Le sieur *Cellier* (*Emmanuel-George*), de Genève, faisant élection de domicile à Paris, rue et hôtel Coquillière, n.° 25, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système qu'il appelle *porphyrisateur universel*, à l'eau et à l'huile, à chaud et à froid, propre à broyer toute substance pulvérisable;

57.° Les sieurs *Borgleteau* dit *Bruneteau* (*Jean-Aimé*) et *Davin* (*Marius-Joseph*), ferblantiers, demeurant à Poitiers, département de la Vienne, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Chopin*, lampiste, rue Saint-Denis, n.° 257, auxquels il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qu'ils appellent *transvaseur*, ou pompe portative à jet continu, propre à transvaser le vin et autres liquides;

58.° Le sieur *Susse* (*Michel-Victor*), papetier, demeurant à Paris, passage des Panoramas, n.° 7 et 8, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 8 avril précédent, pour un crayon dont la pointe dure toujours;

59.° Le sieur *Mombet* (*Marc*), pharmacien, demeurant à Paris, rue des Coquilles, n.° 2, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés propres à la préparation d'un sucre appelé *azucarillos*;

60.° Le sieur *Huvelin de Bavillers* (*James*), maître de forges, demeurant à Prémery, département de la Nièvre,

représenté à Paris par la dame *Huvelin de Bavillers*, née de *Montéléguer*, demeurant rue Neuve Saint-Eustache, n.° 40, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un bateau à lessive;

61.° Les sieurs *Sargent* (*Isaac*) et *Hodgkin* (*Thomas*), demeurant à Paris, allée d'Antin, n.° 19 à 23, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 6 août précédent, pour des procédés propres à la confection et à la cuisson des briques, tuiles, carreaux et autres poteries.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelées, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet; savoir:

1.° La cession faite, le 3 juillet dernier, aux sieurs *Gasnier* et compagnie, demeurant à Paris, rue Chabanais, n.° 11, par la dame *Dutillet*, née *Rambaud*, demeurant aussi à Paris, rue Le Peletier, n.° 8, de tous les droits résultant d'un brevet d'invention de quinze ans, qu'elle avait pris, le 18 décembre 1823, pour la formation d'un marbre factice;

2.° La cession faite, le 12 juillet dernier, au sieur *Jean-Fabas Demautort*, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 13, par le sieur *Gueroult*, demeurant aussi à Paris, quai Le Peletier, n.° 8, de la moitié des bénéfices qui peuvent résulter de l'exploitation d'un brevet d'invention de dix ans, que ledit *Gueroult* avait pris, le 13 décembre 1823, pour un système de roues verticales rotatives, applicable aux bateaux à vapeur;

3.° La cession faite, le 16 juillet dernier, aux sieurs *Hanchett* et *Smith*, ayant leur domicile élu à Paris chez les sieurs *Daly* et *Robinson*, rue de Provence, n.° 26, par le sieur *Piguet*, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n.° 30, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il avait pris, le 21 août 1823, pour des

procédés propres au transport et au placement à domicile du gaz hydrogène destiné à l'éclairage;

4.° La cession faite, le 31 juillet dernier, au sieur *Hé-rault*, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n.° 37, par le sieur *Maignen*, demeurant aussi à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, n.° 86, du brevet d'invention de dix ans, que ledit *Maignen* avait pris, le 17 avril 1823, pour un instrument portatif qu'il appelle *fixe-longe*, destiné, avec son billot, à attacher les chevaux de manière à les empêcher de se blesser et de s'empêtrer.

3. La durée du brevet pris, le 21 mai dernier, par le sieur *Frentz*, mécanicien, demeurant à Metz, pour des persiennes mécaniques, qui a été portée par erreur, dans l'ordonnance du 15 juillet suivant, comme n'étant que de cinq années, est déclarée devoir être de dix ans.

4. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-devant dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.° jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 45. — ORDONNANCE DU ROI qui révoque celle du 15 Janvier 1817, relative à l'exercice de la profession de Boulanger à Vienne (Isère), et contient un nouveau Règlement pour le commerce de la Boulangerie dans cette ville.

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'ordonnance du 15 janvier 1817, relative à l'exercice de la profession de boulanger à Vienne, département de l'Isère, est révoquée.

Les règles que cet acte avait établies pour le commerce de la boulangerie dans ladite ville, sont remplacées par les dispositions suivantes.

2. A l'avenir, nul ne pourra exercer à Vienne la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui jouiront d'une moralité reconnue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

3. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de blé-froment de première qualité.

La quotité de cet approvisionnement sera, savoir :

De 75 hectolitres, pour le boulanger de première classe;

De 50 *idem*, pour celui de seconde classe;

De 25 *idem*, pour celui de troisième classe;

Et le total de l'approvisionnement, de 2500 hectolitres, *maximum* de la consommation de toute la ville pendant un mois.

4. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance.

5. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente. Il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

6. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger aura déclaré exercer ou devoir exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de son changement de domicile.

Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra circonscrire et déterminer les lieux et les quartiers où un boulanger devra exercer sa profession.

7. Le maire s'assurera lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de blé-froment pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission. Il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

8. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers, pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession : ils procéderont en sa présence à la nomi-

nation d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit, et celui des adjoints au syndic sera de deux.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.^{er} janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois ans, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

9. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 3. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

10. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des blés-fromens dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

11. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

12. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

13. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 2, 3, 11 et 12, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

14. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 11, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils

sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

15. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 11, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

16. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Vienne, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Le préfet du département de l'Isère pourra, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Vienne, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulan-

gers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance autres que celles spécifiées en l'art. 13, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

22. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.º 46. — ORDONNANCE DU ROI portant Réunion de plusieurs Communes dans le département du Gers.

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La commune d'Arcagnac est distraite du canton de Saramon, département du Gers, et réunie au canton d'Auch (Sud) et à la commune de Haulies, où siégera l'administration.

2. La commune de Montarrabé est distraite du canton de Saramon, même département, et réunie au canton d'Auch (Sud) et à la commune de Boucaguères, où siégera l'administration.

3. La commune de Castel-Jaloux est distraite du canton de Jegun, même département, et réunie au canton d'Auch (Nord) et à la commune de Sainte-Christie, où siégera l'administration.

4. La commune d'Ardenne est distraite du canton d'Auch (Sud), même département, et réunie au canton de Jegun et à la commune d'Ordan, où siégera l'administration.

5. Le préfet procédera à la nomination des maire, adjoint et conseillers municipaux des communes ainsi formées : néanmoins celles qui se trouvent supprimées par suite desdites réunions, continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir; mais elles contribueront en commun aux charges municipales.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 47. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Crédits ouverts pour les Dépenses de l'arriéré, et le Réordonnement, sur l'exercice courant, des Créances qui ne seront pas payées au 1.° Décembre 1824.*

Au château des Tuileries, le 27 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 17 août 1822, qui a déterminé le crédit définitif des dépenses de l'arriéré, et qui a fixé le terme de l'admission des créances;

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1822 relative aux formalités à remplir par les créanciers de ce service pour éviter la déchéance prononcée par l'article 5 de ladite loi;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 qui a tracé les règles à suivre pour la clôture des crédits ministériels, et notamment l'article 21, qui autorise l'imputation, sur l'exercice courant, des dépenses non soldées des exercices clos par les lois de finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les crédits ouverts à nos ministres pour les dépenses de l'arriéré sont irrévocablement fermés au 1.° décembre prochain, et devront, en conséquence, être réduits et fixés au montant des paiemens effectués à cette époque.

2. Les fonds qui resteraient libres par suite de cette disposition sur les crédits de l'arriéré des ministères, seront portés en recette à l'exercice 1823.

3. Les créances qui n'auraient pas été soldées avant le 1.° décembre prochain, ne pourront être réordonnées sur l'exercice courant que dans la limite des crédits déterminés par la loi du 17 août 1822, et en vertu d'une ordonnance royale rendue sur le rapport du comité de révision.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.° DE VILLÈLE.

N.º 48. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation à quatre pour cent, du Taux de l'intérêt des Cautionnemens en numéraire fournis par les Receveurs généraux et autres Comptables du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu l'article 21 de la loi du 15 septembre 1807, qui a fixé à quatre et à cinq pour cent les intérêts des cautionnemens en numéraire;

Considérant que le taux de cinq pour cent, auquel a été porté l'intérêt des cautionnemens en faveur d'une partie des comptables, n'est plus en rapport avec celui des transactions ordinaires de notre trésor royal;

Considérant que la réduction qui est devenue nécessaire, s'appliquant aux intérêts à payer en 1826, ne pourra être exécutée qu'après avoir reçu la sanction de la loi par le vote des crédits affectés aux dépenses de cet exercice, et qu'il importe néanmoins qu'elle soit arrêtée et rendue notoire avant le 1.º janvier prochain;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º L'intérêt des cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux et particuliers, les caissiers, payeurs, percepteurs et autres comptables du trésor, sera fixé, comme pour toutes les autres classes de titulaires, à quatre pour cent par an, à dater du 1.º janvier 1825.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 31 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé **J.º DE VILLÈLE**.

N.º 49. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la nouvelle Fixation des Cautionnemens des Percepteurs des Contributions directes.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu l'article 82 de la loi du 28 avril 1816, qui fixe les cautionnemens des percepteurs au douzième du montant total en principal et centimes additionnels des recettes qu'ils font sur les quatre contributions directes pour le compte du trésor royal, des départemens et des communes;

Considérant que les cautionnemens actuels des percepteurs ont été réglés d'après le montant des rôles de 1815;

Que, par suite des dégrèvemens et réductions de toute nature opérés depuis cette époque sur les contributions directes, ces cautionnemens se trouvent généralement élevés au-dessus de la proportion établie par la loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il sera procédé immédiatement à une fixation nouvelle des cautionnemens fournis par les percepteurs.

Ces cautionnemens seront réglés au douzième du montant des rôles des quatre contributions directes de l'exercice 1823, déduction faite des centimes imposés pour frais de perception.

2. La somme dont les cautionnemens se trouveront réduits

sera remboursée par notre trésor royal aux titulaires ou ayant-droit.

3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux percepteurs de Paris et des dix-sept autres grandes villes, dont les cautionnemens sont fixés par une disposition exceptionnelle de la loi du 28 avril 1816.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 31 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.^o 50. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Montauban*, département de Tarn-et-Garonne, savoir : 1.^o par la dame *Calvet*, veuve *Lecuyer*, d'une somme de 1000 francs ; 2.^o par le sieur *Gautier*, d'une somme de 500 francs. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 11 Novembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Novembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.^o 6.)

N.^o 51. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens sont convoquées pour le mercredi 22 décembre prochain.

2. La présente sera insérée au Bulletin des lois.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

VIII.^e Série.

F

N.° 52. — *ORDONNANCE DU ROI* qui transfère à Saumur l'École de cavalerie établie à Versailles, et affecte au Logement des Gardes-du-corps en station dans cette dernière ville le quartier d'Artois, aujourd'hui occupé par ladite école.

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'école de cavalerie établie à Versailles sera transférée à Saumur le plus tôt possible.

2. Le quartier d'Artois, aujourd'hui occupé par cette école, sera, à l'avenir, affecté au logement des gardes-du-corps en station à Versailles.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.^e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 53. — *ORDONNANCE DU ROI* portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1825.

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris ne pourra expédier, dans le courant du premier trimestre de 1825, la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises; l'article 387 du même Code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections; l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Pendant le premier trimestre de 1825, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires renvoyées devant elle; il sera en conséquence délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 54. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le sieur Bayer (Antoine-Nicolas), né le 7 septembre 1799 à Würzburg, royaume de Bavière, demeurant à Paris;

2.^o Le sieur Bowles (Richard), né le 15 septembre 1787 dans la paroisse de Sunderland en Angleterre, demeurant à Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais);

3.^o Le sieur Mac-Carthy (Jacques), né le 20 décembre 1789 à Fralee, comté de Kerry en Irlande, demeurant à Paris;

4.° Le sieur *Miller (Jean-Baptiste-Martin)*, né le 10 novembre 1763 à Tauhain dans le Tyrol, demeurant à Paris;

5.° Le sieur *Erhard (Michel)*, né le 21 août 1798 à Flacht, royaume de Wurtemberg, tisserand à Strasbourg (Bas-Rhin);

6.° Le sieur *Stollé (Jean)*, né à Schweinfurt, royaume de Bavière, âgé de trente-six ans, fabricant de céruse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

7.° Le sieur *May (Philippe-André)*, né le 19 mars 1796 à Langenalb, grand-duché de Bade, boulanger à Strasbourg (Bas-Rhin);

8.° Le sieur *Grünwald (Henri-Charles)*, né le 4 mars 1797 à Neuhornbach, ancien département du Mont-Tonnerre, candidat en théologie, demeurant à Strasbourg. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 55. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Charles-Louis de Haller*, né à Berne en Suisse le 7 août 1768, demeurant à Paris. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 56. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Heyss (François-Xavier)*, né le 17 juin 1793 à Ried dans la Haute-Autriche, pharmacien, demeurant à Montbéliard, département du Doubs. (Paris, 11 Novembre 1824.)

N.° 57. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur *Martin*, des mines de plomb sulfuré existant dans les communes de Crossac, Berné et Donges, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.° 58. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de *Vassinhac d'Imécourt* à maintenir en activité l'usine à fer d'Allipont, commune d'Imécourt, département des Ardennes. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.° 59. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Japy* à établir dans les dépendances de leur moulin de la Roche, commune de Bart, département du Doubs, une usine pour la fabrication de l'acier fondu. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.° 60. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la demoiselle *Marciel*

à l'hospice de *Montauban*, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 6 Octobre 1824.)

N.° 61. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de *Ceton*, département de l'Orne, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *marquis de Turin*, d'une maison avec jardin contenant 3 ares 74 centiares, et estimée environ 2400 francs, pour servir à l'établissement de sœurs de la Providence chargées de l'instruction de jeunes filles pauvres. (Paris, 6 Octobre 1824.)

N.° 62. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aurions* et d'*Aubons*, département des Basses-Pyrénées, à accepter le Legs fait aux pauvres de ces deux communes, et par moitié pour chacune d'elles, par le sieur *Nogué*, d'une somme de 600 francs. (Paris, 6 Octobre 1824.)

N.° 63. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Hasparren*, département des Basses-Pyrénées, à accepter les Legs faits par le sieur *Dibildhos*, 1.° de la somme de 250 francs, aux pauvres dudit *Hasparren*; 2.° de pareille somme de 250 francs, aux pauvres du quartier d'*Ureuray*, même commune. (Paris, 6 Octobre 1824.)

N.° 64. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de la charité de la ville de *Lyon*, département du Rhône, par le sieur *Lacroix de Laval*, d'une rente de 2000 francs sur l'État, et de divers ornemens d'église, le tout à la charge de services religieux. (Paris, 6 Octobre 1824.)

N.° 65. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, savoir: 1.° par la demoiselle *Grassot*, d'une somme de 3000 francs, en faveur de l'hospice de la charité de la ville de *Châlons-sur-Saone*, département de Saone-et-Loire; 2.° par la demoiselle *Bouin*, d'une somme de 1000 francs, au profit de l'hospice des malades de la même ville. (Paris, 6 Octobre 1824.)

N.° 66. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 666 francs 66 centimes, léguée par le sieur *Chandelux* aux pauvres de la commune de *Farges*, département de Saone-et-Loire. (Paris, 6 Octobre 1824.)

N.° 67. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Domède* aux

pauvres de la commune de *Coulins*, département de la Sarthe. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)

- N.° 68. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 9500 francs, léguée par la demoiselle *Françoise Capelle-Lagarde* aux pauvres de la ville d'*Aurillac*, département du Cantal. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 69. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Douprel*, département du Doubs, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Lornot*, d'une maison, jardin et verger, estimés 450 francs, pour loger un instituteur et une institutrice, chargés de l'enseignement des enfans pauvres de cette commune. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 70. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *Montussaint*, département du Doubs, d'une rente perpétuelle de 25 francs, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 71. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice des malades de la ville du *Pont-Saint-Esprit*, département du Gard, par le sieur *Gouret*, d'une rente perpétuelle de 200 francs, pour fonder un lit dans cet hospice en faveur d'un pauvre malade de la commune de *Saint-Paulet de Cuisson*. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 72. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Despaigne* aux pauvres de la commune de *Cassaigne*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 73. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur de *Lavardac* aux pauvres de la commune d'*Aignan*, département du Gers. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 74. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de l'église de *Liffré*, département d'Ille-et-Vilaine, à accepter les Legs faits, 1.° par le sieur *Joussen*, de partie de son mobilier et d'effets mobiliers pour être vendus au profit des pauvres de cette commune; plus, d'une pièce de terre estimée 300 francs, au profit

- de l'église de cette même paroisse; 2.° par le sieur *Éon*, du produit, évalué à 744 francs 62 centimes, du sixième de son mobilier et effets mobiliers, pour ladite somme être distribuée en pain. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 75. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par le sieur *Roussel* aux pauvres de la commune de *Cubièrettes*, département de la Lozère, d'un capital de 1000 francs et des intérêts échus, pour le revenu dudit capital être distribué annuellement aux pauvres les plus nécessiteux. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 76. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aboncourt*, département de la Meurthe, à accepter le Legs fait par la dame de *Contrison*, veuve du baron de *Malvoisin*, d'une rente perpétuelle de 150 francs, qui sera employée à distribuer du pain, du vin, de la viande et des médicamens, aux pauvres malades de ladite commune. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 77. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Marsal*, département de la Meurthe, à accepter le Legs à lui fait par la dame *Galland*, de ses meubles et effets mobiliers, le tout évalué à 671 francs 30 centimes. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 78. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Saint-Julien de la ville de *Nancy*, département de la Meurthe, à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Masson*, d'une somme de 4000 francs, pour fonder un lit dans ledit hospice pour un vieillard. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 79. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Launay* aux pauvres de la commune de *Rosières-aux-Salines*, département de la Meurthe. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 80. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur comte de *Gouvion*, pair de France, à l'hospice Saint-Charles de la ville de *Toul*, département de la Meurthe. (*Paris*, 6 Octobre 1824.)
- N.° 81. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de la maison des orphelins de *Nancy*, départ-

tement de la Meurthe , à accepter les Donations entre-vifs faites à cet établissement , 1.º par la dame *Burtin* , épouse du sieur *Musson* , d'une maison et jardin de 61 ares 30 centiares , évalués à environ 3000 francs , pour fonder à perpétuité dans ledit établissement une place en faveur d'une orpheline pauvre ; 2.º par les sieurs *Chaput* et *Capers* , d'un pré de 2 hectares 69 ares 85 centiares , évalué à 5500 francs , pour fonder également dans le même établissement deux places en faveur d'orphelines pauvres. (*Paris* , 6 Octobre 1824.)

N.º 82. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4500 francs , offerte en donation par la veuve *Guichard* à l'hospice de *Trévoux* , département de l'Ain. (*Paris* , 13 Octobre 1824.)

N.º 83. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation , 1.º de deux rentes perpétuelles de 100 francs , léguées par la veuve *Vanneyre* et le sieur *Prieur* aux pauvres de *Saint-Martin de Vals* ; 2.º de deux autres rentes , l'une de 24 francs , et l'autre de 100 francs , léguées par les mêmes personnes à l'église de la même commune , département de l'Ardèche. (*Paris* , 13 Octobre 1824.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 24 Novembre 1824*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie royale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Novembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 7.)

N.º 84. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation , conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821 , arrêté le 30 Novembre 1824.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS,	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
1.º CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines		26 ^f			
	de l'importation					
		du froment . . . au-dessous de . .	24.			
		du seigle et du mais . <i>idem</i>	16.			
		de l'avoine <i>idem</i>	9.			
Unique.	(Pyrénées-Or..)	Toulouse.....	15 ^f 82 ^c	8 ^f 88 ^c	8 ^f 45 ^c	6 ^f 70 ^c
	(Aude.....)					
	(Hérault.....)					
	(Gard.....)					
	(Bouches-du-Rh.)					
	(Var.....)					
(Corse.....)						
2.º CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines		24 ^f			
	de l'importation					
		du froment . . . au-dessous de . .	22.			
		du seigle et du mais . <i>idem</i>	14.			
		de l'avoine <i>idem</i>	8.			
1.º	(Gironde.....)	Marans.....	14 ^f 38 ^c	8 ^f 79 ^c	7 ^f 92 ^c	6 ^f 26 ^c
	(Landes.....)					
	(Basses-Pyrénées)					
	(H. tes-Pyrénées.)					
	(Ariège.....)					
(Haute-Garonne)						
2.º	(Jura.....)	Gray.....	17. 47.	10. 31	9. 28.	6. 35.
	(Doubs.....)					
	(Ain.....)					
	(Isère.....)					
	(Basses-Alpes...)					
(Hautes-Alpes..)						

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment	Seigle	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f { du froment... au-dessous de... 20. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem... 12. { de l'avoine..... idem... 8.						
1. ^{re}	Haut-Rhin....	Mulhausen....	13 ^f 38 ^c	7 ^f 49 ^c	#	5 ^f 45 ^c
	Bas-Rhin....	Strasbourg....				
	Nord.....	Bergues.....	14. 41.	7. 48.	#	5. 44.
2. ^e	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér....	Soissons.....	15. 25.	9. 73.	#	6. 55.
	Eure.....	Paris.....				
3. ^e	Calvados.....	Rouen.....				
	Loire-Infér....	Saumur.....	15. 25.	9. 73.	#	6. 55.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f { du froment... au-dessous de... 18. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem... 10. { de l'avoine..... idem... 7.						
1. ^{re}	Moselle.....	Metz.....	11 ^f 65 ^c	6 ^f 19 ^c	#	4 ^f 31 ^c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....	15. 58.	9. 77.	#	6. 20.
2. ^e	Manche.....	Saint-Lô.....				
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15. 58.	9. 77.	#	6. 20.
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Novembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 85. — *ORDONNANCE DU ROI qui confirme l'établissement de l'Abattoir public et commun qui existe à Altkirch.*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'établissement de l'abattoir public et commun qui existe dans la ville d'Altkirch, département du Haut-Rhin, est confirmé.

2. Dans le délai d'un mois après la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service dudit établissement; mais ces réglemens ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 86. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il y aura deux places de Courtiers de marchandises à Granville, département de la Manche.

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Il y aura deux places de courtiers de marchandises conducteurs de navires, interprètes, à Granville, département de la Manche.

Le cautionnement affecté à ces emplois sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 87. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Services judiciaires rendus dans les Charges vénales de l'ancienne Magistrature pourront être comptés pour la liquidation des Pensions susceptibles d'être réclamées sur les Fonds généraux du Trésor royal.

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu un avis émis par notre Conseil d'état, réuni en assemblée générale, le 22 janvier dernier, portant qu'il y a lieu de compter, pour la liquidation des pensions susceptibles d'être réclamées sur les fonds généraux de notre trésor royal, les services judiciaires anciennement rendus dans les charges vénales;

Vu les lois des 22 août 1790 et 31 juillet 1791;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI [5 mai 1803];

Considérant que les articles 4 et 17 de la loi du 22 août 1790 permettent d'accorder des pensions à tous ceux qui pendant trente ans ont servi l'État dans des fonctions publiques; que l'article 22 désigne les fonctions judiciaires comme susceptibles de cette récompense;

Que cette loi ne distingue pas entre les magistrats qui ont servi avant ou après 1790, ni entre ceux qui ont possédé des charges vénales ou qui ont été pourvus gratuitement de leurs offices, et que dès-lors on pourrait les considérer comme ayant les mêmes titres et droits;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Les services judiciaires rendus dans les charges vénales de l'ancienne magistrature pourront être comptés pour la liquidation des pensions susceptibles d'être réclamées sur les fonds généraux de notre trésor royal, 1.^o lorsque, conformément à l'arrêté du 15 floréal an XI, le réclamant

joindra aux services ci-dessus d'autres services rendus depuis le 1.^{er} janvier 1792 ;

2.^o Et lorsque, conformément au décret du 13 septembre 1806, il justifiera de soixante ans d'âge, de trente ans de services effectifs, et qu'il aura pendant les quatre dernières années touché un traitement d'après lequel sa pension puisse être liquidée.

2. Ces services néanmoins ne pourront être comptés que pour compléter les trente années nécessaires pour l'admission à la pension, et de manière à ce qu'ils ne contribuent en rien à augmenter la quotité de la pension attribuée à cette durée de services par le décret du 13 septembre 1806.

3. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux*, *Ministre Secrétaire d'état*
au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 88. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Jean Kerech* dit *Dosteak*, né en Pologne, âgé de trente-trois ans, demeurant à *Villedomer*, canton de *Château-Renault*, arrondissement de *Tours*, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 24 Novembre 1824.)

N.^o 89. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Carcassonne*, département de l'Aude, par le sieur *Poncet*. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 90. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 78 hectolitres 8 décalitres 1 décilitre ou 110 setiers de blé-froment, fait par le sieur *Istier* aux pauvres de *Clérieux* et de *Saint-Bardoux*, département de la Drôme. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 91. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o d'une action sur le pont de *Bordeaux*, léguée par le sieur *Nau*, et dont le revenu sera distribué tous les ans aux pauvres de ladite ville; 2.^o d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Jarreau* aux pauvres honteux de la paroisse *Saint-Paul* de *Bordeaux*, département de la Gironde. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 92. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 2000 francs, fait par le sieur *Savignac* aux pauvres de *Saint-Germain*, département de la Gironde. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 93. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux chambres et dépendances, situées au lieu dit *le Bas-Rome*, et d'un revenu annuel de 24 francs, offertes en donation par la demoiselle *Lebreton-Duplessis* au bureau de bienfaisance de *Neuvy-Roi*, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 94. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par la demoiselle *Barrier* à l'hôpital général du *Puy*, département de la Haute-Loire, à la charge de son admission dans cet hospice comme pensionnaire à vie. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 95. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 12 francs, offerte en donation par la veuve *Cossin* à l'hospice de la Providence de *Saumur*, département de Maine-et-Loire. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 96. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme suffisante pour constituer une rente perpétuelle de 150 francs sur l'État, offerte en donation par le sieur *Couscher* au bureau de bienfaisance de *Saumur*, département de Maine-et-Loire, pour le revenu en être employé au soulagement des pauvres prisonniers écroués dans la maison d'arrêt. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 97. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du tiers de tous les biens meubles de la demoiselle *Durand*, évalué à 300 francs, et d'une rente perpétuelle de 15 francs, légués par cette demoiselle aux pauvres de *Saint-Jean des Champs*, département de la Manche. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.º 98. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'effets mobiliers et de 215 doubles décalitres de blé-froment ou méteil, légués par le sieur *Coch* aux pauvres de *Saint-Jean-sur-Erve*, département de la Mayenne. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.º 99. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.º d'une somme de 1600 francs, payable dans deux ans, aux intérêts de cinq pour cent; 2.º d'une pension de 200 francs sur l'Etat; et 3.º d'un mobilier évalué à 267 francs 50 centimes; le tout offert en donation par la dame *Lalangue* à l'hospice de *Marville*, département de la Meuse. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.º 100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la demoiselle *Lalancé* au bureau de bienfaisance de *Metz*, département de la Moselle. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.º 101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 800 francs, offerte en donation par la veuve *Dourens* à l'hospice *Saint-Jean d'Arras*, département du Pas-de-Calais. (Paris, 13 Octobre 1824.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 1.º Décembre 1824*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.º Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 7 bis.*)

N.º 1. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur *Larue*, ancien secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne.

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 21 avril dernier, qui a mis à la retraite le sieur *Charles-Thomas-Maurice Larue*, alors secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

Vu les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Maurice Larue* pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 9 avril 1763, et qu'il compte environ trente ans de services civils, dont vingt-huit ans cinq mois et dix-huit jours de services constatés par pièces authentiques, et le surplus par acte de notoriété;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités qu'il a contractées dans l'exercice de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

Notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé au sieur *Charles-Maurice Larue*, ex-secrétaire général de la Mayenne, né le 9 avril 1763, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de quatre cent soixante-douze francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 24 avril 1824, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement d'activité.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 13 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de quatre-vingt-seize Pensions militaires.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817;

L'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution;

Les articles 1 et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance du 2 août 1820;

L'art. 12 de la loi du 17 août 1822;

Et la situation, au 1.^{er} octobre 1824, des crédits affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les quatre-vingt-seize pensions ci-après, montant ensemble à la somme de dix-huit mille cinquante-six francs, et qui se composent, savoir :

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.^{er} de celle du 14 juillet 1819,

1.^o De dix soldes de retraite accordées antérieurement à la première de ces lois, et composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....

Parties	Sommes.
10.	2,166.
3.	635.
83.	15,255.
96.	18,056.

Deuxièmement, pour celles à imputer sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1824, comme devant remplacer, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions,

De trois pensions accordées à une orpheline et deux veuves de militaires, par deux ordonnances royales des 20 août et 1.^{er} septembre 1824, numérotées 51 et 52, et insérées au Bulletin des lois n.^o 695 bis, sous les numéros d'ordre 1 et 9, ci.....

Troisièmement, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

De quatre-vingt-trois pensions à deux orphelines et quatre-vingt-une veuves de militaires décédés pensionnaires : elles sont comprises dans quatre ordonnances des 14 et 20 août et 1.^{er} septembre derniers, numérotées 73 à 76 inclusivement, et insérées, la première, au Bulletin n.^o 690 bis, sous le numéro d'ordre 4, et les trois autres dans celui n.^o 695 bis, sous les numéros d'ordre 2, 7 et 10, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire.....

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour

celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.^o Pour les soldes de retraite composant l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.^o Et pour toutes les autres pensions comprises dans les six ordonnances qui viennent d'être rappelées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront portées nominativement au tableau général qui doit être dressé en exécution de l'art. 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

N.^o 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de Pensions de Donataires et de Veuves et Enfants de Donataires.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 1.^{er} de la loi du 26 juillet 1821, concernant les donataires français du domaine extraordinaire entièrement dépossédés de leurs dotations ;

Les avis du comité des finances des 14 et 21 septembre dernier, et 1.^{er} octobre, présent mois, sur la reconnaissance

des droits de trois de ces donataires, ainsi que des veuves et enfans de deux autres décédés avant le 22 décembre 1821 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'état ci-annexé sous le n.^o 1.^{er}, de trois donataires appelés à jouir d'une pension en indemnité de la perte de leurs dotations, arrêté par notre ministre secrétaire d'état à la somme de sept cent cinquante francs, d'après la reconnaissance des droits et de l'identité de chacun d'eux, est approuvé.

2. Est également approuvé l'état, aussi annexé à la présente ordonnance sous le n.^o 2, de deux pensions revenant à titre de réversion aux veuves et enfans de deux autres donataires décédés dans l'intervalle du 30 mai 1814 au 22 décembre 1821, et arrêté par notre ministre des finances à la somme de deux mille francs.

3. Les cinq pensions comprises dans les deux états ci-dessus seront inscrites au livre des pensions, avec la jouissance du 22 décembre 1821.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que les deux états qui y sont annexés.

Donné au château des Tuileries, le 13 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

N.º 1. ÉTAT des Donataires entièrement dépossédés de leurs Dotations situées en pays étranger, à inscrire au Livre des Pensions, conformément à l'article 1.º de la Loi du 26 Juillet 1821.

N.º d'ordre.	NOMS, PRÉNOMS et qualités des donataires.	QUALITÉS sous lesquelles ils ont été dotés.	NAISSANCE.	
			DATES.	LIEUX.
1.	GUILPIN (Jean-Baptiste-Alexandre).	Sergent au 19.º régiment de ligne.	7 mai 1779.	Auvine (Ardennes).
2.	TRILLIE (Paul).....	Tambour à la 4.º compagnie du 5.º bataillon du 92.º régiment de ligne.	Baptisé le 8 avril 1783.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
3.	GAUD (Jean-Baptiste-Joseph).	Ex-grenadier au 19.º régiment de ligne.	1.º sept. 1784.	Tavernes (Var).
			TOTAL...	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de sept cent cinquante francs, montant des pensions de dotation qui le composent, à inscrire au Trésor royal, conformément à l'article 1.º de la loi du 26 Juillet 1821.

N.º 2. ÉTAT des Pensions attribuées par la Loi du 26 Juillet 1821, en indemnité des dotations situées en pays étranger, dont les Titulaires, décédés dans l'intervalle du 30 mai 1814 au 22 Décembre 1821, se sont trouvés entièrement dépossédés, et la Loi du 26 Juillet 1821.

DOMICILE.	ASSIGNATION des dotations.	MONTANT des dotations.	PENSIONS réglées par l'art. 1.º de la loi du 26 juillet 1821.	OBSERVATIONS.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Idem.	500.	250.	
Tavernes (Var).	Idem.	500.	250.	
			TOTAL...	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de sept cent cinquante francs, montant des pensions de dotation qui le composent, à inscrire au Trésor royal, conformément à l'article 1.º de la loi du 26 Juillet 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.º DE VILLÈLE.

N.º 2. ÉTAT des Pensions attribuées par la Loi du 26 Juillet 1821, en indemnité des dotations situées en pays étranger, dont les Titulaires, décédés dans l'intervalle du 30 mai 1814 au 22 Décembre 1821, se sont trouvés entièrement dépossédés, et la Loi du 26 Juillet 1821.

N.º 2. ÉTAT des Pensions attribuées par la Loi du 26 Juillet 1821, en indemnité des dotations situées en pays étranger, dont les Titulaires, décédés dans l'intervalle du 30 mai 1814 au 22 Décembre 1821, se sont trouvés entièrement dépossédés, et la Loi du 26 Juillet 1821.

Noms d'ordre.	NOMS, PRÉNOMS, ET QUALITÉS des donataires dépossédés.	QUALITÉS sous lesquelles ils ont été dotés.	DATES DU DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS des VEUVES ET ENFANS.	NAISSANCE.	
					DATES.	LIEUX.
1.	ARRIGHI (le baron Hyacinthe).	Préfet de la Corse.	24 février 1819.	BENIELLI (Marie-Antoinette), veuve, mariée à M. le baron Arrighi, le 22 septembre 1779.	2 juin 1753.	Ajaccio (Corse).
2.	PARIS (le baron Marie-Auguste).	Lieutenant général.	3 juin 1814.	JACQUIN (Marie-Charlotte), sa femme, née le 26 germinal an 5 (1797).	13 mai 1771.	La Martinique.
				PARIS (Marie-Charlotte), sa fille, femme Bolle, née le 26 octobre 1822.	23 germ. an 7.	La Guadeloupe.
					TOTAL...	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux mille francs, montant des deux pensions de dotation qui le composent, à inscrire au Trésor royal, conformément à l'article 1.º de la loi du 26 juillet 1821.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux mille francs, montant des deux pensions de dotation qui le composent, à inscrire au Trésor royal, conformément à l'article 1.º de la loi du 26 juillet 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.º DE VILLÈLE.

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des *Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 82;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quinze mille sept cent quatre-vingt treize francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quantité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.° jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	LAFOSSE (Étienne)...	4 août 1787.	Saulieu (Côte-d'Or).	Lieutenant de ca- valerie, garde-du- corps du Roi.	22	"	27	Blessure.
2.	PASQUET (Amand)...	17 oct. 1789.	Selle-sur-le- Bied (Loiret).	Lieutenant au 21. ^e régiment de ligne.	21	2	29	Infirmités.
3.	DELLERY (François)...	1. ^{er} sept. 1775.	Tourcey (Côte-d'Or).	Sous-lieutenant au 11. ^e rég. de ligne.	48	11	20	Ancienneté.
4.	BERTOIN (Jean-Henri).	15 avril 1779.	Romans (Drôme).	Garde à pied du corps du Roi.	45	2	"	Idem.
5.	VISENDAZ (Jean-Jo- seph) (1).	1. ^{er} mars 1766.	Ayas (Sardaigne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	52	9	21	Idem.
6.	LE GRAND (Pierre-Louis)	22 fév. 1775.	Vauville (Manche).	Maréchal-des-logis au régiment d'artil- lerie à cheval de la garde royale.	47	8	22	Blessures et infirmités.
7.	BÉRARD (Félix).....	8 oct. 1773.	Vatan (Indre).	Maréchal-des- logis de gendarme- rie, compagnie de Loir-et-Cher.	32	5	24	Ancienneté.
8.	ROT (Pierre-Alexandre).	25 avril 1791.	Baugency (Loiret).	Idem, compagnie d'Eure-et-Loir.	19	5	25	Infirmité.
9.	COMBES (Augustin),...	28 prairial an 2 [16 juin 1794].	Castelnaud (Aveyron).	Sergent au 5. ^e ré- giment de ligne.	11	9	12	Blessure.
10.	SECOND (François)...	1 ^{er} brumaire an 7 [24 octobre 1798].	S.-Vallier (Drôme).	Serg.-fourrier idem.	4	8	5	Blessures graves évaluées par le con- seil de santé de armées à la pen- sion absolue de l'usage d'un membre.
11.	CLISSON (Jacques)...	16 mai 1772.	Haut-Cleden, commune de Saint-Bihy (Côte-du-Nord)	Sergent au 12. ^e régiment de ligne.	49	1	25	Ancienneté.
12.	DUBOULE (Louis-Fran- çois) (2)	26 avril 1773.	Genève (Suisse).	Idem au 17. ^e idem.	50	5	5	Idem.
13.	MAGNET (Pierre-Jo- seph).	9 juin 1773.	Amathay (Doubs).	Sergent au 6. ^e rég. d'artillerie à pied.	49	"	3	Idem.
14.	BRIENNE (Grégoire- François).	11 fév. 1778.	Carhaix (Finistère).	Sous-officier sé- dentaire à la 6. ^e compagnie.	44	2	21	Idem.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.) — (2) Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sous- lieutenant	263 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Cormeilles (Seine-et-Oise).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; mais le paiement n'aura lieu qu'à comp- ter du jour où il aura cessé de recevoir son traitem. ^t d'activité.
Lieuten. ^t	323.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Sous- lieutenant	683.	Idem.	Tourcey (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Adjutant- s.-officier.	533.	Idem.	Grandpré (Ardennes).	Idem.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de re- cevoir son traitement d'activité.
Idem.	600.	Idem.	Saint-Quentin (Aisne).	Sans traitem. ^t	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Maréchal- des-logis.	380.	Idem.	Teurteville-la- Hagne (Manche).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Châtillon (Indre).	Idem.	Idem.
Brigadier.	113.	Idem.	Auneau (Eure-et-Loir).	Sans traitem. ^t	Idem.
Sergent.	133.	Idem.	Castelnaud (Aveyron).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	250.	Idem.	Saint-Vallier (Drôme).	Idem.	Idem.
Idem.	395.	Idem.	Quintin (C.-du-Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Toulouse (H.-Garonné).	Idem.	Idem.
Idem.	390.	Idem.	Amathay (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	(1) 345.	Idem.	Carhaix (Finistère).	Idem.	1. ^{er} janv. 1824; sauf déduc- tion des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque sur sa pension antérieure, que la présente annule.

(1) Nouvelle liquidation, motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la pension de 225 fr. inscrite au Trésor royal.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
15.	BREYNAT (François)...	7 mars 1772.	Cambovin (Drôme).	Sous-officier sé- dentaire à la 6. ^e compagnie.	51	2	9	Ancienneté.
16.	GARNIER (Laurent)...	7 mars 1757.	Paris (Seine).	Idem.	50	7	27	Idem.
17.	SÉRIEUX (Pierre).....	21 avril 1770.	Étobon (H.-Saône).	Idem.	49	4	5	Idem.
18.	LEFÈVRE (Noë-Thom.)	29 sept. 1770.	Paris (Seine).	Sergent à la 41. ^e compagnie de fusil- liers sédentaires.	41	8	19	Idem.
19.	LEPREUX (Olivier-Mi- chel.)	25 nov. 1768.	Idem.	Brigadier de gen- darmes, compag- nie du Calvados.	35	6	11	Idem.
20.	MÉRITTE (Augustin-Si- mon).	12 sept. 1775.	Idem.	Caporal d'inf.	52	5	10	Idem.
21.	BORNES (André-Joseph- François).	28 nov. 1774.	Béthune (Pas-de-Cal.)	Idem.	46	8	6	Idem.
22.	BANDELIER (Nicolas).	7 août 1764.	Montboutton (Haut-Rhin).	Caporal à la 43. ^e comp. de fusiliers sédentaires.	43	9	2	Idem.
23.	NEVEU (Jean-Pierre) .	9 février 1775.	La Chapelle- Souef (Orne)	Caporal d'inf.	46	10	13	Idem.
24.	LEFRANC (Ansel)....	7 octob. 1772.	Bezannes (Marne).	Fusilier sédentair à la compagnie de la garde royale.	45	9	17	Idem.
25.	ACCOMASSO dit COM- MASSO (Pierre-Franç.) (1).	22 fév. 1768.	Castell'Alfero (Sardaigne).	Gendarme, comp. du département du 5. ^e arrondissement maritime.	48	3	6	Idem.
26.	BOUNNET (Étienne)...	18 juin 1772.	Genouillac (Lot).	Idem c. ^e de la Vendée	41	7	19	Idem.
27.	GAIGNARD (René- Charles).	1. ^{er} fév. 1778.	Angers (Maine-et-L.)	Idem c. ^e de Loir-et-C.	38	8	23	Blessures.
28.	LABBE (Pierre).....	20 avril 1774.	Artonne (Puy-de-D.)	Idem c. ^e de la Char.-Inf.	47	2	15	Ancienneté.
29.	AURAMBAUT (Pierre).	9 nivôse an 4 [30 déc. 1795].	S.-Hilaire (Allier).	Fusilier au 3. ^e régim. de ligne.	5	6	3	Blessures.
30.	MEYER (Florian).....	14 germin. an 2 [3 avril 1794].	Kalhausen (Moselle).	Idem au 5. ^e idem.	2	"	"	Blessure gra- ve évaluée par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'usage d'un membre.
31.	MARBACH (Jean)....	26 frimaire an 6 [26 déc. 1797].	Schaffhaus- sen (B.-Rhin)	Idem au 14. ^e idem.	2	2	14	Amputé de la jambe gauche.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1826.)

GRADE et le quel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	400 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Entrevaux (Basses-Alpes).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824 ; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	400.	Idem.	Avignon (Vaucluse).	Idem.	Idem.
Idem.	395.	Idem.	Lure (Haute-Saône.)	Idem.	Idem.
Idem.	320.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	217.	Idem.	Villers (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 13. ^e compagnie de fusil- liers sédentaires.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Béthune (Pas-de-Calais).	Idem, à la 41. ^e idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Avranches (Manche).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Belesme (Orne).	Présent à la 44. ^e compagnie de fusil- liers sédentaires.	Idem.
Idem.	306.	Idem.	Saint-Denis (Seine).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	327.	Idem.	Toulon (Var).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Genouillac (Lot).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Angers (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	319.	Idem.	La Flotte-de-Ré (Charente-Infér.)	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Plaisir (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	165.	Idem.	Kalhausen (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Schaffhausen (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
32.	TOURNADRE (Pierre).	27 germinal an 8 (17 avril 1800).	S.-Amandin (Cantal).	Fusilier au 19. ^e régiment de ligne.	2	11	23	Blessure.
33.	BARBERET (Louis)...	4 janv. 1776.	Lyon (Rhône)	Idem au 54. ^e idem.	47	5	6	Ancienneté.
34.	CAUGER (Pierre)...	7 mai 1771.	Pont-Gouin (Eure-et-L.)	Fusilier séden- taire à la 4. ^e comp.	42	1	3	Idem.
35.	CATTET (François- Thomas).	7 mars 1763.	Armix (Ain)	Idem à la 14. ^e idem.	39	11	28	Idem.
36.	SCHAUER (Jean-Georg- Aloyse).	31 oct. 1771.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem à la 15. ^e idem.	47	1	8	Idem.
37.	COULON (Jacques- Etienne).	8 sept. 1775.	Baume-les- Dames (Doubs).	Idem à la 6. ^e idem.	49	1	27	Idem.
38.	BUSSY (Nicolas-Évre).	1. ^{er} juin 1766.	Rousseux (Vosges).	Idem à la 22. ^e idem.	43	10	20	Idem.
39.	MASELLE (Jean-Bapt.).	14 janv. 1760.	Kalluin (Nord).	Idem à la 41. ^e idem.	45	10	20	Idem.
40.	MERCHADIER (Guil- laume).	25 déc. 1761.	Barbaranges (Cantal).	Idem à la 45. ^e idem.	38	1	18	Idem.
41.	MASTAIN (Martin-Jo- seph).	21 juin 1770.	Cuincy (Nord).	Canonier sédent. à la 5. ^e compagnie	46	4	15	Idem.
42.	ROUX (Jean-Baptiste- François).	17 oct. 1792.	Pécy (Seine-et-M.)	Fusilier au 4. ^e régim. de ligne.	5	1	11	Amputé du poignet droit.
43.	ROUX dit JENEVIER Louis).	27 juin 1780.	Bourg-Ar- gental (Loire)	Idem au 15. ^e idem.	10	2	21	Infirmités graves, évaluées par le con- seil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
44.	BORNES (François)...	29 févrière an 3 (19 déc. 1794).	Loupinc (Cantal).	Idem au 29. ^e idem.	3	9	29	Infirmités très- graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte totale d'un membre.
45.	HURIAUX (Louis-Jos. ^h).	7 octob. 1755.	Maubeuge (Nord).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	43	8	24	Ancienneté.
46.	LEFÈVRE (Charles-Jo- seph).	15 mai 1753.	Idem.	Idem.	46	1	16	Idem.
47.	PECQUERIAUX (Fran- çois-Joseph).	26 nov. 1765.	Idem.	Idem.	33	7	5	Idem.
48.	CUESNE (Philippe-Jo- seph).	14 juillet 1754.	Floursies (Nord).	Idem.	34	11	11	Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	100 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	S.-Amandin (Cantal).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	281.	Idem.	Mâcon (Saône-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	244.	Idem.	Clermont (Oise)	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Belley (Ain)	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	296.	Idem.	Baume-les- Dames (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Rousseux (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	270.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	214.	Idem.	Barbaranges (Cantal).	Idem.	Idem.
Idem.	274.	Idem.	Cuincy (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Ormeaux (Seine-et-Marne)	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Idem.	229.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Loury (Loiret).	Idem.	Idem.
Maître- ouvrier.	340.	Idem.	Maubeuge (Nord).	A cessé de tra- vailler à la manu- facture.	1. ^{er} janvier 1823.
Idem.	365.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	240.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	250.	Idem.	Ferrière-la-Grande (Nord).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
49.	LAURENT (Jean-Bapt.)	1. ^{er} avril 1762.	Maubeuge (Nord).	Ouvr. à la manu- facture royale d'ar- mes de Maubeuge.	37	3	0	Ancienneté.
50.	GIVET (Pierre-Henri)	1. ^{er} mars 1754.	Idem.	Idem.	45	4	0	Idem.
51.	MAHIS (Louis-Casimir)	14 sept. 1758.	Idem.	Idem.	40	9	10	Idem.
52.	SCOUVART (Thi.y-Jo- seph).	29 fév. 1752.	Idem.	Idem.	42	6	0	Idem.
53.	SIBILLE (Ignace-Joseph- Francois).	25 nov. 1747.	Neufmémil (Nord).	Idem.	47	6	0	Idem.
54.	WARNOTTE (Jean-Louis)	1. ^{er} janv. 1757.	Maubeuge (Nord).	Idem.	41	9	0	Idem.

GRADE sur leque- elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ouvrier.	206 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Maubeuge (Nord).	A cessé de tra- vailler à la manu- facture.	1. ^{er} janvier 1823.
Idem.	266.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	233.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	244.	Idem.	Assevent (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	296.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	240.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
TOTAL.	15,793.				

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 80;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

en date du 21 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix mille sept cent cinquante-trois francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les

VIII. Série. B. n.° 7.

A 9

titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admini-

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	PORTIER (Jean-George).	23 juin 1771.	Poitiers (Vienne).	Lieutenant- colonel de cavalerie en non-activité.	19	11	2	Ancienneté.
2.	BLOUME (Jacques-Philippe-Joseph).	5 sept. 1778.	Arras (Pas-de-C.).	Captaine de gendarmes en non-activité.	41	3	21	Idem.
3.	BLANC (Étienne-Gabriel).	16 juin 1772.	Montélimart (Drôme).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	42	4	13	Idem.
4.	DESCHAMPS (Jean-Joseph-Prix).	6 février 1772.	Auxerre (Yonne).	Intendant militaire en non-activité.	49	3	6	Idem.
5.	NOGARÈDE (Henri-Louis).	17 déc. 1766.	Nîmes (Gar.).	Commissaire des guerres en non-activité.	45	11	7	Idem.
6.	BOSQUILLON (Félix-Lugl-Luglien).	7 février 1770.	Montdidier (Somme).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	42	11	1	Idem.

nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.^e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{rs} DE CLERMONT-TONNERRE.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escadron	1,800 ^f	Ordonnance du 27 août 1814.	Blois (Loir-et-Cher).	2,350 ^f	3 avril 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Idem.	1,418.	Idem.	Gex (Ain).	1,150.	10 sept. 1824; idem.
Capitaine	975.	Idem.	Montélimart (Drôme).	900.	2 sept. 1824; idem.
Intendant militaire.	3,950.	Idem.	Auxerre (Yonne).	5,000.	10 août 1824; idem.
Commissaire des guerres.	1,620.	Idem.	Chooz (Ardennes).	2,000.	10 sept. 1824; idem.
Capitaine	990.	Idem.	Amiens (Somme).	900.	1. ^{er} janv. 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
TOTAL..	10,753.		TOTAL...	12,300.	

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-un Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 81;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatorze mille cinq cent un francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cinquante-un militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf la réserve exprimée dans le tableau qui suit pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.° jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1824, et de notre le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.^{rs} DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	NICAULAU (Joseph)...	16 mars 1774.	Bordeaux (Gironde).	Chef de bataill. sous-directeur d'artillerie.	50	1	27	Ancienneté.
2.	HÉBRARD (Étienne- Frédéric)...	18 mars 1770.	Saint-Jean-de- Bruel (Aveyron).	Adjudant-sous- officier.	20	7	23	Blessures.
3.	LAMENNIÈRE (Pierre).	21 mai 1775.	Chassenard (Allier).	Maréchal-des- logis de gendarme- rie, compagnie de l'Hérault.	41	3	1	Ancienneté.
4.	CARMES (Jacques)...	24 fév. 1769.	Florensac (Hérault).	Brigadier de gen- darmarie, compa- gnie de l'Hérault.	46	7	6	Idem.
5.	CHÂTELAINE (Antoine).	1. ^{er} oct. 1775.	Wissembach (Moselle).	Idem des D.-Sèvres.	38	7	6	Ancienneté et infirmités.
6.	HAUPLOND (Jean)...	6 sept. 1772.	Héviliers (Meuse).	Idem de l'Hérault.	40	8	"	Ancienneté.
7.	MERLIEUX (Gabriel- Marie).	25 avril 1769.	Tancrou (S.-et-M.).	Idem de la Drôme.	40	6	4	Idem.
8.	COURT (Barnabé)....	28 mars 1778.	S.-Antonin (Aveyron).	Idem de l'Hérault.	37	11	7	Idem.
9.	BRILLANT (Pierre)...	8 avril 1775.	Saint-Vaury (Creuse).	Caporal au 6. ^e régiment d'infante- rie légère.	48	8	5	Idem.
10.	PERRIN (Étienne)....	11 juillet 1771.	Servan (Puy-de-D.).	Caporal d'infanterie.	46	3	13	Idem.
11.	CAREMEL (Pierre- Joseph).	28 mai 1774.	Bomy (Pas-de-Cal.).	Sous-officier sé- dentaire à la 4. ^e compagnie.	46	8	21	Idem.
12.	ALIBERT (Jean-Domi- nique).	20 mai 1764.	S.-Hippolyte (Gard).	Cendarme, compa- gnie de l'Hérault.	39	6	6	Idem.
13.	BEAUDOIN (André)...	17 mai 1774.	Nesles (S.-et-Oise).	Idem d'Ille-et-Vil. ^{ne}	47	1	9	Ancienneté et infirmités.
14.	BERNIER (Jean-Adrien).	23 juin 1774.	Chouy (Aisne).	Idem de la Seine.	46	"	22	Ancienneté.
15.	BIGEY (Joseph).....	10 fév. 1769.	Corbenay (H.-Saone).	Idem de la H.-Saone.	42	1	10	Idem.
16.	BLONDET (Jean).....	13 fév. 1768.	Clugnac (Creuse).	Idem de la Seine.	38	"	5	Idem.
17.	BUEPSON (Jean-Franç.).	24 janv. 1776.	Pompierre (Doubs).	Idem du Doubs.	46	3	2	Idem.
18.	BRISSEY (Gabriel)....	15 juill. 1767.	Landres (Ardennes).	Idem du Jura.	39	6	29	Ancienneté et infirmités.
19.	CHAMPION (Adrien)...	24 avril 1776.	Poncin (Ain).	Idem de l'Ain.	40	2	16	Ancienneté.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieutenant- colonel.	(1) 2,000.	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Bordeaux (Gironde).	Jouit d'une pension de retraite de 1,950 francs.	1. ^{er} janvier 1824, sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées, depuis cette époque, sur sa pension antérieure, que la présente annule.
Sergent.	140.	Idem.	Les Bordes (Arège).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823.
Maréchal- des-logis.	315.	Idem.	Moulins (Allier).	Présent au corp.	1. ^{er} janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	370.	Idem.	Pézenas (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	290.	Idem.	Breugnot (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Héviliers (Meuse).	Idem.	Idem.
Idem.	305.	Idem.	Moras (Drôme).	Idem.	Idem.
Brigadier.	238.	Idem.	Saint-Antonin (Aveyron).	Idem.	Idem.
Caporal.	332.	Idem.	Saint-Vaury (Creuse).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Clermont (Puy-de-Dôme).	Présent à la 16. ^e compagnie de fusil- liers sédentaires.	Idem.
Brigadier.	315.	Idem.	Bomy (Pas-de-Calais).	Présent au corp.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	S.-Hippolyte (Gard).	Idem.	Idem.
Idem.	319.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Chouy (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Corbenay (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Passy (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Pompierre (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Saillières (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Poncin (Ain).	Idem.	Idem.

(1) Nouvelle liquidation, motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
20.	DAVID (Jean-Michel).	1. ^{er} juill. 1760.	S.-Claude (Jura).	Gendarme, compagnie du Jura.	39	5	25	Ancienneté et infirmités.
21.	DUMOND (Louis-Lau- rent).	16 avril 1769.	Hartennes (Aisne).	Idem de l'Ain.	38	10	1	Ancienneté.
22.	FABRE (Louis).....	25 mars 1778.	Milhaut (Aveyron).	Idem. de l'Aveyron.	31	3	9	Infirmités.
23.	GALLET (Jean-Marie).	30 août 1776.	Roanne (Loire).	Idem de la Loire.	30	5	27	Idem.
24.	GENDRIER (Jean-Denis)	14 oct. 1774.	Vineuil (L.-et-Cher).	Idem des B.-Alpes.	31	11	16	Ancienneté.
25.	GOUJOT (Nicolas)...	1. ^{er} oct. 1776.	Clermont (Meuse).	Idem du Gard.	43	9	23	Ancienneté et infirmités.
26.	GUERINOT (Charles- Jacques).	21 déc. 1774.	S.-Denis (Seine).	Idem de la Lozère.	40	5	22	Ancienneté.
27.	GULLAUD (Pierre- François).	7 oct. 1769.	Sallans (Doubs).	Idem. d'Ille-et-Vilaine	37	8	5	Idem.
28.	LEBRUN (Pierre-Joseph- Guillain).	25 déc. 1771.	Valenciennes (Nord).	Idem de l'Hérault.	43	8	12	Idem.
29.	LEFORT (Raoul-Julien).	26 mai 1772.	Trélivan (Côt.-du-N.).	Idem des B.-Alpes.	38	4	26	Ancienneté et infirmités.
30.	LELONG (Jean-Claude).	30 déc. 1759.	Rochefort (Ch.-Infér.).	Idem du 4. ^e arron- dissement ma- ritime.	39	9	1	Infirmité grave évaluée par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'usage d'un membre.
31.	LINET (Jean-Louis).	29 déc. 1771.	Alençon (Orne).	Gendarme, com- pagnie de l'Orne.	32	6	11	Infirmités.
32.	VALZAC (Pierre).....	5 fév. 1763.	Mas-Gilhon (Lozère).	Idem de la Lozère.	36	5	9	Ancienneté.
33.	MOULIN (Louis)....	25 juillet 1763.	Bourg-d'Ois- ans (Ière)	Idem de l'Isère	33	11	29	Idem.
34.	MOUROT (Jean)....	1. ^{er} août 1769.	Vandenesse (Côte-d'Or).	Idem de la Drôme.	40	6	22	Idem.
35.	NIVARD (Louis).....	16 nov. 1772.	S.-Gervais (S.-et-Oise).	Idem de la Vendée.	40	6	6	Ancienneté et infirmités.
36.	PARCELIER (Antoine)..	13 déc. 1768.	Marcuil-le- Vieux (Dordogne).	Idem de la Dordogne.	31	2	17	Ancienneté.
37.	PEISSIER dit LE VIEUX (Jean Joseph).	23 mars 1775.	S.-Bonnet (H.-Alpes).	Idem des B. Alpes.	38	8	23	Ancienneté et infirmités.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	251 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Saint-Claude. (Jura).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	247.	Idem.	Soissons (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem.	Rodez (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Roanne (Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	187.	Idem.	Vineuil (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Saint-Gilles (Gard).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Saint-Denis (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Gange (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Digne (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Bayonne (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	Alençon (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Le Mas-Gilhon (Lozère).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Bourg-d'Oisans (Ière).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Vandenesse (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Saint-Gervais (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem.	Terrasson (Dordogne).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Sistron (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
38.	PICHARD (Jean-Louis).	5 nov. 1773.	Angerville (S.-et-Oise).	Gendarme compagnie de l'Isère.	43	7	9	Ancienneté.
39.	QUIN (Lambert).....	14 sept. 1766.	Lyon (Rhône).	Idem de l'Ain.	43	4	29	Idem.
40.	SAUREL (Pierre).....	29 mai 1768.	Boussac (Aveyron).	Idem de la Lozère.	32	10		Blessures et infirmités.
41.	TEXIER (René).....	26 déc. 1784.	S. Gemme (Vendée).	Idem de la Vendée.	22	4	22	infirmité.
42.	TOUSSAINT (François- Joseph).	19 mars 1770.	Longuyon (Moselle).	Idem de la H.-Saone.	47	5	13	Ancienneté.
43.	TRIBILLION (Nicolas).	18 juill. 1772.	Granvelle (H.-Saone).	Idem. du Doubs.	32	8	4	Idem.
44.	VENTARD (Jean-Bap- tiste).	17 mai 1766.	Molay (Jura).	Idem des H.-Alpes.	39	4		Idem.
45.	COUSSOT (François)...	17 janv. 1772.	Denars (Vendée).	Idem de la Vendée.	47	4	18	Ancienneté et infirmités.
46.	ANCELY (Bernard)....	20 floréal an 8 [20 mai 1800].	Viviés (Ariège).	Voltigeur au 19. ^e régiment de ligne.	3	1	4	Blessures graves, évaluées par le con- seil de santé des mé- dées à la perte ab- solue de l'usage d'un membre.
47.	CHADEL (Geraud)....	11 vend. an 5 [2 octobre 1797].	Saint-Flour (Cantal).	Grenadier au 19. ^e régiment de ligne.	4	3	21	Idem.
48.	PRUNET (Étienne)....	25 vend. an 11 [20 octobre 1802].	Montauban (Tarn-et-G.).	Fusilier au 19. ^e régiment de ligne.	2	4	8	Blessures.
49.	LE BELLE (Charle- magne).	21 mars 1773.	Amiens (Somme).	Tambour à la 7. ^e compagnie de fusil- liers sédentaires.	45	1	16	Ancienneté.
50.	REBÉ (Thomas).....	5 juillet 1759.	S.-Maurice (Saone-et-L.).	Fusilier séden- taire à la 12. ^e com- pagnie.	38	2	9	Idem.
51.	ROLLET (Jean-Bap- tiste).	17 janv. 1759.	L'Épine (Marne).	Idem à la 14. ^e com- pagnie.	38	1	19	Idem.

DATE à quel- le règlée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Grenadier.	289.	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Goncelin (Isère).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824: le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
Idem.	285.	Idem.	Saint-Rambert (Ain).	Idem.	Idem.
Idem.	187.	Idem.	Le Bleyard (Lozère).	Idem.	Idem.
Idem.	128.	Idem.	Sainte-Gemme (Vendée).	Idem.	Idem.
Idem.	319.	Idem.	Lure (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Idem.	196.	Idem.	Granvelle (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Saint-Clément (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.
Gen- arme. soldat.	281.	Idem.	Fontenay (Vendée).	Idem.	Idem.
	176.	Idem.	Viviés (Ariège).	Idem.	Idem.
Idem.	188.	Idem.	Saint-Flour (Cantal).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
Idem.	266.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	214.	Idem.	Saint-Maurice (Saone-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	214.	Idem.	Notre-Dame- de-l'Épine (Marne).	Idem.	Idem.
TOTAL.	14,501.				

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orphelin du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 80, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de mille francs;

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE DU PÈRE.	DATE		POSITION au moment du décès du père	NOM ET PRÉNOM de l'orphelin.	NAISSANCE DE L'ORPHELIN.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	Quantité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	Observations.
			de la cessation de l'activité du père.	du décès des père et mère.			DATE.	LIEU.					
uniq	ARNAUD (Jean)...	Maréchal- de-camp.	1.° sept. 1815.	19 avril 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	ARNAUD (Baptiste- Jacques - Joseph- Napoleon).	avril 1809.	Paris (Seine).	8 déc. 1797.	Inférieur au double du secours dont il est suscep- tible.	1,000 ^f	Montargis (Loiret).	
	marié à	"	"	13 juillet 1819.									
	MONTI (Joseph-Cé- cile).	"	"	"						TOTAL....	1,000.		

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, —

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à l'orphelin du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.° jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M. DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) L'orphelin compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

N.º 8. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orphelin du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.º Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817,

2.º Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.º La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.º 54 ;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de trois cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉRO d'ordre.	NOMS		DATES		DURÉE des services effectifs.			NOM ET PRÉNOMS de l'orphelin.
	ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	des BLESSURES du père.	du DÉCÈS des père et mère.	Ans.	Mois.	Jours.	
uniq.	JUNOT (Nicolas).	Capitaine.	3 septemb. 1823,	29 novemb. 1823.	"	"	"	JUNOT (Christophe Léopold).
	marié à VILPIED (Virginie).	"	au siège de Pampelune.	7 février 1824.	"	"	"	

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à l'orphelin du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.º jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.º DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) L'orphelin compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DE L'ORPHELIN.		DATE du mariage des père et mère.	DOMICILE de l'orpheline.	QUOTITÉ du secours.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
DATE.	LIEU.					
23 novemb. 1812.	Brest (Finistère).	4 nov. 1811.	Paris (Seine).	300f	Ordonn.º du 14 août 1814.	De la date de la présente or- donnance.
TOTAL...				300.		

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions à quatorze Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le crédit d'inscription à ouvrir en exécution de la Loi du 17 Août 1822.

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 79, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 septembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations montant à la somme de cinq mille quatre cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des veuves des quatorze

militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.° jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	DE MAULÉON (Joseph).	Maréchal-de-camp.	15 fév. 1815.	21 mars 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	DE LATOUR (J. Françoise-Marie).
2.	VIGANT dit DE LA CROIX (Camille - François- Jean).	Lieutenant- colonel.	22 fév. 1819.	19 fév. 1823.	Idem.	WEBER (Julie) (1).
3.	ASTIER (Jean)....	Capitaine.	1 ^{er} janv. 1806.	10 mars 1824.	Idem.	JOLLAIN (Marie-Ca- therine).
4.	BATAILLE (Jean)..	Idem.	1 ^{er} sept. 1815.	26 nov. 1823.	Idem.	GARNIER (Antoi- nette-Sophie).
5.	CLÉMENT (Jean- Pierre).	Idem.	21 brum. an 3 [21 nov. 1794].	17 juin 1819.	Idem.	COLOMBE (Marie).
6.	DAUTCOURT (Claude).	Idem.	6 nov. 1811.	30 avril 1824.	Idem.	LAPEYRE (Marie-Jo- séphine-Marguer.
7.	DUBERSET (Louis- Ambroise).	Idem.	17 mai 1809.	6 avril 1824.	Idem.	BRISSET (Thérèse- Catherine).
8.	EBENDINGER (Jean- Michel).	Idem.	1 ^{er} sept. 1815.	27 janv. 1824.	Idem.	CLAUDEL (Marie- Madeleine).
9.	FÉRON (Pierre)...	Idem.	4 avril 1814.	11 fév. 1823.	Idem.	TACONNET (Cathé- rine-Gabrielle).
10.	HANETIN (Jacques- Jean-Gervais).	Idem.	31 août 1814.	8 oct. 1823.	Idem.	GRASSY (Anne-Del- phine-Innocente).
11.	HULLARD (Henri).	Idem.	15 nov. 1814.	2 janv. 1821.	Idem.	HANEGRAAF (Jouachmina) (2).
12.	MICHAUX (Phi- lippe).	Idem.	1 ^{er} sept. 1815.	12 août 1823.	Idem.	MOLLIEUX-GOZÉ (Marie-Louise).
13.	SIREDÉY dit DE PRÉFORT (Pierre-Bernard).	Idem.	31 juillet 1791.	3 janv. 1824.	Idem.	ROBART (Marie-Ad- règonde-Adrienne
14.	LUCET (François- Michel).	S.-intendant militaire.	15 oct. 1822.	18 juin 1824.	Idem.	CHAUVAUX (Reine- Lucie) (3).

(1) Le mari était Français, né à Civray (Vienne), le 26 janvier 1766. — (2) Le mari était Français, né à Epplingen (Moselle), le 4 décembre 1750. — (3) Le mari était Français, né à Saint-Omer (Pas-de-Calais), le 17 octobre 1773.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
septemb. 1752.	Noillan (Gers).	20 avril 1779.	Plus de 5 ans.	1,000 ^f	Gimont (Gers).
janvier 1782.	Montbeillard (Wurtemberg).	10 oct. 1797.	Idem.	500.	Paris (Seine).
janvier 1775.	Château-Salins (Meurthe).	10 mai 1800.	Idem.	300.	Château-Salins (Meurthe).
5 août 1783.	D'Allemont (Isère).	14 sept. 1814.	Il existe trois en- fants issus de ce ma- riage.	300.	Bourg-d'Oisans (Isère).
17 juin 1755.	Thor (Vaucluse).	8 janv. 1770.	Plus de 5 ans.	300.	Saint-Saturnin (Vaucluse).
novemb. 1785.	Paris (Seine).	25 juin 1806.	Idem.	300.	Provins (Seine-et-M.).
novembre 1776.	Vauville (Manche).	27 thermid. an 6 [14 août 1798].	Idem.	300.	Vauville (Manche).
8 octobre 1787.	Kaysersberg (Haut-Rhin).	17 mars 1815.	Il existe trois en- fants issus de ce ma- riage.	300.	Kaysersberg (Haut-Rhin).
23 mars 1793.	Le Grand-Fré- noy (Oise).	16 juin 1812.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	300.	Paris (Seine).
7 janvier 1780.	Barcelonnette (Basses-Alpes).	3 janv. 1808.	Plus de 5 ans.	300.	Barcelonnette (Basses-Alpes).
1 février 1770.	Werkendam (Pays-Bas).	17 nov. 1800.	Idem.	300.	Lille (Nord).
4 janvier 1791.	Paris (Seine).	29 mai 1815.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	300.	Soissons (Aisne).
2 octobre 1745.	Maubeuge (Nord).	18 mars 1780.	Plus de 5 ans.	300.	Paris (Seine).
6 janvier 1786.	Mons (Pays-Bas).	29 fév. 1808.	Idem.	600.	Saint-Denis (Seine).

TOTAL.... 5,400.

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 81, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 octobre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations montant à la somme de quatre mille deux cent quarante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des veuves des vingt-

deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.° jour du mois d'Octobre de l'an 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRF.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	GIDOIN dit MARTINVILLE (Claude).	Capitaine.	1. ^{er} oct. 1810.	22 nov. 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	FAVERAUX (Anne-Charlotte).
2.	NOËL dit DUPONT (Nicolas-Aimé).	Idem.	1. ^{er} avril 1811.	24 mai 1821.	Idem.	DEBRACQUE (Catherine-Françoise-Julie).
3.	PUZENAT (Édouard-Antoine).	Idem.	21 fructid. an 11 [8 sept. 1803].	2 août 1817.	Idem.	LAITY (Marie-Françoise).
4.	ROSENZWEIG (Jean-Philippe-Marie-Joseph).	Idem.	31 déc. 1806.	30 juin 1823.	Idem.	BARBÉ (Marguerite-Josèphe).
5.	SOULÉ (Pierre)...	Idem.	19 déc. 1815.	22 fév. 1824.	Idem.	BARCOUDA (Marie).
6.	VASSEUR (Jean-François).	Idem.	1. ^{er} nivose an 7 [21 déc. 1798].	3 mai 1824.	Idem.	FOINANT (Marguerite).
7.	DEVOISINS (Joseph-Aman-Hyacinthe).	Lieutenant.	1. ^{er} juin 1806.	27 juin 1820.	Idem.	LHOMME (Jeanne-Marie-Josèphe).
8.	DUCLAUD (Étienne)	Idem.	13 fév. 1813.	21 janv. 1823.	Idem.	SERRE (Marie)...
9.	ÉTIENNE (François)	Idem.	24 messid. an 11 [13 juill. 1803].	10 mai 1824.	Idem.	TOUSSAINT (Marie-Élisabeth).
10.	CAILLE (Louis-Victor).	Sous-lieutenant.	13 janv. 1793.	19 janv. 1824.	Idem.	COTTERELLE (Marguerite-Angélique).
11.	HENRIOT (Jean-François).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	2 déc. 1823.	Idem.	FERRIOL (Valérie).
12.	MULLER (Jean-Jacques).	Maréchal-des-log. chef	24 fructid. an 10 [1. ^{er} sept. 1802].	9 fév. 1819.	Idem.	MERCK (Anne-Genève) (1).
13.	CAUSSEL (Jacques).	Maréchal-des-logis.	1. ^{er} pluvi. an 7 [20 janv. 1799].	10 mars 1821.	Idem.	PÉCOT (Barbe)...
14.	GILLES (Jean)....	Sergent.	3 avril 1810.	27 mars 1818.	Idem.	LE DRÉAU (Marie-Thérèse-Yvonne).
15.	GIRAUD (Martin).	Idem.	19 août 1814.	4 mars 1823.	Idem.	DAGUERRE (Marie).
16.	HUTEAU (Denis).	Idem.	21 ventôse an 2 [11 mars 1794].	9 avril 1824.	Idem.	DAUTON (Marguerite).
17.	MASSONNET (Henri)	Idem.	1. ^{er} vend. an 14 [23 sept. 1805].	12 fév. 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	DUVAL (Anne-Catherine).

(1) Le mari était Français, né à Harskirchen (Bas-Rhin), le 29 mars 1764.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1821.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX					
6 octobre 1758.	Belfort (Haut-Rhin).	15 avril 1788.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300.	Évreux (Eure).
13 août 1781.	Tournay (Calvados).	18 floréal an 9 [8 mai 1801].	Idem.	Idem.	300.	Bayeux (Calvados).
30 mai 1773.	Auray (Morbihan).	28 mai 1793.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
22 février 1768.	Vannes (Morbihan).	10 janv. 1792.	Idem.	Idem.	300.	Hennebon (Morbihan).
4 mars 1783.	Bordeaux (Gironde).	8 messid. an 12 [27 juin 1804].	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
12 janvier 1770.	Épinal (Vosges).	16 germinal an 5 [5 avril 1797].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	300.	Lunéville (Meurthe).
2 février 1780.	Besançon (Doubs).	29 nivôse an 13 [19 janv. 1805].	Il existe deux enfants issus de ce mariage.	Idem.	225.	Besançon (Doubs).
29 septemb. 1767.	Brive (Corrèze).	23 therm. an 11 [11 août 1803].	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Brive (Corrèze).
8 janvier 1766.	Dieulouard (Meurthe).	25 ventôse an 5 [15 mars 1797].	Idem.	Idem.	225.	Nanci (Meurthe).
15 avril 1749.	Amiens (Somme).	24 nov. 1782.	Idem.	Idem.	175.	Amiens (Somme).
11 juillet 1776.	Bellac (Haute-Vienne).	4 messidor an 11 [3 juin 1803].	Idem.	Idem.	175.	Bellac (Haute-Vienne).
23 novemb. 1771.	Trèves (royaume de Prusse).	20 juillet 1796.	Idem.	Idem.	100.	Harskirchen (Bas-Rhin).
5 juillet 1739.	Dôle (Jura).	5 fév. 1777.	Idem.	Idem.	100.	Dôle (Jura).
10 juin 1774.	Callac (Côtes-du-Nord).	10 therm. an 8 [29 juill. 1800].	Idem.	Idem.	100.	Morlaix (Finistère).
18 juillet 1782.	Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).	29 avril 1806.	Idem.	Idem.	100.	Audoux (Basses-Pyrénées).
27 juin 1754.	Angers (Maine-et-Loire).	21 oct. 1777.	Idem.	Idem.	100.	Angers (Maine-et-Loire).
19 mars 1761.	Montivilliers (Seine-Inférieure).	19 juin 1793.	Idem.	Idem.	100.	Versailles (Seine-et-Oise).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	RECH (Charl.-Noël)	Sergent.	10 sept. 1815.	30 nov. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	HIM (Françoise)...
19.	VANDEBOM (Ar- naud-Aan).	Gardien de batterie, ser- gent.	30 juin 1814.	9 janv. 1824.	Idem.	ESFOSSE (Marie- Madelaine).
20.	GARROS (Charles- Antoine).	Brigadier.	1. ^{er} mai 1816.	11 avril 1824.	Idem.	ABRIC (Jeanne)...
21.	LEHMANN (An- toine).	Idem.	20 brum. an 11 [30 nov. 1802].	3 mai 1820.	Idem.	GAY (Marie-Barbe) (1).
22.	PIERRON (Charles- Éléonor).	Pharmacien major.	7 août 1809.	9 nov. 1823.	Idem.	MOSER (Marie- Anne).

(1) Le mari était Français, né à Bischoffsheim (Bas-Rhin), le 23 juin 1753.

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée, imputable sur le Crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin suivant;

Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, l'ordonnance du 16 octobre suivant, et le tableau n.° 3 annexé à ladite ordonnance;

2.° L'état des services du colonel d'état-major baron *Plicque*, constatant que cet officier réunissait plus de vingt ans d'activité;

3.° La décision royale du 26 août 1824, reconnaissant que le baron *Plicque* avait rendu à l'État des services éminens;

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirme et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
7 juin 1771.	Thionville (Moselle).	3 frimaire an 5 [23 nov. 1796].	Plus de 5 ans.	100 ^f	Thionville (Moselle).
23 août 1748.	Saint-Aubin-sur- Mer (Seine-Infé- rieure).	22 fév. 1796.	Idem.	100.	Dieppe (Seine-Infér.)
31 mai 1763.	Montpellier (Hérault)	26 avril 1791.	Idem.	85.	Montpellier (Hérault).
17 avril 1770.	Minifeld (roy. de Bavière).	25 germ. an 1 [14 avril 1795].	Idem.	85.	Bischoffsheim (Bas-Rhin).
9 août 1774.	Mittelbronn (Meurthe).	4 thermid. an 2 [22 juill. 1794].	Idem.	45 ^v .	Toulouse (H.-Garonne).
TOTAL...				4245.	

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère pour la pension détaillée dans le tableau ci-après, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 octobre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de six cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à la veuve du colonel d'état-major, baron *Plicque*, dénommé au tableau ci-après, une pension fixée à six cents francs, conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du militaire.	GRADE.	DATE DU DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs.			NOM ET PRÉNOMS de la veuve.
				Ans.	Mois.	Jours.	
Uniq.	Le baron PLICQUE (Louis-Augustin).	Colonel.	23 juin 1822.	28	6	11	LEJEUNE (Marie- Jeanne-Hyacinthe).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, cette pension sera inscrite au trésor royal avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.^e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.^{rs} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 12. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à douze Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures au décès.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DE LA PENSION d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATE.	LIEU.					
13 janvier 1776.	Strasbourg (Bas-Rhin).	10 fév. 1808.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. TOTAL...	600 ^f 600.	Paris (Seine).

Vu, 1.^o Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 84 ;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 octobre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six mille cinq cent quinze francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des douze militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	MOIS.	Jours.	
1.	FONTAINE (Charles-François).	2 juillet 1765.	La Flèche (Sarthe).	Colonel de cavalerie, sous-lieutenant des gardes-du-corps, compagnie de Luxembourg. Chef de bataillon au 51. ^e régiment de ligne.	38	2	18	Ancienneté.
2.	GASTEROIS (Pierre-Michel).	11 oct. 1774.	Lachy (Marne).	Lieutenant au 35. ^e régiment de ligne.	50	7	21	Idem.
3.	MATTER (Jean-Pierre).	15 nov. 1787.	Huningue (H.-Rhin).	Tambour-major du 13. ^e régiment de ligne.	24	10	16	Amputé de la cuisse droite.
4.	ALIBERT (Simon)....	3 mai 1775.	Terrasson (Dordogne).	Sergent au 1. ^{er} régiment d'infanterie légère.	48	11	27	Ancienneté.
5.	LAURENT (Pierre-Joseph).	27 janv. 1773.	Rocroi (Ardennes).	Portier-consigne (Sergent).	31	10	8	Blessures et infirmités.
6.	MANSART (Pierre-Louis-Marie).	10 avril 1762.	Gravelines (Nord).	Gendarme, compagnie maritime de Brest.	32	9	11	Ancienneté.
7.	ALAIHE (Joseph-Mathurin).	24 janv. 1768.	Quintin (Côtes-du-N).	Idem.	35	8	6	Idem.
8.	LERAT (Louis-Franç.).	17 avril 1770.	Pont-Audemer (Eure).	Chasseur au 7. ^e régiment d'infanterie légère.	41	4	4	Idem.
9.	BEISSON (Jean-François).	13 prairial an 8 [2 juin 1800].	Germagnat (Ain).	Fusilier au 46. ^e régiment de ligne.	3	4	7	Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
10.	GOUAS (Urbain)....	19 prairial an 4 [7 juin 1796].	Rillé (Indre-et-L.).	Voligeur au 19. ^e régiment de ligne.	3	8	22	Infirmités.
11.	GRIL (Antoine).....	7 prairial an 8 [27 mai 1800].	Villeneuve-la-Comptal (Aude).	Chasseur au 7. ^e régiment d'infanterie légère.	3	1	6	Blessures.
12.	SAUVAGE (Louis-Pierre-Charles).	20 ventôse an 8 [11 mars 1800].	Vassy (H.-Marne).	Idem.	3	4	16	Idem.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré au titulaire par le sous-intendant militaire de leur département.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	1,710 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Dans ses foyers.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.
Chef de bataillon.	1,800.	Idem.	Lachy (Marne).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Lieuten. ^t	1,200.	Idem.	Sierentz (H.-Rhin).	Idem.	Idem.
Sergent.	390.	Idem.	Terrasson (Dordogne).	Idem.	Idem.
Idem.	220.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Gravelines (Nord).	En activité.	Idem.
Brigadier.	221.	Idem.	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Saint-Brieuc (Côtes-du-N).	Idem.	Idem.
Soldat.	176.	Idem.	Germagnat (Ain).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Rillé (Indre-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Villeneuve-la-Comptal (Aude).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Vassy (H.-Marne).	Idem.	Idem.
TOTAL..	6,515.				

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.^e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 13. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours aux Orphelins du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOM ET PRÉNOMS des orphelins.	NAISSANCE ES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelins.	OBSERVATIONS.
			de la cessation de l'activité.	du décès des père et mère.			TES.	LIEUX.					
uniq.	{ PFISTER (François-Joseph). Marié à BRUMM (Philippine-Elisabeth).	Capitaine. "	1. ^{er} mai 1816. "	20 août 1819. 26 avril 1823.	En jouissance de la pension de retraite. "	{ PFISTER (George-Auguste). PFISTER (François-Arsène).	juin 09. mai 17.	{ Deux-Ponts (Bavière). Sarreguemines (Moselle).	27 juin 1806.	Inférieur au double du se- cours dont ils sont suscep- tibles.	300 ^f	Sarreguemines (Moselle).	Le père était Fran- çais, né à Danne- marie (Haut-Rhin), le 21 nov. 1769.

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.^o La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.^o 83, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 octobre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de trois cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé aux deux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.^{rs} DE CLERMONT-TONNERRE.

ERRATUM. Bulletin des lois n.^o 687 bis, VII.^e série, page 22, n.^o 1.^{er} du tableau, au lieu de *Chevreau (Nicolas-Michel)*, lisez *Chevreau (Nicolas-Michel)*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 9 Décembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

9 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.^o 8.)

N.^o 102. — *ORDONNANCE DU ROI* qui maintient l'Abattoir public et commun existant dans la commune d'Orgelet.

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'abattoir public et commun existant dans la commune d'Orgelet, département du Jura est maintenu : le bâtiment de la boucherie, appartenant à ladite commune, demeure affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie d'Orgelet aura lieu exclusivement dans ledit bâtiment, et les tueries particulières seront fermées.

Néanmoins les bouchers conservent la faculté de débiter leurs viandes dans les étaux qu'ils possèdent à leur domicile.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent simplement la banlieue ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

VIII.^e Série.

H

4. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Le maire d'Orgelet pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 103. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un Abattoir public et commun dans la ville de Châlons-sur-Marne.*

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Châlons-sur-Marne, département de la Marne, est autorisée. Il sera placé sur un terrain appartenant à la commune, boulevard de la Marne, et attenant aux moulins Saint-Antoine.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois

au plus tard après que l'avis en aura été donné au public par affiches, l'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux et moutons, destinés à la consommation alimentaire de l'intérieur de la ville, auront lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront dès-lors fermées et prohibées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage de l'abattoir public: mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils n'approvisionnent que la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que sur les places publiques désignées par le maire, et aux jours qu'il aura fixés, et ce en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté. Ils ne pourront en colporter dans la ville.

5. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire de Châlons fera les réglemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 104. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un Abattoir public et commun dans la ville de Bourgoin.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bourgoin, département de l'Isère, du 15 mai 1824;

Vu l'avis du préfet, du 10 juin suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Bourgoin (Isère) est autorisée, sauf l'accomplissement des formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, concernant les ateliers insalubres ou incommodes.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'avis en aura été donné au public par affiches, l'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation intérieure, auront lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries ou échaudoirs particuliers seront fermés.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté de vendre à leur domicile, en se conformant d'ailleurs aux

règlements de police, relativement à la construction et à l'appropriation de l'étal dans lequel ils exerceront leur commerce. Ils seront tenus, ainsi que ceux qui s'établiraient à l'avenir, de se faire inscrire à la mairie, et de soumettre leur patente au *visa* de M. le maire.

5. Les bouchers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement dans les lieux publics et aux jours désignés par M. le maire, et ce en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

7. Le maire de Bourgoin fera les règlements locaux nécessaires pour la police dudit établissement; mais ces règlements ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 105. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'ouverture d'une Route entre Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) et Chollet (Maine-et-Loire), et au classement de cette route.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, tendant à ce qu'il soit ouvert une route entre Châtillon-sur-Sèvre et Chollet, et que cette route soit classée au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera ouvert une route entre Châtillon-sur-Sèvre, département des Deux-Sèvres, et Chollet, département de Maine-et-Loire, par les Échaubroignes et Maulevrier.

Cette route sera classée, dans le département des Deux-Sèvres, parmi les routes départementales, sous le n.^o 4, et avec la dénomination de *route de Châtillon-sur-Sèvre à Chollet*.

Elle sera également classée au rang des routes départementales du département de Maine-et-Loire, sous le n.^o 20, et avec la dénomination de *route de Chollet à Châtillon-sur-Sèvre*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 106. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Collèges électoraux du second arrondissement du Gard, et du premier arrondissement de Seine-et-Oise.

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les messages des questeurs de la Chambre des Députés, annonçant le décès des sieurs *Boucharde-Descarneau*, député de Seine-et-Oise, et *Vignolles*, député du Gard;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont convoqués pour le 23 janvier 1825 les collèges électoraux du second arrondissement du Gard et du premier arrondissement de Seine-et-Oise.

2. Les listes des membres de ces deux collèges seront affichées le 16 décembre prochain, et closes le 18 janvier 1825, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 16 janvier inclusivement.

Il sera procédé, pour leur vérification et leur clôture, et pour la tenue des sessions électorales, conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 107. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Budgets annuels des Recettes et Dépenses de la dotation des Invalides de la guerre et de l'Ordre de Saint-Louis seront soumis, à partir de 1825, à la vérification du Ministre de la guerre.

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le décret du 25 mars 1811, concernant la dotation,

l'administration, la police et les dépenses de l'hôtel des militaires invalides ;

Vu l'ordonnance royale du 10 janvier 1816, relative au mode de perception des revenus de la dotation des invalides de la guerre, et le règlement d'exécution en date du 21 février de la même année ;

Considérant que, dans l'état actuel de la dotation des invalides de la guerre, il importe d'appliquer à cette partie du service toutes les règles suivies pour les autres branches de l'administration publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A partir de 1825, les budgets annuels des recettes et dépenses de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront soumis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être vérifiés et discutés par lui dans toutes leurs parties, avant d'être présentés au grand conseil de l'hôtel royal des invalides.

2. A partir de la même époque, les comptes trimestriels des recettes et dépenses de la dotation des invalides et de l'ordre de Saint-Louis seront transmis, avec toutes les pièces justificatives à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être arrêtés par lui, après avoir été soumis aux vérifications usitées pour toutes les dépenses de ce département.

Le trésorier de la dotation des invalides et de l'ordre de Saint-Louis restera néanmoins justiciable de notre cour des comptes, qui lui accordera, pour la présentation des comptes de la dotation, les délais que ces nouvelles dispositions pourront rendre nécessaires.

3. Le trésorier de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis correspondra désormais, sans aucun intermédiaire, avec le conseil d'administration des invalides, pour tout ce qui intéresse la caisse de la dotation,

dont ce conseil surveillera et administrera toutes les parties sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

4. Il n'y aura plus, pour la dotation, qu'un seul compte, dont les dépenses seront divisées en deux titres principaux, l'un pour les invalides, l'autre pour les pensions et secours de l'ordre de Saint-Louis.

5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.^e jour de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 108. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime, à dater du 1.^{er} Janvier 1825, l'emploi de Directeur de la dotation des Invalides de la guerre et de l'Ordre de Saint-Louis, créé par l'article 6 de l'Ordonnance du 12 Décembre 1814.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les ordonnances royales des 12 décembre 1814 et 10 janvier 1816, portant création et nomination d'un directeur de la dotation des invalides de la guerre ;

Vu notre ordonnance de ce jour, concernant la comptabilité des recettes et dépenses de cette dotation ;

Considérant qu'il résulte de cette dernière ordonnance,

1.^o Qu'à partir de 1825, la surveillance et l'administration de la caisse de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront exclusivement confiées au

conseil d'administration des invalides, sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.° Que les budgets et les comptes de ladite dotation seront, à dater de la même époque, soumis à toutes les vérifications usitées pour toutes les autres branches de service du département de la guerre;

Que, par suite de cette nouvelle disposition, les fonctions du directeur de la dotation se trouvent, par le fait, dévolues au conseil d'administration des invalides;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'emploi de directeur de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis, créé par l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1814, est supprimé à dater du 1.° janvier 1825.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.° jour de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 109. — ORDONNANCE DU ROI qui établit à Nancy l'École royale forestière créée par l'Ordonnance du 26 Août 1824, et contient l'Organisation de cette école.

Au château des Tuileries, le 1.° Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance du 26 août 1824,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'école royale forestière créée par l'ordonnance du 26 août 1824 sera établie à Nancy. Les cours commenceront au 1.° janvier 1825.

2. Le nombre des élèves sera de vingt-quatre. Ils auront le rang de garde à cheval, et seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre des finances.

3. Nul ne sera admis à l'école forestière, s'il ne remplit toutes les conditions exigées par les articles 4 et 5 de la présente ordonnance.

4. Chaque aspirant à une place d'élève devra adresser au directeur général des forêts les justifications suivantes, savoir :

1.° Un acte de naissance constatant qu'il a dix-neuf ans accomplis et qu'il n'a pas plus de vingt-deux ans;

2.° Un certificat, signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attestant qu'il est d'une bonne constitution et qu'il a été vacciné;

3.° Une obligation par laquelle ses parents s'engagent, en cas d'admission, à lui fournir pendant son séjour à l'école forestière une pension de douze cents francs, et une de six cents francs jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge nécessaire pour exercer des fonctions actives, ou la preuve qu'il possède lui-même un revenu égal;

4.° Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités.

5. Avant leur admission, les aspirans aux places d'élèves seront examinés sur les objets ci-après, savoir : l'écriture, la grammaire française, la traduction d'un morceau d'un poète et d'un historien latin, les élémens de géométrie et de dessin.

6. Les examinateurs seront nommés par notre ministre des finances, sur la présentation du directeur général des forêts.

7. Les élèves seront choisis parmi les aspirans qui auront satisfait aux conditions prescrites.

8. Les élèves seront vêtus d'un uniforme qui consistera dans l'habit, le gilet et le pantalon de drap vert, avec bouton de métal blanc, portant pour exergue, *Ecole royale forestière*.

Deux feuilles de chêne et un gland seront brodés en argent au haut de l'angle de l'habit, qui sera boutonné sur la poitrine.

Le chapeau sera à trois cornes avec une ganse blanche.

9. L'enseignement dans l'école aura pour objet,
L'histoire naturelle appliquée aux forêts;

L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts;

Les mathématiques nécessaires pour opérer la mesure des solides et la levée des plans;

La jurisprudence forestière dans ses rapports judiciaires et administratifs;

La langue allemande;

Le dessin.

10. Les cours seront divisés en deux années : ils commenceront le 1.^{er} novembre de chaque année, et se termineront le 1.^{er} septembre suivant. Ils seront faits par trois professeurs nommés par nous, sur la présentation du ministre des finances, savoir :

Un professeur d'histoire naturelle;

Un professeur de mathématiques;

Un professeur d'économie forestière, qui sera chargé d'enseigner la jurisprudence forestière.

Il sera en outre attaché à l'école un maître d'allemand, un maître de dessin.

L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école.

11. Chaque année, aux époques qui seront déterminées par le directeur général, les élèves seront conduits en forêts, pour faire l'application des connaissances théoriques qu'ils auront acquises.

12. Après deux années d'étude dans l'école, les élèves subiront un nouvel examen. Ceux qui justifieront des

connaissances nécessaires pour entrer dans le service actif, seront, s'ils ont l'âge requis par les lois, nommés aux premières places de garde général vacantes, mais sans que le nombre puisse excéder moitié des places à nommer chaque année, l'autre moitié demeurant réservée pour les gardes à cheval en activité.

13. Dans le cas où les élèves, après avoir terminé les cours, n'auraient pas l'âge requis pour exercer des fonctions dans le service actif, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés, soit près de l'administration centrale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissemens les plus importants.

14. Les élèves qui, après les deux années révolues, n'auront point été jugés avoir acquis l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année; mais, si après cette troisième année ils sont de nouveau rejetés, ils seront rayés du tableau des élèves. Seront également rayés du tableau des élèves, ceux qui, d'après les comptes périodiques qui seront rendus au directeur général par le directeur de l'école, ne suivraient pas exactement les cours, ou n'auraient pas une conduite régulière.

15. Nul ne sera admis, à l'avenir, à remplir les fonctions de garde général ou d'agent forestier, si préalablement il n'a fait partie de l'école forestière, ou s'il n'a exercé pendant deux ans au moins les fonctions de garde à cheval.

16. Il sera affecté à l'école forestière une maison où le directeur de l'école sera logé, et un terrain destiné à former une pépinière forestière.

17. Les dépenses de l'école royale forestière sont fixées à vingt-quatre mille francs, et elles seront réglées par notre ministre secrétaire d'état des finances, sur la proposition du directeur général des forêts.

18. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.^{er} Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES,

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^{us} DE VILLÈLE.

N.^o 110. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 644 francs 45 centimes, léguée par le sieur *Legillon* aux pauvres de *Thélus*, département du Pas-de-Calais. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 450 francs, offerte par le sieur *Sétler* à l'hospice de *Haguenau*, département du Bas-Rhin, pour y rester sa vie durant. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 600 francs, offerte en donation par les demoiselles *Brey* à l'hospice de *Saverne*, département du Bas-Rhin. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs et d'effets mobiliers, offerts par le sieur *Blache* pour son admission au rang des incurables de l'hôpital de la charité de *Lyon*, département du Rhône. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3500 francs, offerte par le sieur *Corbetton* pour son admission dans l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon*, département du Rhône. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o d'une somme de 400 francs; 2.^o d'habillemens et hardes estimés environ 90 francs, légués par la veuve *Pâris* aux pauvres de *Saint-Denis d'Orques*, département de la Sarthe. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Galibert* à chacun des hospices de la ville de *Castres*, département du Tarn. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé environ 9000 francs, fait par le sieur *Puclet* aux pauvres de *Saint-Dié*, département des Vosges. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, offerte en donation par la veuve *Jacquiné* à l'hospice de *Rambervillers*, département des Vosges. (Paris, 13 Octobre 1824.)

N.^o 119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Jean-Saint-Nicolas*, département des Hautes-Alpes, à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune par le sieur *Bonnet*, d'une somme de 1000 francs, pour être distribuée aux plus indigens, et, par préférence, aux parens pauvres du testateur, s'il en existe dans ladite commune. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.^o 120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice de *Viviers*, département de l'Ardèche, par le sieur *Feuillade*, d'une somme de 1500 francs à lui due par ledit hospice. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.^o 121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau central de bienfaisance du canton de *Privas* et le conseil de fabrique de l'église de *Pourchères*, département de l'Ardèche, à accepter les Legs faits par la demoiselle *Champ*, 1.^o de la somme de 380 francs, pour être distribuée aux pauvres de *Pourchères*; 2.^o d'une autre somme de 350 francs, pour être employée à la construction et à l'ornement d'une chapelle. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.^o 122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital de la ville de *Angoulême*, département de la Charente, à accepter une somme de 400 francs, à lui léguée par la demoiselle *Toumi de Charsay*. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.^o 123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs, évalué à 3000 francs environ, fait par le sieur *Noël* aux pauvres de la commune de *Saint-Sauveur*, département de la Haute-Garonne. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.^o 124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Cassagne*, départ-

tement de la Haute-Garonne, par le sieur *Lespine*, d'une pièce de terre dite *du Pontel* et évaluée à 1080 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur du sieur *Antoine Lespine*, son frère, sa vie durant. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.º 125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par la dame *Martin*, veuve du sieur *Tézier*, aux pauvres de la commune de *Saint-André en Royans*, département de l'Isère. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.º 126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la *Chaux-des-Crottenay*, département du Jura, à accepter la Donation faite par le sieur *Germain*, d'une rente perpétuelle de 25 francs, pour être employée à l'instruction des enfans pauvres de cette commune. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.º 127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Symphorien de Lay*, département de la Loire, à accepter la Donation faite par les sieurs *Desvernay* et *de Berchoux*, pour le rétablissement de l'ancien hospice fondé dans ladite commune par leurs auteurs, des maison, cour et jardin primitivement affectés à cette destination, le tout évalué à la somme de 8000 francs. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 13 Décembre 1824*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 9.)

N.º 128. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement
pour le service des Postes aux lettres entre la France et le
grand-duché de Bade.

Au château des Tuileries, le 1.ºr Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799],
celle du 14 floréal an X [4 mai 1802], et l'article 20 du
titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe
et les progressions de taxe et de poids des lettres de France;

Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le
27 novembre 1824, entre l'office général des postes fran-
çaises et l'office général des postes de Son Altesse royale le
Grand-Duc de Bade;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ºr A dater du 1.ºr jour de janvier 1825, le public
de France sera libre d'affranchir jusqu'à destination ou de
ne point affranchir ses lettres et paquets pour le grand-duché
de Bade.

2. Cependant l'affranchissement sera obligatoire pour les
lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes
ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les
imprimés et les livres en feuilles ou brochés;

Le tout jusqu'à destination dans le grand-duché.

VIII.º Série,

I

3. L'affranchissement volontaire de lettres et paquets de tous les départemens du royaume pour toute l'étendue du grand-duché sera perçu d'après les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'au point frontière de sortie du royaume, et depuis ce point frontière jusqu'à destination dans le grand-duché, d'après les taxes du tarif des postes de cet état converties en décimes, et d'après les progressions de ce tarif, dont les taxes augmentent de la moitié du prix de la lettre simple par chaque poids de sept grammes et demi exclusivement;

Et proportionnellement au poids des lettres et paquets au-dessus du premier poids déterminé par les tarifs respectifs des deux offices.

4. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par le tarif des postes françaises et par le tarif des postes grand-ducales, pour les affranchissemens ordinaires dont il est fait mention dans l'article 3 ci-dessus, jusqu'à destination dans le grand-duché.

5. L'affranchissement volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs; cependant le prix n'en devra jamais être au-dessous du prix fixé par chacun d'eux pour une lettre simple.

6. L'affranchissement obligatoire des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance, savoir :

Pour les gazettes et journaux, à raison de huit centimes; pour les autres ouvrages de librairie, à raison de dix centimes, le tout par feuille d'impression;

Et par chaque demi-feuille ou par quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous les autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du grand-duché, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse en être exigé aucun prix de port.

8. Les correspondances non affranchies des villes et endroits du premier rayon du grand-duché de Bade, timbrées *Bade, R. 1*, et qui entrent en France par le bureau de Strasbourg pour ce bureau même, seront taxées à raison de quatre décimes par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon du grand-duché, sous le timbre *Bade, R. 2*, entrant pareillement par Strasbourg pour ce même bureau, devront être taxées à raison de cinq centimes par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes, et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif français.

10. Les lettres et paquets des deux rayons de l'office badois qui seront réexpédiés du bureau de Strasbourg pour toute autre destination en France, seront taxés, suivant leur timbre de rayon, de l'un ou de l'autre des prix fixés ci-dessus; plus, du prix de port dû depuis Strasbourg jusqu'au lieu de leur distribution dans le royaume.

11. Les échantillons de marchandises venant du grand-duché de Bade, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, d'après leur timbre, qu'au tiers des prix ci-dessus réglés pour les lettres et paquets de celui des rayons badois d'où ils auront été expédiés; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

12. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 1.^{er} Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^m DE VILLÈLF.

N.^o 129. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Cadre des Officiers généraux de terre, et prescrit les conditions d'admission à la retraite de ceux qui n'y sont pas compris.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi de finances en date du 4 août 1824;

Vu pareillement la loi du 16 juin 1824;

Vu enfin l'ordonnance du 22 juillet 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le cadre des officiers généraux de notre armée de terre est fixé définitivement à cent cinquante lieutenans généraux et trois cents maréchaux-de-camp.

2. Sont admis à la retraite, à partir du 1.^{er} janvier 1825,

1.^o Les officiers généraux qui, ayant droit au *maximum* de leur retraite, n'ont pas été employés depuis le 1.^{er} janvier 1823, ou n'ont pas été retenus depuis cette époque par les fonctions législatives;

2.^o Les officiers généraux qui, ayant droit à la retraite, n'ont pas été employés depuis le 1.^{er} janvier 1816.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du

mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 130. — *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation, sur le pied de paix, du Corps du Train des Equipages militaires.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le corps du train des équipages militaires est composé, sur le pied de paix, de quatre compagnies, avec l'effectif ci-après pour chacune d'elles :

PERSONNEL.	CHEVAUX.
Capitaine 1.	2.
Lieutenant en premier. 1.	1.
Lieutenant en second.. 1.	1.
Sous-lieutenant. 1.	1.
4 officiers.	5 chevaux d'officiers.
Maréchal-des-logis chef. 1.	1.
Maréchaux-des-logis... 8.	4.
Fourrier 1.	"
Brigadiers 16.	8.
Trompettes 2.	2.
Soldats { 1. ^{re} classe, 28 } de { 2. ^e classe, 56 } 84 dont 8 haut le pied.	35.
Maréchaux-ferrans 2.	"
Forgerons 2.	"
Bourelliers 2.	"
Charrons 2.	"
120 5. officiers et soldats 2 enfans de troupe.	50 chevaux de troupe.

COMPLET DES QUATRE COMPAGNIES.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS, soldats et enfants de troupe.	CHEVAUX	
		d'officiers.	de troupe.
12.	488.	20.	200.

2. L'effectif des chevaux pourra être temporairement augmenté dans la proportion du personnel, soit pour un service de rassemblement, soit pour les transports extraordinaires et prolongés à effectuer dans les établissemens de l'intérieur.

3. Le grand et le petit état-major du corps du train des équipages militaires conservent la composition déterminée par l'ordonnance royale du 14 mars 1823.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.^{er} Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^h DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 131. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Rengagemens des Militaires de l'armée de terre ne pourront être désormais que de deux ans et de quatre ans.

A Paris, le 1.^{er} Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1824, qui fixe à huit ans la durée du service dans nos troupes, tant pour les appelés que pour les engagés volontaires;

Vu aussi les ordonnances des 3 décembre 1818, 9 juin 1821 et 6 novembre 1822, portant fixation de la durée des

rengagemens et de l'époque à laquelle les sous-officiers et soldats sont admis à toucher la haute-paie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Il ne pourra être contracté désormais, dans nos troupes de terre, que des rengagemens de deux ans et de quatre ans.

2. La portion de la haute-paie qui, aux termes de l'ordonnance du 9 juin 1821, est acquittée à l'avance, sera réglée, suivant le grade et l'arme du rengagé, d'après le tarif qui suit sous le n.^o 1.

3. A partir du 1.^{er} janvier 1825, la partie de la même haute-paie qui est acquittée avec la solde, sera réglée, suivant l'arme et le temps de service déjà accompli, d'après le tarif qui suit sous le n.^o 2.

4. Le demi-chevron et la portion de la haute-paie qui y est attachée, sont supprimés pour les hommes qui ont été ou seront incorporés dans nos troupes de terre en vertu de la loi du 9 juin 1824.

Les sous-officiers et soldats incorporés en vertu des lois antérieures à cette dernière continueront, pendant leurs septième et huitième années de service, de porter le demi-chevron et de toucher la haute-paie journalière, telle qu'elle est fixée par le tarif joint à l'ordonnance du 19 mars 1823.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.^{er} Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^h DE CLERMONT-TONNERRE.

N.º 1. *TARIF pour la Portion de la Haute-paie acquittable à l'avance.*

	INFANTERIE DE LIGNE.		AUTRES ARMES.	
	Soldats et caporaux.	Sous-officiers.	Soldats, caporaux ou brigadiers.	Sous-officiers.
Pour un rengagement de deux ans.....	22 ^f	60 ^f	37 ^f	74 ^f
Pour un rengagement de quatre ans.....	44.	120.	74.	148.

N.º 2. *TARIF pour la Portion de la Haute-paie acquittable avec la solde.*

	INFANTERIE DE LIGNE.	AUTRES ARMES.
Haute-paie de chevron (pour les sous-officiers et soldats ayant de huit à douze ans de service).....	8 cent. par jour.	12 cent. par jour.
Haute-paie de deux chevrons (de douze à seize ans).....	10 <i>idem.</i>	15 <i>idem.</i>
Haute-paie de trois chevrons (de seize ans et au-dessus).....	10 <i>idem.</i>	15 <i>idem.</i>

N.º 132. — *ORDONNANCE DU ROI* qui détermine l'Uniforme des Lieutenans généraux et Maréchaux-de-camp qui ont été ou seront admis à la retraite, et contient des dispositions relatives à l'habit de cérémonie des Officiers généraux en activité de service.

A Paris, le 4 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp de nos armées qui ont été ou seront admis à la retraite, porteront l'uniforme de tenue brodé au collet, aux paremens et à la taille, et le petit uniforme sans broderies, déterminés par les 2.º et 3.º paragraphes de l'article 2 de l'ordonnance du 14 août 1816.

Le chapeau sera uni, orné d'une plume noire, avec ganse en or à torsades, et bouton de l'uniforme des officiers généraux.

2. L'habit de cérémonie ou de grande tenue déterminé par le 1.º paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance du 14 août 1816, est exclusivement réservé à MM. les officiers généraux en activité de service.

Ils auront également seuls le droit de porter le galon d'or au chapeau.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4.º jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.º DE CLERMONT-TONNERR E

N.º 133. — *ORDONNANCE DU ROI* qui permet au sieur *Lacave-Laplagne (Raymond-Jean-François-Marie)*, né le 21 décembre 1786 à Montesquiou, département du Gers, avocat général à la cour de cassation, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, d'ajouter à ses noms celui de *Barris*, qui est le nom de son oncle, décédé président de la cour de cassation, et de s'appeler *Lacave-Laplagne-Barris*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.º avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 1.º Décembre 1824.*)

N.º 134. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.º Le sieur *Pergoli (Pierre)*, né le 29 juin 1786 à Castelnovo de Guaragnano, états de Modène, architecte et peintre, demeurant à Ajaccio, département de la Corse;

2.º Le sieur *Werner (Jean-Charles-Frédéric)*, n.º le 13 mars 1790 à Colberg en Prusse, demeurant au Havre (Seine-Inférieure);

3.º Le sieur *Mantle (John)*, né le 18 août 1783 à Sandwich, comté de Kent en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais. (Paris, 1.º Décembre 1824.)

N.º 135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice de *Bar-le-Duc*, département de la Meuse, par la demoiselle *Marie-Thérèse Thomassin*, de diverses créances et sommes s'élevant ensemble à 3000 francs, à la charge, entre autres conditions, qu'elle sera admise dans ledit hospice, à titre de pensionnaire, sa vie durant. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.º 136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Anmerschwir*, département du Haut-Rhin, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Gerber*, d'une somme de 1000 francs, dont les intérêts devront être employés, tous les ans, en médicaments et autres nécessités pour les pauvres honteux et infirmes. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.º 137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Prix*, département de Saone-et-Loire, à accepter le Legs fait par le sieur *Breton*, d'une somme de 600 francs, pour être distribuée aux plus indigens de cette commune. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.º 138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices du *Mans*, département de la Sarthe, à accepter la Donation faite auxdits hospices par le sieur *Léon Letourneur*, d'une somme de 1950 francs, pour remplir les intentions de feu le sieur *Goyet*. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.º 139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de la ville de *Paris*, département de la Seine,

à accepter les Legs faits par le sieur *Régis duc de Cambacères*, 1.º d'une somme de 500 francs, au profit des pauvres du 10.º arrondissement de cette ville; 2.º d'une autre somme de 3300 francs de rentes perpétuelles sur l'Etat, au profit des pauvres des paroisses et succursales de la même ville. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.º 140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Neufchâtel*, département de la Seine-Inférieure, à accepter le Legs universel, évalué à environ 2000 francs, à lui fait par la demoiselle *Dulong*. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.º 141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice *Saint-Charles* de la ville d'*Amiens*, département de la Somme, d'une somme de 3000 francs, pour la fondation d'un lit dont la donatrice se réserve la nomination sa vie durant. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.º 142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Saulieu*, département de la Somme, à accepter le Legs fait par le sieur *Poulain*, d'une somme de 6000 francs, dont le revenu sera distribué aux pauvres de ladite commune, et, par préférence, aux parens pauvres du testateur, et à la charge de services religieux. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.º 143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance des communes d'*Ennemain*, de *Saint-Christ* et de *Falvy*, département de la Somme, à accepter la Donation entre-vifs faite par le sieur *Vinchon* et la dame *Musart*, son épouse, à la charge de services religieux et de distribution de blé aux plus indigens de ces communes, savoir: 1.º aux pauvres d'*Ennemain*, de 3 hectares 58 ares 31 centiares 24 milliars de terre, estimés 3470 francs; 2.º aux pauvres de *Saint-Christ*, de 2 hectares 8 ares 23 centiares de terre, plus d'une rente de 4 hectolitres 50 litres de blé; 3.º aux pauvres de *Falvy*, d'un hectare 56 ares 61 centiares 16 milliars de terre, estimés 1400 francs. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.º 144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 25 francs, léguée par le sieur *Philippe-Norbert Moré* à l'hospice de *Lavaur*, département du Tarn. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.º 145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Mazas*, 1.º d'une rente perpétuelle

de 200 francs, au profit du bureau de bienfaisance de *Sorèze*, département du Tarn, pour être employée à favoriser l'éducation ecclésiastique d'un jeune homme pauvre de cette ville; 2.° d'une rente de 30 francs, pour servir à doter tous les ans une jeune fille pauvre de ladite commune; 3.° d'une somme de 500 francs, pour être distribuée par le curé de la paroisse, conformément aux intentions du testateur; 4.° d'une rente perpétuelle de 30 francs, au profit de l'église paroissiale de Notre-Dame de *Sorèze*, à la charge de services religieux. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice d'*Orange*, département de Vaucluse, par le sieur *Morel*, d'un capital de 4256 francs, ainsi que des arrérages qui seront dus à l'époque de son décès, le tout à la charge de services religieux. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôtel-dieu d'*Auxerre*, département de l'Yonne, par le sieur *Boudin*, d'une rente de 35 francs, ainsi que des arrérages qui pourront être dus à l'époque du décès de la demoiselle *Anne Renier*, à laquelle l'usufruit de ladite rente est réservé sa vie durant. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune du *Grand-Saucey* (Doubs) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Voisard*, d'une rente annuelle de 30 francs, pour être employée à l'instruction des enfans pauvres de cette commune. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Valognes* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Sivird de Beaulieu*, d'un terrain contenant 2 ares et estimé 80 francs, pour servir à l'agrandissement d'un chemin destiné à conduire au nouveau cimetière. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Montigny* (Meuse) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Louis*, de tous ses droits, part et prétentions sur une maison située dans cette commune. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Périgny* (Allier) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Robert*, 1.° d'une rente de 40 fr. au capital de 800 fr.;

2.° d'un pré contenant 29 ares 16 centiares, et estimé 800 fr.; et 3.° d'une somme de 700 francs. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Brou* (Eure-et-Loir) à accepter la Donation à elle faite par la dame veuve *Jolly*, d'un jardin contenant 24 ares 75 centiares et estimé 1000 francs, pour y construire un presbytère. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Monlevie* (Indre) à accepter l'offre de donation à elle faite par le sieur *Dorsannes*, de l'ancien presbytère avec dépendances. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'*Alençon* (Orne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Brière*, d'une maison avec dépendances, connue sous le nom de l'établissement des frères des Ecoles-chrétiennes; plus, d'une petite maison y attenante, ainsi que de la mitoyenneté du pignon d'une autre maison voisine, pour servir au logement desdits frères et à la tenue de l'école. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fromonville* (Seine-et-Marne) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Chevignard*, le comte de *Rote* et la dame son épouse, et la demoiselle *Simon*, de diverses portions de terrain contenant ensemble 14 ares 40 centiares, pour servir à l'agrandissement du jardin du presbytère. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Selle-en-Luitré* (Ille-et-Vilaine) à accepter l'offre de donation à elle faite par le sieur *Tirel*, d'une maison avec dépendances, estimée 3200 francs, pour y établir le presbytère, à la charge par la fabrique de lui payer la somme de 600 francs. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.° 157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Saint-Maur* et de *la Branche du Pont* (Seine) à accepter, au nom de ces communes réunies pour le culte, la Donation à elles faite par le sieur *Barré*, d'un terrain de 1800 mètres carrés, pour y établir un cimetière à leur usage. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

- N.° 158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Valensole*, département des Basses-Alpes, à accepter la Donation à lui faite d'une somme de 3600 francs, par une personne qui desire rester inconnue. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Felletin*, département de la Creuse, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la demoiselle *Legate*, de deux sommes montant ensemble à 775 francs, et des intérêts échus et à échoir, à la charge, entre autres conditions, de soigner et d'entretenir la donatrice, sa vie durant, dans ledit hospice. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Montélimart*, département de la Drôme, à accepter la somme de 1000 francs, à lui léguée par la dame *Benoit*, épouse du sieur *Pain*. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres des communes de *Tain* et de *la Roche de Glun*, département de la Drôme, par le sieur *Francon*, de 84 hectolitres 83 décilitres de blé-froment, qui seront partagés également entre lesdites deux communes, et distribués à leurs pauvres, le tout à la charge de services religieux. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Taulé*, département du Finistère, par le sieur *Laot*, de diverses créances s'élevant ensemble à 2858 francs 50 centimes, pour le revenu être employé à vêtir les pauvres de ladite paroisse. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville d'*Uzès*, département du Gard, par le sieur *Rafin*, de capitaux et objets mobiliers évalués ensemble à environ 16,000 francs, à la charge d'acheter, avec le produit, des rentes sur l'État. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville de *Bordeaux*, département de la Gironde, par la dame *Dubergier*, veuve du sieur *Dufaure-Lajarte*, d'une somme de 9000 francs, qui sera distribuée aux pauvres des paroisses de ladite ville. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

- N.° 165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de la ville de *Montpellier*, département de l'Hérault, à accepter les Legs faits, 1.° par le sieur *Régis* duc de *Cambacérès*, de 1000 francs de rente perpétuelle à l'hôtel-dieu, et de semblable rente de 1000 francs à l'hôpital général; 2.° par le sieur *Amoureux*, d'une somme de 4000 francs à l'hospice Saint-Eloi; 3.° par le sieur *Marsal*, de la somme de 1000 francs à l'hospice Saint-Eloi, et de pareille somme de 1000 fr. à l'hôpital général; 4.° par la dame *Fauger*, veuve du sieur *Peytavy*, de la somme de 500 francs à l'hôpital général; 5.° par la dame *Gautier*, veuve du sieur *Cotté-Delatour*, de la somme de 500 francs à l'hospice Saint-Eloi, et d'une autre somme de 1000 francs à l'hôpital général. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Régis* duc de *Cambacérès*, d'une rente de 250 francs sur l'État, à l'œuvre dite des *Prisonniers* de la ville de *Montpellier*, département de l'Hérault. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lunel*, département de l'Hérault, à accepter la Donation à lui faite par les sieurs *Jean-Baptiste Rouet*, *Jean-Jules Rouet* et *Augustin Rouet*, d'une somme de 3000 francs, pour la construction d'une chapelle. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 livres tournois, léguée par la demoiselle *Déserrain* aux pauvres de la paroisse Saint-Martin de *Beaumont-la-Ronce*, département d'Indre-et-Loire. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Grenoble*, département de l'Isère, à accepter les Legs à lui faits: 1.° par le sieur *Bouvier*, d'une somme de 500 francs pour acheter du linge; 2.° par le sieur *Porte*, d'une somme de 1000 fr. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Lavans-sous-Louvières*, département du Jura, par le sieur *Lançon*, d'une rente de 60 francs, payable par la demoiselle *Lançon*, son héritière universelle, et pendant sa vie seulement. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.º 171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Charlieu*, département de la Loire, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la dame *Ray*, d'une maison avec cour et jardin, le tout estimé environ 4000 francs, à la charge, entre autres conditions, de services religieux. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.º 172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Châtillon-sur-Loing*, département du Loiret, à accepter le Legs évalué à 1011 francs 85 centimes, et à lui fait par la demoiselle *Comber*. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.º 173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Nancy*, département de la Meurthe, à accepter le Legs fait par le sieur *Léonard* comte de *Bourcier de Montureux*, d'une somme suffisante pour la fondation d'un lit à l'hospice *Saint-Julien* de ladite ville. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.º 174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Astrié* Prédique à établir une *usine* composée d'un martinet et de deux feux de forge, l'un pour le parage du fer, l'autre pour une clouterie, sur une de ses propriétés, commune de *Savignac*, département de l'Ariège. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 13 Décembre 1824*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 10.)

N.º 175. — ORDONNANCE DU ROI qui annulle
les Brevets d'invention y rappelés.

An château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 4 du titre II de la loi du 25 mai 1791, portant que, si la soumission d'acquitter la seconde partie de la taxe d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, n'est pas remplie au terme prescrit, le brevet délivré sera de nul effet, que l'exercice des droits du breveté deviendra libre, et qu'il en sera donné avis à tous les départements;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Sont déclarés nuls et de nul effet les brevets ci-après rappelés, ceux qui les avaient pris ayant renoncé aux droits qui en résultaient, et s'étant refusés en conséquence au paiement de la seconde moitié de la taxe, savoir :

1.º Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 4 novembre 1810, par le sieur *Clément*, demeurant à Paris, rue de Touraine au Marais, pour la fabrication de l'acide sulfurique;

2.º Le brevet de perfectionnement de quinze ans, pris, le 20 mai 1811, par le sieur *Coutan (Pierre)*, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, n.º 31;

VIII.º Série.

K

pour une machine à scier le marbre et la pierre, qui reçoit le mouvement d'un pendule muni d'un lentille;

3.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 11 mai 1813, par le sieur *Salichon (Joseph)*, demeurant à Lyon, place Beauregard, n.° 153, pour une machine destinée à déplacer tout volume d'air ou d'eau, soit simultanément, soit séparément;

4.° Le brevet de perfectionnement de quinze ans, pris, le 29 juillet 1813, par le sieur *de Maupeou*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 55, pour des machines à filer la laine;

5.° Le brevet d'importation de quinze ans, pris, le 17 août 1813, par les sieurs *Magnan* et compagnie, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 25, faubourg Saint-Germain, pour une machine qu'ils appellent *nouveau système de force motrice*;

6.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 15 novembre 1814, par le sieur *Rawle (Valentin)*, demeurant à Deville, près Rouen (Seine-Inférieure), pour des cylindres ou rouleaux gravés, soit en creux, soit en relief, propres à l'impression de toute espèce de tissus;

7.° Le brevet d'invention de dix ans, pris par le même, le 15 novembre 1814, pour un moyen d'imprimer au rouleau cinq couleurs à-la-fois;

8.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris par le même, le 15 novembre 1814, pour des procédés d'ourdir, préparer et broser les chaînes de toute sorte de tissages;

9.° Le brevet de perfectionnement de dix ans, pris, le 17 décembre 1814, par le sieur *Lona Calderon*, demeurant à Paris, place Vendôme, n.° 24, pour la fabrication des voitures, calèches, &c.;

10.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 17 décembre 1814, par le sieur *Poisnel*, demeurant à Chaillot, près Paris, rue des Batailles, n.° 1, pour une nouvelle voiture dite *vélodifère*;

11.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 24 octobre 1815, par le sieur *Migneron (Pierre-Jacques-Louis)*, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 6, pour l'application du zinc au doublage des vaisseaux;

12.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 17 octobre 1816, par le sieur *Pilardeau (Antoine)*, demeurant à Paris, rue Mazarine, n.° 22, pour une nouvelle méthode de faire remonter aux bateaux les fleuves et rivières;

13.° Le brevet d'importation de quinze ans, pris, le 19 mai 1820, par le sieur *Barnet (Isaac-Cox)*, consul des États-Unis, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n.° 85, pour une presse à imprimer;

14.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 13 septembre 1820, par le sieur *Pauwels fils (Antoine-Louis)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 93, pour une marmite économique;

15.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 3 août 1822, par le sieur *Mourey (Claude-Victor)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, faubourg du Temple, pour une machine propre à scier les arbres sur pied;

16.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 13 décembre 1823, par le sieur *Trefcon (Jacques-Louis-Alexandre)*, ciseleur-racheveur, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n.° 48, pour un mécanisme propre à faire monter et baisser la mèche dans les lampes à double courant d'air.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de paiement de la seconde moitié de la taxe, les brevets dont suit la désignation :

1.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 4 décembre 1819, par le sieur *Loustau (Jacques-Michel)*, demeurant à Paris, rue Geoffroi-l'Angevin, n.° 4, pour un nouveau chapeau qui se fabrique avec des matières filamenteuses;

2.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 15 avril 1820, par le sieur *Bourdel (François)*, chimiste, demeurant à

Paris, rue Bailleul, n.° 7, pour une pâte cosmétique qu'il appelle *pâte divine de Vénus*;

3.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 25 avril 1820, par le sieur *Despiau (Pierre)*, fabricant de toiles, demeurant à Paris, rue de la Boucherie, n.° 17, pour des moyens propres à fabriquer toute espèce de tissus et de toiles dans de grandes largeurs;

4.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 17 juin 1820, par les sieur et dame *Gluxberg*, frère et sœur (*Jacques et Julie*), demeurant à Paris, rue Neuve des Bons-Enfants, n.° 11, pour une huile propre à la conservation des cheveux, qu'ils appellent *fluide de Java*;

5.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 17 juin 1820, par le sieur *Jalabert (Jean-Baptiste)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 98, pour un réchaud de table à triple fond et à double courant d'air, échauffé par une petite mèche de coton alimentée par l'esprit de vin;

6.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 30 juin 1820, par le sieur *Guénal (George)*, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 16, faubourg Saint-Germain, pour une machine appelée *le vérificateur*, à l'aide de laquelle on opère les quatre règles de l'arithmétique;

7.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 2 novembre 1820, par le sieur *Frogier (Pierre-Marie)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Écouffes, n.° 15, pour un appareil applicable à la fermeture de toute espèce de vases et ustensiles;

8.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 24 novembre 1820, par le sieur *Bresson (François)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n.° 36, pour une machine à vapeur à haute pression;

9.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 4 décembre 1820, par le sieur *Renon (Jean-Baptiste)*, chimiste, demeurant à Paris, allée d'Antin, n.° 11, aux Champs-Élysées,

pour un nouveau briquet qu'il appelle *source perpétuelle de lumière*;

10.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 23 décembre 1820, par les sieurs *Couturier (Jean-François)* et *Labbey (François-Auguste)*, demeurant, le premier, rue des Fossés du Temple, n.° 77, et le second, boulevard Saint-Martin, n.° 45 bis, à Paris, pour un ventilateur ou rosace pneumatique, propre à empêcher les cheminées de fumer;

11.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 30 décembre 1820, par la dame veuve *Boblet*, née *Gipoulon (Aimée-Marguerite)*, demeurant à Paris, rue Git-le-Cœur, n.° 1, pour la fermeture des appareils à vapeur;

12.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 14 avril 1821, par les sieurs *Fouques, Garros* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 152, pour des paracrottes;

13.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 30 juin 1821, par les sieurs *Martin (Toussaint-Joseph)* et *Haskoll (Joseph)*, demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Dominique, n.° 15, au Gros-Caillou, et le second, avenue de la Mothe-Piquet, n.° 5, pour une lampe propre à remplacer celle d'émailleur, appelée *lampe idio-agoutique*;

14.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 30 juin 1821, par le sieur *Serre (François)*, chaudronnier, demeurant à Paris, rue de l'Égout Saint-Paul, n.° 3, pour une baignoire à réservoir, qu'il appelle *baignoire Serre*;

15.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 12 juillet 1821, par le sieur *Wattebled (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n.° 132, pour une machine propre à remplacer un manège ou une pompe à vapeur, qu'il appelle *moteur Wattebled*;

16.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 6 août 1821, par le sieur *Labarthe (Pierre-Joseph)*, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurler,

n.º 4 et 8, pour une lampe à régulateur, appelée *lampe Labarthe*;

17.º Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 31 janvier 1822, par le sieur *Peytavin (Jean-Baptiste)*, peintre, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.º 77, pour des moyens propres à appliquer les toiles métalliques au rentoilage des tableaux, &c.;

18.º Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 28 février 1822, par le sieur *Bonnet de Joigny (Étienne)*, mécanicien, demeurant à Paris, passage des Chartreux, vis-à-vis Saint-Eustache, pour un semoir à charrue;

19.º Le brevet d'importation de cinq ans, pris, le 14 mars 1822, par les sieurs *Luscombe (Mathieu et Edmond)*, négociants, demeurant au Havre, faisant élection de domicile à Paris, rue des Petits-Champs, n.º 31, pour un système télégraphique universel;

20.º Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 27 avril 1822, par le sieur *Delanglard (Charles-François-Paul)*, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.º 37, pour une machine propre à faciliter les moyens d'apprendre la géographie, qu'il appelle *géorama*;

21.º Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 21 juin 1822, par le sieur *Combe (Jean)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Bac, n.º 106, pour un cheval mécanique.

3. Les principes, moyens et procédés, pour lesquels tous ces brevets ont été pris, deviendront d'un usage libre et commun : à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui désireront les connaître, y en obtiennent la communication, et pour rendre public par la voie de l'impression et de la gravure ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.º 176. — *ORDONNANCE DU ROI* qui classe au rang des Routes départementales des Bouches-du-Rhône les Chemins de la Ciotat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Étienne.

Au château des Tuileries, le 1.º Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département des Bouches-du-Rhône, tendant à ce que les chemins de la Ciotat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Étienne soient mis au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les deux chemins de la Ciotat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Étienne et à la route royale n.º 99 sont et demeurent classés au rang des routes départementales du département des Bouches-du-Rhône, le premier sous le n.º 16, et le second sous le n.º 17.

Tous les travaux nécessaires pour perfectionner ces routes et les mettre en bon état seront exécutés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 177. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Bellart membre de la Commission de révision instituée par l'Ordonnance royale du 20 Août 1824.

Au château des Tuileries, le 8 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'Ordonnance du 20 août dernier ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur Bellart, conseiller d'état, et procureur général près la cour royale de Paris, est nommé membre de la commission de révision, en remplacement du sieur de Cassini, démissionnaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8.^{er} jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 178. — ORDONNANCE DU ROI portant que celle du 13 juin 1821 (Bulletin des lois 619, n.° 15,217) par laquelle des lettres de déclaration de naturalité ont été accordées au sieur Musso (Jean-Louis-Hyacinthe), né le 11 décembre 1789 à Turin, ancien département du Pô, ex-sous-lieutenant à

l'ancien 111.^e régiment de ligne, est et demeure révoquée, et sera considérée comme non avenue. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.° 179. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur Wielogorski (Joseph), né le 11 novembre 1768 à Laysoin, province de Lithuanie, près de Wilna en Pologne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-capitaine adjoint à l'état-major de la 4.^e division de dragons, demeurant à Coolus, arrondissement de Châlons, département de la Marne. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.° 180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Vic, département de la Meurthe, à accepter le Legs à lui fait par le sieur Marien Boitel, de la rémanence de sa succession évaluée à 3345 francs 75 centimes, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame Boitel, veuve du sieur Colin, sa vie durant, et à la charge de services religieux. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.° 181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de Préseau, département du Nord, par le sieur Lefebvre, d'un hectare 37 ares 88 centiares de terre, sous la réserve de l'usufruit en faveur de son épouse, sa vie durant. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.° 182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Wissembourg, département du Bas-Rhin, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur Zwickert, de sa part dans la succession de la demoiselle Zwickert (Sophie), qui s'éleve à 642 francs 50 centimes, à la charge de continuer à le loger, nourrir et entretenir, sa vie durant, et de lui payer la somme de 200 francs, à mesure de ses besoins. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.° 183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Paray, département de Saone-et-Loire, à accepter le Legs à lui fait par le sieur Brigaud, d'une somme de 2500 francs. (Paris, 20 Octobre 1824.)

N.° 184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Cuiseaux, département de Saone-et-Loire, à accepter le Legs universel, évalué à environ 350 francs, à lui fait par la demoiselle Perrot, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame Marie Perrot, veuve du sieur Defert, et à la charge de services religieux. (Paris, 20 Octobre 1824.)

- N.° 185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 360 francs, léguée par la dame *Chantelou*, épouse du sieur *Houdemont*, aux pauvres de la commune de *Suigné*, département de la Sarthe. (*Paris*, 20 Octobre 1824.)
- N.° 186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Changé*, département de la Sarthe, à accepter les Donations faites pour la fondation de deux sœurs de charité dans ladite commune : 1.° par le sieur *Richer de Beauchamp* et la dame *Leféron*, son épouse, d'une rente perpétuelle de 50 francs ; 2.° par le sieur *Mareau du Genetay*, le sieur *Cornu de Villers*, la dame *Mareau du Genetay*, son épouse, et la demoiselle *Charlotte-Renée-Constance Mareau du Genetay*, d'une rente perpétuelle de 120 francs ; 3.° par le sieur *Orry* et la dame *Lemore*, son épouse, d'une rente perpétuelle de 25 francs ; 4.° par le sieur *Le Romain* et la dame *Pinchinot*, son épouse, de semblable rente de 25 francs ; 5.° par le sieur *de Clinchamp* et la dame *Deports de Linères*, son épouse, d'une rente perpétuelle de 50 francs ; 6.° par le sieur *Berthevin-Gruau*, d'une maison appelée *le Vicariat*, avec cour, jardin et dépendances, évaluée à 4000 francs ; 7.° par une personne qui veut rester inconnue, d'une rente perpétuelle de 110 francs sur l'État ; 8.° par divers habitans de *Changé*, d'une somme de 1220 francs, pour servir à l'ameublement de la maison donnée par le sieur *Gruau* et destinée à loger les sœurs. (*Paris*, 20 Octobre 1824.)
- N.° 187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Brolhac* aux pauvres de la commune de *Saint-Simon*, département du Cantal. (*Paris*, 27 Octobre 1824.)
- N.° 188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Chamboulive*, département de la Corrèze, par la dame *Meynard de la Faurie*, épouse du sieur *Laviolla de la Millière*, de 400 boisseaux de blé seigle et 400 boisseaux de blé noir, estimés ensemble 700 francs environ. (*Paris*, 27 Octobre 1824.)
- N.° 189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Uzerche*, département de la Corrèze, à accepter la somme de 400 francs à lui léguée par le sieur *Dessus*. (*Paris*, 27 Octobre 1824.)
- N.° 190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Argental*, département de la Corrèze, à accepter la somme

- de 400 francs à lui léguée par le sieur *Chassain*. (*Paris*, 27 Octobre 1824.)
- N.° 191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Valence*, département de la Drôme, à accepter la Donation à lui faite par des personnes qui veulent rester inconnues, d'une somme de 7120 francs pour acquérir le moulin à blé de *Carrière*. (*Paris*, 27 Octobre 1824.)
- N.° 192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rochegude*, département de la Drôme, à accepter le Legs universel, évalué à environ 700 francs, à lui fait par le sieur *Murguet*. (*Paris*, 27 Octobre 1824.)
- N.° 193. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1800 francs, léguée aux pauvres de la commune de *Rottiers*, département de la Drôme, par le sieur *Niel*, à la charge de services religieux, de distribution de vêtemens, &c. (*Paris*, 27 Octobre 1824.)
- N.° 194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Peyrus*, département de la Drôme, à accepter le Legs fait par la dame *Royannez*, veuve du sieur *Basc*, de 15 décalitres 66 décilitres de blé-froment qui seront distribués annuellement et à perpétuité aux pauvres de ladite commune de *Peyrus*. (*Paris*, 27 Octobre 1824.)
- N.° 195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et le bureau de bienfaisance d'*Evreux*, département de l'Eure, à accepter les Legs faits par la demoiselle *Serson-Desmoitiers*, 1.° aux pauvres de *Saint-Germain-lès-Evreux*, d'une somme de 1000 fr. ; 2.° aux habitans du même lieu, de l'ancienne église, du cimetière y attenant, des bois et matériaux existant dans ladite église et dans ledit cimetière. (*Paris*, 27 Octobre 1824.)
- N.° 196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance d'*Iseron* et de *Vinay*, ainsi que le conseil de fabrique de cette dernière commune, à accepter les Legs faits, 1.° par le sieur *Jullin*, d'une somme de 400 francs aux pauvres d'*Iseron*, et de pareille somme de 400 francs aux pauvres de *Vinay* ; 2.° par le sieur *Quinquinel*, de la somme de 600 francs aux pauvres de *Vinay* ; 3.° par la demoiselle *Mante*, de la somme de 200 francs aux pauvres de *Vinay*, et de celle de 500 francs pour être employée à l'agrandissement de l'église de cette paroisse. (*Paris*, 27 Octobre 1824.)

N.° 197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Bonnet-le-Château*, département de la Loire, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Roussel*, d'un corps de domaine et dépendances, acquis par le donateur, moyennant la somme capitale de 15,000 francs, à la condition d'acquitter celle de 7500 francs restant due, et de rembourser audit sieur *Roussel* les frais d'acte de ladite acquisition, évalués à 1012 francs 50 centimes. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Fabre* aux pauvres de la ville d'*Agen*, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitry-le-Français*, département de la Marne, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Lelevain*, d'un corps de ferme d'une valeur de 4300 francs, à la charge de payer à la demoiselle *Marie-Madeleine Joannes* une pension viagère de 200 francs. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Guyot*, 1.° aux pauvres de *Grémilly*, département de la Meuse, d'une somme de 400 francs; 2.° à l'église de ladite commune, de divers effets mobiliers, ornemens et vases sacrés, d'une somme de 400 francs, et d'une créance de 250 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Vareunes*, département de la Meuse, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la dame *Nicolas*, veuve du sieur *Dumoulin*, de la moitié, évaluée à 800 francs, d'une pièce de vigne contenant 27 ares 53 centiares, sous la réserve de l'usufruit à son profit, et à la charge de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Attichy*, département de l'Oise, à accepter le Legs fait par le sieur *Camus*, d'une somme de 2000 francs, qui sera remise, à raison de 100 francs par an, au curé de *Villers-Cotterets*, pour en disposer alternativement avec le curé d'*Attichy*, en faveur d'une fille sage de leurs communes, âgée de dix-huit ans et catholique. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Crépy*, département de l'Oise, à accepter la Donation à lui faite par une personne qui desire rester inconnue, d'une somme de 3000 francs, pour servir à l'éducation gratuite de filles pauvres et au soulagement des vieillards et des malades indigens de cette commune. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Sérant* aux pauvres de *Méguillaume*, département de l'Orne. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Guyot*, 1.° d'une somme de 600 francs pour être distribuée par le curé de *Saint-Remy de Sillé*, département de la Sarthe, aux pauvres de cette commune et même des communes environnantes, à son choix; 2.° de pareille somme de 600 francs à l'église de ladite paroisse, à la charge de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Aubigné*, département de la Sarthe, à accepter la Donation faite par la demoiselle *Lésance*, pour la fondation, entre autres conditions, d'un établissement de sœurs de la charité chargées de l'instruction gratuite de douze jeunes filles pauvres et de porter des secours aux malades indigens, 1.° d'une maison avec cour et jardin, estimée 11,000 francs; 2.° d'une rente de 400 francs pour le traitement des sœurs, l'acquiescement des services religieux et les besoins de la pharmacie; 3.° du mobilier nécessaire aux sœurs qui desserviront l'établissement, lequel est évalué à environ 2000 francs. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice du *Havre* et le bureau de bienfaisance de cette ville, département de la Seine-Inférieure, à accepter les Legs faits par la demoiselle *Hérubel*, d'un pavillon et jardin évalués à 15,335 francs, qui seront vendus par ces deux établissemens, pour le montant du prix de cette vente être partagé entre eux, et le produit être appliqué au soulagement des pauvres malades. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice d'*Aumale* et le bureau de bienfaisance de cette ville, département de la Seine-Inférieure, à

accepter une somme de 2000 francs léguée aux pauvres de ladite ville par le sieur *d'Abancourt*. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Rabastens*, département du Tarn, à accepter une somme de 2000 francs à lui léguée par le sieur *Ebrard*. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Sarriens*, département de Vaucluse, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Dumaine*, de deux pièces de terre situées au territoire dudit *Sarriens*, et estimées ensemble environ 1500 francs, sous la réserve de l'usufruit desdits immeubles au profit du sieur *Joseph-François Dumaine*, frère du testateur. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des malades de la ville d'*Avignon*, département de Vaucluse, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Périer*, ancien évêque d'*Avignon*, d'une somme de 6000 francs, dont le revenu sera employé, tous les ans, à donner cinq francs à chaque convalescent ou convalescente sortant dudit hospice, ayant famille ou étant marié ou veuf. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur seulement, du Legs universel, évalué à environ 45,000 francs, toutes charges déduites, fait par le sieur *Nicolas Pierrot dit Dupuy* à l'hospice de la ville d'*Aubusson*, département de la Creuse. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 1500 francs, fait par la dame *Lacoste* à l'hospice de la commune de *Brives*, département de la Corrèze. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Lasserre*, veuve du sieur *Gondour*, savoir : 1.° à l'hospice de *Sarlat*, département de la Dordogne, de deux sommes formant un total de 1400 francs ; 2.° aux pauvres honteux de la paroisse de la même ville, de deux sommes montant ensemble à 1800 francs ; 3.° aux pauvres dits de la *Miséricorde*, de la somme de 600 francs ; 4.° aux pauvres honteux de la commune de *Saint-Vincent-lès-Palluel*, d'une rente de 20 francs. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de la ville de *Nogent-le-Rotrou*, département d'Eure-et-Loir, à accepter l'offre faite par le bureau de bienfaisance de *Masles*, département de l'Orne, d'une rente perpétuelle de la somme de 350 francs sur l'État, pour la fondation, dans l'hospice des malades de ladite ville de *Nogent*, d'un lit qui sera occupé à perpétuité par un malade de ladite commune de *Masles*, lequel sera choisi par la famille du comte de *Saint-Pol*. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Arnand*, savoir : 1.° aux pauvres de la commune de *Banne*, département de l'Ardèche, d'un contrat de rente perpétuelle de 85 francs ; 2.° à la fabrique de l'église du *Travers*, d'une somme de 1000 francs, qui sera employée en réparations et en achat d'ornemens. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la demoiselle *Thérèse Villeneuve*, aux pauvres honteux de la ville d'*Aubagne*, département des Bouches-du-Rhône, d'une rente perpétuelle de 130 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame *Rosalie Villeneuve*, veuve du sieur *Sédor*. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Garonte* aux pauvres de la commune de *Cabries*, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des pauvres valides de la ville de *Vernon*, département de l'Eure, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Granier*, de cinq parties de rentes perpétuelles, formant ensemble la somme de 900 francs, pour la fondation, dans ledit hospice, d'une école gratuite pour vingt jeunes garçons nés de parens pauvres, et à la charge de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Plourin*, département du Finistère, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Laot*, de deux champs évalués ensemble à la somme d'environ 1000 francs. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.º 221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la demoiselle *Desaisies* aux pauvres de la commune de *Barjac*, département du Gard, de 126 doubles décalitres de blé méteil, qui leur seront distribués en pain. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.º 222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la dame *Dubrena*, veuve du sieur *Lauron*, aux pauvres de la commune d'*Lause*, département du Gers. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.º 223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Roquebrun*, département de l'Hérault, à accepter la Donation faite aux pauvres de cette commune par le sieur *Moustelon*, d'une somme de 400 francs. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.º 224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice général de *Tours*, département d'Indre-et-Loire, à accepter la somme de 800 francs, à lui léguée par la dame *Sorbière*, veuve du marquis d'*Harambures*. (Paris, 27 Octobre 1824.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 18 Décembre 1824*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 11.)

N.º 225. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation des Théâtres dans les départemens.

Au château des Tuileries, le 8 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que presque toutes les entreprises dramatiques des départemens sont depuis quelques années en souffrance, qu'un grand nombre de villes ont fait de vains efforts pour soutenir ces entreprises, et que plusieurs directeurs y ont compromis leur fortune;

Considérant que l'art dramatique est intéressé à la prospérité des théâtres de province, puisqu'ils offrent aux jeunes comédiens, avec les avantages d'une instruction graduée, tous les moyens de se faire connaître et d'arriver un jour aux théâtres royaux;

Voulant favoriser les progrès d'un art qui a toujours été cultivé en France avec succès, et mettre les directeurs à même de conduire dans nos villes de meilleures troupes de comédiens;

Vu la nécessité d'organiser sur de nouvelles bases les théâtres de département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.º

Dispositions générales.

ART. 1.º Il y aura dans les départemens des troupes de comédiens sédentaires, des troupes de comédiens d'arrondissement, et des troupes de comédiens ambulans.

VIII.º Série.

L

2. Toutes ces troupes ne pourront exister que sous la conduite de directeurs nommés pour trois ans par le ministre de l'intérieur.

3. Un directeur ne pourra avoir qu'une seule troupe, qu'il devra diriger en personne, à moins d'empêchement constaté.

4. Il ne pourra vendre ni céder son brevet, sous peine de destitution.

5. Les directions de ces troupes ne pourront pas être confiées à des femmes.

6. Deux directeurs de troupes d'arrondissement et ambulante pourront, s'ils le jugent convenable, changer temporairement de circonscription, pourvu qu'ils obtiennent l'autorisation des préfets, qui en informeront le ministre.

7. Au commencement de chaque année théâtrale, le directeur enverra au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet du chef-lieu où il débutera, le tableau de sa troupe, contenant les noms et prénoms des acteurs, actrices et employés à ses gages, ainsi que son répertoire. La même communication sera faite à tous les préfets des départemens composant chaque circonscription de troupe d'arrondissement ou de troupe ambulante.

8. Les pièces nouvelles et celles qui sont représentées à Paris, ne pourront être jouées dans les départemens que d'après manuscrit ou exemplaire visé au ministère de l'intérieur, conformément à l'article 14 du décret du 8 juin 1806 et à la circulaire du 29 octobre 1822. Le titre sous lequel elles auront été jouées, ne pourra être changé.

9. Il est fait défense aux directeurs d'engager aucun élève de l'école royale de musique et de déclamation, sans une autorisation spéciale.

10. Conformément à l'article 13 du décret précité, tout directeur qui aura fait faillite, ne pourra être appelé de nouveau à la direction d'un théâtre.

11. Les directeurs continueront à jouir de l'indemnité qui leur est allouée sur les spectacles de curiosité, de quelque

nature qu'ils soient. Toute exception qui aurait pu être accordée à cet égard, est révoquée. En conséquence, aucun spectacle de ce genre ne pourra être autorisé par les maires qu'avec la réserve du prélèvement établi en faveur des directeurs privilégiés, qui restera fixé à un cinquième sur la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres, ainsi que cela est indiqué par l'article 21 du règlement de 1815, et conformément à l'article 15 du décret du 8 juin 1806.

12. Ce prélèvement appartiendra aux directeurs des troupes d'arrondissement dans les villes de leur itinéraire, et aux directeurs de troupes ambulantes dans toutes les autres villes ayant salle de spectacle.

13. Au temps du carnaval, les directeurs jouiront du droit de donner des bals masqués dans les théâtres dont l'exploitation leur est confiée.

14. Les maires veilleront, dans l'intérêt des pauvres, à ce qu'il ne soit accordé d'entrée gratuite qu'à ceux des agens de l'autorité dont la présence est jugée indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

15. Les préfets et maires veilleront à la stricte exécution des lois, décrets et instructions relatifs aux droits des auteurs et compositeurs dramatiques.

TITRE II.

Troupes sédentaires.

16. Les troupes sédentaires sont établies dans les villes suivantes :

Bordeaux (Gironde), Lyon (Rhône), Marseille (Bouches-du-Rhône), Rouen (Seine-Inférieure), Le Havre (*idem*), Toulouse (Haute-Garonne), Montpellier (Hérault), Lille (Nord), Strasbourg (Bas-Rhin), Metz (Moselle), Nancy (Meurthe), Toulon (Var), Brest (Finistère), Perpignan (Pyrénées-Orientales), Calais (Pas-de-Calais), Boulogne (*idem*), Versailles (Seine-et-Oise).

17. Sur la demande des autorités locales, le ministre de l'intérieur pourra autoriser la formation de troupes sédentaires dans les autres villes qui, desirant avoir un spectacle

permanent, assureront aux directeurs les moyens de s'y maintenir, en leur accordant la jouissance gratuite de la salle, et, si cela est jugé nécessaire, une allocation annuelle sur les fonds communaux.

18. Lorsqu'une de ces villes ne pourra entretenir une troupe sédentaire, le théâtre de cette ville sera du domaine du directeur de la troupe d'arrondissement qui exploite le département.

TITRE III.

Troupes d'arrondissement.

19. Le nombre des troupes d'arrondissement est fixé à dix-huit.

20. Tout directeur de troupe d'arrondissement, en recevant son brevet, désignera au ministre et aux préfets des départemens composant sa direction celles des villes dont il se chargera d'exploiter les théâtres, et indiquera les époques précises où il donnera des représentations.

21. Il devra conduire sa troupe au moins une fois tous les six mois dans chacune de ces villes, et donner au moins quinze représentations à chaque voyage.

22. Lorsque deux foires se trouveront à la même époque dans le même arrondissement théâtral, le directeur de la troupe d'arrondissement sera tenu d'indiquer, quinze jours d'avance, au préfet du département, celle de ces deux foires où il n'ira pas, afin que la troupe ambulante puisse s'y transporter.

23. Les directeurs avertiront, huit jours à l'avance, les autorités des villes où ils devront conduire leur troupe.

24. Les troupes d'arrondissement sont réparties de la manière suivante :

1.^{er} Arrondissement.

Départemens du Nord (moins Lille), du Pas-de-Calais (moins Calais et Boulogne).

2.^e Arrondissement.

Départemens de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise.

3.^e Arrondissement.

Départemens de la Marne, des Ardennes, de la Meuse.

4.^e Arrondissement.

Départemens de la Haute-Marne, de l'Yonne, de l'Aube.

5.^e Arrondissement.

Départemens d'Ille-et-Villaine, de la Mayenne, de la Sarthe.

6.^e Arrondissement.

Départemens du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan.

7.^e Arrondissement.

Départemens du Calvados, de la Manche, de l'Eure.

8.^e Arrondissement.

Départemens de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Jura.

9.^e Arrondissement.

Départemens du Doubs, de la Haute-Saône, du Haut-Rhin, des Vosges.

10.^e Arrondissement.

Départemens du Loiret, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire.

11.^e Arrondissement.

Départemens de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée.

12.^e Arrondissement.

Départemens du Puy-de-Dôme, de la Nièvre, du Cher, de l'Allier, de la Haute-Loire, de la Loire, du Cantal.

13.^e Arrondissement.

Départemens de la Haute-Vienne, de la Vienne, de la Dordogne, de la Charente, de la Corrèze.

14.^e Arrondissement.

Départemens de l'Isère, de la Drôme.

15.^e Arrondissement.

Départemens de Tarn-et-Garonne, du Tarn, de Lot-et-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault (moins Montpellier), du Lot.

16.^e Arrondissement.

Départemens du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées.

17.^e Arrondissement.

Département du Gard.

18. Arrondissement.

Départemens de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône (moins Marseille), des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes.

TITRE IV.

Troupes ambulantes.

25. Les directeurs des troupes ambulantes exploiteront,
- 1.° Les théâtres des villes qui ne feront partie d'aucun arrondissement ;
 - 2.° Les théâtres des villes qui n'auront pas été comprises dans la désignation que les directeurs des troupes d'arrondissement auront faite chaque année, par suite de l'article 20 du titre III ;
 - 3.° Les théâtres des villes dans lesquelles les directeurs des troupes d'arrondissement auront été plus de six mois sans donner quinze représentations, bien que ces villes eussent été comprises dans la désignation susmentionnée.
 - 4.° Ils pourront en outre, et sur la demande des autorités, remplacer les directeurs de troupes d'arrondissement, lorsque ceux-ci auront donné les représentations fixées par leur itinéraire.
26. Il sera organisé immédiatement des troupes ambulantes dans les départemens qui ne font point partie des arrondissemens indiqués dans le titre III.
27. Il sera organisé ultérieurement des troupes ambulantes dans les arrondissemens indiqués au titre III. Le nombre de ces troupes et les lieux qu'elles devront parcourir, seront déterminés aussitôt que les directeurs des troupes d'arrondissement auront fait la désignation qui leur est prescrite par l'article 20.
28. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire à la circonscription des arrondissemens les changemens partiels qui, plus tard, seraient jugés nécessaires.
29. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 226. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur l'exercice de la profession de Boulanger à Mirecourt, département des Vosges.

Au château des Tuileries, le 8 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Mirecourt, département des Vosges, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire ; elle ne sera accordée qu'à ceux qui jouiront d'une bonne réputation et des facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le pétitionnaire aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement de farines de froment blutées, de première qualité.

La quotité de cet approvisionnement sera, savoir :

- De 6000 kilogrammes, pour les boulangers de première classe;
- De 4000 *idem*, pour ceux de seconde classe;
- De 2500 *idem*, pour ceux de troisième classe;

Et le total de l'approvisionnement de réserve, de 64,000 kilogrammes, *maximum* de la consommation de toute la ville pendant un mois.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article précédent.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance : il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui pourront résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger aura déclaré exercer ou devoir exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus tard de son changement de domicile.

Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra circonscrire ni déterminer les lieux et les quartiers où un boulanger devra exercer sa profession.

6. Le maire s'assurera lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état

certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité locale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui les boulangers actuellement en exercice à Mirecourt; ils procéderont en sa présence à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.° janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois ans, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement; sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre de fournées auquel il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger

à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations: leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Mirecourt, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département des Vosges pourra, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Mirecourt, sur la police des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance autres que celles spécifiées en l'article 12, et aux réglemens locaux dont il vient d'être fait mention, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de la maison des orphelins de Nancy, département de la Meurthe, à accepter la somme de 6000 francs, léguée à cet établissement par le sieur de Bloise d'Hannonville. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices civils de Nancy, département de la Meurthe, à accepter le Legs fait par le sieur de Bloise d'Hannonville, de la somme de 10,000 francs, à chacun des trois hospices Saint-Charles, Saint-Julien et Saint-Stanislas de cette ville. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Nancy, département de la Meurthe, à accepter

les Legs faits par le sieur de Bloise d'Hannonville, 1.^o de la somme de 3000 francs aux pauvres du faubourg des Trois-Maisons, 2.^o de pareille somme de 3000 francs aux pauvres de la paroisse de Notre-Dame, 3.^o de la somme de 4000 francs aux sœurs établies dans la maison de Saint-Epvre, 4.^o de celle de 2000 fr. aux sœurs de l'hospice de Boudonville, pour le tout être employé à augmenter les secours qu'elles distribuent aux indigens. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de Moulins-en-Gilbert, département de la Nièvre, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur marquis de Leusse, de la somme de 20,000 francs, pour le revenu être employé, à perpétuité, à l'entretien de trois sœurs hospitalières qui desserviront ledit hospice, et à la fondation d'un lit constamment à la disposition du donateur. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'Hazebrouch, département du Nord, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur Mas, de 50 ares 52 centiares de terre, estimés environ 1000 francs, à la charge d'y faire pâturer des vaches, dont le lait servira à la nourriture des pauvres admis dans cet hospice. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de la ville d'Haguenau, département du Bas-Rhin, à accepter l'offre faite par le sieur Spulher, de la somme de 1500 francs et du mobilier qui lui appartiendra à son décès, le tout à la charge de son admission dans ledit hospice, à titre de pensionnaire à vie de seconde classe. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice catholique de Ribeaupillé, département du Haut-Rhin, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur Mertian, 1.^o d'une somme de 2100 francs, 2.^o d'une autre somme de 660 francs, 3.^o d'une rente de 78 francs sur l'État, le tout à la charge, entre autres conditions, de payer à la demoiselle Thérèse Kissler une pension viagère de 100 francs. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 666 fr. 66 cent., léguée par le sieur Chandelux

aux pauvres de la commune de Champforgeuil, département de Saone-et-Loire. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Paray, département de Saone-et-Loire, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la demoiselle Febvre, d'un contrat de rente perpétuelle de 100 francs, sous la réserve de l'usufruit tant pour elle-même que pour la dame Monnet, épouse du sieur Canet, leur vie durant. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur Lemonnier et la dame Champion-Dequinée, son épouse, et par la dame Déterville, veuve du sieur Champion-Dequinée, 1.^o aux pauvres de Malicorne, département de la Sarthe, d'une rente perpétuelle de 50 francs; 2.^o à l'église de la même commune, d'une rente de 100 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de Paris, département de la Seine, à accepter les Legs faits, 1.^o par le sieur Dieulafoy, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois; 2.^o par le sieur Panay de la Torette, de la somme de 5000 francs, aux pauvres de la paroisse de Saint-Denis du Saint-Sacrement. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur Lecomte aux pauvres de la commune de Saint-Maur-les-Fossés, département de la Seine. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville de Lécamp, département de la Seine-Inférieure, par la demoiselle Hertel, de tous ses biens mobiliers, les rentes exceptées, à la charge, entre autres conditions, de services religieux; ledit legs évalué à 3823 francs 39 centimes, toutes charges déduites. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.^o 240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville de Montdidier, département de la Somme, par le sieur Coquerel, d'une somme de 600 francs, dont le revenu servira à payer la première année d'apprentissage de l'un des enfans de l'hospice des orphelins de cette ville, lors de sa sortie dudit hospice. (Paris, 27 Octobre 1824.)

- N.° 241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Belloc* aux pauvres de la commune de *Réabnont*, département du Tarn, à la charge de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)
- N.° 242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *Rabastens*, département du Tarn, à accepter une somme de 1000 francs, à lui léguée par le sieur *Chastenet* vicomte de *Puységur*, à la charge de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)
- N.° 243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitrolles*, département de *Vaucluse*, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Gigoy*, d'un contrat de rente perpétuelle de 50 francs. (Paris, 27 Octobre 1824.)
- N.° 244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des malades de la ville de *Avignon*, département de *Vaucluse*, à accepter une somme de 1200 francs, à lui léguée par la demoiselle *Piollet*. (Paris, 27 Octobre 1824.)
- N.° 245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Carpentras*, département de *Vaucluse*, à accepter les Legs faits par la dame *Arquier*, veuve du sieur *Desjardin de Lauron*, 1.° à l'hôpital de *Carpentras*, d'une somme de 600 francs; 2.° à la charité de la même ville, de pareille somme de 600 francs; 3.° au mont-de-piété de ladite ville, d'une autre somme de 600 francs. (Paris, 27 Octobre 1824.)
- N.° 246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait au consistoire de l'église réformée de *Bergerac*, département de la *Dordogne*, en faveur des pauvres de ladite ville, par la dame *Pinet du Pignet*. (Paris, 27 Octobre 1824.)
- N.° 247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec dépendances estimée 5300 francs, d'une rente de 401 francs sur l'État, et d'une rente en bois de chauffage de 11 stères 52 centistères et de 200 bourrées, 2.° d'une autre rente de 60 francs sur l'État, offertes en donation par la comtesse *Leconte de Nonant-Raray* à la commune de *l'Homme*, département de la *Sarthe*. La même ordonnance autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances estimée 15,000 fr.,

- et de rentes pareilles à celles ci-dessus désignées, offertes en donation par la même personne à la commune de *Poucé*, même département. (Paris, 4 Novembre 1824.)
- N.° 248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 6000 francs, offerte en donation par le sieur *Beauchef* à la commune de *Pontvallain*, département de la *Sarthe*. (Paris, 4 Novembre 1824.)
- N.° 249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain pour l'établissement d'une halle, offert par la feue dame de *Nicolay*, et d'une somme de 725 francs et dix piliers offerts par ladite dame et plusieurs autres habitans à la commune de *Beny-Bocage*, département du *Calvados*. (Paris, 4 Novembre 1824.)
- N.° 250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne église et de la chapelle de la *Brossardière*, offertes en donation par le sieur *Giraud* et ses copropriétaires à la commune de *Tardière*, département de la *Vendée*. (Paris, 4 Novembre 1824.)
- N.° 251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 4000 francs, offerte en donation par le sieur *Notin* à la commune de *Nantouillet*, département de *Seine-et-Marne*. (Paris, 4 Novembre 1824.)
- N.° 252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 600 francs sur le grand-livre de la dette publique, léguée par la dame veuve *Bosquillon* à la société de charité maternelle de *Paris*. (Paris, 4 Novembre 1824.)
- N.° 253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 2000 francs, fait par la veuve *Sarrus* aux pauvres de la paroisse de la *Daurade* de *Toulouse*; 2.° pour les trois quarts de sa valeur seulement, d'un autre Legs à titre universel, évalué à la somme d'environ 100,000 francs, fait par la même personne aux hospices de ladite ville, département de la *Haute-Garonne*. (Paris, 4 Novembre 1824.)
- N.° 254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice de *Trévoux*, départe-

ment de l'Ain, par la demoiselle *Fournier*, d'un contrat de rente perpétuelle de 60 francs, sous la réserve de l'usufruit à son profit et en faveur du sieur *Claude Fournier*, son frère, leur vie durant. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)

N.° 255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Framient* aux pauvres de la commune de *Jujurieux*, département de l'Ain. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)

N.° 256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Mercier frères* à ajouter à l'usine qu'ils possèdent sur la rivière de *Loue*, dans la commune de *Scey-la-Ville*, département du Doubs, trois nouvelles roues hydrauliques, telles qu'elles sont indiquées. (*Paris, 27 Octobre 1824.*)

N.° 257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession au sieur baron *Bernon de Roche-Taillée*, sous le nom de concession *Ducros*, des mines de houille comprises dans le périmètre, n.° 7, de l'arrondissement houillier de *Saint-Étienne*, département de la Loire. (*Paris, 27 Octobre 1824.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 21 Décembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 12.)

N.° 258. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Primes à l'Exportation des Laines communes, et établit une nouvelle fixation des Droits sur celles importées de l'étranger.

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte de l'état actuel du commerce et de la fabrication des laines, et voulant pourvoir à ce qu'il réclame comme juste et urgent ;

Vu les demandes tendant à faire cesser la disproportion qui existe entre le droit des laines communes et le droit des laines fines et surfines ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1823, portant que les nouvelles primes qu'elle établit en compensation des droits que la matière première peut avoir subis à l'importation, ne seront allouées, jusqu'à nouvel ordre, qu'au vu des quittances desdits droits, et que les tissus pour lesquels on ne produira pas de quittances, n'obtiendront que les anciennes primes ;

Considérant que, par l'effet du tarif d'entrée, le prix des laines tant indigènes qu'étrangères, et particulièrement de celles fines et surfines, a éprouvé un notable accroissement, et que dès-lors il est juste de rendre générale l'application des primes qui doivent neutraliser cet effet à l'égard des ventes de tissus à l'étranger ;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu ;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres,

VIII. Série.

M

pauvres de la commune de *Marais*, département de la Charente-Inférieure, par une personne qui desire rester inconnue, à la charge de services religieux. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Is-sur-Tille*, département de la Côte-d'Or, à accepter la Donation entre-vifs d'une somme de 1000 francs, à lui faite par le sieur de *Virieu* et la dame de *Lostanges*, son épouse. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Alise-Sainte-Reine*, département de la Côte-d'Or, à accepter, 1.° la Donation entre-vifs à lui faite par la dame *Bony*, veuve du sieur *Bélin*, d'une rente perpétuelle de 100 francs sur l'État, sous la réserve de l'usufruit à son profit et en faveur de la dame *Jeanne Bony*, veuve du sieur *Lépinette*, leur vie durant, et à la charge de services religieux; 2.° le Legs également à lui fait par la dame *Desmoulins*, de la somme de 400 francs. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée aux hospices de la ville de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, par la dame *Saccaley*, épouse du baron de *Pérès*. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 35 francs, léguée par le sieur de la *Tremblaité* aux pauvres de la commune de *Preuilly*, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, consistant uniquement en deux créances de 2000 francs chacune, fait par la dame *Dautony* à l'hôpital général de la ville du *Puy*, département de la Haute-Loire. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saugues*, département de la Haute-Loire, à accepter, 1.° le Legs à lui fait d'une somme de 600 francs, par le sieur *Julien*; 2.° la Donation aussi à lui faite d'immeubles estimés 10,820 fr., par le sieur *Mauson*, à la charge de lui payer une pension viagère de 300 francs; 3.° la Donation entre-vifs encore à lui faite par le sieur *Boulangier*, d'un pré dit de *Rozier*, évalué à 3000 francs. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée aux pauvres de la commune de *Saint-Nazaire*, département de la Loire-Inférieure, par la demoiselle *Buarl*. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *Rocamadour*, département du Lot, par le sieur *Valrivière*, d'une rente perpétuelle de 80 francs. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Gebelin*, 1.° d'une somme de 500 francs, à l'hospice de *Mende*, département de la Lozère; 2.° d'une autre somme de 700 francs, aux pauvres de ladite ville. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Hambers*, département de la Mayenne, à accepter une rente perpétuelle de 225 francs, à lui léguée par la dame *Drouault*, épouse du sieur *Esnaut*. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *Fremeaux* aux pauvres de la commune de *Roubaix*, département du Nord. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 276. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *Laventie*, département du Pas-de-Calais, par le sieur *Leplus* et la dame *Castrigue*, son épouse, de 97 ares 53 centiares de terre, estimés 1635 francs. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Saint-Jean-Baptiste de la ville d'*Aire*, département du Pas-de-Calais, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la demoiselle *Rasson*, d'un jardin contenant 8 ares 86 centiares, évalué à 4000 francs. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices civils de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin, à accepter la somme de 600 francs, léguée par le sieur *Hoppé* en faveur de la fondation de Saint-Marc, régie par cette commission. (Paris, 4 Novembre 1824.)

- N.° 279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Neuf-Brisach*, département du Haut-Rhin, à accepter, 1.° le Legs à lui fait par le sieur *Kleindieust*, d'une somme de 1000 fr. et d'effets mobiliers estimés 177 francs, à la charge de l'admission dans cet établissement de la dame *Schwartzbeck*, sa femme, pour y être logée, nourrie, soignée et entretenue, sa vie durant; 2.° la Donation entre-vifs également à lui faite par le sieur *Wolffer*, d'une maison avec dépendances, estimée 2850 francs; de 35 ares 10 centiares de terre, évalués à la somme de 120 francs; plus, d'effets mobiliers estimés 156 francs 50 centimes, le tout à la charge, entre autres conditions, de payer à l'acquit du donateur une somme de 960 francs par lui due sur le prix de ladite maison, et de l'admettre dans ledit hospice, pour y être logé, nourri, entretenu et soigné, sa vie durant. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *Séguin* à l'hôtel-dieu de la ville de *Lyon*, département du Rhône. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le sieur *Parmentier* à l'hospice de *Bourbon-Lancy*, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Féré*, épouse du sieur *Manget*, 1.° à la commune de *Montmagny*, département de Seine-et-Oise, d'une rente perpétuelle de 50 francs sur l'État; 2.° aux pauvres de ladite commune, d'une autre rente perpétuelle de 100 francs, aussi sur l'État. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Blimond-Deroussen*, 1.° du produit de la vente de la maison presbytérale et de divers effets mobiliers, déduction faite des droits et charges évalués à 2169 fr. 64 cent., pour servir à l'instruction des enfans pauvres des deux sexes de la paroisse Saint-Jacques de la ville d'*Abbeville*, département de la Somme; 2.° à la fabrique de ladite église Saint-Jacques, d'une somme de 1200 francs et de plusieurs ornemens d'église, à la charge de services religieux. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 580 fr., léguée par le sieur *Canet* aux pauvres

- de la commune d'*Arquèves*, département de la Somme, à la charge de services religieux. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Dié*, département des Vosges, à accepter la Donation faite par le sieur *Luguenot*, de la somme de 800 fr., pour être employée à l'acquisition d'un jardin qui formera une dépendance de l'établissement des sœurs de la doctrine chrétienne, chargées de l'instruction des jeunes filles pauvres de *Saint-Dié*. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 286. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Valdebouze* et *Balitrond* des mines de houille de la *Liquisse*, département de l'Aveyron. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 287. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Palluat* et consorts des mines de houille de *Montrambert*, département de la Loire, contenues dans le périmètre, n.° 3, de l'arrondissement houillier de *Saint-Etienne*. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 288. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Bayon*, *Larderet* et consorts, et *Pierre Valion* et consorts, des mines de houille de la *Béraudière*, contenues dans le périmètre, n.° 3, de l'arrondissement houillier de *Saint-Etienne*, département de la Loire. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 289. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Gilibert* et *Barlet* des mines de houille de la *Roche*, faisant partie du périmètre, n.° 7, de l'arrondissement houillier de *Saint-Etienne*, département de la Loire. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 290. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur *Neyron* des mines de houille de *Méons*, faisant partie du périmètre, n.° 7, de l'arrondissement houillier de *Saint-Etienne*, département de la Loire. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 291. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Jovin frères* et *Thiollière-Dutreuil frères* de mines de houille, sous le nom de concession *Dutreuil*, faisant partie du périmètre, n.° 7, de l'arrondissement houillier de *Saint-Etienne*, département de la Loire. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 292. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Payet*, *Brechignac*, *Didier*, *Neyron*, *Peyret*, *Vincent*,

Descours, Berthon, Durand et Giron, de mines de houille sous le nom de concession *Bérard*, faisant partie du périmètre, n.º 7, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.º 293. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Roustain des mines de houille de la Baralière, faisant partie du périmètre, n.ºs 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.º 294. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Pélicier et Molle des mines de houille de Villebœuf, faisant partie du périmètre, n.ºs 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.º 295. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère, de mines de houille sous le nom de concession du *Janon*, faisant partie du périmètre, n.ºs 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. (Paris, 4 Novembre 1824.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
À Paris, le 22 Décembre 1824*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 5 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 12 bis.)

N.º 1. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des
Pensions de retraite à neuf Militaires y dénommés, payables
dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25
Juin 1823.

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE,

Vu, 1.º Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du
25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin sui-
vant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et
l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire
d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil
d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau
ci-après, portant le n.º 83;

5.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,
en date du 26 octobre 1824, portant qu'il a reconnu la
légalité de ces fixations, montant à la somme de dix mille
sept cent cinquante-un francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la
guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des neuf militaires dé-
nommés au tableau ci-après, une pension de retraite, fixée
conformément aux indications de ce tableau.

VIII. Série.

A

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	HUDOUX (Jean-Marie).	16 avril 1766.	Angers (Maine-e-L.)	Lieutenant- colonel d'infan- terie en non- activité.	46	10	16	Ancienneté	Lieuten. t. colonel.	1,850 ^f	Ordonn. ^e du 27 août 1814.	Paris (Seine).	2,150 ^f	23 oct. 1824; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'é- poque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
2.	JEAUME (Jean-Louis).	29 mars 1778.	Grasse (Var).	Idem.	47	2	28	Idem.	Idem.	1,875.	Idem.	Idem.	2,150.	3 oct. 1824; idem.
3.	DURAND D'AULNOUX (Louis).	17 avril 1775.	Metz (Moselle).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	41	0	0	Idem.	Chef de bataillon.	1,395.	Idem.	Metz (Moselle).	1,800.	23 sept. 1824; idem.
4.	CHABARDÈS (Jean- François-Louis).	2 sept. 1778.	Toulouse (H.-Garon.).	Capitaine d'in- fanterie en non- activité.	47	2	10	Idem.	Capitaine.	1,125.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	900.	1 septembre 1824; idem.
5.	TEUIL (Claude).....	24 oct. 1774.	Saint-Gerand- Devaux (Allier)	Idem.	47	8	10	Idem.	Idem.	1,140.	Idem.	Moulins (Allier).	900.	10 sept. 1824; idem.
6.	FOULEREAUX (Jacques).	25 sept. 1774.	Gannay (Allier).	Sous-lieutenant d'infanterie en non- activité.	48	10	27	Idem.	Sous- intendant	683.	Idem.	Idem.	500.	Idem.
7.	LEFEBVRE dit MONTA- BON (Nicolas-Jacq.).	21 nov. 1762.	Paris (Seine).	Commissaire des guerres en non- activité.	30	11	27	Idem.	Commissaire de guerre.	945.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	16 oct. 1824; idem.
8.	CAMBÉFORT (Joseph).	12 août 1778.	Aurillac (Cantal).	Capitaine d'in- fanterie en congé illimité.	47	5	29	Idem.	Capitaine	1,125.	Idem.	Aurillac (Cantal).	900.	12 août 1824; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura tou- chées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
9.	BODSON (Rigobert)...	23 août 1778.	Sedan (Ardennes).	Sous-lieutenant d'infanterie en con- gé illimité.	44	7	18	Idem.	Sous- intendant	613.	Idem.	Sedan (Ardennes).	500.	23 août 1824; idem.
									TOTAL.	10,751.		TOTAL....	11,800.	

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées, conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit

sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRÉ.

N.^o 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-six Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.^o Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 82, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 octobre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille neuf cent trente francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.^{er} Il est accordé à chacune des veuves des vingt-six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.^e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRÉ.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. PICHARD (Jacques-Louis).	Lieutenant-colonel.	1. ^{er} sept. 1815.	29 nov. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	FORTIN (Julie-Viginie).
2. MALET (Jean-Baptiste comte DE).	Chef de bataillon.	1. ^{er} avril 1791.	27 mai 1820.	Idem.	DELMONTAIGNE (Marie-Jean-Baptiste).
3. BASTY (Pierre)...	Maréchal-des-logis.	1. ^{er} août 1814.	30 oct. 1817.	Idem.	BONION (Marie).
4. PHILIPPE (Louis)...	Caporal.	8 juillet 1807.	25 juin 1816.	Idem.	BECHU (Suzanne).
5. RAVANIER (Marie-Emmanuel).	Idem.	1. ^{er} avril 1807.	17 déc. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	LEMOINE (Françoise-Louise).
6. COUSSE (Michel).	Brigadier.	28 mars 1824.	28 mars 1824.	Idem.	PALANQUE (Françoise).
7. BENARD (Philippe)	Gendarme.	22 août 1823.	22 août 1823.	Idem.	DRUMARD (Marie-Anne-Marguerite).
8. BERD (Toussaint).	Idem.	21 juillet 1814.	7 mars 1820.	Idem.	MACON (Jeanne).
9. BRETIN (Jean)...	Idem.	12 oct. 1814.	10 août 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	AUBRIOT (Pierre).
10. CHARASSIER (Louis)	Idem.	25 janv. 1823.	25 janv. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	GUIMBAUD (Catherine).
11. DONAY (Étienne).	Idem.	15 juillet 1814.	15 nov. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	POUCIN (Françoise-Félicité).
12. LATOUR (Nicolas-François).	Idem.	10 juillet 1824.	10 juillet 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	D'HAULTŒUIL (Louise-Agathe-Joseph).
13. LEPETIT (Pierre)...	Idem.	24 nov. 1823.	24 nov. 1823.	Idem.	CHARINET (Marie-Marguerite).
14. MOISY (Laurent-René).	Idem.	19 juin 1813.	14 juillet 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	MAUBACH (Marie-Ida) (1).
15. SCHIRMANN (Jean-George).	Idem.	20 août 1823.	20 déc. 1823.	Idem.	DUNOYER (Louise).
16. BORDEREL (Barthélemi-Hippolyte).	Soldat.	26 janv. 1811.	27 avril 1817.	Idem.	LERAY (Gilles-Françoise-Guillemette).
17. FRETTE (Pierre Bonaventure).	Idem.	1. ^{er} plu. an 10 [21 janv. 1802]	24 janv. 1824.	Idem.	LECOMTE (Françoise).

(1) Le mari était Français, né à Saint-Léonard des Bois (Orne), le 20 septembre 1759.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
23 janvier 1771.	Pithiviers (Loiret).	8 germin. an 2 [28 mars 1794].	Plus de 5 ans.	500 ^l	Pithiviers (Loiret).
19 octobre 1769.	Port-au-Prince (S. Domingue).	25 oct. 1781.	Idem.	450.	Gironde (Gironde).
10 janvier 1777.	Thouars (Deux-Sèvres).	30 nivôse an 9 [20 janv. 1801].	Idem.	100.	Cersay (Deux-Sèvres).
10 février 1752.	La Chapelle-Blanche (Côtes-du-Nord).	30 messid. an 4 [18 juill. 1796].	Idem.	85.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
17 juin 1752.	Paris (Seine).	25 juin 1791.	Idem.	85.	Paris (Seine).
11 mars 1775.	Mauvezin (Gers).	13 floréal an 11 [3 mai 1803].	Idem.	85.	Mauvezin (Gers).
3 juin 1777.	Dives (Calvados).	17 déc. 1807.	Idem.	75.	Dives (Calvados).
25 mars 1771.	Chasselay (Rhône).	9 prairial an 13 [29 mai 1805].	Idem.	75.	Villefranche (Rhône).
18 mars 1764.	Mirabeau (Côte-d'Or).	26 janv. 1789.	Idem.	75.	Mirabeau (Côte-d'Or).
5 juin 1775.	L'Île-Jourdain (Vienne).	3 vendém. an 12 [26 sept. 1803].	Idem.	75.	L'Île-Jourdain (Vienne).
15 mai 1755.	Le Havre (Seine-Infér.).	26 oct. 1779.	Idem.	75.	Fécamp (Seine-Infér.).
7 octobre 1787.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	19 avril 1809.	Idem.	75.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
9 sept. 1768.	Livry (Seine-et-Oise).	30 pluviôse an 8 [19 fév. 1800].	Idem.	75.	Septeuil (Seine-et-Oise).
24 mars 1776.	Duren (Pays-Bas).	7 fév. an 10 [28 nov. 1801].	Idem.	75.	Givet (Ardennes).
14 avril 1773.	Nevers (Nièvre).	9 ventôse an 10 [28 fév. 1802].	Idem.	75.	Neuvy-sur-Boisson (Cher).
14 février 1761.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	10 janv. 1791.	Idem.	75.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
3 janvier 1760.	Saint-Paul-le-Gautier (Sarthe).	7 janv. 1783.	Idem.	75.	Alençon (Orne).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	GUIFFLÉZ (Joseph)	Soldat.	14 mai 1814.	26 mai 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	AMOUROUX (Mar- guerite-Marie).
19.	MANIER (Pierre- Louis-Augustin).	Idem.	24 dec. 1816.	12 fév. 1822.	Idem.	MORIO (Guille- mette).
20.	MOIREZ (Jean- Louis).	Idem.	1. ^{er} sept. 1810.	12 déc. 1823.	Idem.	ROUSSEL (Marie- Catherine).
21.	ORHAND dit DU- TERTRE (Jean).	Idem.	30 sept. 1806.	9 avril 1824.	Idem.	COLLÉ (Pétronille- Marie-Andrée).
22.	PARIS (Marie-Isi- dore).	Idem.	15 vend. an 13 [7 oct. 1804].	24 sept. 1823.	Idem.	PIARD (Jeanne- Françoise).
23.	PEROT (Laurent)..	Idem.	1. ^{er} me. sid. an 9 [20 juin 1801].	6 fév. 1820.	Idem.	GLOUCHE (Anne).
24.	ORIOU (Jacques- Jean).	Garde du génie de 3. ^e classe.	7 mars 1824.	7 mars 1824.	En possession de droits à la pension de re- traite.	PREY (Marie-Cathe- rine-Louise.)
25.	CHAUVEUR (Jean).	Maitre-ouvrier des manufact. royales d'arme- nterie de guerre.	1. ^{er} mars 1818.	11 avril 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	PEUCH (Marguerite)
26.	TALON (Théodore)	Ouvrier d'état.	30 avril 1823.	30 avril 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	LERMOIRE (Anne- Marie).

N.^o 3. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de seize Pensions civiles et militaires.

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817;

L'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative au budget des dépenses de la même année;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
23 avril 1790.	Brest (Finistère).	27 juillet 1813.	Il existe six enfans issus de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont est susceptible	75 ¹	Brest (Finistère).
29 février 1777.	Plaudren (Morbihan).	21 nov. 1809.	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Vannes (Morbihan).
7 juin 1763.	L'Huys (Aisne).	17 nivôse an 2 [6 janv. 1794].	Idem.	Idem.	75.	Marlers (Somme).
3 mars 1768.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	12 vendem. an 4 [4 oct. 1795].	Idem.	Idem.	75.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
21 janvier 1780.	Moirans (Jura).	26 vendem. an 10 [18 oct. 1801].	Il existe cinq en- fans issus de ce ma- riage.	Idem.	75.	Lons-le-Saul- nier (Jura).
25 août 1756.	Alloirs (Morbihan).	10 nivôse an 3 [30 dec. 1794].	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Le Croisic (Loire-Infér.)
29 octobre 1770.	Strasbourg (Bas-Rhin).	1. ^{er} frim. an 2 [21 nov. 1793].	Idem.	Idem.	150.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)
15 février 1756.	Fulle (Corrèze)	6 nov. 1781.	Idem.	Idem.	100.	Fulle (Corrèze)
12 janvier 1754.	Laval (Mayenne).	22 floréal an 2 [11 mai 1794].	Idem.	Idem.	100.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
TOTAL					2,930.	

L'ordonnance du 2 août 1820;

L'article 12 de la loi du 17 août 1822;

Et les situations, arrêtées au 1.^{er} juillet et au 1.^{er} octobre 1824, tant du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor

royal les seize pensions ci-après, montant ensemble à la somme de trois mille trois cent trente francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit annuel de six cent mille francs, accordé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, en remplacement de la moitié du produit des extinctions, et affecté à l'année 1824,

De deux pensions concédées à des veuves de militaires et comprises dans une ordonnance du 22 septembre 1824, numérotée 53 et insérée au Bulletin des lois n.º 2 bis, sous le numéro d'ordre 3, ci.....

Deuxièmement, pour celles qui devront être inscrites par imputation sur le crédit à ouvrir en exécution de l'art. 12 de la loi du 17 août 1822,

De treize pensions ou secours annuels accordés à des veuves et orphelins de militaires décédés pensionnaires par deux ordonnances du même jour 22 septembre 1824, numérotées 77 et 78, et insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 1 et 6, ci.....

TOTAL des pensions militaires.....

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

D'un seul article, montant à trois cent soixante francs, en faveur de la veuve d'un employé des administrations de l'armée, et compris dans une autre ordonnance du 22 septembre dernier, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 2, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire.....

Parties	Sommes.
2.	150.
13.	2,920.
15.	2,970.
1.	360.
16.	3,330.

2. Ces pensions seront payables suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les quatre ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.º DE VILLELE.

N.º 4. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur Clément, ex-secrétaire général de la Préfecture des Basses-Alpes.

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1824, qui a admis à la retraite le sieur Jean-Claude Clément, alors secrétaire général de la préfecture du département des Basses-Alpes;

Vu les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803], sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur Clément pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 5 mars 1750, et qu'il compte vingt-huit ans deux mois et un jour de services salariés par l'État, les seuls qui soient susceptibles d'être admis dans le calcul de la pension;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités légalement constatées, résultant des fatigues qu'il a éprouvées pendant la durée de ses services, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé au sieur *Jean-Claude Clément*, ex-secrétaire général de la préfecture des Basses-Alpes, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 1.^{er} juillet 1824, époque à laquelle il a cessé d'exercer les fonctions de secrétaire général.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.^o 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état

de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 85, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 novembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille quatre cent vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des veuves des sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.^{rs} DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMINOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	FAYS (George-Vincent).	Colonel.	1. ^{er} jany. 1816.	3 avril 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	BELLIN (Marie-J. Augustine).
2.	MANGIN - D'OINS (Silvain).	Chef d'escadron.	31 déc. 1798.	17 juin 1823.	Idem.	COUMEAU (Marie- Jeanne-Françoise).
3.	CHAUPENTIER (Jac- ques).	Capitaine.	8 mars 1815.	1. ^{er} avril 1824.	Idem.	TIOLIER (Marie- Anne).
4.	GILIBERT (Jacques).	Idem.	1. ^{er} brum. an 9 [23 oct. 1800].	8 sept. 1818.	Idem.	JUREY (Claire-Fran- çoise).
5.	TACHER (Paul-André).	Lieutenant.	13 fructid. an 13 [31 août 1805].	20 mars 1816.	Idem.	LEFÈVRE (Jeanne- Silvine).
6.	POURRE (Jean-Jac- ques).	Gardien de ba- terie (sergent).	23 oct. 1814.	28 sept. 1822.	Idem.	MASCOT (Marie- Madeleine).
7.	CHAPPUIS (Claude- Louis).	Chirurgien- major.	20 mars 1808.	23 mai 1819.	Idem.	COURVOISIER (Anne-Louise).

N.° 6. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
27 août 1771.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	24 florval an 6 [13 mai 1798].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600 ^f	Lille (Nord).
27 août 1768.	Torbeck (S.-Domingue).	Nov. m. 1786.	Idem.	Idem.	450.	Le Blanc (Indre).
27 janvier 1771.	Orlienas (Rhône).	7 mesidor an 6 [25 juin 1798].	Idem.	Idem.	300.	La Chapelle-sur- Crecy (Seine-et-Marne).
1 novemb. 1768.	Jussey (H.-Saone).	1. ^{er} nivose an 2 [21 déc. 1793].	Idem.	Idem.	300.	Jussey (Haute-Saone).
21 mars 1766.	Amboise (Indre-et-Loire).	1. ^{er} florval an 2 [21 avril 1802].	Il existe un en- fant issu de ce ma- riage.	Idem.	225.	Tours (Indre-et-L.).
13 juin 1753.	Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais).	29 avril 1783.	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Boulogne (Pas-de-Calais).
6 novemb. 1753.	Besançon (Dou).	2 août 1784.	Idem.	Idem.	450.	Besançon (Doubs).
TOTAL..					2,425.	

d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 85;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 novembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix mille cinq cent soixante-dix-neuf francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	LEDOUX (Nicolas-Placid-Joseph).	29 fév. 1776.	Valen- ciennes (Nord).	Colonel d'in- fanterie en non- activité.	46	4	19	Ancienneté.	Colonel.	2,190 ^f	Ordonnance du 27 août 1814.	Brisach (Haut-Rhin).	2,500 ^f	3 août 1824; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
2.	MARQUET DE MONTBRÉTON dit DE VILLEMONTENNE (Da- vid-Pierre).	26 déc. 1765.	Paris (Seine).	Lieutenant-Colo- nel de cavalerie en non-activité.	41	"	"	Idem.	Lieuten- colonel.	1,550.	Idem.	Paris (Seine).	2,350.	6 juin 1824; idem.
3.	PIBOUT (Henri).....	11 mai 1775.	Moutier- Saint-Jean (Côte-d'Or).	Chef d'escadron de cavalerie en non- activité.	46	2	4	Idem.	Chef d'escadron.	1,643.	Idem.	Moutier-S. J. (Côte-d'Or).	2,000.	27 oct. 1824; idem.
4.	RIGUEUR (Pierre).....	20 oct. 1778.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	Idem.	46	3	11	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	Lochans (Saône-et-L.).	2,000.	20 oct. 1824; idem.
5.	POIRSON (François)...	21 mai 1774.	Saint-Aubin (Meuse).	Sous-lieutenant de cavalerie en non- activité.	44	7	27	Idem.	Sous- lieutenant.	613.	Idem.	Saint-Aubin (Meuse).	575.	21 déc. 1823; idem.
6.	BURGET (Louis-Fran- çois).	30 janv. 1768.	Carignan (Ardennes).	Sous-intendant militaire en non- activité.	44	"	25	Idem.	Sous- intendant militaire.	2,070.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	19 sept. 1824; idem.
7.	CALMEAU (Louis-Em- manuel).	23 mars 1775.	Paris (Seine).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	38	10	3	Idem.	Capitaine.	870.	Idem.	Évreux (Eure).	900.	22 sept. 1824; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'é- poque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
									TOTAL..	10,579.	TOTAL...		12,325.	

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier,

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^l DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-un Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 86;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 novembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix-huit mille neuf cent soixante-trois francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quarante-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département:

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.° jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*;
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	LEPINAU (Étienne-Charles).	9 août 1769.	Toul (Meurthe).	Colonel de gendarmerie.	43	8	25	Ancienneté.
2.	PICHON (Pierre-Casimir)	20 mars 1773.	Bois-Commun (Loiret)	Capitaine ex-adjutant de place.	49	1	2	Idem.
3.	ARNAUD (Jean-Antoine)	8 février 1791.	Le Villars-S.-Panerace (Hautes-Alpes).	Sergent au 125. ^e régiment de ligne.	2	7	11	Infirmités.
4.	HAVETTE (Jacques)...	9 octob. 1773.	Morcy (Meuse).	Sergent au 2. ^e régiment d'artillerie à pied.	43	2	1	Ancienneté.
5.	SABOURDIN (Pierre)...	8 avril 1790.	Grassac (Charente).	Fusilier au 39. ^e régim. de ligne.	4	11	12	Blessures.
6.	PIRON (Remi) (1)...	19 janv. 1760.	Saint-Remi (Pays-Bas).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Manbeuge.	34	2	12	Ancienneté.
7.	DE REDWITZ (Jean-Charles-Frédér.-Nimer) (2)	15 nov. 1773.	Dantzig (Prusse).	Chef d'escad. de cavalerie.	38	8	0	Idem.
8.	DE TRÉMAULT (Antoine-Anne-Hippol.)	2 août 1776.	Vendôme (Loir-et-C.)	Capitaine de cavalerie.	43	2	17	Idem.
9.	JOUBERT (François-Guillaume).	18 nov. 1767.	Briançon (H.-Alpes)	Lieutenant adjutant de place.	35	1	8	Idem.
10.	VOGELVEID (François-Joseph).	19 mars 1773.	Guebweiler (Haut-Rhin).	Lieutenant au 35. ^e régiment de ligne.	49	10	6	Idem.
11.	LA MORT (Simon)...	26 oct. 1776.	Gueu-du-Sault, comp. de Xerigny (Vosges).	Sergent au 8. ^e régiment d'artillerie à pied.	48	9	6	Idem.
12.	BOURDOUX (Dieu-donné). (3)	25 juillet 1775.	Loncein (Pays-Bas).	Maréchal-des-logis au 5. ^e escadron du train d'artillerie.	51	2	4	Idem.
13.	BIAUNÉ (François)...	25 mars 1764.	Moulins-en-Gilbert (Nièvre).	Caporal à la 23. ^e comp. de fusiliers sédentaires.	41	7	28	Idem.
14.	SERRIER (Jean-Baptiste)	28 juin 1773.	Courrière (Pas-de-Cal.)	Caporal à la 7. ^e compagnie de canonniers sédent.	47	6	8	Idem.
15.	DAMIRON (Jean)...	19 messid. an 3 [7 juill. 1795]	Denicé (Rhône).	Brigadier au régiment des chasseurs à cheval de la Dordogne.	6	0	7	Infirmités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
16.	GILOUIN (Jean-Antoine-François).	20 pluviôse an 8 [8 fév. 1800]	Aurel (Drôme).	Brigadier à la 1. ^e brigade de mulets de l'art.	3	0	13	Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1826.) (2) Idem.
(3) Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal-de-camp.	3,400 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Toul (Meurthe).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	1,185.	Idem.	Saint-Vaast de la Hougue (Manche).	Idem.	Idem.
Sergent.	133.	Idem.	Le Villars-Saint-Panerace (Hautes-Alpes).	Idem.	1. ^{er} janvier 1823.
Idem.	335.	Idem.	Guindrecourt (Haute-Marne).	Idem.	1. ^{er} janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Soldat.	100.	Idem.	Nanthiac (Dordogne).	Idem.	1. ^{er} janvier 1823.
Ouvrier.	184.	Idem.	Ferrière-la-Grande (Nord).	A cessé de travailler à la manufacture.	Idem.
Chef d'escadron	1,305.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Jouit du traitement de réforme.	1. ^{er} janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	1,005.	Idem.	Vendôme (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
Lieuten. ^t	574.	Idem.	Bélegarde (Pyren.-Orient.)	En activité.	Idem.
Idem.	900.	Idem.	Guebweiler (Haut-Rhin).	Présent au corps.	Idem.
Sergent.	390.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
Maréchal-des-logis.	400.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Caporal.	272.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	319.	Idem.	Oignies (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Brigadier.	221.	Idem.	Denicé (Rhône)	Idem.	Idem.
Soldat.	173.	Idem.	Aurel (Drôme).	Au dépôt central des brigades à Agen.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
17.	BANCE (Pierre-Nicolas-Denis).	2 août 1782.	Ancourts (Seine-Infér.)	Gendarme, compagnie de la Seine-Inférieure.	25	8	11	Infirmités.
18.	GAILLARD (Pierre-Joseph).	18 juillet 1773.	Villers-S.-Christophe (Aisne).	Fusilier sédentaire dans la compagnie de la garde royale.	42	6	22	Ancienneté.
19.	BONNEMAIN (Edme-Clément).	22 nov. 1778.	Estissac (Aube).	Gendarme, compagnie de la Seine-Inférieure.	41	7	4	Infirmités et blessures.
20.	LE NORMAND (Yves).	8 mars 1796.	Plougnavern (Côtes-du-N.).	Fusilier au 36. ^e régiment de ligne.	3	5	8	Amputé de la jambe droite.
21.	JULIEN (François)....	22 prairial an 10 [11 juin 1802].	Cheniménil (Vosges).	Soldat au 3. ^e escadron du train d'artillerie.	1	10	9	Infirmité grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
22.	MENU (Jean).....	4 mars 1775.	Grand-Royal (Charente).	Idem.	51	9	3	Ancienneté.
23.	CHEVALIER (Louis-Pierre).	29 ventôse an 8 [19 mars 1800].	Brezolettes (Orne).	Soldat au corps du train des équipages.	1	8	17	Infirmités.
24.	DARON (Pierre)....	14 therm. an 10 [2 août 1802].	Gaud (H.-Garonne).	Idem.	1	7	20	Idem.
25.	LEROUX (Joseph-Maximilien).	20 brum. an 11 [10 nov. 1802].	Dingé (Ille-et-Vil.).	Idem.	1	9	13	Idem.
26.	MALET (Jacq.-Nicolas).	22 janv. 1767.	Argence (Calvados).	Fusilier sédentaire à la 41. ^e compagnie.	44	2	17	Ancienneté.
27.	REYMOND (Thomas)..	24 déc. 1781.	Lompnieu (Ain).	Idem à la 44. ^e idem.	20	11	9	Infirmités.
28.	ROSTAINGT (Jean-Baptiste).	6 août 1769.	Oz (Isère).	Idem à la 30. ^e idem.	38	11	14	Ancienneté.
29.	LAFAGE (Joseph-Adrien)	8 sept. 1763.	Lialores (Gers).	Canonier sédentaire à la 7. ^e compagnie.	43	10	7	Idem.
30.	SARTRE dit CHASTRE (François).	2 sept. 1765.	Eyzerac (Dordogne).	Idem.	44	8	19	Idem.
31.	BONNEVIE (François-Michel-Marie).	12 mars 1775.	Marseille (B.-du-Rh.).	Garde du génie de 2. ^e classe.	47	2	12	Idem.
32.	BRABANT (Pierre)....	20 mars 1759.	Lamotte (Côte-d'Or).	Idem de 3. ^e classe.	39	8	28	Idem.
33.	POTIER (Edme).....	10 avril 1770.	Tignecourt (Vosges).	Idem.	36	6	16	Idem.
34.	REYNAUD (Antoine-Maximin).	12 mai 1773.	Orgon (B.-du-Rh.).	Chirurgien-major du 20. ^e régiment d'infant. de ligne.	51	7	1	Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	147.	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Ancourt (Seine-Infér.).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Caporal.	281.	Idem.	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Gendarme.	240.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Soldat.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	165.	Idem.	Épinal (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Mailor-Maugis (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Béat (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Dingé (Ille-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Cæn (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	105.	Idem.	Lompnieu (Ain).	Idem.	Idem.
Idem.	218.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Nérac (Lot-et-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Thivron (Dordogne).	Idem.	Idem.
Garde du génie de 2. ^e cl.	656.	Idem.	Arras (Pis-de-Calais).	En activité.	Idem.
Idem de 3. ^e cl.	450.	Idem.	Bergués (Nord)	Idem.	Idem.
Idem.	405.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Chirurg.-major.	1,800.	Idem.	Orgon (B.-du-Rhône).	Présent au corps.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
35.	GRIMPRET (Jean-Claude)	21 oct. 1783.	Gros-Dizy (Aisne).	Sergent au 86. régiment de ligne.	21	5	21	Amputé de la jambe gauche.
36.	ÉTIENNE (Joseph) . . .	12 ventôse an 3 (3 mars 1794)	Uzemain-la- Rue (Vosges)	Fourrier au 10. régim. d'infanterie légère.	4	11	14	Amputé de la jambe droite.
37.	BESNARD (Jean-Nicolas- Joseph).	21 avril 1793.	Normandel (Orne).	Chasseur au 25. ^e rég. d'in- fanterie légère.	3	10	22	Blessure grave, évaluée par le con- seil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
38.	BOUSSET (Mathurin - François).	29 nov. 1784.	Henansal (Côte-du-N.)	Fusilier au 60. régiment de ligne.	15	4	9	Amputé du bras gauche.
39.	DELAPOINTE (Nicolas- Charles).	6 sept. 1787.	Cheroy (Yonne).	Fusilier à l'ex- 10. ^e demi-brigade de vétérans.	6	3	17	Cécité complète.
40.	GRATIOT (Jean-Pierre- Prosper).	29 oct. 1790.	Bonneil (Aisne).	Soldat au 6. ^e ba- taillon des gardes nationales de l'Aisne	9	11	13	Infirmités graves, évaluées par le con- seil de santé des ar- mées à la perte ab- solue de l'usage d'un membre.
41.	MARQUIS (Louis)	14 juillet 1785.	Chambly (Oise).	Sapeur au 2. ^e ba- taillon de sapeurs.	18	1	13	Blessure grave, évaluée par le con- seil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.

N.° 8. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours aux Orphelins des Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

GRADE sur lequel est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	400 ^f .	Ordonn. ^{no} du 27 août 1814.	Le Gros-Dizy (Aisne).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des con- trôles de l'hôtel royal des inval.
Caporal.	274.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Soldat.	180.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	266.	Idem.	Pluduno (Côte-du-Nord)	Idem.	Idem.
Idem.	365.	Idem.	Villeneuve-la- Guyart (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Bonneil (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
TOTAL.	18,963.				

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement

produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les secours détaillés dans le tableau ci-après, portant le n.° 86, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 novembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux cent vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des orphelines des deux militaires dénommés au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdits secours seront inscrits à notre trésor royal,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADE.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelines.
			de la cessation de l'activité.	du décès des pères et mères.		
1.	ROMMEL (Adam).	Adjudant-s.-officier.	1.°r juill. 1811.	14 mai 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	ROMMEL (Anne- Marie).
	Marié à VEBER (Anne)...	"	"	28 mars 1823.	"	
2.	RENAUD (Sébastien).	Soldat.	1.°r janv. 1808.	8 nov. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	RENAUD (Élisabeth)
	Marié à MAIMBOURG (Élisabeth).	"	"	24 janv. 1824.	"	

avec jouissance de ce jour, pour être payés jusqu'à ce que les orphelines de ces militaires aient atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.° jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M. DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les orphelines comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DES ORPHELINES.		DATE du mariage des pères et mères.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.°r de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelines.	OBSERVATIONS.
DATES.	LIEUX.					
20 sept. 1808.	Gros-Glogau (Prusse).	4 juin 1793.	Inférieur au double du se- cours dont elle est susceptible.	150 ^f	Metz (Moselle).	Fille de père et mère français.
21 mai 1810.	Chavelot (Vosges).	30 germinal an 7 [19 avril 1799].	Idem.	75.	Chavelot (Vosges).	
TOTAL...				225.		

N.º 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur Ganilh, ancien Conseiller de préfecture.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 16 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le sieur *Ganilh*, conseiller de préfecture du département du Cantal, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 28 août 1760, et qu'il compte trente-deux ans et neuf mois de services administratifs;

Considérant que ce fonctionnaire satisfait aux conditions exigées par le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Il est accordé au sieur *Ganilh (Pierre)*, ancien conseiller de préfecture du département du Cantal, une pension annuelle et viagère de deux cent quatre-vingt-douze francs, qui sera inscrite au trésor royal, et qui lui sera payée à partir du 1.º septembre 1824, époque où il a cessé d'être employé.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.º 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal d'une Pension de donataire.*

Au château des Tuileries, le 8 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.º de la loi du 26 juillet 1821;

La lettre du directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, du 30 octobre 1824, constatant que le sieur *Léonard Lebondidier* a été inscrit sous le n.º 1809 de l'état général des dotés, imprimé en 1818, comme titulaire d'une dotation de cinq cents francs, obtenue sur le mont de Milan, par décret du 8 septembre 1808, en qualité de chef de bataillon, aide-de-camp du général *Lapisse*; que c'est évidemment par erreur que son nom a été omis sur la liste imprimée des donataires du domaine extraordinaire entièrement dépossédés en 1821, dans la sixième classe desquels le range sa dotation, et qu'enfin il a fait toutes les justifications nécessaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Le sieur *Léonard Lebondidier*, aujourd'hui maréchal-de-camp de nos armées, né à Senon, département de la Meuse, le 22 mars 1759, sera inscrit au trésor royal pour une pension de deux cent cinquante francs, en indemnité de la perte de la dotation de cinq cents francs, dont il a été dépossédé.

2. La jouissance de cette pension, qui sera payée à Paris, commencera à courir du 22 décembre 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^u DE VILLELE.

N.^o 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-quatre Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminés par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 87;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 novembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de treize mille trois cent soixante-deux francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des trente-quatre

militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^u DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Jours.	Mois.	
1.	FORESTIER DE WAAL- WICH (Emmanuel- Constantin-Louis)(1).	19 nov. 1783.	Lausanne (Suisse).	Chef de bataillon d'infanterie, capitaine au rég. suisse d'Hog- guer (7. ^e rég. d'in- fanterie de la garde royale.)	26	3	14	Infirmités graves évaluées par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'usage de deux membres.
2.	PIERSON (François)..	7 nov. 1776.	Magny (Moselle).	Maréchal-des-logis au 1. ^{er} escadron du train d'artillerie.	48	4	28	Ancienneté.
3.	CHPEL (Pierre).....	8 nov. 1769.	Remicourt (Marne).	Brigadier de gen- darmes, comp. de l'Oise.	40	1	15	Idem.
4.	DÉCOLASSE (Jean-Mar- tin).	8 avril 1773.	Montgé (Seine-et-M.).	Idem du Haut-Rhin.	39	4	29	Idem.
5.	MARABIE (Jean-Louis- Marie).	20 juin 1769.	Breils-s-Forges (Seine-et-Oise).	Idem de la Corse.	39	10	11	Idem.
6.	NONNENMACHER (Laurent).	18 juillet 1771.	Lupstein (Bas-Rhin).	Idem du Bas-Rhin.	50	2	17	Idem.
7.	JOURDAN (Antoine)..	11 avril 1790.	Cras (Isère).	Chasseur au corps royal des chasseurs à pied de France.	12	10	14	Blessure.
8.	DUFAUD (Guillaume).	7 juillet 1777.	Saint-Sulpice- Rivelot (Lot-et-Garonne).	Gendarme, com- pagnie de Lot-et- Garonne.	32	6	7	Infirmité et blessures.
9.	HALLEZ (Claude- Charles).	12 sept. 1767.	Rouffy (Marne).	Idem de la H.-Loire.	40	6	20	Ancienneté.
10.	MORIN (Michel).....	11 mai 1775.	Angers (M.-et-Loire).	Idem du Finistère.	40	4	4	Idem.
11.	MOUREAU (François).	20 août 1765.	Aniane (Hérault).	Idem de l'Hérault.	50	3	14	Idem.
12.	MOUTIEZ (François)..	2 oct. 1777.	Stenay (Meuse).	Idem de la Drôme.	35	10	11	Idem.
13.	PASCAUD (Pierre)....	8 sept. 1762.	La Celle (Creuse).	Idem de la Creuse.	36	6	17	Idem.
14.	PLOT (Jean-Baptiste)..	7 mai 1773.	Charnay (Saône-et-L.).	Idem de l'Arrièche.	37	8	21	Idem.
15.	PIMOND (Julien-Au- guste).	26 mars 1767.	Rouelles (Seine-Inf.).	Idem des Deux-Sév.	41	8	6	Idem.
16.	PONS (Marie-Barthé- lemi).	14 août 1776.	S. ^t -Jean-du- Gard (Gard).	Idem de la Lozère.	38	10	4	Blessures graves évaluées par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'usage d'un membre.
17.	RAOUL (Antoine)....	7 mai 1768.	Albussac (Corrèze).	Idem de la Corrèze.	40	10	16	Ancienneté

(1) A servi dans des régiments suisses envoyés au service de France.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten. colonel.	2,000	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Maréchal- des-logis.	385.	Idem.	La Fère (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	365.	Idem.	Droiselle (Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	295.	Idem.	Delle (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Briis-s.-Forges (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Druzenheim (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Caporal.	113.	Idem.	Cras (Isère)	Sans traitem. ^t	1. ^{er} janvier 1823.
Brigadier.	191.	Idem.	Agen (Lot-et-Garonne).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	264.	Idem.	Rouffy (Marne).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Quimper (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Aniane (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Romans (Drôme).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Felletin (Creuse).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	L'Argentière (Ardèche).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Les Aubiers (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Mende (Lozère).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Égletons (Corrèze).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
18.	RICARD (François)...	4 oct. 1769.	Toulouse (H.-Garon.)	Gendarme, com- pagnie de la Haute- Garonne.	31	2	6	Ancienneté et infirmités.
19.	ROUCAUD (Dominique)	24 mars 1771.	Castelnau-Ma- gnoac (H.-Pyrénées).	Idem des H.-Pyrén.	34	3	4	Ancienneté.
20.	SAVORNIN (Hyacinthe)	2 déc. 1771.	Seyne (B.-Alpes).	Idem du Cantal.	41	3	12	Idem.
21.	SEIGNEURET (Aimé)...	23 sept. 1765.	Mâcon (Saône-et-L.)	Idem des C.-du-Nord	41	7	29	Idem.
22.	THOMAS (Julien)....	7 juillet 1775.	Lamotte (C.-du-Nord)	Idem du Finistère.	39	8	5	Idem.
23.	THOUVENIN (Louis)...	3 mai 1772.	Hayange (Moselle).	Idem de la Meurthe.	39	11	21	Idem.
24.	TISSERAND (Claude- Charles).	9 janv. 1780.	Besançon (Doubs).	Idem du Doubs.	25	10	20	Infirmités.
25.	TRICAN (Marin)....	25 juin 1770.	S.- Quentin (Manche).	Idem de la Mayenne.	38	1	10	Ancienneté.
26.	TRITZ (Michel).....	8 nov. 1776.	Halstroff (Moselle).	Idem d'Ille-et-Vilaine	44	8	3	Idem.
27.	VAUVRAY (Louis-Nico- las).	10 sept. 1773.	Honville (Eure).	Idem des Vosges.	39	4	18	Idem.
28.	VERIER (Pierre).....	13 oct. 1753.	Aubusson (Creuse).	Idem de la Creuse.	33	6	11	Ancienneté et infirmités.
29.	VINARD (Jean-Pierre).	28 avril 1770.	Vernoux (Ardèche).	Idem de l'Ardèche.	44	7	11	Ancienneté.
30.	VINDRET (Étienne)...	3 oct. 1769.	Vercieu (Isère).	Idem de l'Isère.	38	11	10	Idem.
31.	HOFFMANN (Jean-Die- hold).	17 déc. 1783.	Balbronn (Bas-Rhin).	Idem du Bas-Rhin.	22	2	10	Infirmités.
32.	GASC (Jean-Paul)...	14 mai 1785.	Caraman (H.-Garon.)	Idem de la H.-Garon.	24	6	28	Blessures.
33.	LOUVION (Henri-Jo- seph).	25 mars 1793.	S.-Aubert (Nord).	Soldat au 134 ^e régiment de ligne.	2	6	19	Blessures graves évaluées par le con- seil de santé de armées à la per- te absolue de l'usage d'un membre.
34.	MARCHAND dit MARTELLÈRE (Justin-Laurent).	10 fév. 1766.	Fontainebleau (Seine-et-M.)	Intendant mili- taire.	43	6	9	Ancienneté.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
brigadier.	183 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Toulouse (H.-Garonne).	Présent au corps.	1 ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	208.	Idem.	Castelnau-Magnoac (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Saint-Flour (Cantal).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Jugan (C.-du-Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	La Motte (C.-du-Nord)	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Bernecourt (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	147.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Mayenne (Mayenne).	Idem.	Idem.
Gendarme.	298.	Idem.	Halstroff (Moselle).	Idem.	Idem.
brigadier.	251.	Idem.	Saint-Diey (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Ahun (Creuze).	Idem.	Idem.
Idem.	298.	Idem.	Vernoux (Ardèche).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Vercieu (Isère).	Idem.	Idem.
Gendarme.	113.	Idem.	Pfaffenhoffen (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	125.	Idem.	Saint-Gaudens (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Soldat.	173.	Idem.	Saint-Aubert (Nord).	Sans traitem.	1 ^{er} janvier 1823.
Intendant militaire.	3,350.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
TOTAL.	13,362.				

N.° 12. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 1.° Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 88;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 novembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de douze mille neuf cent neuf francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à l'ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.° jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	PIÉDECOCQ (Jacques-Edme).	30 mars 1771.	Versailles (Seine-et-O.)	Lieutenant-colonel d'artillerie, major du régim. ^o du train d'artillerie de la garde royale.	51	10	14	Ancienneté.
2.	DOULIER (Simon)....	4 mai 1768.	Dijon (Côte-d'Or).	Maréchal-des- logis de gendarme- rie, compagnie des Basses-Pyrénées.	39	10	25	Idem.
3.	BAILLET (Pierre)....	12 mars 1771.	Saint-Jean- de-Vayres (H.-Vienne).	Brigadier de gen- darmérie de la H.- Vienne.	40	"	26	Idem.
4.	BERTOUX (Stanilas)..	4 sept. 1765.	Coualmaison (Somme).	Idem du Pas-de-Cal.	45	7	4	Idem.
5.	BROCHETON (Laurent).	2 avril 1775.	Bussy (Oise).	Idem de la Corse.	40	2	6	Idem.
6.	BALLAUD (Joseph)....	16 janv. 1771.	Granges (Vosges).	Idem des Vosges.	39	5	10	Idem.
7.	ANGELLOZ (Pierre) (1).	9 juillet 1772.	Grand-Bornand (Sardaigne).	Gendarme, compa- gnie de la Vendée	35	10	10	Idem.
8.	BASSE (Jean-Nicolas)..	18 mars 1772.	Les Éparges (Meuse).	Idem du Finistère.	47	8	29	Idem.
9.	BEL (Jean).....	19 août 1772.	Castelfranc (Lot).	Idem de Tarn-et-G.	44	6	8	Ancienneté et infirmités.
10.	BOURSET (Étienne)...	11 avril 1773.	Saint-Dizant- du-Bois (Char.-Infr.).	Idem des Côtes-du-N.	48	9	16	Ancienneté.
11.	BRANDILY (François).	5 mai 1772.	Quion (C.-du-N.).	Idem.	53	2	3	Idem.
12.	BUQUET (Jean-Louis)..	11 janv. 1778.	Bernay (Eure).	Idem de l'Eure.	23	8	6	Blessures et infirmités.
13.	CAMUS (Jean-Baptiste).	11 avril 1760.	Lowze (H.-Marn.).	Idem de la Meurthe.	37	"	10	Ancienneté.
14.	CARBONNIER (Cosme- Florimont).	27 sept. 1769.	Vedre-Caul- mont (Aisne).	Idem de l'Aisne.	38	11	4	Idem.
15.	CARCE (Dominique)..	13 mars 1767.	Rabastens (H.-Pyrén.).	Idem des H.-Pyrén.	34	2	12	Ancienneté et infirmités.
16.	CHAZARD (Léonard)..	20 juill. 1762.	Gouzon (Creuse).	Idem de la Creuse.	33	6	11	Idem.
17.	COMBEDET (Pierre)..	11 mai 1768.	Arnac-Pompa- dour (Corrèze).	Idem de la Corrèze.	34	"	1	Ancienneté.
18.	CORBIÈRE (Géraud)...	13 déc. 1764.	Montech (Tarn-et-G.).	Idem de Tarn-et-G.	37	3	14	Blessure et infirmités.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASE LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten- colonel.	2,000 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Versailles (Seine-et-Ois.).	En activité.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Maréchal- des-logis.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	305 ^f	Idem.	Saint-Jean-de- Vayres (Haut-Vienne).	Idem.	Idem.
Idem.	360.	Idem.	Cayeux (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	305.	Idem.	Bussy (Oise).	Idem.	Idem.
Capitaine.	251.	Idem.	Plombières (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Marcuil (Vendée).	Idem.	Idem.
Idem.	323.	Idem.	Les Éparges (Meuse).	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Caylus (Tarn-et-G.).	Idem.	Idem.
Idem.	332.	Idem.	Saint-Dizant- du-Bois (Charente-Infr.).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Le Quion (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
Idem.	136.	Idem.	Bourgheroude (Eure).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Blamont (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Marle (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Rabastens (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Gouzon (Creuse).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Arnac-Pompadour (Corrèze).	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Monclar (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.

NOMINUM d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			M O T I F S de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
19.	COSTE (Jean).....	21 juin 1775.	Saint-Martin- la-Méane (Corrèze).	Gendarme, com- pagnie de la Cor- rèze.	42	2	0	Ancienneté.
20.	DAMOUR (Marie-Félix).	13 mai 1772.	Perruel (Eure).	Idem du Lot.	36	8	23	Ancienneté et infirmités.
21.	DESMOIRES (René)...	11 nov. 1764.	Couesmes (Mayenne).	Idem de la Mayenne.	36	7	18	Ancienneté.
22.	DESSERREY (Jean-Fran- çois).	19 déc. 1774.	Vauconcourt (Haute-Saône).	Idem de la H.-Saône.	46	4	16	Idem.
23.	DUCLOS (Jean-Pierre).	18 nov. 1767.	Trebons (H.-Pyrén.).	Idem des H.-Pyrén.	32	5	0	Idem.
24.	DUFOUX (Jean-Bap- tiste-Marie).	29 janv. 1757.	Évaux (Creuse).	Idem de la Creuse.	36	4	11	Idem.
25.	FAGÈS (Étienne).....	15 avril 1776.	S.-Dalmazy (Aveyron).	Idem de l'Aveyron.	42	3	8	Ancienneté et infirmités.
26.	FAURÉ (Jacques).....	6 nov. 1769.	S.-Urcisse (Lot-et-Gar.).	Idem de la Mayenne.	39	3	29	Ancienneté.
27.	FLEURY (François-Jo- seph).	10 sept. 1773.	Morteau (Doubs).	Idem du Haut-Rhin.	41	6	23	Idem.
28.	FLORENT (Pierre)....	2 août 1769.	Nouvron (Aisne).	Idem du Finistère.	39	4	22	Idem.
29.	GAYET (Jacques).....	14 avril 1774.	Fresnay-le- Vicomte (Sarthe).	Idem de l'Hérault.	43	9	17	Anc. et infirmités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à l'âge absolue de l'ouïe d'un membre.
30.	GODARD (Étienne)...	5 avril 1774.	Kirehnamen (Moselle).	Idem de l'Isère.	45	6	10	Ancienneté.
31.	GOUMEZ (Claude- Louis).	27 mai 1769.	Bozey-lès-Gy (Haute-Saône).	Idem de la Mayenne.	35	7	16	Idem.
32.	HENON (Jean).....	5 sept. 1775.	Mohon (Ardennes).	Idem des Côtes-du-N.	38	11	17	Idem.
33.	JACQUEMONT (Charles- Louis-Joseph).	24 août 1767.	Arras (Pas-de-C.).	Idem du Pas-de-Cal.	39	5	21	Idem.
34.	JENDES (George-Frédé- ric).	15 mai 1770.	Montbéliard (Doubs).	Idem du Bas-Rhin.	52	4	3	Idem.
35.	LAMONTAGNE (Joseph)	24 déc. 1772.	Maynal (Jura).	Idem de l'Isère.	50	4	14	Idem.
36.	LAUMI (Léonard)....	10 avril 1772.	Gouzon (Creuse).	Idem de la Creuse.	39	7	22	Ancienneté et infirmités.
37.	LAUREIN (François)..	22 sept. 1774.	Comblaville (Meuse).	Idem de la Char.-Inf.	38	8	10	Ancienneté.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
brigadier.	276 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Beaulieu (Corrèze).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	230.	Idem.	Perruel (Eure).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Mayenne (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Vauconcourt (H.-Saône).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	Vic (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Évaux (Creuse).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Rodcz (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Lassay (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Colmar (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Carhaix (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Saint-Chinian (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	302.	Idem.	Pont-en Royans (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Prez-en-Pail (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Rostrenen (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Arras (Pas-de-C.).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Maynal (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Gouzon (Creuse).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Verdun (Meuse).	Idem.	Idem.

NOMBRÉS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			M O T I F S de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
38.	LECLERCQ (Pierre-Joseph).	13 fév. 1773.	Richebourg (Pas-de-C.)	Condarme, com- pagnie d'Ille-et- Vilaine.	13	6	13	Ancienneté.
39.	L'ÉTANG (Jean).	8 août 1771.	Bonnat (Creuse).	Idem de la Creuse.	10	7	8	Ancienneté et infirmité.
40.	LOUVÉNARD (Antoine).	7 oct. 1770.	Vesoul (H.-Sanne).	Idem du Haut-Rhin.	47	9	18	Ancienneté.
41.	MARGERIDON (Jean).	15 août 1767.	Clermont- Ferrand (Puy-de-D.).	Idem de l'Ain.	43	1	12	Idem.
42.	MICHAUD (François).	23 août 1772.	Bernecourt (Meurthe).	Idem de la Mayenne.	43	8	19	Idem.

N.° 13. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'art. 12 de la Loi du 17 Août 1822.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

GRADE par lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	204.	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	264.	Idem.	Évaux (Creuse).	Idem.	Idem.
Idem.	323.	Idem.	Ottmarsheim (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Châtillon-de- Michaille (Ain)	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Bernecourt (Meurthe).	Idem.	Idem.
TOTAL.	12,909.				

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 87, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'art. 12 de la loi du 17 août 1822;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 novembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille huit cent vingt francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des veuves des trente-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	DE MESGRIGNY (le marquis) (Louis-Marie).	Maréchal-de-camp.	31 déc. 1798.	31 août 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	MARCHAL (Anne-Edmée).
2.	DE RETZ (Jean-François-Xavier).	Colonel.	30 avril 1801.	20 sept. 1818.	Idem.	MAISTRE (Marie-Anne-Geneviève-Henriette-Julienne).
3.	COUDROY (Charles)	Chef de bataillon.	23 oct. 1794.	7 janv. 1820.	Idem.	SEGOND (Marie).
4.	DUBUY (Joseph)...	Idem.	1 ^{er} oct. 1814.	12 juillet 1818.	En possession de droits à la pension de retraite.	KAH (Marie-Thérèse) (1).
5.	LEGENDRE (François).	Idem.	19 août 1814.	16 fév. 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	MOLARD (Jeanne-Marie).
6.	DE SAINT-PAUL dit LAHITTE (Jacques-François).	Idem.	19 mars 1791.	13 nov. 1823.	Idem.	PESCAY (Marie-Rose-Françoise).
7.	SAYON (Nicolas-Joseph-Séraphin).	Chef d'escadron.	11 sept. 1823.	30 mars 1824.	Idem.	FLAMENT (Marie-Constantine-L.)
8.	DORMOY (Antoine-Barthélemi).	Capitaine.	21 sept. 1802.	28 sept. 1823.	Idem.	FAURE (Françoise).
9.	DROMBY (Jean-Baptiste-Joseph).	Idem.	14 août 1810.	8 janv. 1820.	Idem.	COCHEZ (Marguerite).
10.	GUILHEMIN (Jean-Louis).	Idem.	19 frimaire an 5 [9 ^{er} déc. 1796].	2 août 1820.	Idem.	HENROT (Élisabeth).
11.	HUGUENIN (Jean).	Idem.	1 ^{er} janv. 1813.	10 juill. 1818.	Idem.	CORNIBERT (Jeanne-Marguerite-Charlote).
12.	MERCIER (Charles).	Idem.	7 mars 1809.	13 mars 1824.	Idem.	DEBRAYE (Marie-Élisabeth).
13.	TRIBOUT (Jean-Nicolas).	Idem.	3 mai 1807.	8 mai 1824.	Idem.	SEUTIN (Rosalie) (2).
14.	VÓGT (François-Joseph).	Idem.	24 janv. 1806.	7 avril 1824.	Idem.	SERVANTON (Anne-Marguerite).
15.	BOLÈVE (Pierre)...	Lieutenant.	20 mai 1813.	29 oct. 1818.	Idem.	DOMPMARTIN (Euphrosine).
16.	BOTAN (Louis)...	Idem.	15 avril 1811.	4 janv. 1824.	Idem.	DE LACOURDE (Jeanne).
17.	BOUDIN (Jean-Pierre).	Idem.	1 ^{er} sept. 1815.	19 juin 1817.	Idem.	SÉVIN (Marie-Françoise-Thérèse).

(1) Le mari était Français, né à Saint-Marcelin (Isère), le 24 janvier 1762. — (2) Le mari était Français, né à Delme (Meurthe), le 9 novembre 1754.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1 ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
1 ^{er} nov. 1748.	Paris (Seine).	10 juill. 1770.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000. Troyes (Aube).
10 janvier 1775.	Phalsbourg (Meurthe).	31 janv. 1792.	Idem.	Idem.	600. Blesle (Haute-Loire).
14 octobre 1763.	Marmande (Lot-et-Garonne).	24 oct. 1780.	Idem.	Idem.	450. Marmande (Lot-et-Garonne).
7 septemb. 1778.	Baden (Allemagne).	11 août 1800.	Idem.	Idem.	450. Paris (Seine).
7 janvier 1770.	Grenoble (Isère).	4 nov. 1788.	Idem.	Idem.	450. Dôle (Jura).
7 novemb. 1749.	Simonade (Ile S.-Domingue).	23 fév. 1771.	Idem.	Idem.	450. Dax (Landes).
1 ^{er} mai 1799.	Gavrelle (Pas-de-Calais).	24 nov. 1819.	Idem.	Idem.	450. Arras (Pas-de-Calais).
1 ^{er} décemb. 1755.	Plassac (Gironde).	23 janv. 1779.	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Plassac (Gironde).
18 avril 1779.	Épinal (Vosges).	29 sept. 1795.	Idem.	Idem.	300. Thiant (Nord).
1 ^{er} janvier 1767.	Metz (Moselle).	26 mai 1789.	Idem.	Idem.	300. Novant (Moselle).
10 octobre 1776.	Gray (Haute-Saône).	9 frimaire an 11 [30 nov. 1802].	Idem.	Idem.	300. Gray (Haute-Saône).
8 février 1763.	Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).	21 pluviôse an 2 [30 janv. 1794].	Idem.	Idem.	300. Bar-le-Duc (Meuse).
1 ^{er} décemb. 1768.	Philippeville (Royaume des Pays-Bas).	7 janv. 1793.	Idem.	Idem.	300. Metz (Moselle).
7 novemb. 1760.	Metz (Moselle).	5 frimaire an 3 [25 nov. 1794].	Idem.	Idem.	300. Vallières (Moselle).
1 ^{er} janvier 1784.	La Tronche (Isère).	10 brum. an 11 [1 ^{er} nov. 1802].	Idem.	Idem.	225. Paris (Seine).
1 ^{er} septemb. 1759.	Monein (Basses-Pyrénées).	2 mai 1793.	Idem.	Idem.	225. La Rochelle (Charente-Inf.).
28 mai 1769.	Garches (Seine-et-Oise).	20 sept. 1790.	Idem.	Idem.	225. Versailles (Seine-et-Oise).

Il existe deux enfants issus de ce mariage.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	KEMPE (Robert-Charles).	Lieutenant.	11 prairial an 12 [31 mai 1804].	29 nov. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	CLERC (Louise Adrienne).
19.	POCHET (Thierry).	Idem.	10 vendém. an 13 [2 oct. 1804].	6 déc. 1823.	Idem.	MARÉCHAL (Marie- Catherine-Joséphine).
20.	CHAMPION (François).	Sous- lieutenant.	15 janv. 1812.	21 mai 1824.	Idem.	BELOEIL (Marie- Andrée).
21.	BONNIAU (François).	Sergent.	1. ^{er} oct. 1814.	1. ^{er} mars 1822.	Idem.	VIRTE (Catherine).
22.	BOUIN (Michel)...	Idem.	1. ^{er} oct. 1806.	24 juillet 1820.	Idem.	HELEU (Anne-Marie- Thérèse).
23.	CHARDON (Léonor-Thomas).	Gardien de bat- terie, sergent.	28 oct. 1814.	5 fév. 1822.	Idem.	CARDON (Marie- leine-Françoise).
24.	AUDIN (Pierre-François).	Maréchal- des-logis.	7 déc. 1823.	7 déc. 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	HUBERT (Marie- sèphe). (1)
25.	RUTY (Jean-Gaspar).	Idem.	15 floréal an 12 [5 mai 1804].	9 avril 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	LOUX (Marie-Jo- sèphe).
26.	DUBOIS (François). (2)	Caporal.	1. ^{er} sept. 1810.	30 juin 1823.	Idem.	MORELLE (Marie- Jeanne).
27.	HANNEDOUCHE (Louis- Joseph-François).	Idem.	19 prairial an 3 [7 juin 1795].	6 avril 1823.	Idem.	CAPELLE (Augu- stine-Joséphine).
28.	PETIT (Léonard- Jean-Baptiste).	Idem.	30 juillet 1806.	4 juin 1824.	Idem.	HERVÉ (Marie-Sa- sanne).
29.	DESSOYE (François).	Brigadier.	15 fév. 1810.	14 nov. 1823.	Idem.	MILARD (Marie- Anne).
30.	DUQUESNE (Jean- Baptiste-Joseph).	Idem de gendar- merie.	5 oct. 1819.	5 oct. 1819.	En possession de droits à la pension de re- traite.	BRAND (Anne-Ma- rie) (3).
31.	DUR dit ROMBAS (Jacques).	Brigadier.	20 nivôse an 7 [9 janv. 1799].	5 juin 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	JOMBART (Marie- Joseph).
32.	TELLIER (Jules- Maximilien -Do- minique).	Idem.	29 janv. 1824.	29 janv. 1824.	En possession de droits à la pension de re- traite.	DAVEAUX (Jo- phine-Sophie).
33.	JACQUEMET (Jos.).	Gendarme.	1. ^{er} mars 1816.	16 janv. 1820.	Idem.	NOBLÉ (Angélique).

(1) Le mari était Français, né à Nesle (Somme), le 22 février 1773. — (2) Le mari était Français, né à Thillois (Meuse), le 8 avril 1755. — (3) Le mari était Français, né à Premout (Aisne), le 28 avril 1766.

DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
novemb. 1751.	Paris (Seine).	22 nov. 1780.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	225 ^f	Versailles (Seine-et-Oise).
février 1770.	Douai (Nord).	14 germin. an 2 [3 avril 1794].	Idem.	Idem.	225.	Messincourt (Ardenes).
novemb. 1761.	Verneuil (Eure).	25 janv. 1783.	Idem.	Idem.	175.	Verneuil (Eure).
16 juin 1771.	Nancy (Meurthe).	13 mai 1807.	Idem.	Idem.	100.	Nancy (Meurthe).
7 mars 1771.	Lecousse (Ille-et-Vilaine).	15 brum. an 13 [6 nov. 1804].	Il existe trois en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	100.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
7 juillet 1747.	Gatteville (Manche).	4 mai 1784.	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Gatteville (Manche).
25 juin 1780.	Bourg-S.-Maurice (royaume de Sardaigne).	29 thermid. an 6 [16 août 1798].	Idem.	Idem.	100.	Aurillac (Cantal).
3 mars 1754.	Sarrebouurg (Meurthe).	23 mai 1782.	Idem.	Idem.	100.	Sarrebouurg (Meurthe).
8 mars 1767.	Offagne (royaume des Pays-Bas).	25 pluviôse an 12 [15 fév. 1804].	Idem.	Idem.	85.	Malandry (Ardenes).
septemb. 1768.	Annequin (Pas-de-Calais).	22 avril 1790.	Idem.	Idem.	85.	Paris (Seine).
4 mars 1753.	Crangen, commune de Boulon (Ille-et-Vilaine).	30 germin. an 8 [20 avril 1800].	Idem.	Idem.	85.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
octobre 1759.	Troyes (Aube).	4 juillet 1786.	Idem.	Idem.	85.	Troyes (Aube).
7 juin 1782.	Lechenich (roy. de Prusse).	19 fructid. an 7 [3 sept. 1799].	Idem.	Idem.	85.	Niort (Deux-Sèvres).
octobre 1761.	Lille (Nord).	5. ^e jour complément. an 3 [21 sept. 1795].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	85.	Lille (Nord).
9 mars 1772.	Thérine (Oise).	3 vendém. an 11 [27 sept. 1802].	Plus de 5 ans.	Idem.	85.	Thérines (Oise).
décemb. 1761.	Renage (Isère).	3 avril 1788.	Idem.	Idem.	75.	Crémieux (Isère).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
34.	PETT (Grégoire)..	Soldat.	28 juillet 1811.	17 août 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	PHILIPPE (Anne Marie).
35.	LUA dit CHÂTILLON (Jacques).	Conducteur d'artillerie.	1. ^{er} janv. 1815.	23 déc. 1823.	Idem.	NAIGEON (Oubert).
36.	FRITZ (François)..	Maître ou- vrier à la manu- facture royale d'armes de Klingenthal.	1. ^{er} janv. 1819.	11 déc. 1822.	Idem.	KIBLER (Marie- Elisabeth).
37.	CHENIER (Louis - Sauveur).	S. - inspect. aux revues.	1. ^{er} sept. 1815.	14 déc. 1823.	Idem.	DOBY (Marie- deleine).
38.	PAPILLON (Claude- Joseph).	Chirurgien- major.	1. ^{er} juill. 1812.	19 janv. 1811.	Idem.	AMYE (Marie-Éli- nette).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{ls} DE CLERMONT-TONNERRE.

ANNÉES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirme et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS à payer, l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
janvier 1760.	La Petite-Pierre (Bas-Rhin).	3 thermid. an 9 [22 juil. 1801].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75 ^f	Dabo (Meurthe).
janvier 1765.	Auxonne (Côte-d'Or).	28 prairial an 2 [16 juin 1794].	Idem.	Idem.	175.	Toulouse (H.-Garonne).
novemb. 1775.	Niederhaslach (Bas-Rhin).	30 juillet 1811.	Idem.	Idem.	100.	Bernardweiler (Bas-Rhin).
janvier 1757.	Breteuil (Oise).	10 messid. an 7 [28 juin 1799].	Idem.	Idem.	600.	Paris (Seine).
10 mai 1776.	Orgelet (Jura).	20 pluv. an 8 [9 fév. 1800].	Idem.	Idem.	450.	Orgelet (Jura).
					TOTAL...	9,820.

N.° 14.— ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 55 ;

4. L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 novembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf cent dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des veuves des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ans.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1.	ABEL (Charles-Auguste-Frédéric).	Lieutenant.	"	Tué à l'affaire de Tramaced, en Espagne, le 8 octob. 1823.	"	"	"	DE SAINT-ÉTIENNE (Franç.-Charles).	9 août 1789.	Paris (Seine).	16 nov. 1818.	Saint-Germain (Seine-et-Oise).	225 ^f	Ordonnance du 14 août 1824	De la date de la présente ordonnance.
2.	BROUTIN (Jean-Baptiste).	Caporal.	Blessé dans l'exercice de ses fonctions, le 26 février 1824.	Mort, par suite de cette blessure, le lendemain 27 février 1824.	"	"	"	VERNIER (Amé Joseph).	10 avril 1778.	Temple-Mars (Nord).	5 thermidor an 10 [24 juillet 1802].	Le Havre (Seine-Infér.).	85.	Idem.	Idem.
3.	JEAN (Antoine)...	Soldat.	"	Tué devant Pampeune, le 3 sept. 1823.	"	"	"	PELISSIER (Marguerite).	14 mai 1793.	Rentières (Puy-de-Dôme).	2 juin 1818.	Rentières (Puy-de-Dôme).	75.	Idem.	Idem.
4.	BUISSSET (Joseph-Lieven).	Idem.	"	Tué sur le champ de bataille à Vaugirard, le 3 juillet 1817.	"	"	"	DILLY (Florentine Augustine).	15 avril 1788.	Lille (Nord).	11 mai 1812.	Paris (Seine).	75.	Idem.	Idem.
5.	RÉGENT (George-François).	Chirurgien-major.	"	Mort en activité, le 15 juin 1808.	12	11	22	CADRAN (Marie-Henriette-Antonique-Joseph).	18 mai 1774.	Idem.	8 frimaire an 11 [29 novemb. 1802].	Idem.	450.	Idem.	Idem.
TOTAL..												910.			

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de la date de la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 15. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde un Secours annuel à l'Orpheline du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.^o La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 88, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 novembre 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de trois cents francs ;

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE DU PÈRE.	DATE		POSITION au moment du décès du père.	NOM ET PRÉNOMS de l'orpheline.	NAISSANCE DE L'ORPHELIN.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	Quantité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	Observations.
			de la cessation de l'activité du père.	du décès des père et mère.			DATE.	LIEU.					
uniq.	JACOB (Antoine).. marié à	Capitaine.	6 avril 1801.	25 déc. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	JACOB (Marie- Alexandrine).	19 juillet 1808.	Beuzée (Meuse).	1. ^{er} pluv. an 2 [20 janvier 1794].	Inférieur au double du secours dont elle est suscep- tible.	300 ^l	Beuzée (Meuse).	
	JOURAND (Marie- Jeanne).	"	"	12 juin 1818.									

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orpheline de ce militaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) L'orpheline comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

N.° 16. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la dame Delacroix, veuve du sieur Gauthier.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALÛT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par la dame veuve *Gauthier* pour établir ses droits à la pension, fondés sur les services de feu son mari, décédé dans les fonctions de conseiller de préfecture du département de l'Ain, qui comptait trente-un ans neuf mois et six jours de services;

Considérant qu'il est constaté que le sieur *Gauthier* est mort des suites d'une maladie dont il a été atteint dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Considérant que l'article 7 de la loi du 22 août 1790 n'a point fixé le taux de la pension accordée à défaut de patrimoine aux veuves des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, mais qu'il paraît convenable et que l'usage s'est établi, quand les maris n'auraient eu que des pensions modiques, d'accorder à la veuve la moitié de ce qu'aurait obtenu le mari s'il eût demandé sa retraite;

Vu l'avis donné par le ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à la dame *Marie-Joseph-Charlotte-Henriette Delacroix*, veuve du sieur *Antoine-Marie Gauthier*, une pension annuelle et viagère de cent vingt-neuf

francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont elle jouira à partir du 15 novembre 1823, jour du décès dudit sieur *Gauthier*.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 30 Décembre 1824*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 13.*)

N.° 296. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Décembre 1824.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
1.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	24.			
		du seigle et du maïs... <i>idem</i>	16.			
		de l'avoine..... <i>idem</i>	9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	15 ^f 54 ^c	9 ^f 55 ^c	8 ^f 21 ^c	6 ^f 69 ^c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
Corse.....						
2.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	22.			
		du seigle et du maïs... <i>idem</i>	14.			
		de l'avoine..... <i>idem</i>	8.			
1.°	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	14 ^f 4 ^c	8 ^f 8 ^c	7 ^f 47 ^c	6 ^f 41 ^c
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H. des Pyrénées.					
	Ariège.....					
Haute-Garonne.						
2.°	Jura.....	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand Lemps.	17. 82.	11. 01.	10. 09.	6. 32.
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes...					
Hautes-Alpes..						

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII.° Serie.

N

SECTIONS.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite		de l'exportation des grains et farines.....	22 ^f			
		du froment... au-dessous de...	20.			
		de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i>	12.			
		de l'avoine..... <i>idem</i>	8.			
1. ^{re}	Haut-Rhin.....	Mulhausen.....	14 ^f 12 ^c	7 ^f 79 ^c	#	5 ^f 83 ^c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg.....				
	Nord.....	Bergues.....				
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
2. ^e	Somme.....	Roye.....	14. 89.	7. 86.	#	5. 52.
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3. ^e	Loire-Infér....	Saumur.....				
	Vendée.....	Nantes.....	15. 14.	9. 73.	#	6. 49.
	Charente-Infér.	Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite		de l'exportation des grains et farines.....	20 ^f			
		du froment... au-dessous de....	18.			
		de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i>	10.			
		de l'avoine..... <i>idem</i>	7.			
1. ^{re}	Moselle.....	Metz.....				
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville...	11 ^f 87 ^c	6 ^f 41 ^c	#	4 ^f 44 ^c
	Aisne.....	Soissons.....				
2. ^e	Manche.....	Saint-Lô.....				
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16. 30.	9. 44.	#	6. 28.
	Finistère.....	Hennebon.....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Décembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 297. — *ORDONNANCE DU ROI* qui révoque l'autorisation accordée par l'Ordonnance royale du 10 Mars 1819 pour l'établissement de la Tontine perpétuelle d'amortissement.

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1819, qui a autorisé l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement;

Vu notamment l'article 2, qui réserve au Gouvernement la faculté de révoquer l'autorisation accordée, en cas de non-exécution ou de violation des statuts de ladite tontine;

Vu le procès-verbal dressé, le 27 septembre 1823, par le commissaire du Gouvernement près cet établissement;

Vu les lettres écrites par les administrateurs de la tontine à ce commissaire, en date des 22 et 27 septembre 1823 et 11 janvier 1824, et les lettres dudit commissaire en date des 18 janvier, 4 mars et 15 avril derniers;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la tontine perpétuelle d'amortissement, tenue le 10 avril 1824;

Considérant qu'il résulte de ces pièces que les administrateurs de la tontine perpétuelle d'amortissement ont violé les statuts de ladite tontine et compromis les intérêts des actionnaires;

Considérant que, dans sa réunion du 10 avril dernier, l'assemblée générale des actionnaires a demandé, à l'unanimité, la dissolution de la tontine, et le partage entre les actionnaires des capitaux des rentes appartenant à cet établissement, et qu'elle a chargé une commission, investie des pouvoirs les plus étendus, de suivre l'effet de cette demande;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} L'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 10 mars 1819 pour l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement est révoquée, sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés par les tribunaux.

2. Les inscriptions des rentes sur l'État appartenant à cet établissement resteront déposées à la caisse des dépôts et consignations, et le retrait n'en pourra être effectué que par les individus qui justifieront de leurs droits.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 298. — *ORDONNANCE DU ROI qui confirme l'établissement de l'Abattoir public existant dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard.*

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gilles, du 9 mai 1824;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'établissement de l'abattoir public existant dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard, est confirmé.

2. L'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux et porcs, destinés

à la consommation alimentaire de cette ville, auront lieu exclusivement dans ledit abattoir : toutes les tueries particulières demeurent prohibées.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public : mais cette disposition est facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue ; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, nul ne pourra exercer à Saint-Gilles la profession de boucher ou charcutier, sans en avoir préalablement fait sa déclaration au maire, et soumis sa patente au *visa* de ce magistrat.

5. Les bouchers et charcutiers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que sur les places publiques désignées par le maire et aux jours qu'il aura fixés, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Saint-Gilles qui voudront profiter de la même faculté ; ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Saint-Gilles fera les réglemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement et pour celle du commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 299. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait des changemens aux dispositions de l'Ordonnance royale du 3 Janvier 1822, relative à l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Draguignan.*

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1822 concernant la boulangerie de la ville de Draguignan, département du Var,

Et la délibération du conseil municipal de ladite ville en date du 31 août 1824 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 3 janvier 1822, relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Draguignan, sont annulées, et remplacées par les suivantes.

2. La permission dont il est fait mention à l'article 1.° de l'ordonnance précitée du 3 janvier 1822, et qui est nécessaire pour exercer dans la ville de Draguignan la profession de boulanger, ne sera accordée que sous les conditions ci-après :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, soit en grains, soit en farines, ainsi qu'il va être stipulé, un approvisionnement suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de première classe, de 2500 kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de 2000 kilogrammes de farine de froment, première qualité ;

Pour ceux de seconde, de 1625 kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de 1300 kilogrammes de farine de froment, première qualité ;

Pour ceux de troisième, de 875 kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de 700 kilogrammes de farine de froment, première qualité ;

Pour ceux de quatrième, de 625 kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de 500 kilogrammes de farine de froment, première qualité.

Néanmoins la portion de l'approvisionnement ci-dessus composée de grains devra être convertie en farine aussitôt que les circonstances rendraient une telle mesure nécessaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 22 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 300. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la construction d'un Pont en charpente sur la Seine, en remplacement du Bac d'Asnières.*

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera construit sur la Seine, en remplacement du bac d'Asnières, route départementale, n.° 33, de Paris à Argenteuil, un pont en charpente, avec piles et culées en maçonnerie, suivant le projet approuvé par notre directeur général des ponts et chaussées.

2. Pour couvrir les frais de construction et d'entretien annuel de ce pont, il sera établi, aussitôt après son achèvement, un péage dont les droits sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIF DU PÉAGE.

- Une personne à pied, chargée ou non..... 05^c
- Un cheval et son cavalier, chargé ou non..... 15.

Voitures suspendues.

- Une voiture suspendue ou sur ressorts, à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteur compris..... 30.
- Une voiture suspendue ou sur ressorts, à quatre roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteur compris..... 35.
- Une voiture suspendue ou sur ressorts, à quatre roues, attelée de deux chevaux, mulets ou autres bêtes de trait, voyageurs et conducteur compris..... 60.
- Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les voitures suspendues ou sur ressorts, à deux ou quatre roues..... 10.
- Un cheval ou mulet employé à l'agriculture ou au transport des récoltes, légumes et laitage, chargé ou non, compris le conducteur..... 10.
- Une bête asine, *idem*, compris le conducteur..... 05.

Voitures de l'agriculture.

- Une charrette à deux roues, ou chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, le conducteur compris..... 25.
- Les mêmes non chargés, conducteur compris..... 20.
- Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les susdits chariots et charrettes..... 10.
- Une charrette chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris..... 10.
- Chaque bête asine en sus..... 05.
- Chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur..... 10.
- Chaque veau à pied, non compris le conducteur..... 05.
- Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur..... 01.
- Chaque porc, non compris le conducteur..... 02.

Nota. Les animaux ci-dessus, transportés vivans en voiture, paieront le droit comme s'ils étaient à pied. La voiture qui les transporte, paiera le droit d'une voiture de roulage à vide.

Voitures de roulage.

- Charrette ou chariot, à deux ou quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, mule ou mulet, conducteur compris.... 35.

- Les mêmes non chargés, conducteur compris..... 25^c
- Chaque cheval, mule ou mulet en sus, pour les charrettes et chariots..... 15.

Diligences publiques.

- Diligence à deux roues et deux chevaux, mules ou mulets, voyageurs et conducteur compris..... 50.
- Diligence à quatre roues et deux chevaux, mules ou mulets, voyageurs et conducteur compris..... 80.
- Chaque cheval, mule ou mulet en sus, postillon compris.. 15.

Sont exempts du droit,

Les préfets du département et de police et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, le maire d'Asnières, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées ;

Les juges de paix, les agens des contributions directes et indirectes, la gendarmerie, les gardes champêtres, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les trains d'artillerie et militaires en corps ou voyageant isolément et porteurs d'ordre ou de feuille de route, et les malles-postes, si on en établit sur la communication desservie par ce pont, et les courriers du Gouvernement.

3. Ce péage est concédé au sieur *Rozier-Desbordes*, qui s'est engagé, par sa soumission, à construire ce pont à ses frais, risques et périls, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui a été passée, le 9 octobre 1824, en conseil de préfecture, par le préfet de la Seine, et pour soixante-sept années et dix mois.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.^e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 301. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Ravez
Président de la Chambre des Députés.

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 24 décembre 1824, par lequel
la Chambre des Députés des départemens nous a présenté
comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

Les sieurs Ravez,
Chilhaud de la Rigaudie,
prince de Montmorency,
Henri de Longuève,
de Bailly.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la
Chambre des Députés, le sieur Ravez.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre,
l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Parle Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 302. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au
sieur Paillon, sous le nom de concession de Rouzy, de mines de
houille faisant partie du périmètre, n.° 9 et 10, de l'arrondisse-
ment houillier de Saint-Étienne, département de la Loire.
(Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 303. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la
compagnie des mines de fer de Saint-Étienne, sous le nom de
concession de Terre-noire, de mines de houille faisant partie du
périmètre, n.° 9 et 10, de l'arrondissement houillier de ladite
ville, département de la Loire. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 304. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de
concession de Villards, concession aux sieurs de Curmieu,
Grangé, et à la dame veuve Lemore, de mines de houille faisant
partie du périmètre, n.° 5, de l'arrondissement houillier de
Saint-Étienne (Loire). (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.° 305. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de
concession de la Chana, concession aux sieurs Berardier-Micolon
et consorts de mines de houille faisant partie du même périmètre.
(Paris, 17 Novembre 1824.)

N.° 306. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de
concession du quartier Gaillard, concession aux sieurs Antoine
et Pierre Palluat et consorts de mines de houille faisant partie
du même périmètre. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.° 307. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de
concession Lucluzel, concession au sieur Becquent-Ducluzel
de mines de houille faisant partie du même périmètre. (Paris,
17 Novembre 1824.)

N.° 308. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de
concession du Ban, concession aux sieurs Bonjour et consorts
de mines de houille faisant partie du périmètre, n.° 14, de l'ar-
rondissement houillier de Saint-Étienne, département de la
Loire. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.° 309. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de
concession de la Montagne du feu, concession aux sieurs Ma-
dignier et consorts de mines de houille faisant partie du même
périmètre. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.° 310. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de
concession de la Cappe, concession aux sieurs Neyrand frères et
consorts de mines de houille comprises dans le même périmètre.
(Paris, 17 Novembre 1824.)

N.° 311. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de
concession de Corbeyre, concession aux sieurs Neyrand frères et
consorts de mines de houille comprises dans le même périmètre.
(Paris, 17 Novembre 1824.)

N.° 312. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de
concession de Collenon, concession aux sieurs Chavanne et con-
sors de mines de houille comprises dans le même périmètre.
(Paris, 17 Novembre 1824.)

N.° 313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation,
pour les trois quarts seulement de la valeur, du Legs universel

fait par la demoiselle *Villot* à l'hospice de la commune de *Sennecey-le-Grand*, département de Saone-et-Loire. (*Paris*, 11 Novembre 1824.)

- N.° 314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Chémeré-le-Roi* (Mayenne) à accepter la Donation à elle faite par le comte et la comtesse de *la Roche-Lambert*, 1.° d'une maison avec dépendances, 2.° d'une somme de 1500 francs, 3.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, pour servir à loger, meubler et doter deux sœurs de charité dans ladite commune. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Corbie* (Somme) à accepter la Donation à elle faite par les sieurs *Rogau et Nicolas*, 1.° d'une maison avec dépendances, estimée 4000 francs, 2.° de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 432 francs, 3.° d'objets mobiliers estimés 383 francs, pour établir et doter une école de jeunes filles, à la charge de services religieux, &c. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Auteuil* (Seine) à accepter la Donation à elle offerte par le sieur *Chauvet*, d'une inscription de rente de 60 francs sur l'État. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Martin de Tallevende* (Calvados) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Josset*, d'une rente perpétuelle de 25 francs. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mélincourt* (Haute-Saone) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Robardot*, d'une maison et de plusieurs pièces de terre, le tout évalué à la somme de 7011 francs 48 centimes, à la charge de l'usufruit, &c. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les communes de *Hagécourt*, *Mazoncourt* et *Valleroy-aux-Saules* (Vosges), à accepter le Legs à elles fait par la demoiselle *Didier*, d'une maison et d'un capital de 3200 francs, pour loger et entretenir l'institutrice des jeunes filles de ces trois communes. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Symphorien de Lay* (Loire) à accepter la Donation à

elle faite par le sieur *Cortey*, d'une maison avec dépendances, pour y établir une école de garçons. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

- N.° 321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Luventie* (Pas-de-Calais) à accepter les Legs à elle faits par le sieur *Boulen* et la dame *Boulen*, épouse du sieur *Wallon-Capelle*, d'une maison et de plusieurs pièces de terre, le tout évalué à 3441 francs, pour contribuer à la dotation de l'école tenue par les sœurs de la Sainte-Famille, et pour y faire admettre gratuitement douze enfans indigens de ladite commune. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Castelbajac* (Hautes-Pyrénées) à accepter la Donation à elle offerte par les sieur et dame *Ibos*, *Dominique Ibos* leur fils, et la demoiselle *Valentie*, d'une cloche de 479 kilogrammes. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Chapelle-Blanche* (Côtes-du-Nord) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Brossais*, d'une maison avec dépendances, pour servir au logement du desservant. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° le maire de *Londes*, département de la Haute-Loire, et le conseil de fabrique de l'église de cette paroisse, à accepter en totalité les Legs faits par le sieur *Claude Boyer*, d'une maison avec jardin y attenant, évaluée à environ 400 francs, pour servir de maison d'instruction aux enfans pauvres, sous la réserve de l'usufruit en faveur des dames *Anne-Marie* et *Rose Eynard*, leur vie durant; plus, de deux pièces de terre estimées 1000 francs, dont le revenu sera employé à des services religieux, à l'achat d'ornemens et aux réparations de l'église, l'usufruit de ces deux pièces de terre réservé en faveur desdites dames *Eynard*, leur vie durant; 2.° l'administration des hospices du *Puy*, même département, à accepter, jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur et sous bénéfice d'inventaire seulement, le Legs évalué à environ 3000 francs, fait à titre universel au profit de l'hôtel-dieu du *Puy*, du surplus des immeubles du testateur, à la charge d'acquitter les dettes qui greveront sa succession. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

- N.° 325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôtel-dieu de *Saint-Quentin*, département de l'Aisne, à accepter, pour moitié seulement, le Legs universel, évalué à environ 20,000 francs, dettes et charges déduites, à lui fait par la dame *Devillers*, veuve *Delaporte*. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la commune de *Bourgueil*, département d'Indre-et-Loire, à accepter, jusqu'à concurrence de la moitié de sa valeur seulement, le Legs à lui fait par le sieur *Pierre Perzé*, d'une somme de 2400 livres tournois, représentant 2320 francs, à la charge de faire célébrer douze basses-messes par an et à perpétuité. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *Ligny*, département de la Meuse, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Clauzé Briolat*, de trois pièces de terre évaluées à environ la somme de 800 francs. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *Bourg*, département de l'Ain, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la demoiselle *Petit*, 1.° de la somme de 1500 francs, 2.° d'effets mobiliers évalués à 500 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Raulhac* aux pauvres de la ville de *Aurillac*, département du Cantal. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le sieur *Mairetel de Malmont* aux pauvres de la ville de *Dijon*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de la ville de *Dijon*, département de la Côte-d'Or, 1.° par la dame *Collin*, veuve du sieur *Edme*, de sa maison d'habitation, évaluée à 4000 francs environ; 2.° par la demoiselle *Anne Gatteaux*, de deux billets formant ensemble un capital de 5000 francs, et de divers effets mobiliers, tels que linge et hardes. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

- N.° 332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Nicolay* aux pauvres de la commune de *Yvors*, département de l'Oise. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Beaujeu*, département du Rhône, à accepter les Legs à lui faits, 1.° par le sieur *Espérance Dumas*, de la somme de 1200 francs; 2.° par le sieur *Janson*, de la somme de 600 francs. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Beilleville*, département du Rhône, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Broquet*, d'une rente perpétuelle de 100 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame *Claudine Durrière*, son épouse, et à la charge de services religieux. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des bureaux de bienfaisance de *Lyon*, département du Rhône, à accepter, 1.° le Legs fait à l'œuvre de charité dite *des sœurs de la marmite*, par la demoiselle *Glas*, d'une somme de 500 francs, pour l'instruction des jeunes filles pauvres; 2.° les Legs faits par le sieur *Lacroix de Laval*, d'une somme de 400 francs, aux pauvres honteux de la paroisse de *Saint-François de Sales*, et d'une autre somme de 2000 francs, à l'œuvre de charité dite *des sœurs de la marmite*. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil général d'administration des hôpitaux de *Lyon*, département du Rhône, à accepter l'offre faite par le sieur *Belet*, de la somme de 3000 francs et d'effets mobiliers, à la charge de son admission à l'hôpital de la charité, comme pensionnaire à vie. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bissé*, département de la Sarthe, à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Quantin*, d'une rente perpétuelle de 25 francs 67 centimes. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice général de la ville de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure, à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Fagué*

dite *Desmarais*, d'une somme de 1000 francs, à la charge de services religieux. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

N.° 339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la dame *Le Boucher*, veuve du sieur *Roussel de Belloy*, aux pauvres de la commune d'*Etréjus*, département de la Somme. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

N.° 340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Poitiers*, département de la Vienne, à accepter la Donation entre-vifs à eux faite par les demoiselles *Chataigneau*, d'une maison estimée 4000 francs, sous la réserve de l'usufruit en leur faveur, leur vie durant. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

N.° 341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôtel-dieu d'*Auxerre*, département de l'Yonne, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Rémond*, d'une rente de 150 francs, et des arrérages échus lors de son décès, à la charge de services religieux. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 11, contenant l'ordonnance royale relative à l'organisation des théâtres dans les départemens, page 135, article 16, après *Toulon (Var)*, ajoutez *Nantes (Loire-Inférieure)*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.°r Janvier 1825*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Janvier 1825.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 14.*)

N.° 342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le
Préfet du département des Deux-Sèvres à mettre à la dis-
position de l'Évêque de Poitiers les Bâtimens de l'ancienne
Abbaye de Saint-Maixent, pour être affectés à l'usage
d'une École ecclésiastique.

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépar-
tement des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1823 qui supprime le
dépôt de mendicité établi dans les bâtimens de l'ancienne
abbaye de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, et
celle du 21 février 1824 qui autorise l'évêque de Poitiers à
former dans ladite ville de Saint-Maixent une école ecclé-
siastique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Le préfet du département des Deux-Sèvres est
autorisé à mettre à la disposition de l'évêque de Poitiers les
bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, ayant
servi dernièrement de dépôt de mendicité, pour être affectés
à l'usage d'une école ecclésiastique, à la charge de payer, à
l'acquit dudit département, et tant que durera l'affectation,
la redevance annuelle de deux mille francs envers la Légion
d'honneur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.º 343.—ORDONNANCE DU ROI qui élève trois Prélats à la dignité de Pairs du Royaume.

Au château des Tuileries, le 5 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle et l'article 1.º de l'ordonnance du 25 août 1817,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jouir, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés,

Les sieurs *de Villèle*, archevêque nommé de Bourges ;
de Chabons, évêque d'Amiens ;
Salmon du Chatellier, évêque d'Évreux.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 5.º jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Président du Conseil des Ministres,*
Signé J.º DE VILLÈLE.

N.º 344. — ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle Organisation de la Faculté de médecine de Montpellier.

Au château des Tuileries, le 12 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été exposé que la faculté de médecine de l'académie de Montpellier présente dans son organisation des irrégularités et des imperfections également nuisibles à l'enseignement et à la discipline ;

Voulant assurer à cette école les moyens de soutenir son antique renommée, et la faire participer aux améliorations qui ont été introduites dans la faculté de médecine de Paris par l'ordonnance du 2 février 1823 ;

Vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à l'instruction publique en général et à l'enseignement de la médecine en particulier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La chaire de chimie de la faculté de médecine de Montpellier est réunie à celle de pharmacie.

2. La chaire qui a pour titre, *instituts de médecine et hygiène*, est supprimée.

3. La chaire intitulée *nosologie et pathologie* est restreinte à la pathologie interne ou médicale.

4. L'enseignement de la pathologie externe ou chirurgicale est réuni à la chaire de médecine opératoire.

5. Il est créé dans la faculté trois nouvelles chaires, savoir : une chaire spéciale d'anatomie, une chaire spéciale d'hygiène, et une chaire d'accouchemens et de maladies des femmes et des enfans.

6. Nous nous réservons de nommer, pour la première fois, aux nouvelles chaires, comme aussi de pourvoir à une répartition convenable de l'enseignement.

7. Sont attachés à la faculté vingt-un agrégés, dont un tiers en stage, deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice, de six ans: ceux qui ont terminé l'exercice deviennent agrégés libres.

Néanmoins notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nommera, pour la première formation, quatorze agrégés, qui entreront immédiatement en exercice, et dont une moitié, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination des sept autres agrégés sera faite au concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le conseil royal de l'instruction publique.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacune de ces périodes sept agrégés entrent en stage, sept passent du stage à l'exercice, et sept deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

8. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours: néanmoins notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégés libres à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Le nombre des agrégés libres ainsi nommés ne pourra jamais être de plus de six, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

9. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les agrégés en exercice pourront obtenir de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique la dispense de résider: mais, dans ce

cas, lorsqu'ils reviendront à Montpellier, ils ne pourront prendre part aux actes de la faculté et recevoir des droits de présence qu'après deux mois consécutifs de domicile.

10. Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers à Montpellier: néanmoins les docteurs en médecine ou en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés, pourront être autorisés à les continuer jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

11. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus, et qui n'y sont pas contraires, sont applicables à la faculté de médecine de l'académie de Montpellier, à l'exception des articles 1, 11, 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance.

12. Notre ministre de l'instruction publique et notre conseil royal de l'université feront tous nouveaux réglemens et donneront toutes instructions rendues nécessaires par la présente ordonnance.

13. Notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.° jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 345. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme professeurs en la faculté de médecine de Montpellier et attachés aux trois chaires nouvellement instituées, savoir:

A la chaire d'anatomie, le sieur *Dubreuil*, professeur d'anatomie à l'hôpital d'instruction de la marine de Toulon;

A la chaire d'hygiène, le sieur *Bérard* (*Joseph-Frédéric*) docteur en médecine de la faculté de Montpellier;

A la chaire d'accouchemens, le sieur *Dugès*, agrégé en stage près la faculté de médecine de Paris.

La même ordonnance répartit l'enseignement dans la faculté de médecine de Montpellier conformément au tableau suivant :

<i>Chaires.</i>	<i>Professeurs.</i>
	MM.
Anatomie.....	Dubreuil.
Physiologie.....	Lordat.
Chimie médicale et pharmacie.....	Duportal.
Botanique.....	Raffeneau-Delile.
Hygiène.....	Bérard.
Pathologie chirurgicale, opérations et appareils...	Cruveilhier.
Pathologie médicale.....	Baumes.
Thérapeutique et matière médicale.....	Caisergues.
Clinique chirurgicale.....	Delpech.
	Lallemand.
Clinique médicale.....	Lafabrie.
	Broussonnet.
Médecine légale.....	Anglada.
Accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés.....	Dugès.

Paris, 12 Décembre 1824.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.º 346. — *ORDONNANCE DU ROI* qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1824, et fixe leur Répartition entre les Départemens du Royaume.

A Paris, le 15 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1824 et les articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Soixante mille hommes sont appelés sur la classe de 1824.

2. La répartition des soixante mille hommes entre les départemens du royaume demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818 seront faites les dimanches 9.º et 16.º jours du mois de janvier prochain ;

L'examen de ces tableaux de recensement et le tirage voulus par l'article 12 de la même loi, à partir du 10 février.

L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 1.º mars ;

Et la clôture de la liste du contingent, le 2 mai.

4. Il sera ultérieurement statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1824.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15.º jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.º DE CLERMONT-TONNERRE.

RÉPARTITION de soixante mille hommes à appeler sur la classe de 1824, d'après le dénombrement de la Population générale rendu officiel et authentique par les Ordonnances du Roi du 16 Janvier 1822 et du 20 Novembre de la même année.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.
Ain.....	328,838.	648.	Aube.....	230,688.	455.
Aisne.....	459,666.	906.	Aude.....	253,194.	499.
Allier.....	280,025.	552.	Aveyron.....	339,422.	669.
Alpes (Basses)	149,310.	294.	B.-du-Rhône..	313,614.	618.
Alpes (Hautes)	121,418.	239.	Calvados.....	472,643.	971.
Ardèche.....	304,339.	600.	Cantal.....	252,100.	497.
Ardennes.....	266,985.	526.	Charente.....	347,541.	685.
Ariège.....	234,878.	462.	Charente-Infér.	409,477.	807.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.
Cher.....	239,561.	472.	Meurthe.....	379,985.	749.
Corrèze.....	273,418.	539.	Meuse.....	292,385.	576.
Corse.....	180,348.	355.	Morbihan.....	416,224.	820.
Côte-d'Or....	358,148.	706.	Moselle.....	376,928.	743.
Côtes-du-Nord	552,424.	1,088.	Nièvre.....	257,990.	508.
Creuse.....	248,785.	490.	Nord.....	905,764.	1,784.
Dordogne....	453,136.	893.	Oise.....	375,817.	741.
Doubs.....	242,663.	478.	Orne.....	422,884.	833.
Drôme.....	273,511.	539.	Pas-de-Calais..	610,344.	1,202.
Eure.....	416,178.	819.	Puy-de-Dôme..	553,410.	1,090.
Eure-et-Loir..	264,448.	521.	Pyrénées (B.)..	399,474.	787.
Finistère....	483,095.	952.	Pyrénées (H.)..	212,077.	418.
Garl.....	334,164.	658.	Pyrénées-Or..	143,054.	282.
Garonne (H. ^{te})	391,118.	771.	Rhin (Bas) ..	502,638.	990.
Gers.....	301,336.	594.	Rhin (Haut) ..	370,062.	729.
Gironde.....	522,041.	1,029.	Rhône.....	391,580.	772.
Hérault.....	324,126.	639.	Saone (Haute)	308,171.	607.
Ille-et-Vilaine	533,207.	1,051.	Saone-et-Loire.	498,057.	981.
Indre.....	230,373.	454.	Sarthe.....	428,432.	844.
Indre-et-Loire	282,372.	556.	Seine.....	821,706.	1,619.
Isère.....	505,585.	996.	Seine-Infér. ^{re} ..	655,804.	1,292.
Jura.....	301,768.	595.	Seine-et-Marne	303,150.	597.
Landes.....	256,311.	505.	Seine-et-Oise..	424,490.	836.
Loir-et-Cher..	227,527.	448.	Sèvres (Deux).	279,845.	552.
Loire.....	343,524.	677.	Somme.....	508,910.	1,003.
Loire (Haute).	276,830.	546.	Tarn.....	313,713.	618.
Loire-Infér. ^{re} ..	433,815.	855.	Tarn-et-Garon.	238,143.	469.
Loiret.....	291,394.	574.	Var.....	305,096.	601.
Lot.....	275,296.	542.	Vaucluse.....	224,431.	442.
Lot-et-Garon. ^{ne}	330,121.	650.	Vendée.....	316,587.	624.
Lozère.....	133,934.	264.	Vienne.....	260,697.	514.
Maine-et-Loire	442,859.	873.	Vienne (Haute)	274,470.	541.
Manche.....	594,196.	1,171.	Vosges.....	357,727.	705.
Marne.....	309,444.	610.	Yonne.....	332,905.	656.
Marne (Haute)	233,258.	460.			
Mayenne.....	343,819.	677.			
				30,452,191.	60,000.

Paris, le 15 Décembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.^{ls} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 347. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Officiers du corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris obtiendront, après dix ans de service effectif, la retraite du grade supérieur.

Au château des Tuileries, le 29 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant donner aux officiers du corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris un témoignage de notre bienveillance, en leur accordant des avantages analogues à ceux que possèdent déjà plusieurs corps spéciaux, et qui indemnisent ces officiers de la lenteur qui résulte pour leur avancement des dispositions particulières au susdit corps;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les officiers du corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris, après dix ans de service effectif dans le dernier grade dont ils auront été pourvus dans ce corps, obtiendront la retraite du grade immédiatement supérieur.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29.^e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{ls} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur Bainaguet aux sœurs de charité de la ville d'Aurillac, département du Cantal, pour le soulagement des malades et l'instruction des enfans pauvres, et à la charge de services religieux. (Paris, 24 Novembre 1824.)

- N.° 349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'Auch, département du Gers, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Sancet*, 1.° de diverses pièces de terre, 2.° d'une somme de 30,000 francs. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Alexandre de Courtade* aux pauvres du faubourg de Barlet de la ville de *Condom*, département du Gers. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'œuvre de la miséricorde de la ville de *Montpellier*, département de l'Hérault, 1.° de 250 francs de rente sur l'État, par le sieur *Jean-Jacques Régis de Cambacérès*; 2.° de la somme de 1000 francs, par la dame *Gautier*, veuve du sieur *Cotte de Latour*, à la charge de services religieux; 3.° d'une somme de 1000 francs, par le sieur *Marsal*; 4.° d'une somme de 500 francs, par le sieur *Amoureux*. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *la Côte-Saint-André*, département de l'Isère, à accepter la Donation à lui faite, au nom de feu *Jean Dubouché*, de la somme de 2000 francs, à la charge de payer à la demoiselle *Chalabond-Dufort* une pension annuelle et viagère de 60 francs. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la dame *Jullier*, veuve du sieur *Therme*, aux pauvres de la commune de *Saint-Pierre de Tripiès*, département de la Lozère. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitry-le-Français*, département de la Marne, à accepter les Legs faits par la dame *Dubuat*, veuve du sieur *Grossetête de Plichancourt*, 1.° d'une somme de 400 francs, pour être distribuée aux pauvres de la paroisse; 2.° d'une somme de 300 francs, pour le bouillon des pauvres; 3.° d'une somme de 150 francs, en faveur des pauvres honteux; 4.° d'une somme de 50 francs, pour le soulagement des pauvres prisonniers. (Paris, 24 Novembre 1824.)

- N.° 355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Lamboux* aux pauvres de la commune de *Lassay*, département de la Mayenne, d'une portion de jardin et d'un tiers de loyer d'une maison pendant deux ans, le tout évalué à 156 francs 67 centimes. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hôpitaux de *Laval*, département de la Mayenne, à accepter la Donation entre-vifs à eux faite par les sieurs *Frédéric-Léon* et *Auguste Le Segretain*, et la dame *Aimée Le Segretain*, épouse du sieur *Duchemin*, de la somme de 3000 francs. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le sieur *Hopyé* aux pauvres des paroisses protestantes de la ville de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saverne*, département du Bas-Rhin, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Cromes*, 1.° de 5 hectares 15 ares de terre en nature de prés et vignes, 2.° d'une pension ecclésiastique annuelle et viagère de 267 francs, à la charge, entre autres conditions, d'être entretenu, sa vie durant, dans ledit hospice, comme il l'a été jusqu'à présent. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Houdan*, département de Seine-et-Oise, à accepter la Donation à lui faite d'une somme de 1200 francs par une personne qui veut rester inconnue. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *Reynaud* aux pauvres de la commune de *Jaussiers*, département des Basses-Alpes. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 17 francs, léguée par la dame *Arquier Saint-Paul*, veuve du sieur *Desjardin de Lauzon*, à l'hospice de *Rognes*, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Muurs*, département du Cantal, à accepter la Donation entre-

vifs à lui faite par le sieur *Falvelly*, 1.^o d'un pré dit *le Timbarre*, de 80 ares, &c., 2.^o d'une somme de 837 fr. 50 cent. pour la jouissance de l'immeuble donné depuis le 6 janvier 1814, à la condition que le chef de la famille *Falvelly* pourra faire entretenir à perpétuité un pauvre de son choix dans ledit hospice. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.^o 363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Cassagne* et de *Marsoulas*, département de la Haute-Garonne, à accepter les Legs faits, 1.^o aux pauvres de *Cassagne*, par le sieur *Géraud de Sarrieu*, d'une somme de 530 francs, et par le sieur *Verdalle de Saint-Martin*, d'une portion de deux pièces de terre, estimée 766 francs 66 centimes, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Marie-Anne Bergès*, sa vie durant; 2.^o aux pauvres de *Marsoulas*, par le sieur *Géraud de Sarrieu*, d'une somme de 530 francs, et par le sieur *Verdalle de Saint-Martin*, d'un sixième de deux pièces de terre, estimé 383 francs 34 centimes, sous la réserve de l'usufruit en faveur de ladite demoiselle *Bergès*, sa vie durant. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.^o 364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils et maisons de secours réunies de la ville de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, à accepter les Legs faits par le sieur *Pech*, 1.^o de la somme de 5000 francs, à l'hospice de *Saint-Jacques*; 2.^o de pareille somme de 5000 fr., à l'hospice de *Saint-Joseph de la Grève*; 3.^o d'une autre somme de 600 francs, qui sera distribuée par les sœurs de charité de la paroisse de la *Daurade*. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.^o 365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Nicolas*, département de la Meurthe, à accepter le Legs à lui fait par la dame *Lierrot*, veuve du sieur *Munier*, du restant de sa succession, évalué à environ 1400 francs, à la charge de services religieux. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.^o 366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle, léguée par le sieur *Bodry* aux pauvres de la commune de *Thun*, département du Nord. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.^o 367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Brétignolles* et d'*Avrilly*, département de l'Orne, à accepter les Legs faits par la demoiselle *Fouquet*, 1.^o de la somme de

150 francs, aux pauvres de *Brétignolles*, de divers meubles et immeubles estimés 815 francs; plus, d'une petite terre affermée 280 francs par an, pour l'instruction des enfans pauvres de la même commune; 2.^o de pareille somme de 150 francs, aux pauvres d'*Avrilly*. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.^o 368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Calais*, département du Pas-de-Calais, à accepter l'offre de donation à lui faite par le sieur *Huguet*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue, d'une somme de 5000 francs, à la charge, entre autres conditions, de la fondation à perpétuité, dans ledit établissement, d'un lit pour un indigent de l'une des communes du canton de *Calais*. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.^o 369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 576 francs, léguée par le sieur *Barrandigny-Dupont* aux pauvres honteux de la ville de *Bayonne*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.^o 370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Valsonne*, département du Rhône, à accepter le Legs universel, s'élevant à environ 2200 francs, à lui fait par la demoiselle *Dubost*. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.^o 371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours à domicile de notre bonne ville de *Paris*, département de la Seine, à accepter les Legs faits, 1.^o par la demoiselle *Martin*, d'une somme de 360 francs, qui sera distribuée à trente des plus indigens et des plus vertueux de la paroisse *Saint-Philippe du Roule*; 2.^o par le sieur comte *George de Stacpoole*, de la somme de 10,000 francs, au profit des pauvres de la même paroisse; 3.^o par le sieur *Moutte*, d'une somme de 600 francs, qui sera distribuée aux pauvres de la paroisse *Sainte-Elisabeth*. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.^o 372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de l'église de *Cérisy-Buleux*, département de la Somme, à accepter les Legs faits par le sieur *Nicolas Poiré*, 1.^o de la somme de 300 francs, aux pauvres de *Cérisy-Buleux*; 2.^o de pareille somme de 300 francs, à l'église de la même commune, à la charge de services religieux. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

- N.° 373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Auxerre*, département de l'Yonne, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait à l'hôtel-dieu de cette ville par la dame *Rousseau*. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- N.° 374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Frémoutiers* (Somme) à accepter, pour trente années seulement, le Legs à elle fait, à titre d'usufruit perpétuel, par la dame *Le Boucher-Roussel*, d'une maison estimée 2096 francs, pour y établir le presbytère. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Ceignac* (Aveyron) à accepter, au nom de la section de *Luc*, le Legs fait à cette paroisse par le sieur *Dujol*, d'une maison et dépendances pour loger un maître et une maîtresse d'école, sous la réserve de l'usufruit. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pibrac* (Haute-Garonne) à accepter la Donation à elle faite par les sieurs *Panassié-Azéma* et consorts, de leur part et portion dans la maison presbytérale avec dépendances, pour servir au logement du desservant. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Agenvillers* (Somme) à accepter l'offre de donation à elle faite par le sieur *Nau*, d'un terrain contenant 2 ares 13 centiares, pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Plouer* (Côtes-du-Nord) à accepter la Donation à elle faite par la dame veuve *Sauvage*, née *Richard*, de deux maisons contiguës, évaluées à un revenu de 40 francs, pour servir à l'établissement d'une école de garçons. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Terminiers* (Eure-et-Loir) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Barillon*, d'une maison avec dépendances, évaluée à 8400 francs, pour servir à l'établissement d'une école de jeunes filles. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Roye* (Somme) à accepter la Donation à elle faite par la dame

- veuve *Aubé de Bracquemont*, d'une somme de 2000 francs, pour servir à l'établissement d'une école des frères de la Doctrine chrétienne. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bailleul* (Orne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Morel*, d'un terrain contenant 5 ares, pour servir à la construction d'un bâtiment communal. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Mont-Saint-Eloy-Ecoivres* (Pas-de-Calais) à accepter, au nom de la section d'*Ecoivres*, la Donation à elle offerte par le sieur comte de *Brandt*, de quatre actions de la tontine perpétuelle d'amortissement, représentant une valeur de 667 francs 48 centimes, pour, avec le montant des intérêts cumulés, servir à construire une chapelle pour ladite section d'*Ecoivres*. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Monistrol*, département de la Haute-Loire, à accepter l'offre faite à cet hospice, d'une somme de 10,000 francs, par la dame veuve *Sanuel*, en remplacement de la donation du 2 novembre 1821, et du legs compris au testament de son mari, du 8 du même mois. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Annonay*, département de l'Ardèche, à accepter une somme de 6000 francs, à lui léguée par le sieur *Bichetoille*. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bar-sur-Seine*, département de l'Aube, à accepter la Donation à lui offerte par la dame *Regly*, veuve du sieur *Balahu de Noiron*, d'une somme de 2160 francs, pour en employer le revenu à secourir, tous les ans et à perpétuité, trois pauvres veuves de ladite ville, à raison de 3 francs par mois pour chacune d'elles. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Limoux*, département de l'Aude, à accepter une rente perpétuelle de 12 hectolitres de blé, à lui léguée par le sieur *Fajole de Fonte d'Alzène*. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)

(188)

N.º 387. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient en activité l'usine de Bazoilles, département des Vosges, appartenant au sieur Pierre-Simon comte d'Alsace. (Paris, 24 Novembre 1824.)

N.º 388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conversion de la scierie des sieurs Witz, Steffan, Oswald frères et compagnie, commune de Niederbruck (Haut-Rhin), en une usine pour ouvrir le laiton et le zinc. (Paris, 24 Novembre 1824.)

N.º 389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Charrier à ajouter deux nouveaux fours à la verrerie qu'il possède à Aniches, département du Nord. (Paris, 24 Novembre 1824.)

N.º 390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Accarier à établir deux lavoirs à bras pour le minerai de fer, dans la commune d'Autrey, département de la Haute-Saone. (Paris, 24 Novembre 1824.)

ERRATUM. Bulletin des lois, VII.º série, n.º 633, page 291, n.º 15,810, lignes 5 et 6, au lieu de *aïeule maternelle*, lisez *aïeule paternelle*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 8 Janvier 1825*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Janvier 1825.

(189)

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 15.)

N.º 391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un nouveau Pont sur le Rhône dans la ville de Lyon.

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département du Rhône dans sa session de 1823, tendant à ce qu'il soit construit un nouveau pont sur le Rhône dans notre bonne ville de Lyon, en face de la place du Concert, et que la dépense soit payée au moyen d'un emprunt remboursable par le produit d'un péage;

Vu la délibération prise sur cet objet par le conseil d'arrondissement de Lyon le 31 mai 1823;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon du 30 mai 1823;

Vu la délibération du conseil municipal de la Guillotière du 6 mai 1823;

Vu la soumission par laquelle une compagnie offre de construire le nouveau pont à ses frais, moyennant la concession d'un péage;

Vu la réclamation de la compagnie du pont *Morand*, ladite réclamation fondée sur des lettres patentes du 4 Janvier 1771, qui ont accordé au sieur *Morand* le droit d'établir, *privativement à tous autres*, des bacs ou traîles sur le

VIII.º Série.

P

Rhône, entre la porte de Saint-Clair et le pont de la Guillotière ;

Vu la transaction intervenue, le 7 octobre 1824, entre les deux compagnies, et par laquelle elles ont formé une société pour entreprendre en commun la construction du nouveau pont, sous la condition qu'il leur sera fait concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, et que le péage déjà établi sur le pont *Morand* sera prorogé jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon et de la Guillotière des 27 et 31 août 1824, lesquels adhèrent à la transaction ;

Vu la soumission définitive souscrite, le 15 novembre 1824, par une société de propriétaires, négocians et capitalistes, à laquelle est réunie la compagnie du pont *Morand* ;

Vu la demande faite par lesdites compagnies et par le préfet du Rhône, tendant à ce qu'il soit donné au pont à construire, le nom de *Charles X* ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera construit un nouveau pont sur le Rhône dans notre bonne ville de Lyon, département du Rhône, en face de la place du Concert ; ce pont sera établi conformément au projet approuvé par notre directeur général des ponts et chaussées, et prendra le nom de *Charles X*.

2. Les offres faites par une compagnie de propriétaires, négocians et capitalistes, d'exécuter le nouveau pont à ses frais, risques et périls, sont acceptées. Toutes les clauses et conditions stipulées dans la soumission souscrite, le 15 novembre 1824, par ladite compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

3. Pour indemniser la compagnie de ses avances, il lui est fait concession des produits du péage à établir sur le pont après son achèvement. Cette concession lui est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, qui prendront cours dans trois

ans à partir du 1.^{er} janvier 1825. Le tarif des droits à percevoir sur le pont, pour rembourser la compagnie de la somme prêtée, sera conforme à celui qui est annexé à la présente.

4. Pour indemniser la compagnie du pont *Morand* du tort qui lui est causé par la construction d'un nouveau pont sur le Rhône, nonobstant le droit qui lui avait été concédé par les lettres patentes du 4 janvier 1771, d'établir sur ce fleuve des bacs ou trailles *privativement à tous autres*, il lui est accordé, ainsi qu'elle l'a demandé, une prorogation de péage, qui s'étendra jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que la soumission de la compagnie et le tarif des droits à percevoir au passage du pont.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.^e jour de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur* ;
Signé CORBIÈRE.

Les soussignés, composant la compagnie du pont *Morand* à Lyon, et celle formée pour la construction d'un nouveau pont sur le Rhône dans la même ville, en vertu de l'acte de société reçu par M.^e *Couet*, notaire à Lyon, le 4 octobre 1824, et de l'acte de réunion des deux compagnies, passé devant le même notaire, le 7 dudit mois d'octobre 1824,

Contractent l'engagement de construire un nouveau pont sur le Rhône à Lyon, vis-à-vis de la place du Concert, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les stipulations et conditions contenues dans lesdits actes de société et de réunion des deux compagnies, et encore sous les conditions qui seront ci-après stipulées.

ART. 1.^{er} Le nouveau pont sera construit conformément aux plan et devis dressés par M. l'ingénieur en chef du département du Rhône, et approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées. Les travaux seront exécutés sous la direction dudit ingénieur.

Les compagnies réunies s'engagent à se conformer, pour l'exécution des travaux, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics.

2. Les soussignés, toujours en exécution des actes de société des 4 et 7 octobre 1824, s'engagent à construire, à leurs frais, risques et périls, ledit pont dans le délai de trois ans à compter du 1.^{er} janvier 1825.

Dans le cas où l'ordonnance de concession n'aurait pas été promulguée à cette époque, le délai de trois ans ne prendra cours qu'à dater de sa promulgation.

3. Les compagnies réunies entretiendront à leurs frais le pont *Morand* et le nouveau pont pendant toute la durée de leur concession, et, à son expiration, les rendront en bon état.

4. Seront exempts du droit de péage sur les deux ponts,

1.^o Le préfet du département du Rhône, le maire de Lyon et ses adjoints, les juges et les juges-de-peace de cette ville, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du département, et les commissaires de police de Lyon, lorsqu'ils se transporteront d'une rive à l'autre à raison de leurs fonctions ;

2.^o La gendarmerie à la résidence de Lyon ; les militaires voyageant à pied ou à cheval, ensemble ou séparément, à la charge de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les militaires de la garnison de Lyon en uniforme, même lorsqu'ils marchent isolément et hors de service ;

3.^o Les élèves du collège royal, de l'école royale vétérinaire et des séminaires de Lyon, marchant en corps et conduits par leurs maîtres ;

4.^o Les chevaux et voitures employés au service du nettoiemment de la ville, du curage des fosses d'aisance, du transport des gravois et décombres pour le service de la voirie et des promenades publiques de Lyon et de la Guillotière, et les conducteurs desdites voitures ;

5.^o Les malles-postes et les courriers du Gouvernement.

5. Les soussignés sollicitent la faveur de donner au nouveau pont le nom de *Charles X*, et demandent que la concession soit accordée aux compagnies réunies du pont *Morand* et du pont de *Charles X*.

6. L'engagement de construire le nouveau pont sur le Rhône à Lyon est pris sous les conditions suivantes :

1.^o Un droit de péage, conformément au tarif annexé à l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1771, qui accorde au sieur *Morand* et à sa compagnie la concession actuellement en vigueur.

Ce péage sera perçu, sans interruption, pendant l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui prendront cours dans trois ans à

partir du 1.^{er} janvier 1825 ; dans le cas où l'ordonnance de concession n'aurait pas été promulguée avant le 1.^{er} janvier 1825, dans trois ans à partir de sa promulgation.

Les frais de perception généralement quelconques seront à la charge des concessionnaires.

2.^o La prorogation, à titre d'indemnité pour la compagnie du pont *Morand*, de tous les droits concédés au sieur *Morand* et à sa compagnie par l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1771, jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession.

Les conditions ci-dessus, qui forment la base de l'acte de réunion des deux compagnies ci-devant daté, sont de rigueur, et la présente soumission sera considérée comme non avenue, si l'une d'elles n'était pas agréée par le Gouvernement.

7. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente soumission, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'état.

Les soussignés s'engagent à exécuter les obligations ci-dessus contractées, à compter de la promulgation de l'ordonnance de concession qui consacrera soit les stipulations portées aux actes ci-dessus rappelés, soit les conditions contenues en la présente soumission, laquelle ne forme avec lesdits actes qu'un tout indivisible, qui ne sera obligatoire, pour les compagnies que les soussignés représentent, qu'à compter de ladite promulgation.

Fait à Lyon, le 15 novembre 1824.

Signé *Delacroix-Laval, Nivière, Victor Coste, Coste de Saint-Trivier, Guillot-Poumairol* ;

Par procuration de *L. Perrée et A. Guillot, Guillot-Poumairol, Ch. Méandre, Ch. Rambaud, J. Turin, G. Vincent, F. Anginieur, Delphin, Gourde fils* ;

Pour M.^{re} le duc d'*Albuféra*, suivant sa procuration reçue par *Chaudron*, notaire à Paris, le 21 septembre 1824, annexée à la minute de l'acte de réunion joint à l'acte de société du 4 octobre 1824, rappelé ci-dessus, *Jacquier*, le chevalier *Morand de Jouffrey, Joseph Adamoli, Marianne Athé, veuve Gambiaso, Duréste, veuve Clerico de Janzé, Dumenge* ;

Pour M. *Drujon* et dame *Dumarest de Chassagny*, son épouse, suivant leur procuration passée devant M.^o *Coste*, notaire à Lyon, le 10 septembre dernier, annexée à la minute de l'acte de réunion du 7 octobre aussi dernier, précédemment, *J. Justerand, César Jordan, M. Henri Bellevue* ;

Tant pour moi que pour madame veuve *Brac de Châteaueux* et M. *Henri Beuf*, suivant leur procuration reçue par *Petit*, notaire à Ceyseriat, le 5 septembre 1824, annexée à l'acte de réunion rappelé ci-dessus, *Rougnard, Menoux, Brenot, Catherine Rey* ;

Pour M. et mademoiselle de Besson, M. Hugues-Ennemond Hélié, et M. J. Pierre de Bouffier, suivant leur procuration reçue par Rocour et son collègue, notaires à Grenoble, le 4 septembre dernier, annexée à la minute de l'acte de réunion du 7 octobre aussi dernier, relaté ci-dessus, *Morand de Jouffrey*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 22 Décembre 1824, enregistrée sous le n.º 6355.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

TARIF des Droits de péage à percevoir sur le Pont Charles X.

Chaque personne, sans distinction d'âge ni de sexe, chargée ou non, paiera chaque fois.....	02 ^c 1/2.
Pour chaque cheval, jument, mule, mulet, bœuf, vache, âne, ânesse, non chargé	03 3/4.
Pour chaque cheval, jument, mule, mulet, âne, ânesse, chargé, compris le conducteur.....	07 1/2.
Pour chaque brebis, chèvre, veau, cochon, et autres, de quelque espèce qu'ils soient.....	01 1/4.
Pour chaque carrosse, chaise roulante ou litière, attelé de deux chevaux ou mulets, compris le cocher ou conducteur seulement	20.

Les personnes étant dans les voitures, ainsi que les autres domestiques, devant payer en outre sur le prix fixé par le premier article.

Pour chaque cavalier avec son cheval.....	07 1/2.
Pour chaque charrette ou tombereau attelé d'un cheval, qui partira de la ville à vide pour aller charger du bois ou autres marchandises, compris la charge et le conducteur, tant pour aller que pour revenir.....	15.
Pour chaque charrette ou tombereau vide, attelé d'un cheval, compris le conducteur	10.
Pour chaque personne avec une brouette ou carriole chargée, tant pour l'aller que pour le retour.....	06 1/4.
Pour chaque personne passant seulement avec une brouette ou carriole vide.....	05.

Sont exempts du droit de péage,

1.º Le préfet du département, le maire de Lyon et ses adjoints, les juges et les juges-de-paix de cette ville, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du département, et les commis-

saires de police de Lyon, lorsqu'ils se transportent d'une rive à l'autre à raison de leurs fonctions;

2.º La gendarmerie à la résidence de Lyon; les militaires voyageant à pied ou à cheval, ensemble ou séparément, à la charge de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les militaires de la garnison de Lyon en uniforme, même lorsqu'ils marchent isolément et hors de service;

3.º Les élèves du collège royal, de l'école royale vétérinaire et des séminaires de Lyon, marchant réunis et conduits par leurs maîtres;

4.º Les chevaux et voitures employés au service du nettoiemment de la ville, du curage des fosses d'aisance, du transport des gravois et décombres pour le service de la voirie et des promenades publiques de Lyon et de la Guillotière, et les conducteurs des dites voitures;

5.º Les malles-postes et les courriers du Gouvernement.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 22 décembre 1824, enregistrée sous le n.º 6355.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.º 392. — ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de la Creuse le Chemin d'Aubusson à Chambon et à Montluçon.

Au château des Tuileries, le 29 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département de la Creuse dans ses sessions de 1822 et de 1823, tendant à faire classer au rang des routes départementales le chemin d'Aubusson à Chambon et à Montluçon;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées et le plan des lieux;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le chemin d'Aubusson à Chambon et à Mont-

luçon est et demeure classé au rang des routes départementales de la Creuse, sous le n.° 8 et la dénomination de route d'Aubusson à Montluçon par Chambon.

Cette nouvelle route sera terminée sur tous les points où elle ne l'est pas encore.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Prolongement de la Route départementale de la Sarthe, n.° 6.

Au château des Tuileries, le 29 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de la Sarthe dans sa session de 1823, pour demander le prolongement de la route départementale n.° 6, au-delà de la Chartre, jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu le décret du 7 janvier 1813;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La route départementale de la Sarthe n.° 6 sera prolongée jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire, vers Chémillé, et prendra la dénomination de route départementale de la Ferté-Bernard à Tours par la Chartre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 394. — ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.° Au sieur de Balby (Joseph-Adolphe-Léon), né le 27 février 1799 [9 ventôse an VII] à Montfaucon, commune de Latrape, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, sous-lieutenant au 6.° régiment de la garde royale, d'ajouter à son nom celui de Vernon, qui est le nom de son oncle le marquis de Vernon, premier officier écuyer commandant les écuries du Roi, et de s'appeler de Balby-Vernon;

2.° Au sieur Sauvaire (Barthélemi-Antoine-François-Xavier), né le 16 novembre 1800 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auditeur au Conseil d'état, d'ajouter à son nom celui de Barthélemy, qui est le nom de son grand-oncle le marquis Barthélemy, vice-président honoraire de la Chambre des Pairs de France, ministre d'état, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et de s'appeler Sauvaire-Barthélemy;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.°r avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 29 Décembre 1824.)

N.° 395. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur Gimpert (Ulrich), né le 27 mars 1785 à Unterstrass, canton de Zurich en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Ribeauviller, département du Haut-Rhin;

2.° Le sieur Kuntz (Jean-Baptiste), né le 5 décembre 1783 à Vorkloster en Autriche, imprimeur sur toiles, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Mayr (Aloys)*, né le 14 juillet 1780 à Oberdorff, royaume de Bavière, charpentier, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin;

4.° Le sieur *Meusburger (Jean-Népomucène)*, né le 5 juin 1784 à Betzau en Autriche, maçon, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin;

5.° Le sieur *Rehfuss (Jean-Gaspar)*, né le 29 avril 1796 à Hochdorf, royaume de Wurtemberg, marchand chapelier, demeurant à Soultz, département du Haut-Rhin;

6.° Le sieur *Ruf (Jean-George)*, né le 22 avril 1780 à Blemberg, commune de Raitbach, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

7.° Le sieur *Zallony (Marc-Philippe)*, né le 29 mars 1782 à l'île de Tine dans l'archipel de la Grèce, docteur en médecine, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

8.° Le sieur *Ziegler (Jean)*, né le 8 août 1780 à Schweighof, grand-duché de Bade, maréchal-ferrant, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (Paris, 29 Décembre 1824.)

N.° 396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Limoux*, département de l'Aude, à accepter une rente de 150 francs, à lui léguée par le sieur *Fajole de Fonte d'Alzène*. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Salomon-Pie Deschamps*, 1.° à l'église de *Saint-Ouen de la Besace*, département du Calvados, de la moitié de ce qui restera de sa succession après l'acquittement de divers Legs, à la charge de services religieux; 2.° à la même église et aux pauvres de ladite commune, de l'autre moitié à partager par portions égales. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Romans*, département de la Drôme, par la demoiselle *Boffard*, d'une somme de 2000 francs, à condition que 500 francs seront affectés au soulagement des prisonniers de la même ville. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Saint-Christophe et le Laris*, département de la Drôme, par le sieur *Révol*, de 16 hectolitres 81 litres de blé-froment. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville des *Andelys*, département de l'Eure, à accepter, 1.° le Legs universel, évalué à 2365 francs, dettes et charges déduites, à lui fait par la dame *Périer*, veuve du sieur *Devalles de Longchamps*, à la charge d'acquitter un legs à titre particulier, fait à sa domestique; 2.° le Legs aussi à lui fait par la demoiselle *Camus*, de divers immeubles, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame *Marie-Angélique Pinard*, femme du sieur *Blot*, sa vie durant. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Bréant*, d'une rente de 208 francs, à partager, par portions égales, entre l'hospice et le séminaire d'*Évreux*, département de l'Eure. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire du *Thil*, département de l'Eure, à accepter une somme de 800 francs, léguée aux pauvres de cette commune par la dame de *Floissac*, veuve du sieur *Randon de Pommery*. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Figeac*, département du Lot, à accepter les Legs à lui faits, 1.° par la demoiselle *Chivaille*, d'une somme de 2000 francs, à la charge de services religieux; 2.° par la dame *Guary*, veuve du sieur *Delbourg*, de pareille somme de 2000 francs, à la charge de services religieux; 3.° par la demoiselle *Denoits*, de l'universalité de ses biens, évalués à environ 300 francs, dettes et charges déduites. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Alais*, département du Gard, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Souchon*, d'une pièce de terre estimée 960 francs. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Angers*, département de Maine-et-Loire, à accepter les offres faites, 1.° par la demoiselle

Mauboussin, d'une somme de 200 francs, de la moitié lui appartenant dans une rente viagère de 120 francs, et d'effets mobiliers estimés 350 francs, à la charge de son admission dans l'un de ces hospices, et de son entretien, sa vie durant; 2.° par la demoiselle *Pinguau*, d'une rente viagère de 80 francs, d'une rente perpétuelle de 23 francs 70 centimes, et d'effets mobiliers, à la charge de son admission dans l'hospice des incurables de ladite ville, et de son entretien, sa vie durant. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)

N.° 406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la *Charité*, département de la Nièvre, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Dargent*, d'une somme de 400 francs, qui sera employée au soulagement des malades. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)

N.° 407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *Wavrechain*, département du Nord, par le sieur *Lebague*, d'une rente perpétuelle de 400 francs, qui sera employée, tous les ans, en distribution de pain, viande et bouillon, aux malades indigens, à la charge de services religieux. (*Paris*, 1.° Décembre 1824.)

N.° 408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs pendant vingt ans, léguée par le sieur *Camus*, pour doter alternativement une jeune fille des deux communes de *Villers-Cotterets* et d'*Attichy* (Aisne). (*Paris*, 8 Décembre 1824.)

N.° 409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur *Defontaine*, de ses biens meubles et immeubles, évalués à un revenu de 58 francs 7 cent., à la commune d'*Azeville*, département de la Manche. (*Paris*, 8 Décembre 1824.)

N.° 410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, léguée par le sieur *Poncet* à la commune de *Belley-Doux*, département de l'Ain. (*Paris*, 8 Décembre 1824.)

N.° 411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 800 francs, légué par le sieur *Albenque* à la commune de *Bournazel*, département de l'Aveyron. (*Paris*, 8 Décembre 1824.)

N.° 412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement de sa valeur, le Legs universel, évalué à la somme d'environ 6000 francs, fait par le sieur *Dreudonné* aux pauvres et à l'église de *Châtel*, département des Vosges. (*Paris*, 15 Décembre 1824.)

N.° 413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Sartolon* aux pauvres de *Jus* (Basses-Pyrénées), 1.° d'une somme de 653 francs placée à rente constituée, 2.° d'une rente de 30 francs, 3.° d'une rente perpétuelle de 44 francs 68 centimes, 4.° du tiers d'une rente de 565 francs sur l'État, 5.° d'une autre rente de 30 francs; et aux pauvres de *Navarreins*, même département, 1.° d'une rente perpétuelle de 144 francs 50 centimes, 2.° des deux autres tiers de la susdite rente de 565 francs sur l'État. (*Paris*, 15 Décembre 1824.)

N.° 414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée par la veuve *Sarrus* à l'hospice de *Beaumont*, département de Tarn-et-Garonne. (*Paris*, 15 Décembre 1824.)

N.° 415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur *Woechter*, de révéler au profit de l'hospice d'*Haguenau*, département du Bas-Rhin, divers biens celés au domaine. (*Paris*, 15 Décembre 1824.)

N.° 416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, consistant en deux pièces de vigne et quelques créances de peu de valeur, fait par le sieur *Rousseau* à l'hôtel-dieu d'*Auxerre*, département de l'Yonne. (*Paris*, 15 Décembre 1824.)

N.° 417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôtel-dieu de *Laon* (Aisne) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Lagny*, d'une rente de 140 francs sur l'État. (*Paris*, 15 Décembre 1824.)

N.° 418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Conilh* aux pauvres de la commune de *Venterol* (Basses-Alpes). (*Paris*, 15 Décembre 1824.)

N.° 419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau central de bienfaisance de *Vernoux* (Ardèche) à accepter les

Legs faits, 1.^o par le sieur *Riou* dit *de la Blache*, aux pauvres de *Saint-Jean-Chambre*, d'une somme de 600 francs; 2.^o par le sieur *Charoyron*, aux pauvres des communes de *Vernoux* et de *Saint-Maurice*, chacune pour moitié, d'une autre somme de 400 francs. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Castelnaudary* (Aude) à accepter, 1.^o le Legs à lui fait par le sieur *François*, d'une rente annuelle de 5 hectolitres 3 litres 20 centilitres de blé; 2.^o la Donation à lui faite par le sieur *Bonnéfoy*, de deux rentes annuelles montant ensemble à 22 fr.; 3.^o le Legs universel aussi à lui fait par la demoiselle *Donat*, de tous ses biens meubles et immeubles, estimés ensemble environ 120 francs. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Narbonne* (Aude) à accepter le Legs à lui fait d'une somme de 500 francs par la dame *Gept*, épouse du sieur *Miquel*. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Geniez* (Aveyron) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Alexandre*, héritier du sieur *Lugans*, d'une rente de 60 francs, représentant le legs d'un pré fait par ce dernier à la fabrique de l'église de *Saint-Martin*. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin, ou d'une somme de 400 francs, légué par la demoiselle *Persécol* aux dames de la Miséricorde de la ville de *Saint-Geniez* (Aveyron). (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Besançon* (Doubs) à accepter la cession de diverses créances montant ensemble à 24,000 francs, qui lui a été offerte par le sieur *Jolyot*, à la charge de le recevoir dans cet hospice, pour y être nourri et entretenu sa vie durant, et de lui payer annuellement une somme de 200 francs. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des vieillards de la ville de *Bordeaux* (Gironde) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Gaillard*, d'un jardin et d'une échoppe qui en fait partie, le tout évalué à 10,000 francs. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de la commune d'*Accous* (Basses-Pyrénées) à accepter le Legs fait par le sieur *Vignan-Lasalle* aux pauvres de la paroisse, 1.^o d'une somme de 300 francs, 2.^o de son argenterie estimée environ 257 francs 75 centimes. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le sieur *Hoppé* aux pauvres des paroisses catholiques de la ville de *Strasbourg* (Bas-Rhin). (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice civil de *Colmar* (Haut-Rhin) à accepter la Donation d'une somme de 1000 francs, à lui faite par une personne qui veut rester inconnue. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune de *Villechenève* (Rhône) à accepter les Legs à eux faits, 1.^o par la dame *Coquard*, veuve du sieur *Second*, d'une somme de 400 francs, dont moitié sera employée à leur instruction et moitié à leurs besoins; 2.^o par le sieur *Peuble*, d'une pareille somme de 400 francs. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital de la ville de *Marcigny* (Saone-et-Loire) à accepter une somme de 600 francs, à lui léguée par la dame *Buty*, veuve du sieur *Manin*. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs sur l'État, léguée par le sieur *Dequevauviller* aux pauvres de la commune de *Gennevilliers* (Seine), à la charge de services religieux. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration générale des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter la somme de 2400 francs, léguée par le sieur *Angar* aux pauvres du 3.^e arrondissement. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.^o 433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter la somme de 500 francs, léguée par la dame *Domillers*, veuve du sieur *Silby*, aux pauvres de la paroisse *Saint-Louis-Saint-Paul*. (*Paris, 15 Décembre 1824.*)

N.º 434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur marquis de Malestroit de Bruc à construire un *haut-fourneau pour la fusion des minerais de fer*, et un *atelier pour la fonte moulée*, dans la commune de Berné, département du Morbihan. (Paris, 1.º Décembre 1824.)

N.º 435. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Fournas, Estienne et compagnie, sous le nom de *concession de la Grand' Croix*, de mines de houille faisant partie du périmètre, n.º 12, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. (Paris, 1.º Décembre 1824.)

N.º 436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Gendarme à construire, en remplacement de six feux d'affinerie, un *haut-fourneau dit de Saint-Basle*, destiné à fondre le minerai de fer, commune de Vrignes-aux-Bois, département des Ardennes. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.º 437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Brocard à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Mialet, commune d'Ornac, département de la Corrèze. (Paris, 8 Décembre 1824.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 18 Janvier 1825*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Janvier 1825.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 15 bis.)

ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux, sous le nom de Société des Bains publics de Bordeaux.

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les articles 29 et 40 du Code de commerce ;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La société anonyme formée par acte passé, les 4 et 5 juin 1824, par-devant Maillères et son collègue, notaires à Bordeaux, sous le nom de *Société des bains publics de Bordeaux*, est autorisée. Les statuts contenus audit acte, et rectifiés, quant à l'article 3, pour la fixation de quotité de la mise sociale, par acte passé les 20 et 21 octobre 1824 devant les mêmes notaires, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf la réserve portée en l'article 2 ci-après.

2. Les amortissemens d'actions permis par l'article 15 des statuts, et qui doivent commencer à la soixante-dixième

1. VIII.º Série.

A

année de la société, au moyen d'un tirage annuel, ne pourront avoir lieu sans qu'il en ait été donné un avis au public, inséré dans les journaux destinés aux publications judiciaires du département de la Gironde, et ce, trois mois avant chaque tirage. Les tirages ni les remboursements d'actions ne pourront avoir lieu qu'autant qu'il n'y aura d'opposition d'aucun créancier de la société.

3. Dans le cas où le capital de la compagnie se trouverait réduit à la moitié par des pertes, la dissolution sera de droit, et il sera procédé à la liquidation.

4. Nous nous réservons de retirer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. Pareille copie en sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Gironde, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

Donné au château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

SOCIÉTÉ ANONYME pour l'établissement des Bains publics dans les Quinconces du Château-Trompette, à Bordeaux.

PAR-DEVANT M.^e Guillaume-Nicolas Maillères et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu,

MM. *Balguerie* et compagnie, négocians associés, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n.° 33, représentés par M. *Pierre Balguerie-Stuttenberg*, l'un d'eux, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, président de la chambre de commerce de Bordeaux;

M. *Daniel Guestier*, écuyer, négociant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant en cette ville; pavé des Chartrons, n.° 15;

M. *Pierre-Sévère Lestapis*, négociant, même pavé des Chartrons, n.° 10,

Agissant au nom de sa maison de commerce sous la raison *Lestapis frères*;

M. *Gustave Pettersen*, négociant, consul de Suède, et chevalier de l'ordre de Wasa, demeurant aussi pavé des Chartrons, n.° 2;

MM. *Von-Hemert frères, d'Egnont* et compagnie, négocians associés, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n.° 65, représentés par M. *Isaac d'Egnont fils*, l'un d'eux;

M. *Pierre Sauvage*, négociant, demeurant en cette ville, rue Notre-Dame, n.° 52, aux Chartrons;

MM. *Salles fils et Thieubert*, négocians à Bordeaux, y demeurant, rue des Carmélites, n.° 11, représentés par M. *Marie Saint-Amant Thieubert*, l'un d'eux;

M. *Jacques-Emile Galos fils*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remi, n.° 47,

Agissant comme mandataire de M. *Jacques Galos*, son père, aussi négociant, aux termes de sa procuration souscrite le 25 juillet 1820 devant M.^e *Brannens* et son collègue, notaires à Bordeaux, dûment enregistrée, et dont le brevet original est demeuré ci-annexé;

M. *Pierre Baraste aîné*, agent de change, demeurant en cette ville, rue du Pont de la Mousque, n.° 6;

M. *Pierre Baour*, négociant, demeurant aussi en cette ville, fossés du Chapeau-Rouge, n.° 31,

Agissant comme chef de la maison *Baour* et compagnie;

M. *Josué Perpignan*, agent de change, demeurant à Bordeaux, rue Labirat,

Agissant au nom et pour compte de MM. *Rodrigues et Perpignan*;

MM. *Paul et Jacques Lafargue frères*, négocians, demeurant à Bordeaux, rue Condillac, représentés par M. *Jacques-Lafargue*, l'un d'eux;

MM. *Bonnaffé et fils*, négocians, demeurant en cette ville, rue Daurade, représentés par *M. Auguste Bonnaffé* fils;

M. Antoine Chaumel, ancien négociant, demeurant en cette ville, allées de Tourny, n.° 4;

M. Pierre Otard, négociant, demeurant à Bordeaux, place Richelieu, n.° 4;

M. Pierre Bizat junior, aussi négociant, demeurant en cette ville, rue Mautrec, n.° 2;

MM. *Jona Jones et fils*, négocians, demeurant à Bordeaux, allées de Tourny, n.° 28, représentés par *M. Jonathan Jones*, l'un d'eux;

M. Pierre-Jean Quesnel, caissier chez *M. Jones*, demeurant en cette ville, place Fondandége, n.° 18;

M. Jean-Baptiste Tournier, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, régisseur de la manufacture royale des tabacs de Bordeaux, demeurant en cette ville, rue Huguerie, n.° 10;

M. François Batanchon, agent de la compagnie d'assurances, demeurant à Bordeaux, rue d'Orléans,

Agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour *John Exshaw*, négociant à Bordeaux, par lequel il s'oblige de faire au besoin ratifier ces présentes;

M. George-Jacques Haug, négociant, demeurant en cette ville, rue du Couvent, n.° 10;

M. François Ami de Chapeaurouge, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Piliers de Tutelle, n.° 9;

M. Adolphe Balguerie fils, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n.° 11;

M. Pierre-Hippolyte Duret fils, aussi négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement, n.° 24;

M. Jean-Baptiste Cayol, tenant le café de la préfecture, fossés du Chapeau-Rouge, n.° 24;

M. Domaine-Guillaume Mestrezat, négociant, demeurant rue du Parlement Saint-Catherine, n.° 29, stipulant pour et au nom de sa maison *Cort et Mestrezat*;

M. Jean-Baptiste Tardieu, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de Bourgogne;

M. Pierre-François Datin, négociant, demeurant à Bordeaux, place Saint-Germain;

M. Jean-Henri Wustenberg, négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n.° 150;

M. Jacques Leblond, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Rolland, n.° 1;

M. Amand Graves, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Saint-François;

M. Jean Ferrère, courtier royal maritime, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n.° 63;

M. Pierre-Antoine Bouscasse aîné, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Chai des Farines;

M. André Bardon fils, raffineur, demeurant à Bordeaux, rue du Moulin;

M. Jean-Baptiste Nairac, négociant, demeurant à Bordeaux, rue des Menus, n.° 44,

Agissant tant pour son compte particulier que pour compte de *S. N.*;

M. Pierre Doris junior, négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons;

M. George Brandenburg, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Impasse-Mitchel;

M. Edouard Fabre, négociant, rue Esprit des lois;

M. Arnaud Bonriot, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Champ de Mars, n.° 15;

M. Pierre-Alexandre Marraud, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin royal, n.° 122;

M. Jean-Mathieu Faugère, notaire royal à Bordeaux, y demeurant, rue Devise Sainte-Catherine, n.° 9;

M. Pierre Cambon, ancien armateur, demeurant à Bordeaux, rue du Champ de Mars, n.° 10,

Agissant tant pour son compte que pour celui de *M. Casterat aîné*, pour lequel il se porte fort;

M. Michel Bonfin, architecte du Roi, demeurant à Bordeaux, rue du Peugue;

M. Michel Laclotte, fils de l'aîné, architecte, demeurant en cette ville, rue Mably;

Et *M. Pierre-Augustin Flages*, demeurant à Bordeaux, rue des Trois-Conils, n.° 2,

Agissant pour compte de *M. L. M.* pour lequel il se porte fort :

Lesquels ont dit que, desirant faciliter la prompte édification des deux bains publics projetés sur les terrains du Château-Trompette, et procurer ainsi à la ville de Bordeaux un embellissement utile, ils ont jugé que le plus sûr moyen de parvenir à ce but était la formation d'une société anonyme;

Que les concessions faites par l'autorité municipale à M. Cambon, et les plans dressés par MM. Laclotte et Bonfin, ayant déjà reçu l'approbation de Sa Majesté, les comparans ont reconnu que c'était sur ces premières bases que devaient être réglées les conditions de l'association.

En conséquence, ils ont fait et arrêté les statuts suivans :

TITRE I.^{er}

Formation de la Société.

ART. 1.^{er} Il sera établi à Bordeaux, avec l'autorisation de Sa Majesté, une société anonyme pour la construction et la gestion de deux établissemens destinés aux bains publics.

Ces deux établissemens seraient élevés dans les deux quinconces réservés sur l'emplacement du Château-Trompette, l'un vis-à-vis la rue la Rochejacquelein, et l'autre, parallèle, près l'entrepôt des cotons.

2. Cette société prendra le nom de Société des bains publics de Bordeaux; elle commencera le jour où l'ordonnance royale aura sanctionné les présens statuts.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du 1.^{er} janvier 1826, époque à laquelle les deux édifices doivent être achevés.

3. Encore que le coût des deux édifices et du matériel des deux établissemens, objets de la présente association, ait été calculé avec une assez grande exactitude, devoir s'élever à une somme bien moindre que celle ci-après déterminée; pour plus de garantie que l'achèvement total de l'entreprise s'effectuera sans appel de fonds supplémentaires, les comparans ont cru devoir fixer à un million de francs le maximum du fonds capital de la société qu'ils contractent. Ce capital sera divisible en mille actions de mille francs chacune.

Toutefois, les comparans, dans la persuasion où ils sont que la dépense entière de ces deux établissemens n'atteindra pas un million, stipulent formellement qu'ils répartiront entre eux, au prorata du nombre d'actions pour lequel chacun aura souscrit, la diminution du capital qui restera après les deux édifices construits et payés, leur organisation définitivement arrêtée, et leur service livré au public.

Il est bien entendu que cette diminution n'atteindra jamais les

soixante-cinq actions attribuées à MM. Cambon, Bonfin et Laclotte, ainsi qu'il va être dit.

Sur les mille actions, soixante-cinq actions seront non payantes et destinées à MM. Cambon, Bonfin et Laclotte, pour les causes ci-après expliquées.

Sur les neuf cent trente-cinq actions effectives les comparans souscrivent, savoir:

MM. Balguerie et compagnie, pour cent actions, représentant un capital de cent mille francs, ci.....	100,000 ^f
M. Daniel Guestier, pour cinquante actions.....	50,000.
MM. Lestapis frères, pour vingt-cinq actions.....	25,000.
M. Gustave Pettersen, pour vingt-cinq actions.....	25,000.
MM. Von-Hemert frères, d'Esmond et compagnie, pour vingt-cinq actions.....	25,000.
M. Sauvage, pour vingt-cinq actions.....	25,000.
MM. Salles fils et Thieubert, pour vingt-cinq actions.....	25,000.
M. Galos, pour cinquante actions.....	50,000.
M. Baraste, pour quinze actions.....	15,000.
MM. Rodrigues et Perpignan, pour quinze actions.....	15,000.
MM. Baour et compagnie, pour vingt actions.....	20,000.
MM. Lafargue frères, pour quinze actions.....	15,000.
MM. Bonnassé et fils, pour vingt actions.....	20,000.
M. Chaumel, pour vingt actions.....	20,000.
M. Otard, pour cinquante actions.....	50,000.
M. Bizat junior, pour quarante actions.....	40,000.
M. Jona Jones, pour quarante actions.....	40,000.
M. Quesnel, pour douze actions.....	12,000.
M. Tournier, pour vingt actions.....	20,000.
M. Batanchon, pour son compte; dix actions.....	10,000.
Idem, pour M. Exshaw, vingt-cinq actions.....	25,000.
M. Haug, pour quarante actions.....	40,000.
M. de Chapeaurouge, pour vingt-cinq actions.....	25,000.
M. A. Balguerie, pour dix actions.....	10,000.
M. Duret fils, pour dix actions.....	10,000.
M. Cayol, pour dix actions.....	10,000.
MM. Carr et Mestrezat, pour vingt actions.....	20,000.
M. Tardieu, pour dix actions.....	10,000.
M. Datin, pour dix actions.....	10,000.
M. Wustenberg, pour trente actions.....	30,000.
M. Leblond, pour quinze actions.....	15,000.
M. Graves, pour quatre actions.....	4,000.
M. J. Ferrière, pour deux actions.....	2,000.
M. Bouscasse, pour cinq actions.....	5,000.
M. Barden, pour dix actions.....	10,000.

M. Nairac, pour lui et pour S. N., quatre actions	4,000
M. Doris junior, pour onze actions	11,000
M. Brandenburg, pour dix actions	10,000
M. E. Fabre, pour dix actions	10,000
M. Bonniot, pour vingt actions	20,000
M. Marraud, pour vingt actions	20,000
M. Faugère, pour quatre actions	4,000
M. Cambon pour compte de M. Casterat, cinq actions	5,000
M. Bonfin, pour onze actions	11,000
M. Lactotte, pour onze actions	11,000
M. Flages, pour compte de L. M., une action	1,000
Enfin, MM. Cambon, Lactotte et Bonfin, ayant droit aux soixante-cinq actions non payantes	(Mémoire.)
Total, neuf cent trente-cinq mille francs	935,000

4. Le montant des neuf cent trente-cinq actions sera versé dans la caisse sociale : les actions seront au porteur, ou nominatives, selon la volonté de chaque souscripteur.

Les titulaires d'actions nominatives n'auront droit qu'à une simple déclaration constatant le nombre des actions inscrites en leur nom.

Ces déclarations pourront être, sur leur demande, converties en actions au porteur, et réciproquement.

5. Dans la quinzaine qui suivra l'obtention de l'ordonnance, les souscripteurs aux neuf cent trente-cinq actions seront tenus de verser dans la caisse sociale le dixième du montant de leurs souscriptions.

Le surplus des versements aura lieu au fur et à mesure des appels de fonds qui seront successivement délibérés et reconnus utiles par le conseil d'administration.

Tout appel de fonds au-delà du montant des actions, ainsi que toute spéculation étrangère à la présente entreprise, sont sévèrement prohibés.

6. L'actionnaire en retard de verser les fonds au fur et à mesure des appels déterminés par le conseil d'administration sera sommé de le faire par un simple acte adressé au domicile par lui élu en souscrivant.

A défaut de paiement dans les dix jours de la sommation, le conseil d'administration fera pourvoir au remplacement du souscripteur, et transférera au successeur les actions qui lui étaient réservées, par un agent de change, et au cours de la place.

Ce transfert aura lieu aux périls, risques et fortune du souscripteur primitif, avec lequel on comptera du produit de la négociation, de manière à ce que tout excédant de versement par lui fait lui soit rendu, et sous la réserve formelle du recours par les voies de droit pour tout déficit.

Les conditions qui viennent d'être stipulées sont de rigueur, et non comminatoires : chaque souscripteur au présent traité se soumet expressément à leur stricte exécution.

7. Il sera délivré des quittances provisoires lors des paiements partiels que les actionnaires seront appelés à faire en vertu des délibérations du conseil d'administration.

Aucun actionnaire n'aura droit à la délivrance de son titre d'action, qu'après avoir justifié du paiement intégral de sa souscription, tel qu'il aura été fixé après la dépense définitivement connue et arrêtée du coût des deux établissements dont il s'agit.

8. Les quittances provisoires, comme les titres d'actions, seront transmissibles par la voie du transfert.

Celui qui transférera les quittances provisoires d'actions, restera toujours garant envers la société du paiement intégral de l'action ou des actions pour lesquelles il aura souscrit par le présent acte, ou par avenant mis ensuite.

Le transfert des quittances provisoires et des titres définitifs aura lieu sur les registres doubles tenus à cet effet; il sera valablement opéré par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signé sur les registres de la société, et certifié par l'un des administrateurs.

9. Sur les soixante-cinq actions non payantes créées par l'article 3 ci-dessus, vingt-cinq actions appartiendront à M. Cambon, pour l'indemniser de l'abandon qu'il fait à la présente société de la concession à lui consentie pour quatre-vingt-dix-neuf années consécutives, d'un terrain de trente-trois mètres trente-trois centimètres de longueur, sur une pareille largeur, à prendre dans chacun des deux quinconces des promenades du Château-Trompette les plus rapprochées de la rivière.

Cette concession, et les conditions auxquelles elle a été faite par M. le maire de Bordeaux au nom de la ville, à ce autorisé par une ordonnance royale rendue au château des Tuileries le 15 mai 1822, sont consacrées dans un acte en date du 14 août de la même année, souscrit devant M. Mathieu et son collègue, notaires à Bordeaux, enregistré, et approuvé par M. le préfet le 22 du même mois.

Le bail consenti par la ville paraissait bien conférer à M. Cambon le droit d'établir un café-restaurant dans chacun des deux édifices, puisque des cafés se trouvaient indiqués dans les plans approuvés, et y étaient d'ailleurs nécessaires; mais M. le maire, ne voulant laisser à l'égard de l'étendue de ce droit aucune espèce d'incertitude, a, dans son arrêté du 3 juin courant, approuvé le lendemain par M. le préfet, confirmé la faculté d'ouvrir un café-restaurant dans chaque établissement, selon les plans adoptés, et ainsi qu'ils s'y trouvent indiqués.

Les titres des vingt-cinq actions auxquelles M. Cambon a droit pour raison de l'abandon total qu'il fait de ce bail et de toutes les concessions qui s'y rattachent, sans aucune exception ni réserve, ne seront délivrés qu'après l'achèvement des deux édifices et leur mise en activité; mais une déclaration constatant son droit, et transmissible en totalité ou en partie par la voie du transfert, comme les quittances provisoires, sera délivrée à M. Cambon soudain après la sanction des présents statuts.

10. Les plans des deux édifices à construire, ouvrage de MM. Laclotte et Bonfin, ayant été revêtus de l'approbation de l'autorité supérieure, et devant être suivis dans leur exécution pour tout l'extérieur, MM. Laclotte et Bonfin recevront de la société les quarante autres actions non payantes, créées par l'article 3 ci-dessus, pour les indemniser,

1.° De l'abandon qu'ils font de leurs plans généraux et parcelaires, devis, mémoires, et autres documens et dessins y relatifs;

2.° De l'engagement formel qu'ils prennent de diriger et surveiller tous les travaux de construction des deux édifices, leur distribution intérieure, de consacrer leur temps, leurs soins, leur zèle, et, en un mot, de faire tout ce qui se rapporte à leur art, pour effectuer, dans le plus court délai possible, de la manière la plus économique, sans nuire à la solidité et au bon goût, l'achèvement des deux établissemens pour lesquels la présente société est formée.

11. Il est expressément convenu,

Que MM. Laclotte et Bonfin n'auront droit à aucune autre rétribution que la délivrance des quarante actions après l'achèvement total des deux édifices; pour prix et honoraires de tous leurs plans, devis, mémoires, de la direction, de la surveillance et construction intérieure et extérieure des deux édifices; de la révision et de l'appurement des comptes des entrepreneurs et ouvriers, et de tous autres soins et travaux relatifs à la présente entreprise.

12. Le montant des actions créées par l'article 3 ci-dessus sera destiné à acquitter,

1.° Le coût des deux édifices semblables à élever, et le matériel des deux établissemens;

2.° La redevance annuelle de trois cents francs due à la ville de Bordeaux, exigible à compter du 1.° janvier 1826, jusqu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf années, prix de la concession emphytéotique établie par l'acte du 14 août 1822, ci-dessus rappelé;

3.° Tous les frais d'administration et de gestion desdits deux établissemens.

13. La société des bains publics acceptant la cession de la ville, elle supportera toutes les conditions et charges stipulées dans l'acte du 14 août 1822, dont une expédition en forme sera jointe à celle des présentes, lors de leur envoi à M. le préfet.

14. Les bénéfices nets de la société seront répartis par semestre, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, entre les actionnaires, au prorata du montant des actions dont ils seront porteurs.

Sur ces bénéfices nets, il sera fait, à la fin de chaque semestre, un prélèvement d'un dixième destiné à former un fonds de réserve.

Le fonds de réserve pourra lui-même être réparti entre tous les actionnaires, tous les cinq ans et à la fin de chaque période quinquennale, selon les décisions de l'assemblée générale, qui prononcera sur ce point.

Sur ce fonds de réserve cumulé pendant cinq ans, et sans préjudice du prélèvement annuel du dixième, il sera encore distrait un nouveau dixième destiné à accroître le fonds de réserve.

Le fonds de réserve aura pour objet de parer aux réparations extraordinaires dont les édifices pourront avoir besoin, et à donner telle extension profitable que l'assemblée générale des actionnaires croira pouvoir adopter à la gestion des bains publics.

Deux pour cent à prendre sur la réserve annuelle seront employés, à la fin de chaque année, aux actes de bienfaisance que le conseil d'administration déterminera.

15. Dans les dernières années de l'association, et à compter de la soixante-dixième de sa mise en jouissance, le capital de chaque action devra être remboursé par la voie du sort avec une prime de cent francs par action: à l'époque où l'amortissement commencera; il sera prélevé sur le produit net du semestre précédent la somme nécessaire pour le premier remboursement des actions avec leurs primes.

A cet effet, il sera formé un tableau du nombre des actions à rembourser par semestre et en progression croissante, de telle sorte qu'à la fin de la quatre-vingt-dix-neuvième année les actions qui resteront à rembourser, retrouvent dans le produit du dernier semestre de la quatre-vingt-dix-neuvième année le capital, la prime de cent francs et un dividende proportionné à ce produit, c'est-à-dire, égal à celui qu'auraient obtenu les actions précédemment amorties, dans la supposition d'un produit semblable.

16. Aussitôt que l'autorisation royale aura été accordée, les actionnaires se réuniront en assemblée générale pour former le conseil d'administration, qui sera choisi parmi les actionnaires, conformément à ce qui sera réglé ci-après.

Ce conseil sera spécialement chargé d'organiser le régime intérieur des deux établissemens.

TITRE II.

De l'Administration de la Société.

17. La société des bains publics de Bordeaux sera régie par un conseil d'administration, composé de trois administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette nomination aura lieu par la voie du scrutin secret et à la majorité des suffrages.

18. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu dans le courant des mois de janvier et de juin de chaque année; mais, pour la première fois, elle se réunira, conformément à l'article 17, aussitôt que l'ordonnance royale aura sanctionné les présens statuts.

L'assemblée générale se composera de tous les actionnaires qui posséderont individuellement dix actions au moins, et qui en auront justifié un mois avant l'assemblée.

19. La première assemblée générale sera présidée par celui des actionnaires qui possédera le plus grand nombre d'actions, et, en cas d'égalité, par l'actionnaire le plus âgé.

Les fonctions de secrétaire seront remplies dans cette première assemblée par le plus jeune des actionnaires admis à en faire partie.

La première assemblée ainsi constituée procédera à la nomination des trois administrateurs.

Ceux-ci resteront en fonctions jusqu'au mois de janvier 1826.

20. Dans les assemblées générales qui suivront la première, le président et le secrétaire du conseil d'administration rempliront respectivement les mêmes fonctions.

21. Outre l'assemblée générale, qui devra avoir lieu au plus tard dans le mois de l'obtention de l'ordonnance royale, et dans le courant de janvier et de juin de chaque année, il y en aura une toutes les fois que le conseil d'administration le jugera convenable.

22. Les actionnaires, convoqués en assemblée générale dans le courant de janvier, conformément à l'article précédent, entendront et arrêteront les comptes qui leur seront rendus par le conseil d'administration de toutes les affaires de la société.

L'assemblée générale du mois de juin aura pour principal objet d'entendre le rapport du compte semestriel des opérations de la société.

Les rapports entendus, l'assemblée générale procédera, mais dans l'assemblée de janvier seulement, aux nominations du ou des membres du conseil, selon qu'il y aura lieu.

Une copie des rapports faits dans les assemblées générales sera remise à chaque actionnaire, et une expédition en sera adressée à M. le préfet et à la chambre de commerce de Bordeaux.

23. En cas de retraite ou de décès de l'un ou de plusieurs des administrateurs, les membres restans pourvoiront au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera au remplacement en la forme ordinaire.

Les nouveaux administrateurs ne seront en exercice que pour le temps qui restait à courir à celui qu'ils auront remplacé.

Les délibérations seront toujours prises à la majorité des voix, tant dans l'assemblée générale que dans le conseil d'administration.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire; mais ce mandataire ne pourra représenter qu'un seul et même actionnaire; il sera à son lieu et place pour ses droits de suffrage.

TITRE III.

Du Conseil d'administration.

24. Les fonctions d'administrateur seront triennales; les membres sortans pourront être réélus.

Chaque année un administrateur sortira.

Pour les premières années, les administrateurs sortans seront désignés par le sort; ils le seront ensuite par rang d'ancienneté.

25. Pour être administrateur, il faudra être propriétaire de vingt actions, et les posséder trois mois au moins avant l'époque de l'assemblée générale.

Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs seront tenus de justifier de leur propriété à ces vingt actions, qui seront inaliénables pendant toute la durée de leur exercice.

26. Les trois administrateurs formeront le conseil d'administration qui régira les deux établissemens des bains publics.

Ce conseil arrêtera toutes les décisions qu'il jugera les plus propres à assurer la prospérité de la société; il en réglera l'ordre et le régime intérieur; il choisira les employés, fixera leurs appointemens, et prononcera leur révocation; il arrêtera les marchés et les devis; déterminera ceux qui devront être faits par entreprise et par adjudication; il réglera définitivement tous les comptes et les fera acquitter; en un mot, les actionnaires s'en rapportent à la prudence du conseil d'administration pour toutes mesures de détail et d'exécution, ainsi que pour toutes précautions et tous actes propres à garantir les intérêts de la présente association et à lui faire obtenir les résultats les plus prompts et les plus avantageux.

TITRE IV.

Dispositions générales.

27. MM. *Balguerie-Stuttenberg*, *Exshaw* et *Wustenberg*, administreront ou feront administrer provisoirement les deux établissemens dont il s'agit, jusqu'à la première assemblée générale.

28. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait entre les actionnaires et l'administration quelques contestations, elles seront soumises au jugement souverain et en dernier ressort d'arbitres nommés en conformité des dispositions du Code de commerce.

Le jugement des arbitres ne sera sujet ni au recours d'appel ni à celui de cassation: les arbitres seront dispensés d'observer les formes judiciaires.

29. Les comparans donnent pouvoir à MM. *Balguerie-Stuttenberg*, *Exshaw* et *Wustenberg*, chargés d'administrer provisoirement, conformément à l'article 27 des présens statuts, de solliciter en leurs noms l'autorisation du Gouvernement pour la formation définitive de la présente société anonyme, les autorisant à substituer le pouvoir conféré par le présent article, dans le cas où ils ne pourraient l'exercer eux-mêmes.

30 et dernier. Pour l'entière exécution des présentes, les comparans font toutes soumissions de droit et de rigueur, et élisent domicile irrévocable chacun en leur demeure plus haut indiquée.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, en la demeure respective des comparans, les 4 et 5 juin 1824; et, après lecture faite, ils ont signé avec lesdits notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.° *Maillères*: *Balguerie* et compagnie, *Daniel Guestier*, *Lestopis frères*, *Gust. Pettersen*; *Von-Hemert frères*, *d'Egmont* et compagnie; *Sauvage*, *Salles fils* et *Thieubert*, *J. Em. Galos*, *Baraste*, *Buour* et compagnie, *Rodrigues* et *Perpignan fils*, *Paul* et *Jacq. Lafargue*, *Bonnafé* et fils, *Chaunnèl*, *Otard*, *Bizat junior*, *Jona Jones* et fils, *P. Quesnel*, *Tournier*, *F. Batanchon*, *G. J. Haug*, *A. de Chapeaurouge*, *Ad.° Balguerie*, *P. H. Duret fils*, *P. Alex. Marraud*, *Cayol*, *Cart* et *Mesirezat*, *J. B. Tardieu*, *Datin*, *J. H. Wustenberg*, *J. Leblond*, *Graves*, *J. Ferrière*, *P. A. Bouscasse l'aîné*, *Bardon fils*, *J. P. Doris junior*, *J. B. Nairac*, *George Brandenburg*, *Edouard Fabre*, *A. Bonniot*, *Cambon*, *Faugère*, *Bonfin*, *M.° Lacleotte* fils de l'aîné, *P. Flages*, *Rauzan* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux, le 8 juin 1824, folio 134 verso, case 4. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Lafargue*.

Signé *Candau* et *Maillères*.

Nous *Élie Lagarde*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, premier vice-président du tribunal de première instance de Bordeaux, certifions que les signatures ci-dessus sont celles de M.° *Candau* et *Maillères*, notaires royaux en cette ville, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors. En témoignage de quoi nous avons fait apposer le sceau dudit tribunal. A Bordeaux, le 12 juin 1824. Signé *E. Lagarde*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 24 Novembre 1824, enregistrée sous le n.° 5773.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé *CORBIÈRE*.

Rectification aux Statuts de la Société des Bains publics de Bordeaux.

PAR-DEVANT M.° *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu

MM. *Balguerie* et compagnie, négocians associés, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n.° 33, représentés par M. *Pierre Balguerie-Stuttenberg*, l'un d'eux, chevalier de l'ordre

royal de la Légion d'honneur, président de la chambre de commerce de Bordeaux;

M. *Daniel Guestier*, écuyer, négociant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant en cette ville, pavé des Chartrons, n.° 15;

M. *Pierre-Sévère Lestapis*, négociant, demeurant également en cette ville, pavé des Chartrons n.° 10,

Agissant au nom de sa maison de commerce existant à Bordeaux sous la raison de *Lestapis frères*;

M. *Gustave Pettersen*, négociant, consul de Suède et chevalier de l'ordre de Wasa, demeurant aussi pavé des Chartrons, n.° 2;

MM. *Von-Hemert frères, d'Egmont* et compagnie, négociants associés, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n.° 65, représentés par M. *Guillaume Von-Hemert*, l'un d'eux;

MM. *Salles fils et Thieubert*, négociants à Bordeaux, où ils demeurent, rue des Carmélites, n.° 11, représentés par M. *Marie Saint-Amant Thieubert*, l'un d'eux;

M. *Jacques Galos*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remi, n.° 47;

M. *Pierre Baour*, négociant, demeurant en cette ville, fossés du Chapeau-Rouge, n.° 31,

Agissant comme chef de la maison *Baour et compagnie*;

MM. *Paul et Jacques Lafargue frères*, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Condillac, représentés par M. *Pierre Lafargue*, l'un des intéressés;

MM. *Bonnaffé et fils*, négociants, demeurant en cette ville, rue Daurade, représentés par M. *Auguste Bonnaffé fils*;

M. *Pierre Otard*, négociant, demeurant à Bordeaux, place Richelieu, n.° 4;

M. *Pierre Bizat junior*, aussi négociant, demeurant en cette ville, rue Mautrec, n.° 2;

MM. *Jona Jones et fils*, négociants, demeurant à Bordeaux, allées de Tourny, n.° 28, représentés par M. *Jonathan Jones*, l'un d'eux;

M. *Pierre-Jean Quesnel*, caissier chez M. *Jones*, demeurant en cette ville, place Fondandége, n.° 18;

M. *François Batanchon*, agent de la compagnie d'assurances, demeurant à Bordeaux, rue d'Orléans;

M. *John Exshaw*, négociant, demeurant cours du Jardin public;

M. *George-Jacques Haug*, négociant, demeurant en cette ville, rue du Couvent, n.° 10;

M. *Adolphe Balguerie fils*, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n.° 11;

M. *Pierre-Hippolyte Duret fils*, aussi négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement, n.° 24;

M. *Jean-Baptiste Cayol*, tenant le café de la préfecture, fossés du Chapeau-Rouge, n.° 24;

M. *Henri Cart*, négociant, demeurant rue du Parlement Sainte-Catherine, n.° 24, stipulant pour et au nom de sa maison *Cart et Mestrezat*;

M. *Pierre-François Datin*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Fondandége, n.° 68;

M. *Jean-Henri Wustenberg*, négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n.° 150;

M. *Jean Ferrière*, courtier royal maritime, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n.° 63;

M. *Pierre-Antoine Bouscasse aîné*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Chai des Farines;

M. *André Bardon fils*, raffineur, demeurant à Bordeaux, rue du Moulin;

M. *Pierre Doris junior*, négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons;

M. *George Brandenburg*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Impasse-Mitchel;

M. *Edouard Fabre*, négociant, rue Esprit des lois;

M. *Pierre-Augustin Flages*, sans profession, demeurant à Bordeaux, rue des Trois-Conils, n.° 2, agissant pour le compte de M. *L. M.*, pour lequel il se porte fort;

M. *Jean-Mathieu Faugère*, notaire royal à Bordeaux, y demeurant, rue Sainte-Catherine, n.° 9;

M. *Pierre Cambon*, ancien armateur, demeurant à Bordeaux, rue du Champ de Mars, n.° 10,

Agissant tant pour son compte que pour celui de M. *Casterat aîné*, pour lequel il se porte fort;

M. *Michel Bonfin*, architecte du Roi, demeurant à Bordeaux, rue du Peugue;

M. *Michel Laclotte*, fils de l'aîné, architecte, demeurant en cette ville, rue Mably;

M. *Josué Perpignan*, agent de change, demeurant à Bordeaux, rue Labirat,

Agissant au nom et pour compte de MM. *Rodrigues et Perpignan*;

M. *Antoine Chaumel*, ancien négociant, demeurant à Bordeaux, allées de Tourny, n.º 4 ;

Tous les comparans agissant non-seulement aux noms et qualités déjà exprimés, mais encore comme se portant solidairement fort pour ceux de MM. les signataires de l'acte des 4 et 5 juin dernier qui ne comparaissent pas au présent acte, et sont momentanément absens de Bordeaux, avec obligation toujours solidaire de rapporter au besoin leur ratification, ou celle de leurs héritiers et représentans, en bonne et due forme :

Lesquels ont dit que, sur l'avis donné par M. le directeur général des haras, de l'agriculture et du commerce, à M. *d'Haussez*, préfet du département de la Gironde, et transmis aux mandataires chargés d'obtenir l'autorisation royale nécessaire pour la validité de la société anonyme formée entre les comparans pour l'établissement de bains publics à Bordeaux, ils ont jugé convenable de faire à ces statuts quelques changemens que le présent acte va établir.

L'article 3 des statuts arrêtés devant M.º *Maillères*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 4 et 5 juin dernier, enregistrés, est révoqué en tout ce qu'il a de contraire aux stipulations ci-après.

Le fonds social est fixé à neuf cent mille francs. Il sera divisé en mille actions de neuf cents francs, dont neuf cent trente-cinq payantes, et soixante-cinq non payantes.

Cependant, comme il serait possible que le produit des neuf cent trente-cinq actions payantes ne fût pas suffisant pour la construction et la mise en activité des deux établissemens qu'il s'agit de construire, il sera fait un appel de fonds de cent francs sur chacune de ces neuf cent trente-cinq actions seulement, les soixante-cinq autres ayant été et étant encore, comme autrefois, accordées à MM. *Cambon*, *Bonfin* et *Laclotte*, franchises de tout paiement quelconque jusqu'au moment de la mise en activité des deux établissemens. Le fonds social sera ainsi porté à un million de francs, et il sera délivré un titre de mille francs pour chacune des mille actions qui le composent.

Cet appel de fonds sera le seul qui pourra être fait; et encore il ne devra avoir lieu que s'il est reconnu indispensable pour l'achèvement des deux établissemens à édifier.

MM. les comparans réitérent, au besoin, leur souscription pour le même nombre d'actions porté dans l'acte précité des 4 et 5 juin dernier.

Ils déclarent aussi donner pouvoir à MM. *Balguerie-Stuttenberg*, *Exshaw* et *Wustenberg*, chargés d'obtenir la sanction royale, de consentir toutes autres modifications aux statuts arrêtés les 4 et 5 juin dernier, s'il en est exigé par le Gouvernement; faire et signer tous actes, substituer, et généralement &c.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, en la demeure respective des comparans, les 20 et 21 octobre 1824; et, après lecture à eux faite, ils ont signé avec les notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir dudit M.º *Maillères*: *Daniel Guestier*; *Balguerie* et compagnie; *Lestapis* frères; *J. Exshaw*; *Gustave Pettersen*; *George Brandenburg*; *G. J. Haug*; *J. Ferrière*; *Otard*; *Von-Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie; *J. H. Wustenberg*; *P. Quesnel*; *Jona Jones* et fils; *Bizat* junior; *Pierre Lafargue* jeune; *Jacques Galos*; *Salles* fils et *Thieubert*; *A. Balguerie*; *F. Batanchon*; pour compte de *L. M.*, *J. Flages*; *Baour*; *Michel Laclotte*, fils de l'aîné; *Bonfin*; *Edouard Fabre*; *Pierre-Hippolyte Duret* fils; *Doris* junior; *Bardon* fils; *H. Cart* et *Mestrezat*; *J. Rodrigues* et *Perpignan* fils; *Faugère*; *Cayol*; *Cambon*; pour *M. Casterat*, *Cambon*; *Bonnaffé* et fils; *P. A. Bouscasse* l'aîné; *Datin*; *Chaumel*; *Dubois* et *Guillaume Maillères*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux, le 23 octobre 1824, folio 20 recto, case 6. Reçu un franc dix centimes. Signé *Lafargue*.

Rayé deux mots comme nuls.

Signé *Thierrée* et *Maillères*.

Nous *François Dezest*, juge expédiant en l'absence de M. le président du tribunal civil, certifions que les signatures apposées ci-contre sont celles de MM. *Thierrée* et *G. Maillères*, notaires en cette ville, et que foi doit y être ajoutée. Bordeaux, le 25 octobre 1824. Signé *Dezest*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 24 Novembre 1824, enregistrée sous le n.º 5773.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé *CORBIÈRE*.

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
 et Secrétaire d'état au département de
 la justice,*
 A Paris, le 20 Janvier 1825 *,
 COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
 au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
 l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
 20 Janvier 1825.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

8.^e SÉRIE. — TOME I.^{er}

Du 16 Septembre au 31 Décembre 1824.

(N.^{os} 1.^{er} — 15.)

A

ABATTOIR. Confirmation de l'établissement d'un abattoir public et commun dans la ville de Mirande, p. 31. — Établissement d'un nouvel abattoir dans la ville de Cluny, 32. — Confirmation de l'établissement de l'abattoir public et commun qui existe à Altkirch, 79; — et dans la commune d'Orgelet, 85. — Création d'abattoirs publics et communs dans les villes de Châlons-sur-Marne et de Bourgoin, 86 et 88. — Confirmation de l'établissement de l'abattoir public existant dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard, 160.

ABBAYE de Saint-Maixent. Voyez *École ecclésiastique*.

ACIER. Voyez *Usines*.

AMNISTIE. Il en est accordé une aux sous-officiers et soldats des troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service, qui se trouveront en état de désertion pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, ou pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés, 5. — Cette disposition est étendue aux sous-officiers et soldats du corps d'artillerie, des régimens d'infanterie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine, 26.

APPEL. Voyez *Armée*.

ARMÉE. Appel de soixante mille hommes sur la classe de 1824, 178. — Répartition de ces soixante mille hommes d'après le dénombrement de la population générale entre les départements du royaume, 179. Voyez *Amnistie, Militaires, Officiers généraux*.

VIII.^e Série. Tome I.^{er}

Q

ARRIÉRÉ. Voyez *Crédits*.
 ASPIRANS. Voyez *École forestière*.
 AVOINE. Voyez *Grains*.

B

BADE (Grand duché de). Voyez *Postes*.
 BÉNÉFICES. Voyez *Caisse des dépôts et consignations*.
 BORDEAUX (Son Altesse Royale M.^{gr} le Duc DE) est nommé colonel-général des Suisses, 16.
 BOULANGER. Révocation de l'ordonnance du 15 janvier 1817 relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Vienne, 58. — Nouveau règlement sur l'exercice de cette profession dans ladite ville, *ibid.* et 59; — dans celle de Mirecourt, 139. — Changemens apportés aux dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1822 relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Draguignan, 162.
 BREVETS *d'invention*. Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1824, 45. — Annulation de plusieurs brevets d'invention, 117.
 BUDGETS. Voyez *Invalides de la guerre*.

C

CAISSE *des dépôts et consignations*. Fixation de la somme que le directeur de cette caisse fera verser sur ses bénéfices au trésor royal, pour être appliquée aux dépenses de l'exercice 1823, 23.
 CAUTIONNEMENS. Fixation du taux de l'intérêt des cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux et particuliers, les caissiers, payeurs et autres comptables du trésor royal, 66. — Nouvelle fixation des cautionnemens des percepteurs des contributions directes, 67. — Fixation de celui affecté aux places de courtiers de marchandises créées à Granville, 80.
 CAVALERIE. Voyez *École de cavalerie*.
 CENSURE. Voyez *Journaux*.
 CHAMBRES. Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens, 69. — M. *Ravez* est nommé président de la Chambre des Députés, 166.
 CHANGEMENT *de noms*. Voyez *Noms*.
 CHIRURGIENS. Voyez *Service de santé*.
 COLLÈGES *électoraux*. Convocation de ceux des arrondissemens de Bergerac et de Condom, 22. — Nomination des présidens de ces collèges, 36. — Convocation des collèges électoraux du second arrondissement du Gard et du premier arrondissement de Seine-et-Oise, 90.
 COMÉDIENS. Voyez *Théâtres*.
 COMMISSION *de revision*. M. *Bellart*, conseiller d'état, procureur général près la cour royale de Paris, est nommé membre de cette commission, 124.
 COMMUNES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits

aux communes de Puteaux, de Fouquebrune, de Domèvre-sur-Durbion, de Tarare, de Quimper, d'Herbignac, de Vron, de Salvizinet, d'Andoins, de Nubecourt, de Saint-Chamond et de Barcelonnette, 42 et 43; — à celles de la Chaux-des-Crotenay et de Saint-Symphorien de Lay, 100; — à celles du Grand-Saucéy, de Valognes, de Montigny, de Périgny, de Brou, de Montlevie, d'Alençon, de Fromonville et de la Selve-en-Luitré, 112 et 113; — à celles de l'Homme, de Poncé, de Pontvallain, de Tardière, de Beny-Bocage et de Nantouillet, 146 et 147; — à celle de Montmagny, 154; — à celles de Chéméré-le-Roi, de Corbie, d'Aureuil, de Saint-Martin de Tallevende, de Mélincourt, d'Hagécourt, de Mazoncourt, de Valleroy-aux-Saules, de Saint-Symphorien de Lay, de Laventie, de Castelbajac, de la Chapelle-Blanche et de Londes, 168 et 169; — à celles de Frémoutiers, de Ceignac, de Pibrac, d'Agenvillers, de Plouer, de Terminiers, de Roye, de Bailleul et de Mont-Saint-Éloi-Écoivres, 186 et 187; — et à celles de Villers-Cotterets, d'Attichy, d'Azerville, de Belley-Doux et de Bournazel, 200.

CONCESSION *de mines*. Voyez *Mines*.

CONSEIL *de santé*. Voyez *Service de santé*.

CONSEIL *d'état*. MM. *Ramond*, de Montigny, *Chaudruc de Crazannes*, *Jourdan*, *Amiot* et *Collenet*, seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, le premier en qualité de conseiller d'état honoraire, et les cinq autres en qualité de maîtres des requêtes honoraires, 3.

CORPS *royal du génie*. Fixation du complet de l'état-major du corps royal du génie, 25. — Répartition du service des officiers de cette arme, *ibid.* — Augmentation du complet des trois régimens de ce corps, 37.

COUR *d'assises*. Celle du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1825, 70.

COURTIERS. Création de deux places de courtiers de marchandises dans la ville de Granville, 80. — Fixation du cautionnement affecté à ces emplois, *ibid.*

CRÉANCES. Voyez *Crédits*.

CRÉDITS. Dispositions relatives aux crédits ouverts pour les dépenses de l'arriéré, et le réordonnement sur l'exercice courant des créances qui ne seront pas payées au 1.^{er} décembre 1824, 64.

D

DÉPENSES. Voyez *Caisse des dépôts et consignations*, *Crédits*, *Invalides de la guerre*.

DESERTION. Voyez *Amnistie*.

DIRECTEURS *de troupes de comédiens*. Voyez *Théâtres*.

DISTRACTION *de communes*. Voyez *Réunion de communes*.

DOMICILE. Autorisation donnée aux sieurs *Klinger* et *Rusch* pour établir leur domicile en France, 20. — Même autorisation accordée aux sieurs *Burchert*, *Casiet*, *Holy*, *Pinos*, *Sier*, *Birgshoffer*, *Brunner*, *Hoertz*, *Mallet*, *Frédéric* et *Félix Schmid*, *Bieler*, *Burch*, *Busch*, *Burz*, *Fischer*, *Glasser*, *Herrz*, *Sanvoisin*, *Stilf* et *Wetzel*, 40 et 41; — aux sieurs *Bayer*, *Bowles*, *Mac-Carthy*, *Miler*, *Erhard*, *Stollé*, *Muy*, *Gjumwald*, *Haller* et

Heys, 71 et 72; — au sieur *Kerech dit Dosteah*, 82; — aux sieurs *Pergoli*, *Werner et Mantle*, 110; — au sieur *Wie'gorshi*, 125; — aux sieurs *Fi-Patriek*, *Sieinbrunner*, *Hirschmann et Benolt*, 151; — et aux sieurs *Ginjet*, *Kuntz*, *Moyt*, *Meusburger*, *Rehfyss*, *Ruf*, *Zallony et Ziegler*, 197.
DONATIONS. Voyez *Communes*, *Eglises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*.
DOTATION. Voyez *Insal'des de la guerre*.
DROITS. Voyez *Laines*, *Pont*.

E

ECLUSE. Règlement de police pour l'écluse de Rodignies sur le bas Escaut, 33.
ÉCOLE de cavalerie. Celle établie à Versailles sera transférée à Saumur, 70.
ÉCOLE ecclésiastique. Le préfet du département des Deux-Sèvres est autorisé à mettre à la disposition de l'évêque de Poitiers les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, pour être affectés à l'usage d'une école ecclésiastique, 173.
ÉCOLE forestière. Établissement dans la ville de Nancy et organisation de l'école royale forestière créée par l'ordonnance du 26 août 1824, 94. — Fixation du nombre des élèves, et conditions exigées des aspirans, 95.
ÉCRITS périodiques. Voyez *Journaux*.
ÉGLISES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Liffré, 74; — de Pourchères, 99; — de Vinay, de Grémilly, de Saint-Remi de Sillé, et de Travers, 127 et suiv.; — de Malicorne, 145; — de Saint-Jacques d'Abbeville, 154; — de Londres, 169; — de Cérisy-Buleux, 185; — de Saint-Ouen de la Besace, 198; — de Châtel, 201.
ÉLÈVES. Voyez *École forestière*.
ÉQUIPAGES militaires. Organisation, sur le pied de paix, du corps du train des équipages militaires, 105.
EXPORTATION. Voyez *Grains*, *Laines*.

F

FACULTÉ de droit. Celle de Grenoble est rétablie avec le même nombre de chaires et de places de suppléans qu'elle avait lors de sa suppression, 23.
FACULTÉ de médecine de Montpellier. Nouvelle organisation de cette faculté, 175. — Nomination des sieurs *Dubreuil*, *Lérard* et *Dugès*, aux chaires d'anatomie, d'hygiène et d'accouchemens nouvellement instituées dans cette faculté, 177.
FARINES. Voyez *Grains*.
FOIRE. Celle qui se tient ordinairement le dimanche de la Trinité dans la commune de la Motte, arrondissement de Sisteron, département des Basses-Alpes, aura lieu à l'avenir le lundi lendemain de cette fête, 41.
FRONTE moulée. Voyez *Usines*.
FOURNEAU. Voyez *Usines*.
FRANCE. Voyez *Postes*.

G

GARDES-CHOUERMES. Voyez *Annuaire*.
GARDES-U-CORPS. La compagnie des gardes du corps de MONSIEUR formera désormais la cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi, 6.
GENIE. Voyez *Corps royal du génie*.
GRAINS. Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, dressés conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 1, 29, 77 et 157.

H

HABIT de cérémonie. Voyez *Officiers généraux*.
HAUTE-PAIE. Voyez *Militaires*.
HÔPITAUX de l'armée. Voyez *Service de santé*.
HOSPICES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice de Montauban, 68 et 72; — à ceux de Lyon, de Châons-sur-Saone, du Pont-Saint-Esprit, de Marsal, de Nancy, de Toul et de Trévoux, 73 et suiv.; — à ceux du Puy, de Saumur, de Marville et d'Arras, 83 et 84; — à ceux d'Haguenau, de Saverne, de Lyon, de Castres, de Rambervillers, de Viviers, d'Angoulême et de Saint-Symphorien de Lay, 98 et suiv.; — à ceux de Bar-le-Duc, du Mans, d'Amerschwir, de Neufchâtel, d'Amiens, de Lavour, d'Orange, d'Auxerre, de Valensole, de Felletin, de Montéimart, de Montpellier, de Grenoble, de Charlieu, de Châtillon-sur-Loing et de Nancy, 110 et suiv.; — à ceux de Vic, de Wissembourg, de Paray, de Cuiseaux, d'Uzerche, d'Argental, de Valence, de Rochegude, de Saint-Bonnet-le-Château, de Varennes, du Havre, d'Aamale, de Sarriens, d'Avignon, d'Aubusson, de Brives, de Sarlat, de Nogent-le-Rotrou, de Vernon, de Picurin et de Tours, 125 et suiv.; — à ceux de Nancy, de Moulins-en-Gilbert, d'Hazebrouck, d'Haguenau, de Ribeaupillé, de Paray, de Rabatens, d'Avignon, de Carpentras, de Toulouse et de Trévoux, 143 et suiv.; — à ceux de Carcassonne, d'Aurillac, de Dijon, d'Is-sur-Tille, d'Alise-Sainte-Reine, de Toulouse, du Puy, de Saugues, de Mende, d'Aire, de Strasbourg, de Neuf-Brisach, de Lyon et de Bourbon-Lancy, 151 et suiv.; — à ceux de Sennecey-le-Grand, du Puy, de Saint-Quentin, de Bourgueil, de Ligny, de Bourg-en-Bresse, de Dijon, de Beaujeu, de Belleville, de Lyon, de Bissé, de Rouen, de Poitiers et d'Auxerre, 168 et suiv.; — à ceux d'Auch, de la Côte-Saint-André, de Loyal, de Saverne, de Houdan, de Rognes, de Maurs, de Toulouse, de Saint-Nicolas, de Calais, d'Auxerre, de Monistrol, d'Annonay et de Bar-sur-Seine, 182 et suiv.; — à ceux de Limoux, des Andelys, d'Evreux, de Figeac, d'Alais, d'Angers, de la Charité, de Beaumont, d'Haguenau, d'Auxerre, de Laon, de Castelnaudary, de Besançon, de Bordeaux, de Colmar et de Marcigny, 198 et suiv.
HOUILLE. Voyez *Mines*.

I

IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention, Grains, Laines.*

INVALIDES de la guerre. Les budgets annuels des recettes et dépenses de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront soumis, à partir de 1825, à la vérification du ministre de la guerre, 91. — Suppression de l'emploi de directeur de cette dotation créé par l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1814, 93.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention.*

J

JOURNAUX. L'ordonnance du 15 août 1824 qui remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives aux journaux et écrits périodiques, cessera d'avoir son effet, 3.

L

LAINES. Nouvelle fixation des droits à percevoir sur les laines communes importées de l'étranger, 150. — Fixation des primes accordées à l'exportation des laines communes, *ibid.*

LAITON. Voyez *Usines.*

LAVOIRS. Voyez *Usines.*

LEGS. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits au mont-de-piété de Carpentras et à la société de charité maternelle de Paris, 146 et 147. Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*

LIEUTENANS GÉNÉRAUX. Voyez *Uniforme.*

M

MAGISTRATS. Voyez *Pensions.*

MARÉCHAUX-DE-CAMP. Voyez *Uniforme.*

MÉDECINS. Voyez *Service de santé.*

MILITAIRES. Nouvelle fixation de la durée des rengagemens des militaires de l'armée de terre, 106. — Tarifs pour la portion de la haute-paie acquittable à l'avance et avec la solde, 108.

MINÉRAL. Voyez *Usines.*

MINES de houille. Celles de Garlaban, situées communes d'Aubagne et de Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône, sont concédées au sieur Charles Segond, 41. — Concession au sieur Martin, des mines de plomb sulfuré existant dans les communes de Crossac, Berné et Donges, département de la Loire-Inférieure, 72. — Les mines de houille comprises dans le périmètre, n.º 7, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire, sont concédées au sieur baron Bernon de Roche-Taillé, sous le nom de concession Ducrot, 148. — Celles de la Liquisse, département de l'Aveyron, sont concédées aux sieurs Valdebonze et Baltrand, 155. — Celles contenues dans le périmètre, n.ºs 3, 5, 7, 9, 10 et 14

de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, sont concédées à divers particuliers dénommés dans les ordonnances de concession, 155, 166 et 167; — et celles faisant partie du périmètre, n.º 12, du même arrondissement, sont concédées aux sieurs Fournas et compagnie, 204.

N

NATURALITÉ. Révocation de l'ordonnance du 13 juin 1821 par laquelle des lettres de déclaration de naturalité ont été accordées au sieur Musso, 124.

NOMINATIONS. Voyez *Bordeaux, Commission de révision, Conseil d'état, Faculté de médecine, Pairs de France, et Préfecture.*

NOMS. Permission accordée au sieur Belhomme à l'effet d'ajouter à son nom celui de *Caulécoste*, 20. — Même permission accordée au sieur Duchesne de Gillevoisin pour ajouter à ses noms celui de *Conéglano*, 39; — au sieur Lacave-Laplagne, pour ajouter à ses noms celui de *Barris*, 109; — et aux sieurs de Balby et Sauvaire, pour ajouter à leurs noms ceux de *Vernon* et de *Barthélemy*, 197.

O

OFFICIERS de pompiers. Voyez *Sapeurs-Pompiers.*

OFFICIERS de santé. Voyez *Service de santé.*

OFFICIERS du génie. Voyez *Corps royal du génie.*

OFFICIERS généraux. Fixation du cadre des officiers généraux de l'armée de terre, 104. — Admission à la retraite des officiers qui ne sont pas compris dans le cadre, *ibid.* — Dispositions relatives à l'habit de cérémonie des officiers généraux en activité de service, 108.

ORDRE de Saint-Louis. Voyez *Invalides de la guerre.*

P

PAIRS de France. MM. de Villèle, archevêque de Bourges, de Chabons, évêque d'Amiens, et Salmon du Châtellier, évêque d'Evreux, sont élevés à la dignité de pairs du royaume, 174.

PAUVRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Feurs, de Saint-Jean des Essartiers et de Marcolès, 43 et 44; — à ceux de Ceton, d'Aurions, d'Aubons, de Hasparren, de Farges, de Coulans, d'Aurillac, de Dompref, de Montussaint, de Cassaigne, d'Aignan, de Liffre, de Cubières, d'Aboncourt, de Rosières-aux-Salines, de Saint-Martin de Vals et aux orphelins de Nancy, 73 et *suiv.*; — à ceux de Carcassonne, de Clérieux, de Saint-Bardoux, de Bordeaux, de Saint-Germain, de Neuvy-Roi, de Saumur, de Saint-Jean des Champs, de Saint-Jean-sur-Erve et de Metz, 82 et *suiv.*; — à ceux de Thélus, de Saint-Denis d'Orques, de Saint-Dié, de Saint-Jean-Saint-Nicolas, de Privas, de Saint-Sauveur, de Cassagne, de Saint-André en Royans et de la Chaux-des-Crotenay, 98 et *suiv.*; — à ceux de Saint-Prix, de Saint-Saulieu, d'Ennemain, de Saint-Christ, de Falvy, de Sorvèze, de Tain, de la Roche de Glun, de Tauriac, d'Uzès, de Bordeaux,

de Montpellier, de Lunel, de Beaumont-la-Ronce et de Lavans sous-Louviers, 110 et suiv.; — à ceux de Préseau, de Juigné, de Change, de Saint-Simon, de Chamboulive, de Rottiers, de Peyrus, d'Évreux, d'Iseron, de Vinay, d'Agen, de Vitry-le-Français, de Grémilly, d'Attichy, de Crépy, de Méguillaume, de Saint-Remi de Sillé, d'Aubigné, du Havre, d'Aumale, de Rabastens, de Sarlat, de Saint-Vincent-lès-Palluel, de Banne, d'Aubagne, de Cabries, de Vernon, de Barjac, d'Eause et de Moustelon, 125 et suiv.; — à ceux de Nancy, de Champforgeuil, de Malicorne, de Saint-Maur-les-Fossés, de Fécamp, de Montdidier, de Réalmont, de Vitrolles, de Bergerac, de Toulouse, de Jujurieux, et des paroisses Saint-Germain-l'Auxerrois et Saint-Denis du Saint-Sacrement de Paris, 141 et suiv.; — à ceux de Marseille, de Marans, de Preuilly, de Saint-Nazaire, de Rocamadour, de Mende, de Hambers, de Roubaix, d'Abbeville, de Laventie, d'Arquèves et de Saint-Dié, 151 et suiv.; — à ceux d'Aurillac, de Dijon, d'Yvort, de Lyon et d'Étréjus, 170 et suiv.; — à ceux d'Aurillac, de Condom, de Montpellier, de Saint-Pierre de Triplès, de Vitry-le-Français, de Lestay, de Strasbourg, de Jausiers, de Cassagne, de Marsoulas, de Thun, d'Avrilly, de Brétignolles, de Bayonne, de Valsonne, de Cérilly-Bulcux, de Limous, et des paroisses Saint-Philippe du Roule et Sainte-Élisabeth de Paris, 181 et suiv.; — à ceux de Saint-Ouen de la Besace, de Romans, de Saint-Christophe et le Laris, du Thil, de Wavrechain, de Châtel, de Sus, de Venterol, de Vernoux, de Saint-Jean-Chambre, de Saint-Maurice, de Narbonne, de Saint-Geniez, d'Accous, de Strasbourg, de Villechenève, de Gennevilliers, et à ceux du troisième arrondissement de Paris et de la paroisse Saint-Louis-Saint-Paul de ladite ville, 198 et suiv.

PÉAGE. Voyez *Pont*.

PENSIONS. A quelles conditions les services judiciaires rendus dans les charges vénales de l'ancienne magistrature pourront être comptés pour la liquidation des pensions susceptibles d'être réclamées sur les fonds généraux du trésor royal, 81.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention*.

PHARMACIENS. Voyez *Service de santé*.

PLOMB. Voyez *Mines*.

POMPIERS. Voyez *Sapeurs-Pompiers*.

PONT. Établissement d'un pont en charpente sur la Seine, en remplacement du bac d'Asnières, 163. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce pont, 164. — Construction d'un nouveau pont sur le Rhône, dans la ville de Lyon, sous la dénomination de *pont de Charles X*, 189. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce pont, 194.

POSTES. Règlement pour le service des postes aux lettres entre la France et le grand duché de Bade, 101.

PRÉFECTURES. M. de *Curzy* est maintenu dans les fonctions de préfet de la Vendée, 21. — MM. de *Villeneuve* et de *Foresta* sont nommés aux préfectures de la Loire-Inférieure et de la Meurthe, *ibid.*

PRÉLÈVEMENTS. Voyez *Caisse des dépôts et consignations*.

PRIME. Voyez *Laines*.

R

RECETTES. Voyez *Invalides de la guerre*.

RENGAGEMENTS. Voyez *Militaires*.

RETRAITE. Voyez *Officiers généraux*.

RÉUNION de communes. Désignation de celles distraites de divers cantons et réunies à d'autres dans le département du Gers, 63.

ROUES hydrauliques. Voyez *Usines*.

ROUTE. Ouverture d'une route entre Châtillon-sur-Sèvre et Chollet, 89. — Classement et dénomination de cette route dans le département des Deux-Sèvres et dans celui de Maine-et-Loire, 90. — Les chemins de la Ciozat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Etienne sont mis au rang des routes départementales des Bouches-du-Rhône, 123; — et celui d'Aubosson à Chambon et à Montluçon est mis au rang des routes départementales de la Creuse, 195. — Prolongement de la route départementale de la Sarthe, n.º 6, 196.

S

SANTÉ. Voyez *Service de santé*.

SAPÉURS-POMPIERS de la ville de Paris. Les officiers de ce corps obtiendront, après dix ans de service effectif, la retraite du grade supérieur, 181.

SCIERIE. Voyez *Usines*.

SÉMINAIRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits au séminaire protestant de Strasbourg, 42; — et à celui d'Évreux, 199.

SERVICE de santé. Réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre, 7. — Tableau d'assimilation des grades des anciens employés des hôpitaux avec les nouveaux grades créés par l'ordonnance du 18 septembre 1824, 15. — Tarif de la solde des officiers d'administration des hôpitaux, 16.

SERVICES judiciaires. Voyez *Pensions*.

SOLDATS. Voyez *Amnistie, Armée*.

SOUS-OFFICIERS. Voyez *Amnistie*.

SUISSES. Son Altesse Royale M. le Duc de BORDEAUX est nommé colonel général des Suisses, 16.

T

THÉÂTRES. Nouvelle organisation des théâtres dans les départements, 133.

— Obligations imposées aux directeurs de troupes de comédiens, 134. —

Désignation des villes où sont établies les troupes sédentaires, 135. —

Fixation du nombre des troupes d'arrondissement, 136. — Dispositions relatives aux troupes ambulantes, 138.

TONTINE. Révocation de l'autorisation accordée par l'ordonnance du 10 mars 1819 pour l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement, 159.

TRAIN. Voyez *Equipages militaires*.

TRÉSOR royal. Voyez *Caisse des dépôts et consignations*.

TROUPES de comédiens. Voyez *Théâtres*.

U

UNIFORME. Règlement sur l'uniforme des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp qui ont été ou seront admis à la retraite, 108.

USINES. Autorisation donnée au sieur de *Vassinhac d'Imécourt* à l'effet de maintenir en activité l'usine à fer d'Allipont, commune d'Imécourt, département des Ardennes, 72; — aux sieurs *Japy*, à l'effet d'établir dans les dépendances de leur moulin de la Roche, commune de Bart, département du Doubs, une usine pour la fabrication de l'acier fondu, *ibid.*; — au sieur *Astrié Prédique*, à l'effet d'établir une usine sur une de ses propriétés, commune de Savignac, département de l'Ariège, 116; — aux sieurs *Mercier frères*, à l'effet d'ajouter trois nouvelles roues hydrauliques à l'usine qu'ils possèdent sur la rivière de Loue, commune de Scey-la-Ville, département du Doubs, 148. — L'usine de Bazoilles, département des Vosges, appartenant au sieur *Pierre Simon comte d'Alsace* est maintenue en activité, 188. — La scierie des sieurs *Witz* et compagnie, située dans la commune de Niederbruck, est convertie en une usine pour ouvrir le laiton et le zinc, *ibid.* — Le sieur *Chartier* est autorisé à ajouter deux nouveaux fours à la verrerie qu'il possède à Aniches, département du Nord, *ibid.* — Le sieur *Accarier* est autorisé à établir deux lavoirs à bras pour le minéral de fer, dans la commune d'Autrey, département de la Haute-Saône, *ibid.* — Le sieur marquis de *Malestroit de Bruc* est autorisé à construire dans la commune de Berné, département du Morbihan, un haut-fourneau pour la fusion des minerais de fer, et un atelier pour la fonte moulée, 204; — le sieur *Gendarme* à construire dans la commune de Vrignes-aux-Bois, département des Ardennes, en remplacement de six feux d'affinerie, un haut-fourneau dit de *Saint-Basle*, destiné à fondre le minéral de fer, *ibid.*; — et le sieur *Brocard*, à conserver et tenir en activité l'usine à fer de Miallet, commune d'Orgnac, département de la Corrèze, *ibid.*

V

VERRERIE. Voyez *Usines*.

Z

ZINC. Voyez *Usines*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1825.



